EVALUATION DE LA LOI SALDUZ

Rapport final

Hildegard PENNE (sponsor)
An RAES (chef de projet)
Saaske DE KEULENAER
Ariane DELADRIERE
Marie FRANSSENS
Emilie DEVEUX
Kris DECRAMER
Salih SIVRI

15 février 2013

Dienst voor het Strafrechtelijk beleid
Service de la Politique criminelle
.be

CONTENU

1. INTRODUCTION 5

2. VOLET QUANTITATIF 7

2.1. Introduction 7

2.2. Sources 8
2.2.1. ISLP/FEEDIS et enregistrement manuel par les sites-pilotes 8
2.2.2. Application web du service de permanence du barreau 9
2.2.3. REA-TPI 10
2.2.4. JIOR, enregistrement individuel par les juges d'instruction et statistiques annuelles du BPSM 11

2.3. Application des droits prévus par la loi 13
2.3.1. Police 13
2.3.2. Ministère public 33
2.3.3. Juges d'instruction 35

2.4. Impact de la loi Salduz sur la détention préventive 40

2.5. Paramètres de calcul des implications budgétaires de la loi Salduz 48

2.6. Conclusion 53

3. VOLET QUALITATIF 60

3.1. Suspects 60
3.1.1. Déclaration des droits 61
3.1.2. Formulaire pour l'aide juridique gratuite 66
3.1.3. Information d'une personne de confiance 66
3.1.4. Aide médicale 69
3.1.5. Notification succincte des faits 71
3.1.6. Concertation confidentielle préalable avec un avocat 73
3.1.7. Assistance d'un avocat lors de l'audition 75
3.1.8. Droit au silence 78
3.1.9. Assistance d'un interprète 80
3.1.10. Auditions ultérieures par la police 80
3.1.11. Divers 83

3.2. Police 84
3.2.1. Police fédérale 84
3.2.2. Commission Permanente de la Police Locale 89

3.3. Ministère public 93

3.4. Juges d'instruction 98

3.5. Barreau 101
3.5.1. OVB 101
3.5.2. AVOCATS.BE 102

3.6. Conclusion 105

4. VOLET JURIDIQUE 113

4.1. Propositions d'adaptation de la loi Salduz, des directives et de la pratique ... 114
4.1.1. Notion d'audition 114
4.1.2. Notification des droits 119
4.1.3. Information d'une personne de confiance 122
4.1.4. Aide médicale 125
4.1.5. Contact téléphonique de renonciation obligatoire 128
4.1.6. Concertation confidentielle préalable avec l'avocat 130
4.1.7. Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition 132
4.1.8. Assistance d'un avocat lors de l'audition 138
4.1.9. Droit au silence 144
4.1.10. Lieu et moment des auditions 147
4.1.11. Problématique des mineurs d'âge 150
4.1.12. Descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits 157
4.1.13. Ordonnance de prolongation 162
4.1.14. Régime de sanction 167

4.2. Propositions de règlement en directives 174

4.3. Propositions en vue d'adapter d'autres législations liées 176
4.3.1. Interprètes 176
4.3.2. Aide juridique gratuite 179

4.4. Aménagements plus fondamentaux de notre système juridique 183
4.4.1. Système juridique inquisitoire - accusatoire 183
4.4.2. Délai de 24 heures 186
4.4.3. Élargissement à toutes les auditions et actes d'enquête 189

4.5. Autres propositions 193

4.6. Conclusion 195

5. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DU FORUM DE CONCERTATION 200

5.1. Constats 200

5.2. Recommandations 201

6. ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE 204

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS 213

AJOUT JOURNÉE D'ÉTUDE SALDUZ DU 27/03/2013 223

BIBLIOGRAPHIE 224

1. INTRODUCTION

Après un long processus législatif, la 'loi Salduz' est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. La loi du 13 août 2011[1] doit être considérée comme le résultat d'un exercice d'équilibre tant au niveau international qu'au niveau national.[2]

Au niveau international, la loi devait apporter une réponse urgente aux exigences internationales et européennes existantes ou encore à venir, à savoir :

(1) Les exigences qui découlent de la jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment l'accès effectif à un avocat dès la première audition policière, ce qui est considéré comme une garantie fondamentale d'un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Depuis l'arrêt Salduz, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 60 arrêts relatifs à l'assistance de l'avocat. Il s'agit donc d'une jurisprudence établie qui est contraignante et doit être respectée par la Belgique en tant que partie à la Convention européenne des droits de l'homme;
(2) Les évolutions futures au niveau de l'Union européenne, en particulier la concrétisation des mesures prévues dans la feuille de route du 30 novembre 2009 visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et ce, au moyen de directives contraignantes pour les Etats membres. Par le biais de la déclaration des droits, la loi Salduz belge a de toutes façons déjà anticipé la future directive européenne relative au droit à l'information sur les droits dans le cadre de la procédure pénale;
(3) Les recommandations émanant du CPT et du CAT. Ces dernières années, tant le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe) que le CAT (Comité contre la torture des Nations unies) ont plaidé à plusieurs reprises pour que soient garantis aux personnes arrêtées le droit de faire appel à un avocat, le droit d'informer leurs proches de leur arrestation et le droit à l'aide médicale, ce à titre de garantie contre les mauvais traitements.[3]

Avant la loi, différentes catégories professionnelles avaient déjà tenté d'élaborer, au sein de leur organisation et en fonction de leurs propres perspectives, une réglementation destinée à répondre aux exigences internationales précitées. Il s'agissait toutefois souvent d'initiatives distinctes, pas toujours convergentes. Au niveau national, la loi devait dès lors offrir une sécurité juridique aux justiciables et aux acteurs. Pour ce faire, l'on a recherché, au travers d'avis et d'auditions de tous les acteurs concernés :

(1) Une solution opérationnelle pour tous les acteurs sur le terrain qui rende possible pour les justiciables l'exercice effectif des droits prévus;
(2) Tout en tenant compte des possibilités et restrictions budgétaires.[4]

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, son application a fait l'objet d'un suivi scientifique de la part du Service de la Politique criminelle (SPC), qui en avait reçu la mission à la suite des travaux parlementaires préparatoires. Il avait été spécifié que l'évaluation devait comporter à la fois un volet quantitatif et un volet qualitatif.[5] En outre, le SPC a également reçu pour mission de procéder, dans le cadre de la loi Salduz, à l'évaluation de la circulaire COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux[6] et des addenda qui ont suivi ainsi que de l'AR

[1] Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter un avocat et d'être assistée par lui, , *MB* du 5 septembre 2011.
[2] Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assistée par un avocat, *(Doc.* parl., Sénat, sess. 2010-2011, n°5-663/1 1-9).
[3] *Doc.* parl. , Sénat, sess.2010-2011, n° 5-663/1, 1-9.
[4] *Doc.* parl., Sénat, sess. 2010-2011, n° 5-663/1, 1-9.
[5] *Doc.* parl., Sénat, sess. 2010-2011, n° 5-663/1, 8-9.
[6] Circulaire n° 8/2011 du 23 septembre 2011 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge. L'évaluation est abordée aux pages 98 et 99 de la circulaire.

'Déclaration des droits'[7]. Par ailleurs, le projet pilote “Centre integré Salduz de l’arrondissement judiciaire de Mons” (CISAM)[8] devait être évalué en tant que bonne pratique mais cette évaluation n'a pas pu être réalisée car le centre a entre-temps été fermé.

Dans le courant de 2012, trois rapports intermédiaires ont été transmis à la ministre de la Justice et rendus publics via le site internet du SPC. Le troisième rapport intermédiaire a également été présenté, le 18 septembre 2012, lors la journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz. Une évaluation quantitative a en outre été réalisée en octobre dans le simple but d'informer la ministre de la Justice.

Le présent rapport constitue le rapport final de l'évaluation de la loi Salduz. Comme les rapports précédents, le rapport final se compose à nouveau de trois volets : un volet quantitatif, un volet qualitatif et un volet juridique. Cette fois, l'accent est mis sur le volet juridique, avec une évaluation de la loi.

Le rapport commence par le volet quantitatif, en l'occurrence un aperçu de l'application de la loi pour l'ensemble de l'année 2012 sur la base des données recueillies par les acteurs et analysées par le SPC. Puis, vient le volet qualitatif qui contient le vécu de suspects (qui étaient consultés pour la première fois dans le cadre de l'évaluation) et des acteurs professionnels (qui avaient déjà été consultés précédemment aussi) par rapport à la loi Salduz. Ce vécu a été consigné par le biais d'entretiens avec des suspects et une consultation des points de contact Salduz (créés au début de l'évaluation auprès de chaque acteur).

Vient ensuite le volet juridique avec l'évaluation de la loi. L'on a attendu le rapport final pour procéder à cette évaluation de la loi car il était nécessaire de savoir au préalable comment se déroulait l'application de la loi Salduz dans la pratique, avec la possibilité d'en dégager certaines bonnes pratiques. L'on a également attendu les recours en annulation (de la loi Salduz et de la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux) auprès de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat, ainsi que la directive européenne en préparation relative au droit d'accès à un avocat (la 'mesure C' de la feuille de route). La directive européenne n'est toujours pas finalisée et la Cour constitutionnelle s'est seulement prononcée à la veille de la date limite de dépôt du rapport final. Ces éléments n'étant pas encore connus au moment de l'enquête, nous n'avons pas pu en tenir compte dans notre analyse et nos consultations. Dès lors, aux fins de l'évaluation de la loi, nous avons commencé par dresser une liste des problèmes juridiques et suggestions d'ordre législatif dont la doctrine, la jurisprudence et les précédents rapports d'évaluation font état dans la pratique en ce qui concerne l'actuelle loi Salduz. Ces propositions ont ensuite été soumises sous la forme d'un questionnaire aux acteurs concernés, en l'occurrence les points de contact Salduz. Ensuite, après l'analyse des informations ainsi recueillies, le Groupe de pilotage Salduz (avec les responsables nationaux des acteurs directement concernés) a été convoqué pour essayer de dégager en concertation avec les acteurs un possible consensus sur les propositions d'adaptation éventuelle de la réglementation ou de la pratique actuelles. L'objectif était de pouvoir ainsi déjà présenter à la ministre de la Justice et au parlement des propositions concrètes portées par le terrain en vue d'une future modification de la loi. Cela s'est toutefois avéré impossible pour de nombreux éléments. Par conséquent, les différents points de vue ont été répertoriés afin de faciliter le travail législatif ultérieur.

Pour terminer, les observations pour les trois volets ont été présentées au Forum de concertation Salduz (d'une composition plus étendue et qui officie comme comité d’accompagnement de l'évaluation).

Un chapitre séparé reprend brièvement encore les principales conclusions de l'arrêt nr. 7/2013 de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013 de manière à pouvoir finalement les intégrer encore à la conclusion, dans laquelle des recommandations concrètes sont formulées.

---

[7] AR du 16 décembre 2011 portant exécution de l’article 47*bis*, § 4, du Code d’Instruction criminelle, *MB* du 23 décembre 2011.

[8] Plus précisément, les six zones de police locales et la police fédérale de Mons utilisaient pour l'application de la loi Salduz un bâtiment mis à disposition par le SPF Justice (et qui héberge également le parquet).

2. VOLET QUANTITATIF

2.1. Introduction

Le volet quantitatif donne tout d'abord une image chiffrée de l'application, dans la pratique, des droits prévus par la loi Salduz. En outre, il comprend les chiffres concernant l'impact de la loi Salduz sur la détention préventive. Enfin, ce volet identifie quelques paramètres pouvant être importants pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz.

Les chiffres présentés ci-après concernent l'année 2012 et proviennent d'ISLP/FEEDIS de la police, de l'application web du service de permanence du barreau, de REA-TPI du ministère public (MP) et de JIOR des juges d'instruction. Les chiffres du MP n'ont été disponibles qu'à partir de juin 2012, après la publication le 16 mai 2012 de l'addendum 4 à la COL 8/2011 relatif à l'évaluation de la COL. Nous avons reçu tous les mois une extraction de chacune des bases de données. La police nous a en plus également transmis une extraction semestrielle pour la période janvier-juin 2012. L'objectif de cette extraction semestrielle était de résorber l'arriéré dans l'enregistrement, qui s'est principalement produit lors des premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la loi Salduz. Les sites-pilotes[9] au sein de la police locale et de la police fédérale ont également fourni plusieurs chiffres supplémentaires pour les mois de janvier à mai 2012. Il convient encore de faire remarquer que les chiffres de JIOR ont été complétés par des enregistrements individuels effectués par des juges d'instruction, ainsi que par les statistiques annuelles du Bureau permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM).

Les différents chiffres sont indiqués à l'échelle nationale et, pour certaines variables, également ventilés par région ou arrondissement judiciaire. Les chiffres totaux ainsi que les évolutions sont tous présentés à travers les mois/années. Si nécessaire, l'on se penche brièvement, lors de l'explication des chiffres, sur des données contextuelles pertinentes ainsi que sur les dangers et pièges éventuels liés à ces chiffres. Dans ce cadre, l'élément important est la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones entre le 30 mars et le 3 juillet 2012 ; dans la partie francophone de Bruxelles et en Wallonie, l'assistance d'un avocat via le service de permanence du barreau n'a plus été assurée lors de l'audition de suspects au cour du délai de 24 heures après l'arrestation (éventuellement prolongé par un délai supplémentaire de 24 heures).

Il convient enfin de mentionner qu'il est recommandé d'interpréter avec prudence les chiffres contenus dans ce rapport. En effet, pour les partenaires qui alimentent les banques de données, l'enregistrement des données n'est pas un objectif en soi, il convient donc de tenir compte d'un arriéré dans l'enregistrement, ainsi que des enregistrements erronés ou manquants. La culture de l'enregistrement n'est pas non plus imprégnée de la même manière chez tous les partenaires. De plus, les banques de données ne répondent pas toujours aux besoins des utilisateurs. Dans JIOR par exemple, il est possible d'utiliser différents codes pour une seule et même variable. Cela complique d'ailleurs également l'extraction, étant donné que les différents codes doivent être demandés pour pouvoir obtenir l'image d'une seule variable. Lors de l'interprétation des chiffres présentés ci-dessous, il faudra donc toujours se demander si les chiffres sont le reflet de la réalité ou s'ils donnent plutôt une indication sur l'enregistrement lui-même.

[9] ZP Anvers, PJF Anvers, ZP Bruxelles-Capitale Ixelles, ZP GAOZ, ZP Mons/ Quévy (qui, avec 5 autres ZP locales et la PJF Mons fait partie du Centre Intégré Salduz de Mons - CISAM), ZP Zaventem, ZP Wavre et ZP Flowal.

2.2. Sources

2.2.1. ISLP/FEEDIS et enregistrement manuel par les sites-pilotes

Pour obtenir une image de l'application des droits Salduz par la police, nous avons d'abord utilisé les systèmes d'enregistrement de la police locale (ISLP) et de la police fédérale (FEEDIS). Plus précisément, ces systèmes ont été interrogés par catégorie d'audition sur le nombre, le moment, la durée et le déroulement des auditions, ainsi que sur la proportion de suspects majeurs-mineurs et l'application du droit à l'assistance d'un avocat lors des auditions de catégorie III et IV.

Conformément à la classification dans la loi Salduz, les auditions effectuées par la police sont réparties en cinq catégories dans ILSP et FEEDIS. La catégorie I renvoie à une première audition ou à la deuxième audition d'une victime ou d'un témoin. La catégorie II porte sur une première audition d'un suspect qui n'est pas privé de liberté et qui est soupçonné dans une affaire de roulage ou d'un fait passible d'une peine de moins d'un an. Une audition de catégorie III est une première audition d'un suspect non arrêté pour des faits passibles d'une peine de 1 an ou plus, à l'exception d'affaires de roulage. Il est question d'une audition de catégorie IV lors d'une première audition d'un suspect privé de liberté, indépendamment de la gravité des faits qu'il est soupçonné d'avoir commis. Enfin, la catégorie Ibis concerne les auditions suivantes de tous les suspects (catégorie II, III ou IV) et pour la catégorie IV, concerne à la fois les auditions suivantes pendant le délai d'arrestation et les auditions suivantes en dehors du délai d'arrestation de 24 heures. En fonction de la catégorie d'audition, la loi Salduz accorde plus ou moins de droits à la personne auditionnée, l'audition de catégorie IV offrant les droits les plus larges.

Tous les services de police, au niveau local et fédéral, ont collaboré à l'enregistrement des variables Salduz dans ISLP et FEEDIS. Cela ne signifie pas pour autant que tout a toujours été enregistré correctement et en temps utile. Certains services de police ont ainsi signalé qu'en cas d'audition ultérieure de catégorie IV, ils ne cochaient pas la case 'catégorie Ibis' mais bien la case 'catégorie IV', sans cocher la case 'première audition'. Ceci peut par conséquent fausser le nombre d'auditions de catégorie IV et de catégorie Ibis. Il est également vrai que les procès-verbaux sur papier sont parfois tardivement introduits dans ISLP/FEEDIS, ce qui engendre une sous-estimation du nombre réel d'auditions effectuées. Ce dernier problème est toutefois déjà partiellement résolu en utilisant l'extraction semestrielle d'ISLP/FEEDIS pour la période de janvier à juin.

Lors de chaque extraction mensuelle d'ISLP/FEEDIS, le Service d'Appui à la Politique policière de la Police fédérale a assuré un traitement en profondeur des données brutes et un contrôle de la qualité[10] en vue de l'analyse par le SPC. Bien que les erreurs d'enregistrement peuvent déjà entraîner une déformation (minime) des chiffres, on peut donc affirmer que les données extraites d' ISLP/FEEDIS donnent une image fiable de l'application des droits Salduz. Cela n'empêche cependant pas que cette image soit une légère sous-estimation de la réalité.

Enfin, nous signalons ici encore que six sur huit des sites-pilotes de la police nous ont transmis pour la période de janvier à mai 2012 plusieurs chiffres supplémentaires sur la base de leur propre enregistrement manuel. Ces chiffres supplémentaires nous ont plus précisément été fournis par les zones de police d'Anvers, GAOZ, Flowal et Wavre, le Centre Intégré Salduz de Mons (CISAM) et la police judiciaire fédérale d'Anvers. Les données transmises variaient d'un site-pilote à l'autre mais mais nous recevions entre autres des chiffres sur le nombre d'auditions, le nombre de suspects mineurs, le nombre de

[10] Le Service d'Appui à la Politique policière a ainsi d'abord harmonisé les champs et les réponses dans ISLP et FEEDIS et a ensuite requalifié les données manquantes ou inconnues. Il a également effectué quelques calculs comme celui de la durée de l'audition et celui de la qualification jour/nuit et semaine/week-end sur la base de l'heure du début de l'audition. En plus d'un contrôle des doublons, une analyse de qualité a également été effectuée afin de rechercher les données erronées et/ou contradictoires.

comparutions devant le juge d'instruction, l'utilisation de la convocation pour les auditions de catégorie III, l'utilisation de la consultation libre par les suspects de catégorie III, le nombre de déclarations de renonciation, l'utilisation du droit d'informer une personne de confiance, l'utilisation du droit à une aide médicale, la présence d'un interprète lors de l'audition et l'utilisation du droit au silence. Bien que l'exactitude de ces enregistrements manuels par les sites-pilotes soit sujette à caution, ils se sont avérés intéressants pour illustrer l'application des droits conférés par la loi Salduz dans la pratique policière concrète.

2.2.2. Application web du service de permanence du barreau

L'application web du service de permanence du barreau est utilisée depuis le 1er janvier 2012 par la police et les juges d'instruction afin de trouver un avocat pour les auditions de suspects privés de liberté (catégorie IV). L'application web est reliée à un centre d'appel qui traite les appels entrants. Un numéro d'urgence est également prévu (le numéro d'urgence du BAJ Salduz), il peut être appelé lorsqu'il y a des problèmes pour trouver un avocat. Comme de nombreux champs doivent être remplis dans l'application web et qu'il est possible d'en extraire des statistiques, cette application web est une source très intéressante concernant l'application des droits Salduz lors des auditions de suspects arrêtés.

La police utilise systématiquement l'application web tandis que les juges d'instruction ne l'utilisent que de manière très limitée. Il en résulte que les auditions par le juge d'instruction enregistrées dans l'application web sont une grande sous-estimation de la réalité. Les chiffres relatifs aux auditions suivantes dans le délai d'arrestation de 24 heures (éventuellement prolongé de 24 heures maximum) sont donc également faussés étant donné qu'ils proviennent principalement des juges d'instruction. En effet, il est très rare que la police auditionne à nouveau un suspect dans le délai de 24 heures après qu'une première audition ait eu lieu. À l'inverse, il est très rare que la première audition d'un suspect arrêté soit effectuée par le juge d'instruction.

Nous avons étudié les variables suivantes de l'application web :

1. Généralités
    - Utilisateurs enregistrés de l'application web ;
    - Avocats de la permanence Salduz par arrondissement judiciaire ;
2. Premières auditions de suspects arrêtés[11]
    - Premières auditions par arrondissement judiciaire ;
    - Proportion de suspects mineurs et de suspects majeurs ;
    - Renonciation au droit à une concertation confidentielle et/ou au droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition ;
    - Dossiers par matière ;
    - Délai dans lequel le centre d'appel a réagi à la création d'un dossier dans l'application web ;
    - Appels au numéro d'urgence du BAJ Salduz par arrondissement judiciaire ;
    - Moment de l'audition (semaine/week-end, jour/nuit) ;
    - Langue principale du suspect ;
3. Toutes les auditions, tant les premières auditions que les suivantes (dans le délai d'arrestation de 24 heures, éventuellement prolongé)[12]
    - Fréquence des auditions ;
    - Résultat de la prise de contact avec l'avocat via l'application web ;
    - Assistance d'un avocat choisi par le suspect ;
    - Durée de la prestation des avocats ;
    - Recours à un interprète.

[11] Il s'agit ici à la fois des premières auditions par la police et des premières auditions par les juges d'instruction. Étant donné que le nombre de premières auditions par le juge d'instruction est limité et que les juges d'instruction n'utilisent que très peu l'application web, il s'agit toutefois principalement de premières auditions par la police.

[12] Les auditions suivantes sont une grande sous-estimation de la réalité étant donné que les juges d'instruction n'utilisent l'application web que de manière limitée.

Pour certaines variables, comme 'l'assistance d'un avocat choisi par le suspect', les chiffres de l'application web sont faussés pour quelques mois en raison de dérangements informatiques ou de 'bugs'. Ceci a été pris en compte dans l'analyse quantitative, de tels enregistrements faussés n'ont pas été inclus dans le rapportage.

Des données relatives aux premières auditions de suspects arrêtés sont enregistrées à la fois dans l'application web et dans ISLP/FEEDIS. Les chiffres des deux systèmes d'enregistrement sont donc en principe facilement comparables entre eux. Certains éléments font cependant que cette comparabilité n'est pas toujours optimale. Il faut donc tenir compte de ces réserves lors de la confrontation des chiffres d'ISLP/FEEDIS avec ceux de l'application web. Tout d'abord, les chiffres de l'application web concernent également les premières auditions par les juges d'instruction. Comme ils ne représentent que 1,9% du nombre total de premières auditions de suspects arrêtés pour lesquels l'application web est utilisée, leur impact n'est donc toutefois pas aussi important. De plus, l'application web est parfois utilisée de manière inappropriée pour trouver un avocat pour les suspects de catégorie III, ce qui entraînerait une surestimation du nombre de premières auditions de catégorie IV. Le nombre de cas dans lesquels cela se produit n'est cependant pas connu et certains signaux émanant de la pratique indiquent que cela se produit plutôt rarement. Par ailleurs, le nombre de premières auditions de catégorie IV dans ISLP/FEEDIS serait également surestimé en raison du fait que la case 'catégorie IV' est erronément cochée pour une audition suivante d'un suspect arrêté (cf. supra 2.2.1). On ne connaît cependant pas le nombre exact de cas où cela se produit et ici également, il s'agirait d'un petit nombre. Un autre élément qui rend la comparabilité plus difficile est que les chiffres de l'application web indiquent à quelle fréquence l'application a été utilisée pour trouver un avocat pour une audition d'un suspect arrêté, alors que les chiffres dans ISLP/FEEDIS concernent le nombre réel d'auditions effectuées par la police. Enfin, la grève des avocats francophones et germanophones a eu un impact sur quelques chiffres de l'application web. Ainsi, la variable 'renonciation au droit à l'assistance' n'a plus été enregistrée correctement dans l'application web pendant la grève, ces chiffres ne peuvent donc pas non plus être comparés aux chiffres d'ISLP/FEEDIS concernant la renonciation.

Malgré les réserves précitées concernant la comparabilité d'ISLP/FEEDIS et de l'application web, nous pensons que, pour certaines variables, il est recommandé de confronter les chiffres des deux systèmes d'enregistrement. En effet, cela favorise la lisibilité des chiffres et leur donne également parfois plus de profondeur.

2.2.3. REA-TPI

Il a été fait appel au système d'enregistrement REA-TPI du ministère public (MP) afin d'avoir une vue sur le nombre de cas plutôt exceptionnels qui peuvent se produire lors d'auditions policières de catégorie IV et lors d'auditions lors de comparutions devant le procureur du Roi (PR). Concrètement, il s'agit ici des situations suivantes : pas de concertation confidentielle et/ou assistance de l'avocat sur décision du PR, report du droit d'informer une personne de confiance sur décision du PR, audition policière et/ou audition par le PR impossible en raison de l'intervention de l'avocat, audition policière et/ou par le PR impossible à cause de l'infrastructure et audition policière et/ou par le juge d'instruction en présence du PR.

L'enregistrement de ces cas exceptionnels ne s'est cependant pas fait sans mal. Un addenda à la COL 8/2011 relative à l'évaluation de la COL a été publié le 16 mai 2012 afin d'apporter des clarifications. Les chiffres ne sont donc disponibles que pour les mois de juin à décembre 2012. Il convient d'interpréter ces chiffres avec prudence étant donné que, dans des situations exceptionnelles, le risque est que l'on oublie de les enregistrer, justement parce qu'elles sont exceptionnelles.

En outre, le REA-TPI a été utilisé pour créer une image du nombre de mandats d'arrêts délivrés par le juge d'instruction pour les années 2009 à 2012. Ces données nous ont été fournies par mois et par arrondissement judiciaire.

2.2.4. JIOR, enregistrement individuel par les juges d'instruction et statistiques annuelles du BPSM

L'application de la loi Salduz dans la pratique quotidienne des juges d'instruction a été étudiée à l'aide des chiffres provenant du système d'enregistrement JIOR. Ces données ont été complétées par les enregistrements individuels des juges d'instructions et par les chiffres des statistiques annuelles des juges d'instruction produites par le Bureau permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM). Il y a eu des extractions mensuelles de JIOR pour les années 2002 à 2012. Une extraction annuelle a également été demandée pour les années 2008 à 2012.

Des chiffres ont été demandés dans JIOR pour les variables suivantes :

1. Mandats d'arrêt ;
2. Liberté sous conditions ;
3. Libération sans condition ;
4. Auditions dans le cadre de l'art.16 de la loi relative à la détention préventive
   - premières auditions avec ou sans assistance d'un avocat
   - auditions suivantes (après une première audition par la police) avec ou sans assistance d'un avocat
5. Ordonnance de refus de l'assistance d'un avocat ;
6. Ordonnance de report du droit d'informer une personne de confiance ;
7. Ordonnance de prolongation du délai d'arrestation de 24 heures.

Un nouveau code a été créé dans JIOR pour toutes ces variables. Concrètement, cela signifie que pour les variables 1 à 3, il existe deux codes : l'ancien code et le nouveau code. Pour les auditions dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, 4 nouveaux codes ont été créés : première audition avec concertation et assistance d'un avocat, première audition sans concertation et sans assistance d'un avocat, audition avec assistance d'un avocat et audition sans assistance d'un avocat. Pour les variables 5 à 7, il n'existait pas encore de code dans JIOR étant donné qu'il s'agit de nouvelles possibilités du juge d'instruction dans le cadre de la loi Salduz.

Lors des extractions, les chiffres ont été demandés préventivement pour les nouveaux codes ainsi que les anciens codes (si possible). Il est ressorti des premières extractions mensuelles que cela était également nécessaire étant donné qu'une grande partie des juges d'instruction a continué à utiliser les anciens codes. Malgré le fait que le nouveau code et l'ancien code avaient été demandés pour la LSC, les chiffres relatifs à la LSC se sont révélés beaucoup trop bas. Après étude, il est apparu qu'il manquait un ancien code pour la LSC dans les extractions. En effet, il existe manifestement 3 codes dans JIOR (2 anciens et 1 nouveau) afin d'enregistrer la variable LSC. Le nombre d'auditions dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive n'était pas non plus correct et était trop faible par rapport au nombre de mandats d'arrêt. Pour remédier à cela, il a été décidé de demander également une extraction pour l'ancien code pour l'audition, étant donné que de nombreux juges d'instructions ont continué à l'utiliser. L'ancien code pour l'audition contient toutes les auditions effectuées par un juge d'instruction et donc également les auditions de témoins, les auditions dans le cadre d'une extradition et les autres auditions au cours d'une instruction. La somme des anciens codes et des nouveaux codes pour l'audition donne une image plus réaliste du nombre d'auditions effectuées par le juge d'instruction. Les informations relatives à l'assistance d'un avocat pendant l'audition ne peuvent cependant être obtenues que sur la base des nouveaux codes et ne porteront donc que sur une partie des auditions.

La majorité des juges d'instruction utilise JIOR dans son fonctionnement quotidien. Seuls les juges d'instruction des arrondissements judiciaires de Neufchâteau, d'Eupen[13] et de Verviers ne travaillent jamais avec JIOR. Dans l'arrondissement judiciaire de Gand, un grand

[13] Le juge d'instruction d'Eupen a laissé entendre qu'il était prêt à travailler avec JIOR mais que l'absence d'une version germanophone de JIOR l'en empêchait.

arrondissement qui a une charge importante d'affaires, on n'effectue que très sporadiquement des enregistrements dans JIOR. Enfin, il y a des arrondissements où certains juges d'instruction effectuent des enregistrements dans JIOR et d'autres ne le font pas ou pas rigoureusement. Les variables que nous avons étudiées ont été enregistrées par 103 juges d'instruction différents en 2012 et 2010. En 2011 et 2009, elles ont été enregistrées par 102 juges d'instruction et en 2008, 99 juges d'instruction ont enregistré des variables pertinentes pour l'évaluation Salduz. Nous ne pouvons donc pas obtenir une image complète des activités de tous les juges d'instruction sur la base des extractions de JIOR. En d'autres termes, les chiffres de JIOR sont toujours une sous-estimation de la réalité.

Pour pallier cela, nous examinons également les statistiques annuelles des juges d'instruction des années précédentes produites par le BPSM. En effet, chaque juge d'instruction transmet annuellement un certain nombre de chiffres au BPSM. Les juges d'instruction rassemblent ces chiffres manuellement, via JIOR ou sur la base d'une combinaison des deux méthodes. Pour obtenir une image plus complète de l'année 2012, nous avons demandé aux juges d'instruction, individuellement, de nous transmettre en janvier 2013 les chiffres qui sont à nos yeux pertinents et qu'ils transmettent normalement au cours de l'année 2013 au BPSM. Nous avons reçu les chiffres de tous les juges d'instruction de 11 arrondissements judiciaires[14] et nous avons reçu les chiffres de quelques juges d'instructions de 10 arrondissements judiciaires[15]. Au total, nous avons reçu les enregistrements individuels de 59 juges d'instruction. Pour les 11 arrondissements judiciaires pour lesquels nous avons reçu une image complète, nous avons remplacé les chiffres de l'année 2012 de JIOR par les chiffres des enregistrements individuels des juges d'instruction.

Enfin, nous faisons également remarquer que lors de l'interprétation des chiffres des juges d'instruction, on utilise principalement la moyenne par juge d'instruction effectuant des enregistrements. Étant donné que le nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements varie pour les chiffres de JIOR et pour les statistiques annuelles du BPSM et que le nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements varie également par source au fil des ans, il est en effet impossible de comparer les chiffres absolus entre eux.

[14] Plus précisément les arrondissements judiciaires de : Liège, Verviers, Eupen, Huy, Dinant, Arlon, Mons, Tournai, Ypres, Gand et Audenarde.
[15] Plus précisément les arrondissements judiciaires de : Bruxelles, Louvain, Nivelles, Anvers, Tongres, Turnhout, Neufchâteau, Charleroi, Bruges et Termonde.

2.3. Application des droits prévus par la loi

2.3.1. Police

Les chiffres présentés ci-dessous proviennent d'une part de ISLP et FEEDIS. D'autre part, les chiffres de l'application web du service de permanence du barreau sont également présentés en ce qui concerne les auditions de suspects arrêtés. Pour la plupart des variables, les chiffres de l'application web peuvent se concentrer sur les premières auditions de suspects arrêtés (catégorie IV). Pour certaines variables[16], les chiffres de l'application web contiennent cependant également des chiffres relatifs aux auditions suivantes (dans le délai d'arrestation de 24 heures). Dans ce cas, il faut être conscient que 8,3% concernent une audition par le juge d'instruction. Quand nous observons uniquement les premières auditions des suspects arrêtés, les auditions effectuées par le juge d'instruction ne représentent que 1,9%.

Nous donnons des chiffres sur le nombre d'auditions, la proportion de suspects majeurs et de suspects mineurs, le moment de l'audition, le recours au droit au silence, la durée des auditions, le recours au droit à l'assistance d'un avocat avant ou lors de l'audition, l'efficacité du service de permanence du barreau, la matière de prédilection de l'avocat, le temps de réaction du centre d'appel à la création d'un dossier dans l'application web, l'utilisation d'un avocat du choix du suspect, les appels d'urgence parce qu'aucun avocat n'a été trouvé, le nombre d'avocats disponibles pour la permanence Salduz et le nombre de fois où il est fait appel à un interprète.

1) Nombre d'auditions

Fréquence des auditions par catégorie d'audition

En 2012, au total 1 943 602 auditions ont été effectuées par la police. Ce chiffre peut être une sous-estimation, étant donné que les procès-verbaux sur papier sont régulièrement introduits tardivement dans ISLP/FEEDIS. Ce problème a cependant déjà été partiellement résolu étant donné que pour ce rapport final, nous avons utilisé l'extraction semestrielle d'ISLP/FEEDIS pour la période de janvier à juin.

Dans le diagramme ci-dessous, lorsque nous examinons la répartition des auditions policières entre les différentes catégories d'audition, nous constatons que dans 1 185 749 cas (61,0%), il s'agit de victimes et de témoins (catégorie I). Pour environ un tiers des auditions, plus précisément 638 081 auditions (32,8%), il s'agit d'une première audition de suspects, la majorité des suspects auditionnés n'était dès lors pas privée de sa liberté. Ainsi, il y a eu 377 997 auditions de catégorie II (19,4%) et 211 799 auditions de catégorie III, ce qui correspond à 10,9% du nombre total d'auditions policières. En 2012, un total de 48 285 suspects arrêtés (catégorie IV) ont été auditionnés par la police. Cela ne représente que 2,5% de toutes les auditions. Pour le nombre d'auditions suivantes de suspects de catégorie II, III ou IV (catégorie Ibis), le compteur s'élevait, fin 2012, à 57 822 (3,0%). Ce nombre est une sous-estimation de la réalité. En effet, la catégorie Ibis contient également les auditions suivantes de suspects arrêtés en dehors du délai d'arrestation de 24 heures (éventuellement prolongé), ce qui arrive très fréquemment dans la pratique. Cela montre donc que les auditions suivantes de suspects ne sont pas suffisamment enregistrées dans ISLP et FEEDIS. Enfin, pour 61 950 auditions (3,2%), la catégorie d'audition n'a pas été enregistrée.

[16] Il s'agit plus précisément des variables suivantes : 'résultat de la prise de contact avec l'avocat via l'application web du service de permanence', 'assistance par un avocat du choix du suspect' et 'recours à un interprète'.

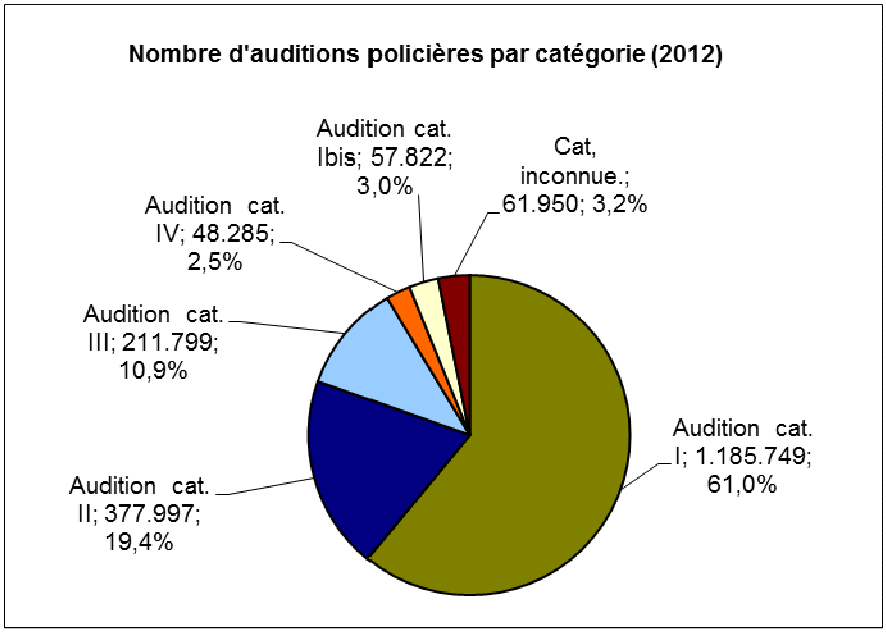

Source : ISLP/FEEDIS

Également sur la base du nombre de fois que l'application web du service de permanence du barreau a été utilisée pour trouver un avocat, nous pouvons dire quelque chose sur le nombre de premières auditions de suspects privés de leur liberté (catégorie IV). Plus précisément, 47 927 premières auditions de suspects arrêtées ont été enregistrées dans l'application web en 2012. 1,9% d'entre elles concernaient une audition effectuée par le juge d'instruction. Dans 0,7% des cas, le dossier avait été créé par le centre d'appel lié à l'application web, nous ne savons donc pas si le dossier concernait une audition policière ou une audition effectuée par un juge d'instruction. Dans 46 665 cas (97,4%), le dossier avait été créé par la police dans l'application web et concernait donc certainement une audition policière. Ce nombre est inférieur au nombre d'auditions de catégorie IV dans ISLP/FEEDIS, qui en comptait 48 285. On peut y rechercher une explication dans le fait que les chiffres de l'application web n'indiquent que la fréquence à laquelle l'application web a été utilisée pour trouver un avocat. Bien que cela devrait être en principe toujours le cas[17], il ressort de la pratique qu'il arrive quand même parfois qu'un avocat soit trouvé via un autre moyen (par prise de contact direct par exemple), aucun dossier n'est alors créé dans l'application web. Par ailleurs, le nombre de premières auditions de catégorie IV dans ISLP/FEEDIS serait peut-être surestimé en raison du fait que la case 'catégorie IV' est erronément cochée pour une audition suivante d'un suspect arrêté (cf. supra 2.2.1). On ne connaît cependant pas le nombre de cas où cela se produit et ici également, il s'agirait d'un petit nombre.

Enfin, sur la base de l'enregistrement dans l'application web pour les suspects privés de liberté, on peut également dire quelque chose sur le nombre d'auditions policières suivantes dans le délai d'arrestation de 24 heures. La police n'a complété l'application web que dans 174 cas. Pour être complet, nous devons mentionner que ce chiffre est impossible à comparer avec celui de la catégorie Ibis du ISLP/FEEDIS, étant donné que la catégorie Ibis concerne également les auditions suivantes des suspects qui ne sont pas privés de liberté (catégorie II et catégorie III) et que pour la catégorie IV, les auditions suivantes en dehors du délai d'arrestation de 24h sont également concernées.

Rapport entre les auditions de la police locale et les auditions de la police fédérale

Sur la totalité des auditions policières qui ont eu lieu en 2012 (N= 1 943 602), c'est la police locale qui a effectué la grande majorité des auditions, plus précisément 1 887 537 auditions,

[17] En effet, conformément à l'addenda 3 à la COL 8/2011, il est obligatoire d'utiliser l'application web pour trouver un avocat pour une audition de catégorie IV.

soit 97,1%. La police fédérale a procédé à 56 065 auditions, ce qui correspond à 2,9% du nombre total d'auditions policières. Outre ces pourcentages totaux, le tableau ci-dessous indique par catégorie d'audition la proportion des auditions effectuées par la police locale et celle de la police fédérale. Il en ressort que la proportion entre la police locale et la police fédérale diffère des pourcentages totaux en ce qui concerne les auditions de catégorie II, IV et Ibis. En effet, la police fédérale a effectué 10,7% des auditions de catégorie IV et 11,9% des auditions de catégorie Ibis. Comparativement à la police locale, la police fédérale n'a cependant presque pas effectué d'auditions de catégorie II (0,5%).

Nombre d'auditions policières (2012)	Fréq.	%
Audition cat. I	**1 185 749**	**100%**
Police fédérale	32 608	2,7%
Police locale	1 153 141	97,3%
Audition cat. II	**377 997**	**100%**
Police fédérale	1 998	0,5%
Police locale	375 999	99,5%
Audition cat. III	**211 799**	**100%**
Police fédérale	7 382	3,5%
Police locale	204 417	96,5%
Audition cat. IV	**48 285**	**100%**
Police fédérale	5 183	10,7%
Police locale	43 102	89,3%
Audition cat. Ibis	**57 822**	**100%**
Police fédérale	6 879	11,9%
Police locale	50 943	88,1%
Audition cat. inconnue	**61 950**	**100%**
Police fédérale	2 015	3,3%
Police locale	59 935	96,7%
Total	**1 943 602**	**100%**
Police fédérale	56 065	2,9%
Police locale	1 887 537	97,1%

Source : ISLP/FEEDIS

Évolution mensuelle des premières auditions de suspects (catégories II, III et IV)

Il est intéressant d'observer l'évolution mensuelle par catégorie des premières auditions de suspects. Il ressort du tableau ci-dessous que les courbes des catégories II et III évoluent de manière très semblable. Elles progressent jusqu'en juin, diminuent en juillet et en août et atteignent leur sommet en octobre, pour ensuite rediminuer en novembre et en décembre. La courbe de la catégorie IV évolue régulièrement et connaît une évolution légèrement fluctuante.

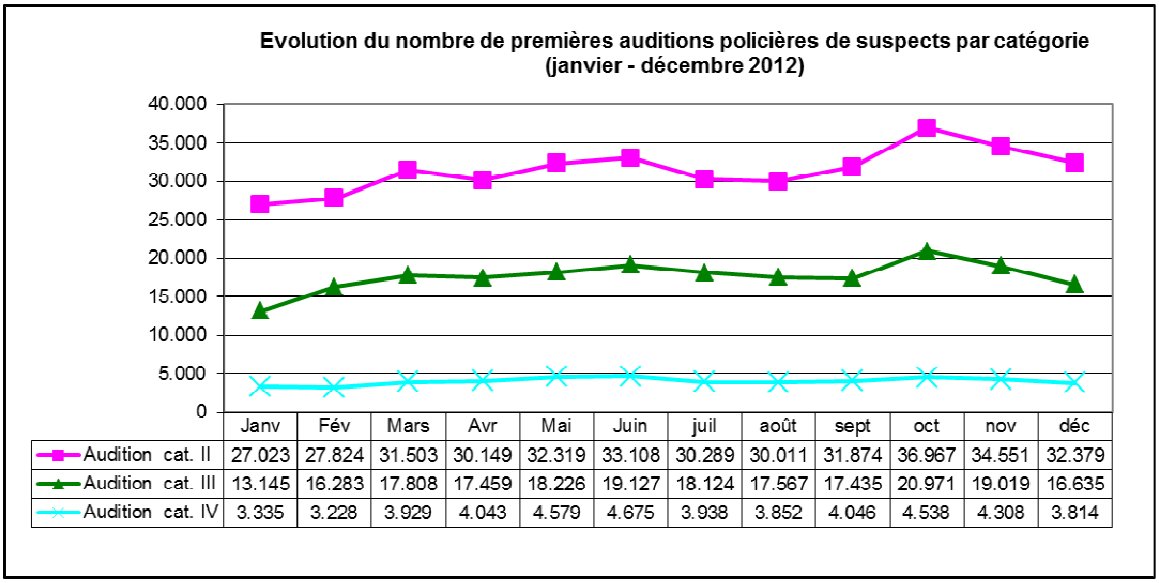

	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Audition cat. II	27.023	27.824	31.503	30.149	32.319	33.108	30.289	30.011	31.874	36.967	34.551	32.379
Audition cat. III	13.145	16.283	17.808	17.459	18.226	19.127	18.124	17.567	17.435	20.971	19.019	16.635
Audition cat. IV	3.335	3.228	3.929	4.043	4.579	4.675	3.938	3.852	4.046	4.538	4.308	3.814

Source : ISLP/FEEDIS

Premières auditions de suspects arrêtés, par arrondissement judiciaire

Étant donné que la loi Salduz octroie les droits les plus larges aux suspects privés de liberté et que l'impact de la loi Salduz est donc le plus grand pour les premières auditions de catégorie IV, nous en examinons brièvement la fréquence par arrondissement judiciaire.

Le diagramme ci-dessous indique, par arrondissement judiciaire, classé par ressort (dans le sens des aiguilles d'une montre : Bruxelles, Anvers, Liège, Mons et Gand), le nombre total d'auditions policières de catégorie IV, telles qu'elles ont été enregistrées dans ISLP/FEEDIS en 2012. Il en ressort que sur le total de 48 285 premières auditions de suspects arrêtés, 9 921 auditions (20,6%) proviennent de Bruxelles-19. L'arrondissement d'Anvers arrive à la deuxième place (5.949 auditions soit 12,3%), suivi de l'arrondissement de Liège (5.135 auditions soit 10,6%). Le nombre le moins élevé d'auditions policières de catégorie IV est à Ypres (138 ou 0,3%) et à Furnes (142 ou 0,3%).

En Wallonie, un total de 18 959 auditions policières de catégorie IV (39,3%) ont été enregistrées. En Flandre, il y en a eu 17 668 (36,6%) et à Bruxelles (Bruxelles-19 et Hal-Vilvorde) il y en a eu 11 347 (23,5%). Moins d'un pourcent (271 auditions ; 0,6%) provient de services qui ne sont pas organisés au niveau de l'arrondissement ou du ressort, tel que la police de la route.

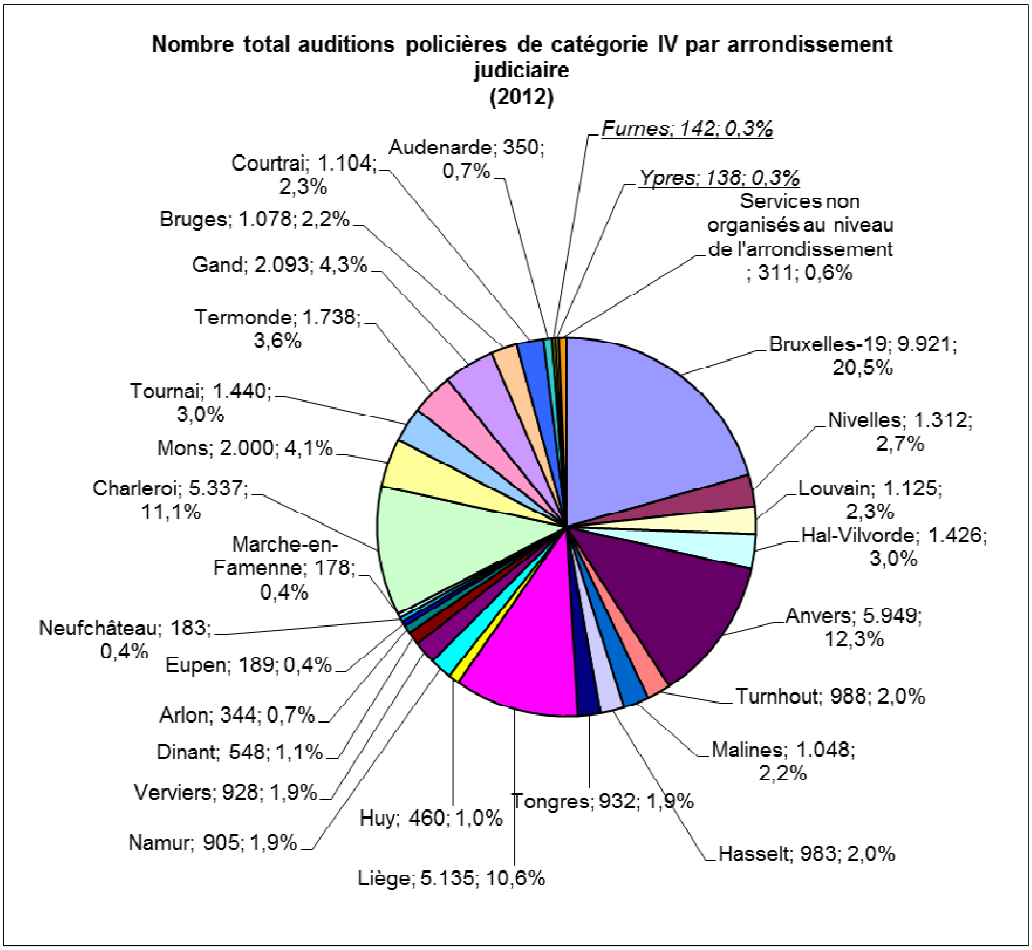

Source : ISLP/FEEDIS

2) Proportion des personnes majeures et mineures dans les auditions de suspects

Le graphique ci-dessous indique pour 2012 et pour les premières auditions de suspects la proportion des personnes majeures et mineures par catégorie. Pour la catégorie IV, cette proportion est présentée à la fois sur la base des chiffres d'ISLP/FEEDIS et sur la base de l'application web. Le pourcentage de suspects mineurs se révèle être le moins élevé pour les auditions de catégorie II (3,7%). Si nous observons spécifiquement la catégorie IV, nous voyons que dans ISLP/FEEDIS, 13,7% et dans l'application web 13,2% concernent une audition d'un suspect mineur et que 86,3% et 84,1% concernent une audition d'un suspect majeur. De plus, dans l'application web, l'âge du suspect est inconnu dans 2,7% des premières auditions de suspects arrêtés. Dans ce cas, le suspect est supposé être mineur, afin de veiller à ce que les droits du suspect soient protégés au maximum.

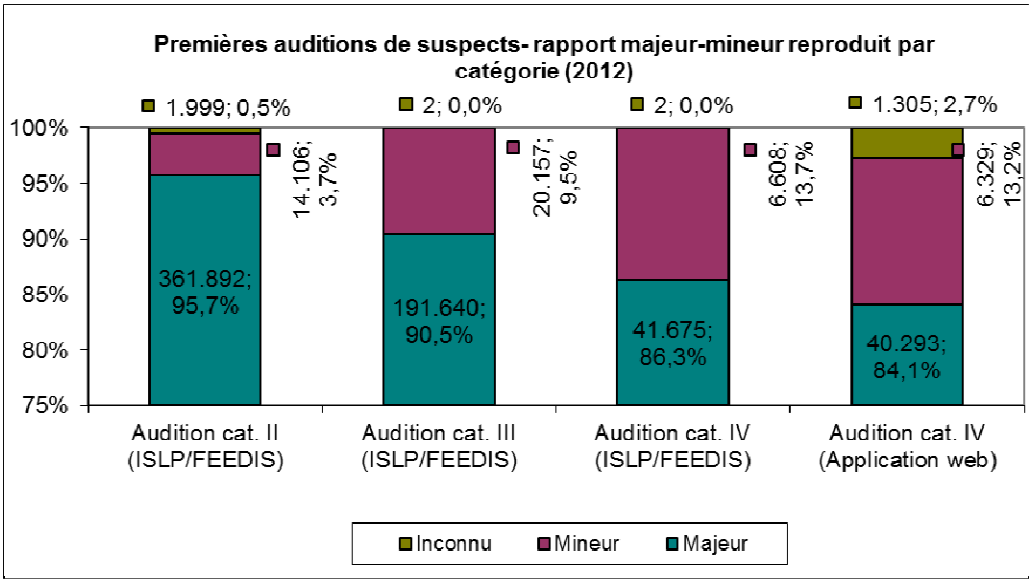

Source : ISLP/FEEDIS et application web

3) Moment de l'audition des suspects

L'enregistrement dans ISLP/FEEDIS et l'enregistrement dans l'application web permettent tous deux de dire quelque chose sur le moment où l'audition se déroule. Les deux sources font une distinction jour/nuit[18] et une distinction semaine/week-end. Il convient également de faire encore remarquer pour les chiffres de l'application web que ceux-ci concernent le moment de la création du dossier dans l'application web, qui ne correspond pas nécessairement au moment où l'audition a finalement lieu.

Sur la base de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, il ressort qu'en 2012, 81,5% du nombre total de premières auditions de suspects (catégorie II, III et IV) ont eu lieu en semaine et 18,5% ont eu lieu pendant le week-end. 80,6% des auditions de suspects ont été réalisées de jour et 19,4% de nuit. Lorsque l'on étudie plus en détail les rapports par catégorie, nous voyons que dans le tableau ci-dessous, la part d'auditions de jour en semaine est la plus grande pour les auditions de catégorie III, soit 77,9%, et elle est la plus faible pour les auditions de catégorie IV (46%). Le pourcentage d'auditions de jour le week-end est de 13,1% pour les auditions de catégorie II, 10,1% pour les auditions de catégorie III et 12,5% pour les auditions de catégorie IV (selon l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS). Si nous observons pour la catégorie IV le même pourcentage basé sur l'enregistrement dans l'application web, nous constatons qu'il est légèrement plus élevé, à savoir 15,1%.

La part d'auditions de nuit, tant en semaine (bande orange) que le week-end (bande rouge), est la plus importante pour les auditions de catégorie IV avec 41,5% selon l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS et 38,6% selon l'enregistrement dans l'application web. Cela signifie qu'environ 4 suspects arrêtés sur 10 sont auditionnés pour la première fois pendant la nuit. Ce pourcentage élevé s'explique par l'article 1er de la loi relative à la détention préventive qui stipule qu'une privation de liberté ne peut excéder 24 heures, à moins qu'il n'y ait une ordonnance de prolongation. Pour la catégorie II, le pourcentage d'auditions de nuit s'élève à 20,7%, ou 2 auditions sur 10. Ce pourcentage assez élevé s'explique probablement par les auditions relatives aux coups et blessures plus légers (querelles de café par exemple). Pour les auditions de catégorie III, le pourcentage d'auditions de nuit est beaucoup moins élevé, soit 11,9%. Ce n'est pas étonnant étant donné que la majorité des auditions de catégorie III se fait sur convocation, elles peuvent donc généralement être mieux planifiées et auront donc plutôt lieu en journée et en semaine. Environ un quart des auditions de catégorie III et IV nuit se déroulent chaque fois pendant le week-end. Pour la catégorie II, cette proportion est un peu

[18] Les heures entre 18 heures et 7 heures sont considérées comme étant la nuit.

plus élevée et environ un tiers des auditions de nuit ont lieu le week-end. La (petite) différence entre les chiffres dans ISLP/FEEDIS et l'application web peut s'expliquer par le fait que le nombre de premières auditions de suspects arrêtés enregistrées dans les deux sources n'est pas exactement le même (voir supra). De plus, les auditions enregistrées dans l'application web comprennent également les premières auditions par les juges d'instruction, même s'il ne s'agit ici que d'un très petit groupe (moins de 2%). Enfin, les chiffres de l'application web concernent le moment de la création du dossier tandis que les chiffres d'ISLP/FEEDIS concernent le moment où l'audition a effectivement lieu.

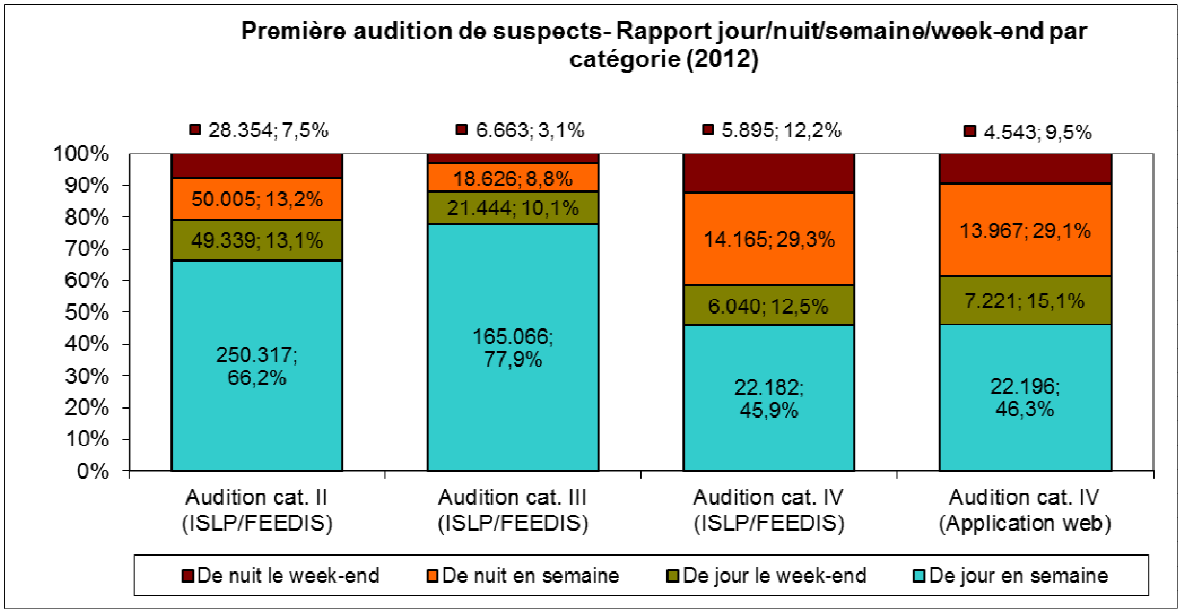

Source : ISLP/FEEDIS et application web

4) Recours au droit au silence lors d'auditions de suspects

Les suspects ont le droit de se taire pendant l'audition. Le recours au droit au silence est uniquement enregistré par la police locale dans ISLP. La police fédérale n'enregistre pas cette donnée dans FEEDIS. Il ressort du tableau ci-dessous que tant les suspects arrêtés (catégorie IV) que les suspects qui ne sont pas privés de liberté (catégories II et III) utilisent rarement leur droit au silence pendant la première audition par la police locale. Concrètement, en 2012, cela s'est produit dans 0,5% des auditions de catégorie II, dans 0,3% des auditions de catégorie III et dans 0,8% des auditions de catégorie IV.

Recours au droit au silence pendant les auditions effectuées par la police locale (2012)	Fréq.	%	Nombre d'auditions
Audition de catégorie II	1 912	0,5%	375 999
Audition de catégorie III	576	0,3%	204 417
Audition de catégorie IV	346	0,8%	43 102

Source : ISLP/FEEDIS

En plus de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, quelques sites-pilotes dont la PJF d'Anvers ont effectué des enregistrements manuels supplémentaires (cf. supra 2.2.1) entre janvier et mai 2012. L'enregistrement de la PJF d'Anvers a révélé qu'au cours de cette période, 2

suspects de catégorie III sur 135 (1,5%) ont eu recours à leur droit au silence, pour les suspects de la catégorie IV, le rapport est de 32 sur 188 (17%). Sur la base de ces chiffres, nous pouvons dire avec prudence qu'il semble que les suspects de catégorie IV ont plus souvent recours à leur droit au silence lors de leur première audition par la police fédérale que lorsque c'est la police locale qui procède à l'audition. Pour les auditions de catégorie III, il ne semble pas y avoir de différence substantielle, bien qu'ici également les chiffres indiquent prudemment un recours un peu plus important au droit au silence si le suspect de catégorie III est interrogé par la police fédérale.

5) Durée des auditions de suspects

La durée des auditions de suspects peut être calculée à l'aide de l'enregistrement des heures de début et de fin de l'audition dans ISLP/FEEDIS. Pendant la première moitié de 2012, cela a souvent été fait de manière erronée de sorte que pour cette période, environ 25% des auditions de catégorie II et 35% des auditions de catégorie III et IV n'ont pas pu être calculées. L'enregistrement de l'heure de début et de fin des auditions s'est remarquablement améliorée au cours du second semestre de 2012. Le pourcentage d'auditions pour lesquelles la durée n'a pas pu être enregistrée a diminué d'environ 7% pour les auditions de catégorie II et d'environ 10% pour les auditions de catégorie III et IV.

Basé sur l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, le tableau ci-dessous donne la durée moyenne en minutes pour les auditions de catégorie II, III et IV et différencie les auditions menées par la police fédérale et celles menées par la police locale. Dans le calcul de la durée moyenne des auditions, les auditions qui duraient plus de 10 heures n'ont pas été comptabilisées, partant du principe qu'elles étaient probablement dues à une erreur d'enregistrement. Il ressort de ce tableau qu'une audition de catégorie II à la police fédérale dure en moyenne deux fois plus longtemps qu'à la police locale, soit 36 minutes contre 18 minutes. La durée moyenne d'une audition de catégorie III est de 84 minutes à la police fédérale et d'une demi-heure à la police locale. Enfin, une audition de suspects de catégorie IV dure en moyenne 108 minutes à la police fédérale et 52 minutes à la police locale. Si nous observons la durée moyenne des auditions sans faire de distinction entre la police fédérale et la police locale, nous constatons que ces moyennes sont dans la même ligne que celle des moyennes pour la police locale. Ceci n'est toutefois pas étonnant étant donné que la grande majorité des auditions de suspects sont effectuées par la police locale.

Durée moyenne de l'audition exprimée en minutes (2012) (sans les auditions de plus de 10 heures)	
Audition cat. II	**18**
Police fédérale	36
Police locale	18
Audition cat. III	**31**
Police fédérale	84
Police locale	29
Audition cat. IV	**59**
Police fédérale	108
Police locale	52

Source : ISLP-FEEDIS

Dans l'application web, les avocats, les services de police et le juge d'instruction peuvent indiquer la durée en minutes des prestations fournies par les avocats dans le cadre de la loi Salduz. En outre, les avocats peuvent indiquer la durée du temps de déplacement et d'attente par intervention. En 2012, le temps moyen de déplacement était de 30 minutes et le temps d'attente était en moyenne de 43 minutes. Ce temps d'attente comprend à la fois le temps

d'attente avant le début de la concertation confidentielle préalable et le temps d'attente entre la concertation confidentielle préalable et l'audition proprement dite. Le contact téléphonique de renonciation, qui a lieu lorsqu'un suspect envisage de renoncer à son droit à l'assistance, a duré en moyenne 10 minutes. La concertation confidentielle sur place a pris en moyenne 20 minutes et est donc restée largement dans les 30 minutes prévues par la loi. La consultation confidentielle par téléphone et la consultation de remplacement par téléphone ont pris en moyenne 10 et 11 minutes. La consultation confidentielle supplémentaire a duré quant à elle 14 minutes en moyenne et la durée légale prévue a ainsi été respectée. Dans le cadre de cette concertation confidentielle supplémentaire, l'audition peut être interrompue à la demande du suspect ou de l'avocat, ce pour une durée de 15 minutes maximum. Enfin, il ressort du tableau que l'assistance pendant la première audition durait en moyenne 68 minutes.

Prestations des avocats (janvier-décembre 2012), durée moyenne en minutes	
Trajet	30
Temps d'attente de l'avocat	43
Contact téléphonique de renonciation	10
Consultation confidentielle sur place	20
Consultation confidentielle par téléphone	10
Consultation téléphonique de remplacement	11
Consultation confidentielle supplémentaire	14
Assistance lors de la première audition	68

Source : application web

6) Recours à l'assistance d'un avocat (auditions de catégorie III et IV)

La loi Salduz confère aux suspects de catégorie III et IV le droit à une concertation confidentielle avec un avocat, préalablement à la première audition. Les suspects de catégorie IV, des suspects donc privés de leur liberté, ont en outre droit à l'assistance d'un avocat durant toute audition au cours des 24 premières heures de leur arrestation (qui peuvent éventuellement être prolongées de 24 heures). Si la personne est majeure, elle peut renoncer à ces droits dans un document écrit daté et signé.

Les suspects de **catégorie III** convoqués pour l'audition via un courrier mentionnant les faits pour lesquels ils sont suspectés ainsi que leurs droits, sont supposés avoir consulté un avocat au moment où ils se présentent au bureau de police pour leur audition. Les suspects de catégorie III convoqués via un courrier ne mentionnant pas les faits ni leurs droits, peuvent, comme les suspects de catégorie III directement auditionnés, faire reporter l'audition pour pouvoir encore consulter un avocat ou - si ils sont majeurs - renoncer et laisser poursuivre l'audition. Étant donné que la convocation mentionne la plupart du temps les faits et les droits, il s'agit ici seulement d'un groupe plutôt limité par rapport au nombre total des auditions de catégorie III. Selon l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, en 2012, environ un quart des suspects majeurs de catégorie III ont renoncé par écrit au droit à une concertation confidentielle. Les trois autres quarts ont donc potentiellement eu une concertation confidentielle avec un avocat, mais nous ne pouvons rien affirmer avec certitude à cet égard. Tout ce que nous savons, c'est que ces personnes n'ont pas renoncé à leur droit mais il n'est pas possible de dire si elles ont effectivement consulté un avocat. Si nous faisons ensuite une distinction entre la police locale et la police fédérale, il apparaît alors que pas moins de 64% des suspects de catégorie III qui ont été auditionnés par la police fédérale ont renoncé par écrit au droit à une concertation confidentielle préalable, contre 22% pour les auditions de catégorie III effectuées par la police locale. Les suspects de catégorie III renoncent donc considérablement plus souvent à leur droit à une concertation confidentielle s'ils sont auditionnés par la police fédérale.

En ce qui concerne les auditions de **catégorie IV**, le graphique ci-dessous indique, sur la base de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, le nombre de suspects majeurs ayant renoncé

par écrit ou le nombre de ceux qui ont souhaité faire usage de leur droit à l'assistance d'un avocat. Il ressort de la première barre du graphique que, pour les mois de janvier à juillet 2012, de manière générale, un tiers (33,4%) des suspects majeurs de catégorie IV ont renoncé, tandis que deux tiers (66,6%) ont souhaité faire usage de leur droit à l'assistance. Sur la base de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, il est possible à partir du mois d'août de faire une distinction entre le droit à une concertation confidentielle préalable et le droit à l'assistance d'un avocat pendant l'audition. La seconde barre du graphique nous apprend ensuite que, d'août à décembre 2012, 69,1% des suspects majeurs de catégorie IV ont souhaité une concertation confidentielle préalable avec un avocat. 13,7% ont renoncé par écrit et dans 17,2% des cas, on ne sait pas si les suspects ont renoncé ou non au droit à une concertation confidentielle. Sur la base de ce dernier chiffre, on peut donc affirmer que l'enregistrement de la renonciation à la concertation confidentielle préalable ne se déroule pas encore de manière optimale. Il ressort de la troisième barre qu'environ 7 suspects sur 10 (69,1%) ont souhaité l'assistance d'un avocat pendant l'audition et que 3 suspects sur 10 (30,9%) ont renoncé par écrit à ce droit. Le fait de ne pas renoncer ne signifie cependant pas que la personne a également effectivement bénéficié d'une assistance. Ainsi, pendant la grève des avocats francophones et germanophones (entre le 30 mars et le 3 juillet) les suspects de catégorie IV de la partie francophone de Bruxelles et de Wallonie n'ont de fait pas été assistés par un avocat, même s'ils n'avaient pas renoncé à ce droit.

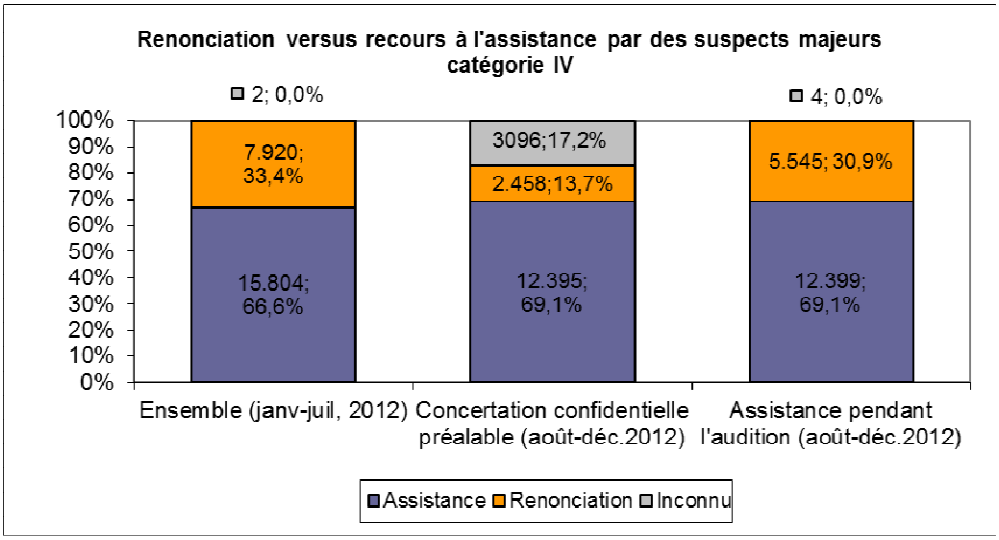

Source : ISLP/FEEDIS

Si nous distinguons ensuite les chiffres relatifs à la renonciation pour les auditions de catégorie IV selon qu'elles ont été effectuées par la police locale ou la police fédérale, il ressort alors des enregistrements dans ISLP/FEEDIS qu'à la police locale au moins 3/4 des suspects arrêtés ont souhaité une concertation confidentielle préalable avec leur avocat et qu'environ 15% ont renoncé par écrit à ce droit. La police fédérale n'a pas enregistré cette information pour 85% des auditions, il est donc impossible de se prononcer en la matière. L'assistance pendant l'audition a quant à elle été correctement enregistrée par la police fédérale. 41,4% des suspects arrêtés qui ont été auditionnés par la police fédérale ont renoncé par écrit au droit à l'assistance pendant l'audition. À la police locale, ce pourcentage est inférieur d'environ 10%.

Si, sur la base de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, nous examinons encore le recours au droit à l'assistance pour les auditions de catégorie IV dans les différentes régions, nous constatons tout d'abord qu'en Flandre comme en Wallonie, environ 3 suspects sur 4 ont souhaité une concertation confidentielle préalable avec leur avocat et que respectivement 15% et 17% ont renoncé à ce droit. Dans les deux régions, on ne sait pas pour environ 10% des auditions si les suspects ont renoncé ou non au droit à une consultation confidentielle

préalable. À Bruxelles, cela a été le cas pour 44% des auditions de catégorie IV. Sur la base de l'enregistrement pour les 56% restants, il apparaît qu'à Bruxelles, 9 suspects sur 10 ont souhaité une concertation confidentielle préalable avec un avocat. Si nous nous concentrons ensuite sur l'assistance d'un avocat pendant l'audition, il apparaît alors qu'en Flandre et en Wallonie, 2/3 des suspects de catégorie IV ont souhaité une assistance tandis qu' 1/3 ont renoncé à ce droit. À Bruxelles, la renonciation au droit à une assistance pendant l'audition était moins élevée : seulement 1/5 des suspects ont renoncé tandis que 4/5 ont souhaité avoir une assistance.

Il est également mentionné dans l'application web si un suspect majeure arrêtée souhaite ou non avoir recours à son droit à l'assistance d'un avocat pendant sa première audition[19]. Alors que dans ISLP et FEEDIS les déclarations de renonciation écrites et signées sont enregistrées, l'application web indique si le suspect envisage initialement de renoncer à son droit, on indique ensuite si la renonciation a été ou non confirmée après le contact de renonciation avec le service de permanence du barreau. Sur la base de cet enregistrement, nous savons qu'en 2012, environ la moitié des suspects majeurs ont envisagé de renoncer pour leur première audition, et finalement seulement 45% d'entre eux ont effectivement renoncé à leur droit. Ce n'est qu'à partir de juillet 2012 que les utilisateurs de l'application web ont pu préciser si le suspect souhaitait renoncer à la concertation confidentielle et/ou à l'assistance pendant l'audition. Il ressort du graphique ci-dessous basé sur l'enregistrement dans l'application web, qu'entre juillet et décembre 2012, la majorité des suspects majeurs arrêtés (72,4%) ont souhaité avoir l'assistance d'un avocat sous la forme d'une concertation confidentielle préalable et d'une assistance pendant la première audition. 20,9% ont renoncé à la fois à la concertation confidentielle et à l'assistance pendant l'audition. 6,6% n'ont renoncé qu'à l'assistance pendant l'audition et ont donc encore eu recours au droit à une concertation confidentielle préalable. Seul 0,1% n'a renoncé qu'à la concertation confidentielle. Ici également, nous devons faire remarquer que les suspects qui souhaitaient l'assistance d'un avocat n'en ont pas forcément réellement bénéficié étant donné que ces chiffres ne tiennent pas compte de la disponibilité d'un avocat.

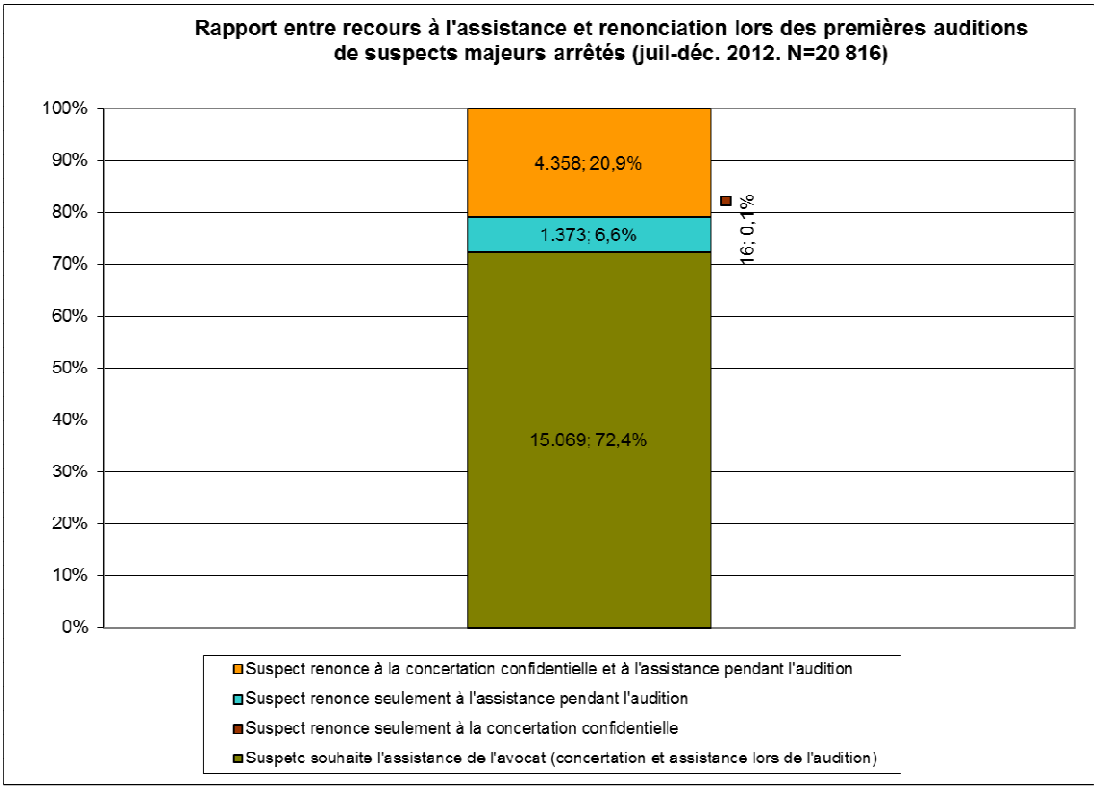

Source : application web

[19] Un petit 2% des auditions concernait une audition effectuée par le juge d'instruction.

Si quelques pourcentages sont additionnés, les chiffres de l'application web peuvent être comparés avec ceux d'ISLP/FEEDIS. Sur la base de cette comparaison, il apparaît que les pourcentages basés sur les enregistrements dans les deux sources concernant l'assistance au cours d'une audition sont très proches, à savoir 27,5% (20,9% + 6,6%) pour l'application web contre 30,9% pour ISLP/FEEDIS. À ce propos, il convient de souligner que la prudence nécessaire est de mise pour cette comparaison, car la renonciation est enregistrée différemment dans les deux systèmes d'enregistrement. En outre, le nombre important d'inconnues (17,2%) dans les chiffres d'ISLP/FEEDIS rend impossible la comparaison entre les pourcentages de renonciation à la concertation confidentielle préalable.

7) Effectivité du service de permanence du barreau

Nous avons abordé plus haut au point 6 le nombre de fois où il y avait eu un recours au droit à l'assistance d'un avocat. Comme déjà indiqué, ces chiffres ne donnent pas de renseignements sur le nombre de suspects qui ont effectivement bénéficié de l'assistance d'un avocat. Aucun chiffre n'est en effet disponible à ce propos. Il est toutefois possible de se baser sur les chiffres supplémentaires que nous ont envoyé les gestionnaires de l'application web afin de pouvoir aborder l'effectivité du service de permanence du barreau.

Il ressort du graphique ci-dessous qu'en Belgique néerlandophone, un avocat a été trouvé via le service de permanence du barreau pour 86,7% des premières auditions de suspects arrêtés, ce en vue d'une assistance[20] ou d'un contact de renonciation[21]. Lorsque l'on tient compte du nombre de fois où un avocat a été trouvé après une prise de contact avec le numéro d'urgence du BAJ Salduz du service de permanence du barreau (4,2%), il apparaît que l'effectivité a augmenté et atteint 90,9%. Un avocat n'a pas été trouvé dans seulement 9,1% des premières auditions des suspects arrêtés.

En Belgique francophone, la situation est moins bonne. Aucun avocat n'a pu être trouvé pour la majorité des premières auditions de suspects arrêtés (58,7%). Ce n'est que dans 37,5% des cas qu'un avocat a été trouvé via le service de permanence du barreau et qu'il a accepté le dossier (donc soit pour l'assistance, soit pour le contact de renonciation). Les appels d'urgence fructueux sont également comptabilisés (3,8%), ce qui fait augmenter l'effectivité à 41,3%. Nous devons ajouter ici que ces pourcentages couvrent également la période de grève des avocats francophones et germanophones (du 30 mars au 3 juillet), ces chiffres sont donc quelque peu faussés. Pendant la grève, le service de permanence du barreau a en effet été totalement interrompu en Belgique francophone, il était donc impossible de trouver un avocat, que ce soit via le service de permanence ouvia le numéro d'urgence.

Au niveau national, l'effectivité globale s'élevait à 62,7% en 2012. Dans 58,7% des premières auditions de suspects arrêtés, un avocat a été trouvé via le service de permanence du barreau et dans 4% des cas, un avocat a été trouvé via le numéro d'urgence du BAJ Salduz.

[20] Cette assistance peut prendre la forme d'une concertation confidentielle préalable et/ou d'une assistance pendant l'audition.
[21] Ce contact de renonciation est organisé dans les cas où le suspect veut renoncer à son droit à l'assistance.

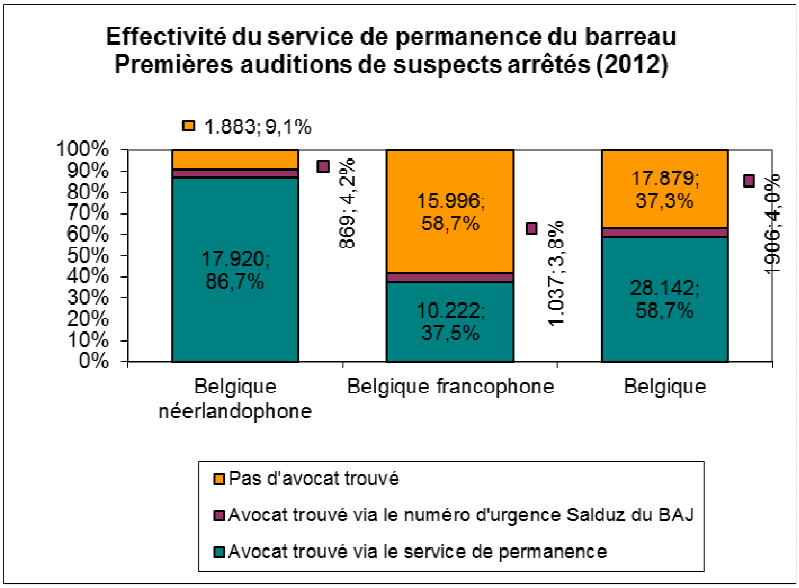

Source : application web

8) Matière de prédilection de l'avocat pour les premières auditions de suspects arrêtés

Lorsque l'on remplit l'application web pour trouver un avocat pour l'audition d'un suspect arrêté, il faut indiquer sur le premier écran quelle est la matière de prédilection de l'avocat. Il est possible de choisir dans une liste de spécialisations possibles comme le droit pénal général, les stupéfiants, le droit pénal financier/économique, le droit de l'environnement, le droit de la jeunesse, le droit pénal social, etc.

Le graphique ci-dessous donne un aperçu visuel pour l'année 2012 du nombre de dossiers par matière de prédilection de l'avocat, ce pour les premières auditions de suspects arrêtés pour lesquelles l'application web a été utilisée. Il en ressort que la grande majorité des dossiers (88,6%) concernait la matière "droit pénal général". Les stupéfiants (7,2%) et le droit de la jeunesse (2,5%) sont également des matières de prédilection complétées relativement souvent. Il convient cependant de faire remarquer que les matières de prédilection de l'avocat reprises dans l'application web ne donnent pas par définition une indication fiable sur les matières dont il est principalement question pendant les premières auditions des suspects arrêtés. Il semble ainsi probable que la matière "droit pénal général" ait été souvent cochée pour des raisons de facilité. Les chiffres relatifs à la criminalité informatique sont également faussés en raison d'un enregistrement erroné en Wallonie en janvier et en février. Comme la criminalité informatique est la première matière dans la liste de choix de la version francophone de l'application web, celle-ci a souvent été cochée à tort pendant les premiers mois. À partir de mars, le nombre d'enregistrements sous la matière "criminalité informatique" a cependant sensiblement diminué, ce qui laisse penser que ce enregistrement erroné a été corrigé.

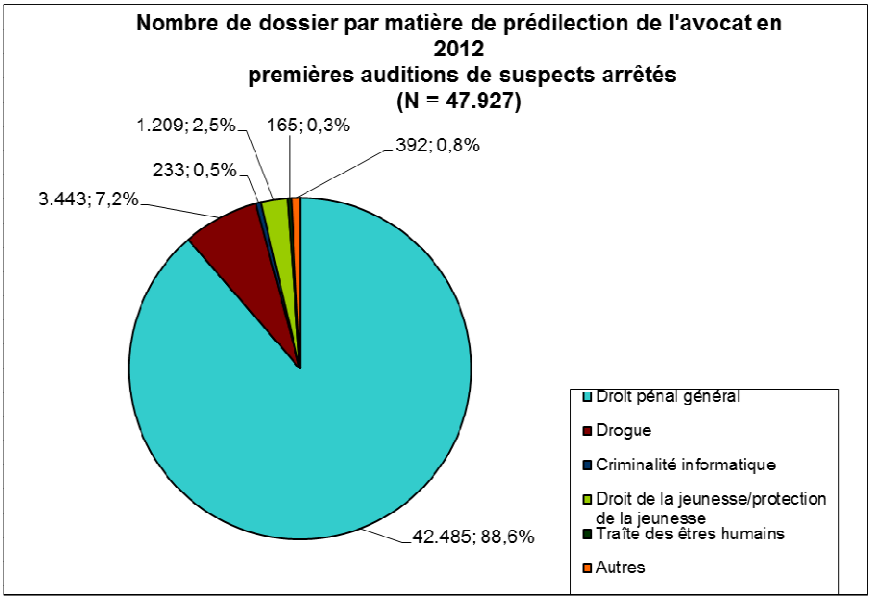

Source : application web

9) Temps de réaction du centre d'appel à la création d'un dossier dans l'application web

Pour avoir une meilleure image du fonctionnement du centre d'appel lié à l'application web du service de permanence du barreau, nous avons observé dans quel délai ce centre d'appel avait réagi à la création dans l'application web d'un nouveau dossier pour une première audition d'un suspect arrêté. Est entendue par "première réaction" la prise de contact par le centre d'appel d'un avocat du service de permanence.

Le graphique ci-dessous indique le temps de réaction du centre d'appel pour l'année 2012. Ce temps de réaction est réparti en quatre blocs semblables qui représentent chaque fois dix minutes et en deux blocs, respectivement de 41 à 120 minutes et de plus de 120 minutes. Le dernier bloc ne représente pas la durée mais la situation dans laquelle le centre d'appel n'est pas activé après la création d'un nouveau dossier dans l'application web. Par bloc, les zones colorées représentent le nombre de dossiers de ce bloc auxquels le centre d'appel a réagi. Chaque couleur représente un mois et les fréquences correspondantes sont présentées dans le tableau qui se trouve sous le graphique. Le graphique montre tout d'abord que dans la grande majorité des cas - à l'exception d'avril, mai et juin - la réaction à la création d'un nouveau dossier dans l'application web s'est produite dans les dix minutes qui ont suivi. Pour les mois d'avril, mai et juin (les zones grises, orange et vertes sur le graphique), la situation était au contraire tout à fait différente. En effet, pendant ces mois-là, ce sont les dossiers pour lesquels le centre d'appel n'a pas été activé après la création d'un nouveau dossier dans l'application web qui prédominent. C'était également le cas pour un petit groupe de dossiers en mars et en juillet. La non-activation de l'application web est la conséquence directe de la grève des avocats francophones et germanophones du 30 mars au 3 juillet. En effet, les gestionnaires de l'application web ne voulaient pas charger le centre d'appel avec l'obligation inutile de contacter des avocats qui étaient de toute façon en grève.

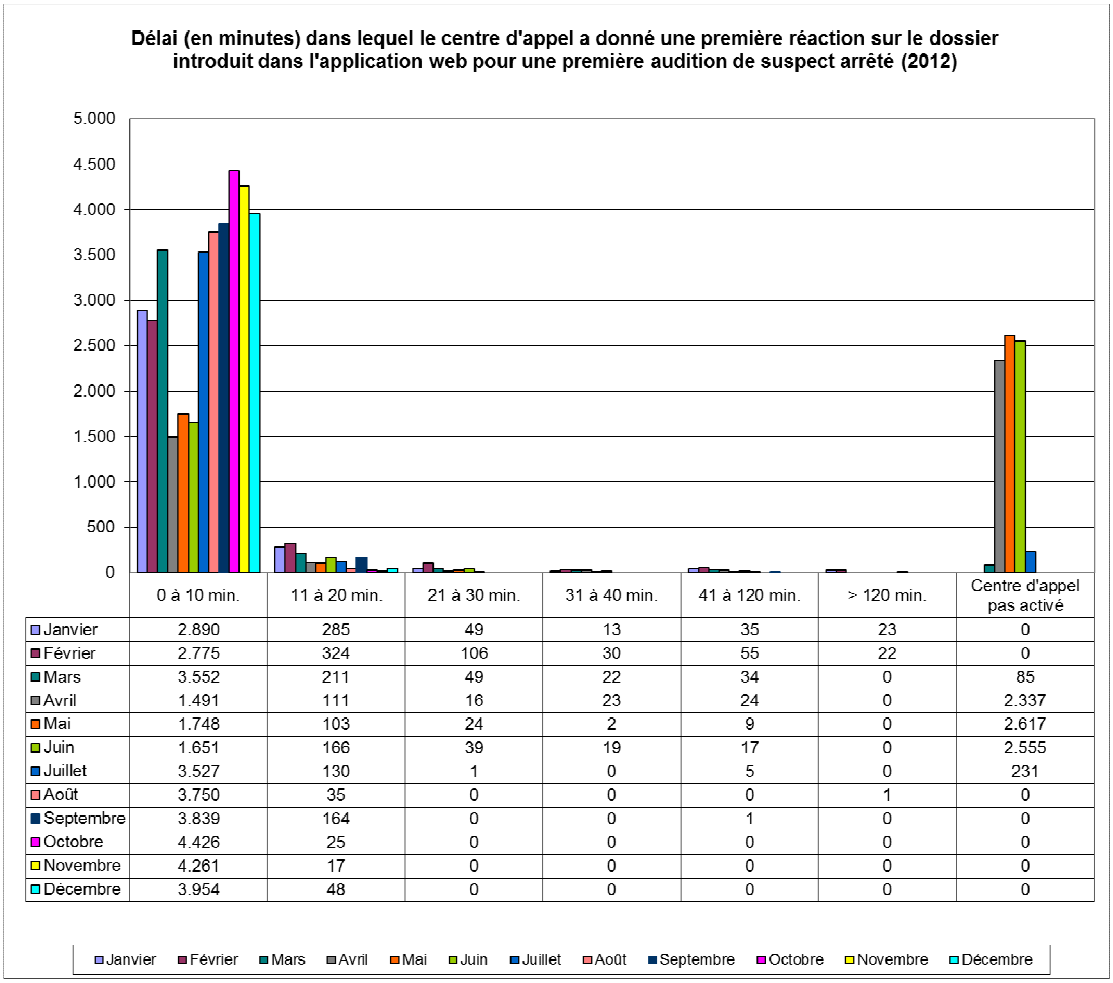

	0 à 10 min.	11 à 20 min.	21 à 30 min.	31 à 40 min.	41 à 120 min.	> 120 min.	Centre d'appel pas activé
Janvier	2.890	285	49	13	35	23	0
Février	2.775	324	106	30	55	22	0
Mars	3.552	211	49	22	34	0	85
Avril	1.491	111	16	23	24	0	2.337
Mai	1.748	103	24	2	9	0	2.617
Juin	1.651	166	39	19	17	0	2.555
Juillet	3.527	130	1	0	5	0	231
Août	3.750	35	0	0	0	1	0
Septembre	3.839	164	0	0	1	0	0
Octobre	4.426	25	0	0	0	0	0
Novembre	4.261	17	0	0	0	0	0
Décembre	3.954	48	0	0	0	0	0

Source : application web

10) Avocat du choix du suspect

Comme déjà indiqué plus haut (titre 2.2.2), l'application web du service de permanence du barreau est utilisée par la police et (dans une moindre mesure) par les juges d'instruction afin de trouver un avocat pour les auditions de suspects privés de liberté. Les avocats assurant la permanence Salduz sont inscrits dans l'application web, où sont mentionnées les heures et les zones de police pour lesquelles ils veulent être appelés. En outre, les avocats peuvent également s'inscrire dans l'application web uniquement pour leur propre clientèle. Lorsqu'un suspect demande explicitement un avocat spécifique et que celui-ci est également inscrit pour la permanence Salduz, il est alors possible de contacter cet avocat du choix du suspect via l'application web.

Lorsque l'on observe le pourcentage de suspects souhaitant initialement être assistés par un avocat de leur choix, il apparaît que c'est un avocat spécifique qui est demandé pour 10,6% des premières auditions et les suivantes pour lesquelles l'application web a été utilisée. Il existe cependant une grande différence entre le nombre de suspects voulant l'assistance d'un avocat de leur choix et le nombre de suspects qui sont effectivement assistés par un avocat de leur choix. Cette différence se voit clairement dans le diagramme en cercle ci-dessous qui représente la période d'avril à décembre 2012.[22] Dans 41,8% des dossiers dans lesquels le suspect voulait l'assistance d'un avocat spécifique il est apparu que l'avocat en question ne participait pas à la permanence Salduz et ne pouvait donc pas être contacté via l'application web. Dans 23,9% des cas, l'avocat choisi a effectivement été contacté via

[22] Pour janvier, février et mars, il y avait un problème dans l'application web qui a fait que les chiffres de ces mois ne correspondent pas et n'ont donc pas été comptabilisés.

l'application web mais n'a pas accepté la mission. Dans 17,6% des cas, l'avocat choisi par le suspect n'a pas pu être joint. Ce n'est que dans 16,8% des cas que l'avocat choisi par le suspect a accédé à la demande et a offert son assistance. Si nous comparons ceci au nombre total de premières auditions et d'auditions suivantes de suspects arrêtés pour lesquelles l'application web a été utilisée entre avril et décembre, nous constatons que ce n'est que dans 1,8% des auditions qu'une assistance a été donnée par un avocat du choix de l'accusé.

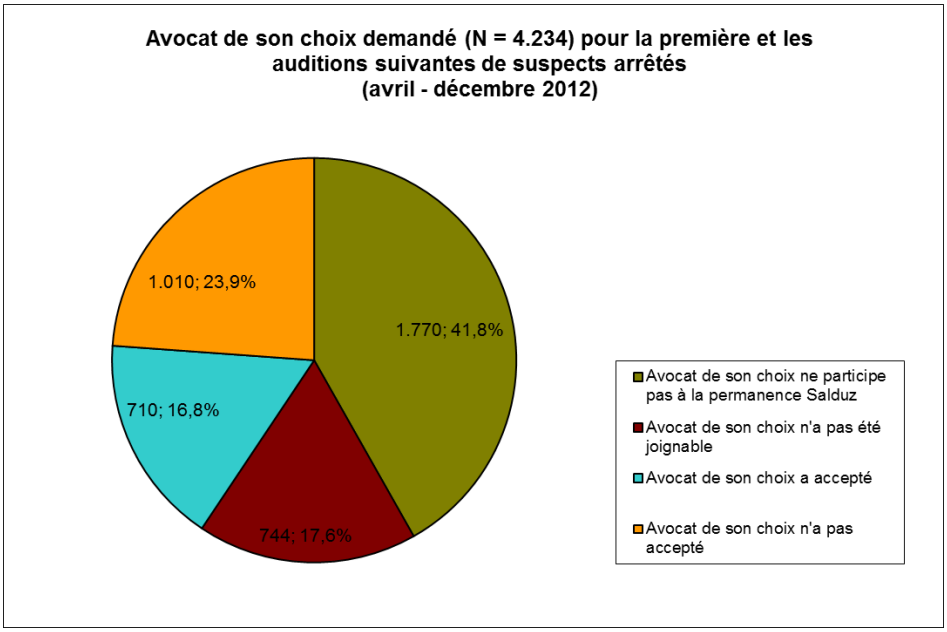

Source : application web

11) Contact du numéro d'urgence après l'impossibilité de trouver un avocat via l'application web pour une première audition d'un suspect arrêté

Il est intéressant d'observer par Région (Flandre, Wallonie et Bruxelles) l'évolution mensuelle du nombre d'appels au numéro d'urgence du BAJ Salduz par le service de permanence après l'impossibilité de trouver un avocat via l'application web.[23] Le graphique ci-dessous montre pour 2012 cette évolution pour les premières auditions de suspects arrêtés. À côté du nombre d'appels d'urgence, le graphique indique également le pourcentage du nombre d'appels d'urgence par rapport au nombre total de premières auditions de suspects arrêtés pour lesquels l'application web a été utilisée afin de trouver un avocat au cours de ce mois et dans cette Région.

[23] Il s'agit ici à la fois des cas où aucun avocat n'a été trouvé pour assister le suspect et les cas où aucun avocat n'a été trouvé pour le contact de renonciation (dans les situations où le suspect voulait renoncer à son droit).

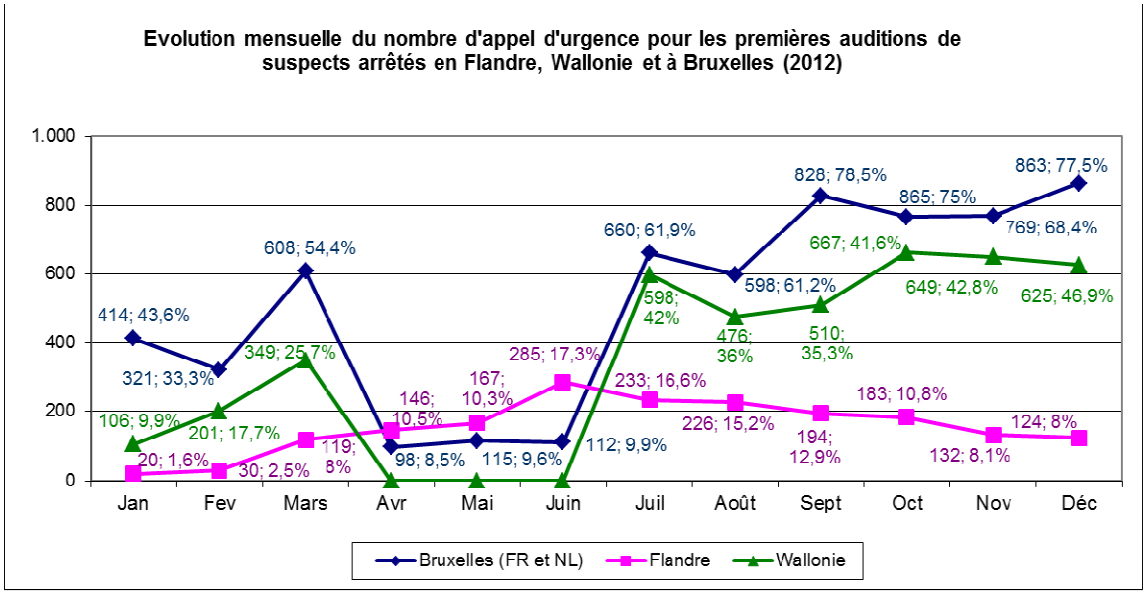

Source : application web

La ligne rose du graphique indique tout d'abord que le nombre absolu d'appels d'urgence en Flandre a atteint un pic en juin. Il en va de même pour le pourcentage par rapport au nombre total de premières auditions de suspects arrêtés, qui s'élevait à 17,3% en juin. En juillet et en août, il y a également eu en termes absolus et en termes relatifs de nombreux appels d'urgence en Flandre (233 et 16,6% en juillet ; 226 et 15,2% en août), même si les chiffres de ces mois sont déjà beaucoup moins élevés que ceux de juin. À l'exception de janvier et février, le nombre d'appels d'urgence varie pour les autres mois entre 119 et 194, et le pourcentage par rapport au nombre total de premières auditions de suspects arrêtés varie entre 8% et 12,9%. En janvier et en février, le nombre d'appels d'urgence et le pourcentage relatif étaient très faibles, ce qui peut s'expliquer d'une part par l'enthousiasme du début des avocats et peut être d'autre part la conséquence d'un enregistrement incorrect lors des premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la loi Salduz.

Si nous observons l'évolution du nombre d'appels d'urgence en Wallonie et à Bruxelles - ligne verte et ligne bleue sur le graphique - il est frappant de constater que ces lignes évoluent très différemment par rapport à celle de la Flandre. Alors que le nombre d'appels d'urgence en Flandre a augmenté progressivement d'avril à juin, il a très fortement diminué en Wallonie et à Bruxelles. En Wallonie, plus aucun appel d'urgence n'a même été effectué au cours des mois d'avril, mai et juin. La raison qui explique cela doit être cherchée dans la grève des avocats francophones et germanophones du 30 mars au 3 juillet. Pendant cette période, la permanence Salduz était suspendue en Wallonie et dans la partie francophone de Bruxelles et le numéro d'urgence du BAJ Salduz n'était plus contacté.[24] Le nombre d'appels d'urgence pour Bruxelles indiqué dans le graphique concerne les mois d'avril, mai et juin et correspond donc uniquement à la partie néerlandophone de Bruxelles. Par conséquent, ce pourcentage est en fait une sous-estimation étant donné qu'il ne concerne que la partie néerlandophone de Bruxelles mais qu'il a été calculé sur la base du nombre de premières auditions de suspects arrêtés dans les parties francophone et néerlandophone de Bruxelles. Si nous recalculons le pourcentage pour la partie néerlandophone de Bruxelles, nous voyons que le pourcentage s'élève à 42,1% en avril, 47,7% en mai et 50,7% en juin.[25] Pendant les mois de grève et dans la partie néerlandophone de Bruxelles, aucun avocat n'a donc pu être trouvé via l'application web pour environ la moitié de toutes les premières auditions de suspects arrêtés, après quoi le numéro d'urgence a été contacté. Si nous observons ensuite la période suivant la grève, nous voyons que le nombre d'appels d'urgence en Wallonie et à Bruxelles a

[24] Pendant la grève, en Wallonie et dans la partie francophone de Bruxelles, un dossier électronique était quand même toujours créé dans l'application web pour chaque première audition d'un suspect arrêté, afin de pouvoir prouver qu'il y avait eu une tentative d'appeler un avocat.
[25] Il y a eu respectivement 98, 115 et 112 appels d'urgence sur 233, 241 et 221 auditions.

très fortement augmenté, tout comme le pourcentage par rapport au nombre de premières auditions de suspects arrêtés. En Wallonie, ce pourcentage fluctue entre 35,3% et 46,9% et à Bruxelles, ce pourcentage est encore nettement plus élevé, à savoir entre 61,2% et 78,5%. Cela démontre que les problèmes pour trouver un avocat en Wallonie ou à Bruxelles ne sont certainement pas encore résolus.

Si nous nous attardons quelque peu sur la proportion de chaque région par rapport au nombre total d'appels d'urgence en janvier-mars et juillet-décembre 2012[26], nous constatons que 51,7% des appels proviennent de Bruxelles, 37,1% de Wallonie et 11,2% de Flandre. Ceci est inversement proportionnel à la part de chacune des régions dans les premières auditions de suspects arrêtés pour lesquelles l'application web a été utilisée pendant la période de référence (37,9% en Flandre, 34,9% en Wallonie et 27,2% à Bruxelles).

Enfin, il est important de mentionner que tous les appels au numéro d'urgence du BAJ Salduz ne signifient pas nécessairement que l'on trouve un avocat. Il apparaît ainsi qu'en 2012, seuls 32% de tous les appels d'urgence de la Belgique néerlandophone ont permis de trouver un avocat. En Belgique francophone, ce pourcentage est encore plus faible : seuls 6% de tous les appels d'urgence ont permis de trouver un avocat. Ce pourcentage concerne toutefois la période de grève et est donc de toute manière moins élevé. En outre, ces deux pourcentages sont de toute façon légèrement sous-estimés, étant donné que les avocats qui ont repris un dossier via le numéro d'urgence du BAJ Salduz ne le confirment pas toujours dans l'application web.

12) Avocats disponibles pour la permanence Salduz

Le graphique ci-dessous indique pour la Belgique francophone et la Belgique néerlandophone, ainsi que pour la totalité du pays, le nombre d'avocats uniques qui se sont inscrits mensuellement dans l'application web afin de participer à la permanence Salduz (soit pour toutes les auditions, soit uniquement pour les auditions de leur propre clientèle). Nous pouvons déduire de la courbe bleue qu'en Flandre, le nombre d'avocats disponibles pour la permanence Salduz a diminué de manière continue à partir de janvier 2012, avec le niveau le plus bas en mai, pour remonter à nouveau progressivement à partir de juin. Le niveau des premiers mois n'a cependant plus été atteint et après octobre, la courbe descend à nouveau. Pour la Belgique francophone, la courbe rose du graphique montre ensuite une évolution assez semblable du nombre mensuel d'avocats uniques s'étant inscrits pour la permanence Salduz, bien que cette courbe se situe bien plus bas que celle de la Belgique néerlandophone. En 2012, en moyenne 533 avocats uniques étaient inscrits par mois pour la permanence Salduz en Belgique néerlandophone, tandis que la moyenne mensuelle pour la Belgique francophone s'élevait à 149 avocats.

Il ressort également du graphique que pour la diminution perceptible des deux courbes en avril, mai et juin, celle de la Belgique francophone était la plus prononcée. Cela n'est pas très étonnant, étant donné que la grève des avocats francophones et germanophones (du 30 mars au 3 juillet 2012) a évidemment eu un impact bien plus grand sur la disponibilité des avocats en Belgique francophone. Dans ce contexte, il est par contre étonnant d'indiquer qu'en avril, mai et juin, il y avait pourtant encore en Belgique francophone des avocats (en nombre limité) qui étaient inscrits pour la permanence Salduz dans l'application web. On ne sait cependant pas si ces avocats offraient aussi réellement leur assistance pendant la grève.

[26] Donc pour la totalité de l'année 2012, sauf les mois de grève (avril, mai et juin).

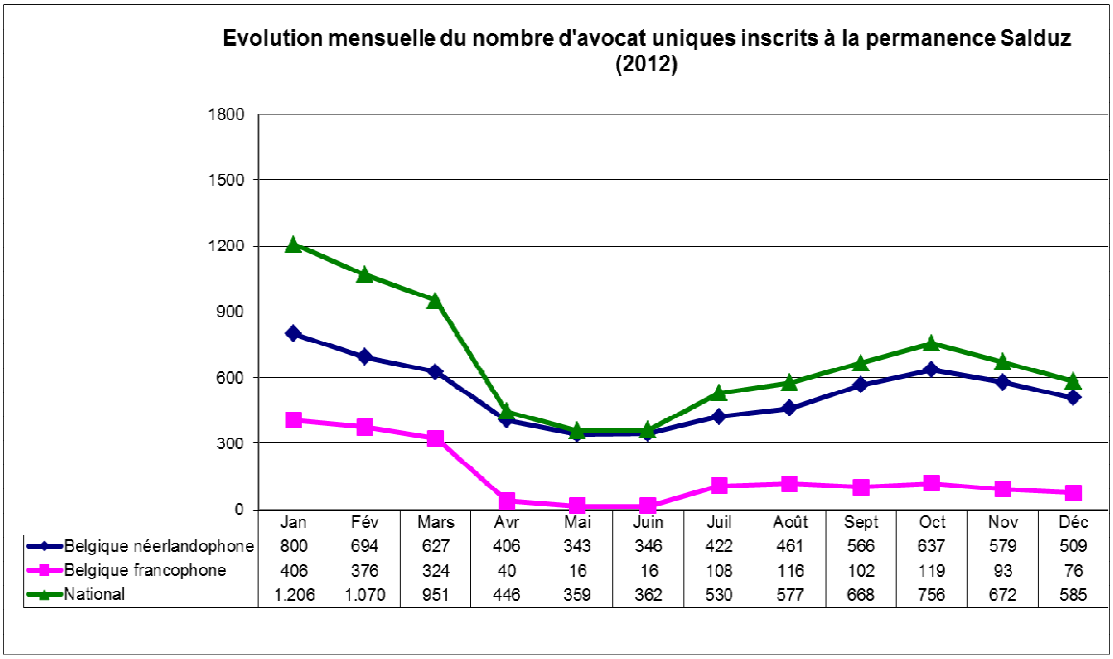

	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Belgique néerlandophone	800	694	627	406	343	346	422	461	566	637	579	509
Belgique francophone	408	376	324	40	16	16	108	116	102	119	93	76
National	1.206	1.070	951	446	359	362	530	577	668	756	672	585

Source : application web

13) Recours à un interprète pour la première audition et les suivantes de suspects arrêtés

Depuis le 1er avril 2012, lorsque l'on utilise l'application web pour trouver un avocat en vue de l'audition d'un suspect arrêté, il faut indiquer si un interprète doit être appelé et le cas échéant, pour quelle langue. Sur la base de cet enregistrement dans l'application web, nous pouvons donc générer une image du nombre de recours à un interprète. Étant donné que ces chiffres concernent à la fois les premières auditions de suspects arrêtés et les suivantes, nous devons également faire remarquer ici que 8,3% concernaient une audition devant le juge d'instruction.

Sur le total de 40 080 auditions pour lesquelles l'application web a été utilisée d'avril à décembre 2012, 8 107 auditions (20,2%) ont nécessité l'appel d'un interprète. Nous pouvons donc dire qu'en moyenne, il a fallu un interprète pour un cinquième des auditions de suspects arrêtés. Le tableau ci-dessous indique les langues les plus fréquentes pour lesquelles il a fallu faire appel à un interprète. Il en ressort que l'arabe (22,4% des demandes d'interprète) est la langue pour laquelle il a fallu le plus souvent faire appel à un interprète. L'assistance d'un interprète a également été souvent demandée pour le français (18,4% des demandes) et pour le roumain (18,2% des demandes). Les autres langues étaient relativement peu demandées, même s'il convient de mentionner que chaque fois un peu plus de 5% des demandes d'interprètes concernaient le néerlandais et le polonais. Nous devons toutefois indiquer qu'il semblerait que ces chiffres soient quelque peu faussés par un enregistrement partiellement fautif. En effet, dans les arrondissements francophones et néerlandophones, il arrive respectivement très souvent que le français et le néerlandais soient mentionnés comme étant la langue pour laquelle il fallait demander un interprète. Comme il s'agit des langues véhiculaires dominantes dans ces arrondissements, cela semble très improbable.

Langue pour laquelle un interprète a été demandé pour les premières auditions de suspects arrêtés et les suivantes (avril-décembre 2012)	Fréq.	%
Arabe	1 814	22,4%
Français	1 490	18,4%
Roumain	1 472	18,2%
Polonais	440	5,4%
Néerlandais	423	5,2%
Anglais	285	3,5%
Bulgare	273	3,4%
Russe	208	2,6%
Serbe	203	2,5%
Albanais	181	2,2%
Espagnol	169	2,1%
Turc	160	2,0%
Italien	117	1,4%
Autres	872	10,8%
Total	**8 107**	**100%**

2.3.2. Ministère public

Pour se forger une idée de l'application de la loi Salduz auprès du ministère public (MP), nous avons analysé les données émanant de REA-TPI. Cet enregistrement ne s'est toutefois pas déroulé sans mal et il a fallu attendre la publication de l'addenda IV à la COL 8/2011 pour que les données soient disponibles (voir supra 2.2.3). Nous ne pouvons donc communiquer de chiffres que pour les mois de juin à décembre 2012.

L'enregistrement Salduz par le MP a davantage trait à des cas plutôt exceptionnels susceptibles de se produire lors de premières auditions de suspects arrêtés (catégorie IV) par la police ainsi qu'aux auditions dans le cadre de la présentation devant le procureur du Roi (PR). Il convient de faire preuve de prudence lors de l'interprétation de ces chiffres étant donné qu'il s'agit toujours de situations exceptionnelles et que le risque est que l'on oublie de les enregistrer, justement parce qu'elles sont exceptionnelles.

Le tableau ci-dessous donne pour les auditions policières de catégorie IV une liste de cinq situations exceptionnelles relatives à l'application des droits Salduz, ainsi que le nombre de cas dans lesquels ces situations se sont produites entre juin et décembre. Il en ressort que ce n'est qu'à titre très exceptionnel (respectivement 10 et 16 fois) qu'il est arrivé que le PR a décidé de reporter le droit à informer une personne de confiance ou d'assister à une audition par la police ou le juge d'instruction. Il arrive cependant plus souvent (à savoir 131 fois) que la concertation confidentielle préalable à la première audition d'un suspect arrêté ne puisse pas avoir lieu parce que l'infrastructure n'est pas suffisamment adéquate. Lorsqu' à titre d'illustration, nous confrontons ceci au nombre total d'auditions policières de catégorie IV qui ont été enregistrées dans ISLP/FEEDIS entre juin et décembre (N = 29 171), il apparaît que cela n'en représente toutefois que 0,4%. Nous devons également faire remarquer qu'il n'est bien entendu pas optimal de comparer les chiffres du REA-TPI à ceux d'ISLP/FEEDIS, notamment en raison de la moins grande fiabilité de l'enregistrement dans REA-TPI (cf. supra). Il est cependant intéressant de le faire car cela nous apprend l'importance relative de ces situations exceptionnelles. Si nous étudions ensuite le nombre de fois où, avant ou pendant les auditions policières de catégorie IV, il n'y a pas eu de concertation confidentielle et/ou d'assistance d'un avocat sur décision du PR, il apparaît qu'il s'agit ici de 376 cas ou 1,3% des auditions de catégorie IV qui ont été enregistrées dans ISLP/FEEDIS entre juin et décembre. Enfin, selon l'enregistrement dans REA-TPI de juin à décembre, il y a eu 1 007 cas dans lesquels la première audition policière d'un suspect arrêté a été rendue impossible par l'intervention de l'avocat. D'un point de vue relatif, cela représente 3,5% de toutes les auditions de catégorie IV enregistrées dans ISLP/FEEDIS pendant la période de référence.

Application des droits Salduz pendant une audition de catégorie IV effectuée par la police (juin-décembre 2012)	**Total**	**%[27]**
Pas de concertation confidentielle et/ou d'assistance d'un avocat sur décision du PR	376	1,3%
Information d'une personne de confiance reportée sur décision du PR	10	0%
Audition policière impossible en raison de l'intervention de l'avocat	1 007	3,5%
Concertation confidentielle impossible à cause de l'infrastructure	131	0,4%
Audition effectuée par la police et /ou par le juge d'instruction en présence du procureur du Roi	16	0%

Source : REA-TPI

Le tableau ci-dessous donne ensuite une indication quant à l'application des droits Salduz pendant les auditions qui ont lieu lors d'une présentation devant le PR. Il s'agit donc des auditions effectuées par le PR lui-même. Étant donné que le nombre d'auditions, lors de présentation devant le PR, n'est pas enregistré en tant que tel dans REA-TPI, nous devons estimer ce nombre en additionnant les chiffres de la première, de la deuxième, de la

[27] Il s'agit ici du pourcentage par rapport au nombre total d'auditions policières de catégorie IV qui fut enregistré dans ISLP/FEEDIS de juin à décembre.

troisième et la sixième variable. Ce calcul nous amène à un total de 2 508 auditions dans le cadre d'une présentation devant le PR pour la période allant de juin à décembre 2012. Il s'agit donc ici d'une approche prudente, pour laquelle il se peut que le nombre réel d'auditions dans le cadre de la présentation devant le PR soit beaucoup moins ou beaucoup plus élevé. Cette estimation nous permet toutefois d'évaluer l'importance relative des situations présentées dans le tableau ci-dessous. Dans 1 691 cas (67,4%), une concertation confidentielle et/ou une assistance ont eu lieu. Pour 558 auditions dans le cadre de la présentation devant le PR (22,2%), l'intéressé a renoncé à la concertation confidentielle et/ou à l'assistance d'un avocat alors que dans 231 cas (9,2%) il n'y a pas eu de concertation confidentielle et/ou d'assistance sur décision du PR. 238 auditions dans le cadre d'une présentation devant le PR (9,5%) ont été rendues impossibles par l'intervention de l'avocat et dans 28 cas (1,1%), la concertation confidentielle avec l'avocat souhaitée n'a pas pu avoir lieu en raison d'une infrastructure non satisfaisante. Enfin, l'information d'une personne de confiance n'a été qu'une seule fois reportée. Nous insistons ici encore sur le fait que les pourcentages indiqués ne peuvent être considérés que comme une indication prudente qui nous aide à contextualiser les chiffres.

Application des droits Salduz pendant une audition dans le cadre de la présentation devant le PR (juin - décembre 2012)	**Total**	**%[28]**
La concertation confidentielle et/ou l'assistance ont eu lieu	1 691	67,4%
L'intéressé renonce à la concertation confidentielle et/ou à l'assistance	558	22,2%
Pas de concertation confidentielle et/ou d'assistance d'un avocat sur décision du PR	231	9,2%
Information d'une personne de confiance reportée à la demande du PR	1	0%
Audition impossible en raison de l'intervention de l'avocat	238	9,5%
Concertation confidentielle impossible à cause de l'infrastructure	28	1,1%

Source : REA-TPI

[28] Il s'agit ici du pourcentage par rapport à l'estimation du nombre total de présentations devant le PR

2.3.3. Juges d'instruction

Dans ce qui suit, nous aborderons l'application de la loi Salduz dans la pratique quotidienne des juges d'instruction. Pour en obtenir un aperçu, nous avons tout d'abord analysé les chiffres provenant de JIOR. Étant donné que tous les juges d'instruction n'enregistrent pas (systématiquement) dans JIOR et que ces chiffres sont par conséquent toujours une sous-estimation de la réalité, nous avons également examiné plusieurs autres sources. Les chiffres du JIOR pour l'année 2012 ont ainsi été complétés avec les enregistrements individuels des juges d'instruction et nous avons également observé les statistiques annuelles des juges d'instruction produites par le BPSM pour les années 2009, 2010 et 2011. Étant donné que le nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements varie pour les chiffres de JIOR et les statistiques annuelles du BPSM et que le nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements varie également par source au fil des ans, il est impossible de comparer les chiffres absolus des deux sources entre eux et au fil des ans. Pour cette raison, la moyenne par juge d'instruction effectuant des enregistrements est également utilisée pour interpréter ces chiffres.

Sont ensuite abordées les auditions par le juge d'instruction, l'application du droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition effectuée par le juge d'instruction, l'ordonnance de refus du droit à l'assistance et l'ordonnance de report du droit d'informer une personne de confiance.

1) Auditions effectuées par le juge d'instruction

Les chiffres présentés ci-dessous concernent toutes les auditions effectuées par les juges d'instruction effectuant des enregistrements. Cela signifie donc qu'en plus des auditions dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, sont également comptabilisées les auditions de témoins, les auditions dans le cadre d'une extradition et les autres auditions au cours d'une instruction. Il ressort cependant de la pratique qu'elles représentent une minorité. La majorité des auditions effectuées par les juges d'instruction se font en effet dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive.

Pour obtenir un aperçu des auditions dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, les extractions demandées initialement ne concernaient que les nouveaux codes Salduz créés pour l'audition. Cependant, comme ne nombreux juges d'instruction ont continué à utiliser l'ancien code pour l'audition, le résultat de ces extractions était une sous-estimation trop importante de la réalité. Pour ces motifs, il a été décidé de demander également des extractions pour l'ancien code pour l'audition, d'additionner les anciens et les nouveaux codes et donc de présenter les chiffres pour toutes les auditions effectuées par le juge d'instruction. L'application web du service de permanence du barreau fournit en principe elle aussi des informations sur le nombre d'auditions effectuées par le juge d'instruction, bien que ces informations indiquent uniquement à quelle fréquence l'application a été utilisée pour trouver un avocat. Étant donné qu'il est apparu qu'il n'y a que très peu de juges d'instruction qui utilisent (systématiquement) l'application web (cf. supra 2.2.2), celle-ci ne constitue pas une source fiable.

Selon l'enregistrement dans JIOR, complété par les enregistrements individuels, 112 juges d'instruction ont effectué ensemble 14 415 auditions en 2012. Cela équivaut sur une base annuelle à une moyenne de 129 auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements. Un peu plus de la moitié du nombre total d'auditions enregistrées at eu lieu en Flandre. Concrètement, il s'agissait de 7 529 auditions ou 52.2% (157 auditions par JI effectuant des enregistrements). 3 908 auditions ou 27,1% (89 auditions par JI) ont été enregistrées en Wallonie et les juges d'instruction bruxellois ont effectué 2 978 ou 20,7% des auditions enregistrées (136 auditions par JI).

Pour les années 2009 à 2011, nous disposons de chiffres de JIOR et des statistiques annuelles du BPSM. Sur la base des chiffres de JIOR , nous pouvons dire que le nombre

moyen d'auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements[29] est resté presque constant au fil des ans, même si l'on note une très légère diminution. En 2009 (133 auditions par JI), la moyenne était un peu plus élevée qu'en 2010 (128 auditions par JI), en 2011 (130 auditions par JI) et en 2012 (129 auditions par JI). Si nous regardons les statistiques annuelles du BPSM, on est immédiatement frappé par le fait que le nombre moyen d'auditions par juge d'instruction[30] est beaucoup plus élevé que dans JIOR. Cela montre que ces chiffres sont peut-être plus complets que ceux de JIOR. L'évolution du nombre moyen d'auditions connaît cependant plus ou moins la même évolution que dans JIOR, bien que la tendance à la baisse au fil des ans est ici plus marquée.

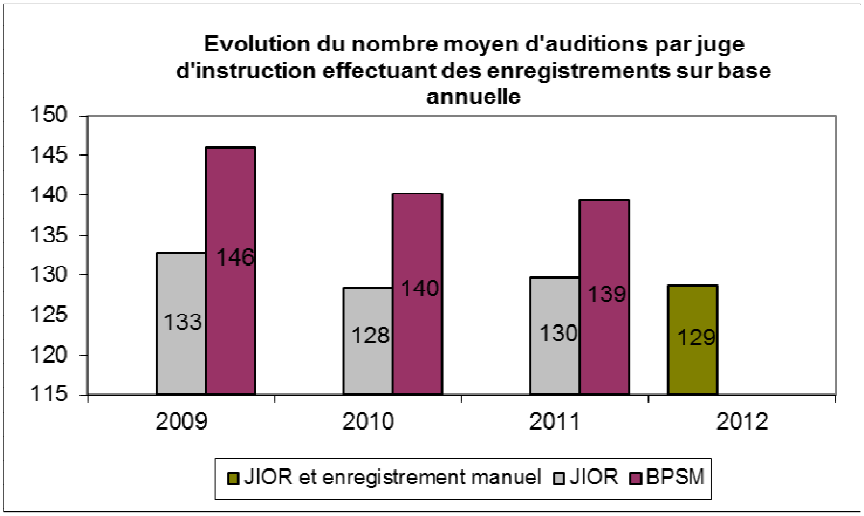

Source : JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction et les statistiques annuelles du BPSM

Dans ce qui suit, nous examinerons en détail les auditions enregistrées en 2012. Le diagramme ci-dessous indique par arrondissement judiciaire, classé par ressort (dans le sens des aiguilles d'une montre : Bruxelles, Anvers, Liège, Mons et Gand) le nombre total d'auditions enregistrées en 2012. Il en ressort que sur le total de 14 415 auditions enregistrées, 3 370 auditions (23,4%) proviennent de l'arrondissement judiciaire d'Anvers (10 juges d'instruction effectuant des enregistrements). L'arrondissement de Bruxelles (22 JI) arrive à la deuxième place (2.978 auditions soit 20,7%), suivi de l'arrondissement de Liège (1.311 auditions soit 9,1% ; 9 JI). Les arrondissements judiciaires d'Audenarde (2 JI), Furnes (2 JI), Neufchâteau (1 JI), Eupen (1 JI), Arlon (2 JI) et Huy (2 JI) ont le nombre le moins élevé d'auditions enregistrées par les juges d'instruction.

[29] En 2009, le nombre d'auditions a été enregistré dans JIOR par 99 juges d'instruction, en 2010 et en 2011, il a été enregistré par 95 juges d'instruction. Par exemple, les juges d'instructions des arrondissements de Gand, Eupen, Verviers, Neufchâteau et Marche-en Famenne n'ont pas effectué d'enregistrements dans JIOR pendant la période 2009-2011.

[30] Les auditions contenues dans les statistiques du BPSM proviennent de 115 juges d'instruction en 2009, de 116 juges d'instruction en 2010 et de 106 juges d'instruction en 2011.

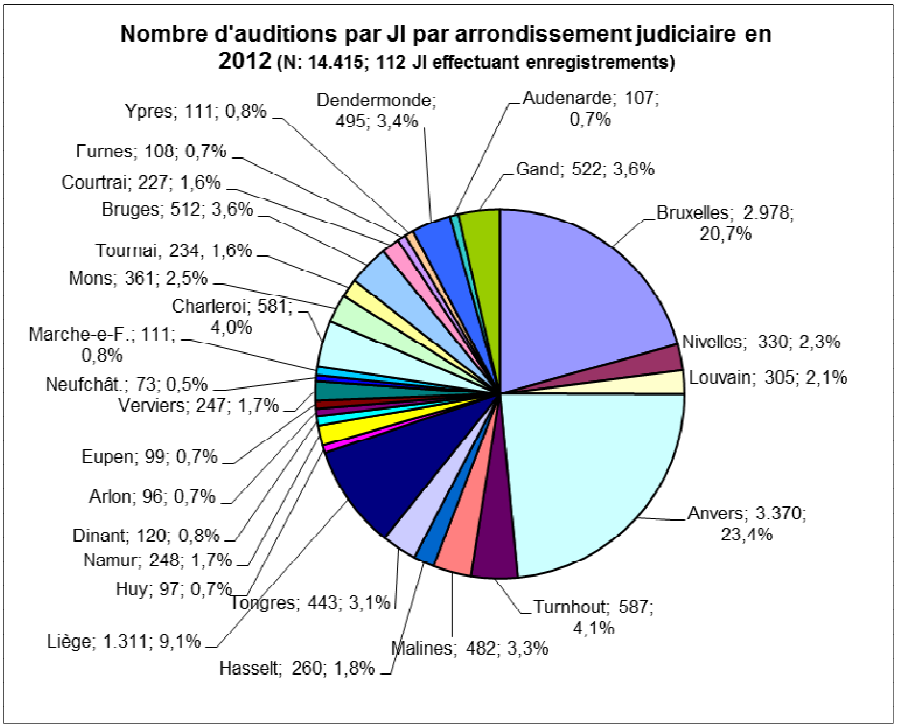

Source : JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction

2) Assistance de l'avocat lors d'une audition par le juge d'instruction

Les observations sur l'application du droit à l'assistance pendant une audition par le juge d'instruction dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive sont basées sur l'extraction de JIOR des nouveaux codes Salduz pour l'audition. Cette extraction a donné pour résultat 9 813 auditions enregistrées (par 103 JI), soit près de 68% du nombre total d'auditions enregistrées par les juges d'instruction. Si l'on répartit les chiffres par région, on obtient 77% pour la Flandre (46 JI), 83% pour la Wallonie (38 JI) et seulement 26% pour Bruxelles (19 JI). Étant donné le faible pourcentage pour Bruxelles, les observations sur l'application du droit à l'assistance lors des auditions enregistrées par les juges d'instruction bruxellois ne sont pas représentatives.

Tout d'abord, l'évolution du pourcentage de suspects effectivement assistés par un avocat lors de l'audition par le juge d'instruction est présentée par région. L'on passe ensuite aux chiffres totaux. On ne parle pas ici des renonciations car seule l'assistance est enregistrée. Lorsqu'il n'y a pas eu d'assistance, on ne sait donc pas si c'est à la demande du suspect ou parce qu'aucun avocat n'a été trouvé.

Evolution de l'assistance effective de l'avocat lors de l'audition devant le JI dans le cadre de l'art.16 de la loi sur la détention préventive (janvier- décembre 2012)

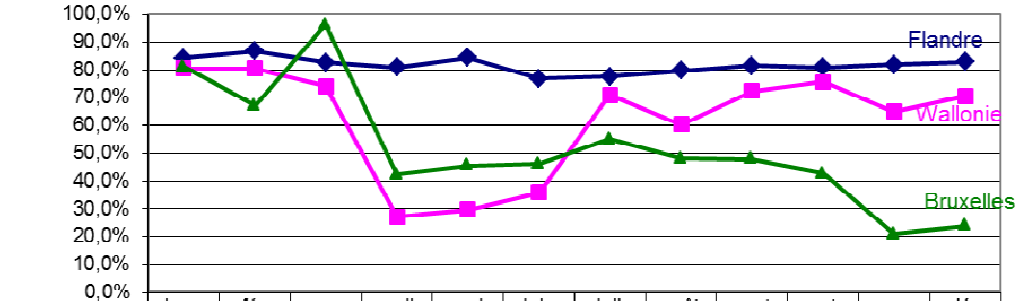

	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Flandre	84,1%	86,6%	82,5%	80,8%	84,4%	76,9%	77,5%	79,7%	81,5%	80,9%	81,8%	82,8%
Wallonie	80,5%	80,6%	74,1%	27,1%	29,7%	35,8%	71,1%	60,4%	72,3%	75,7%	64,9%	70,6%
Bruxelles	81,1%	67,1%	96,2%	42,3%	45,6%	46,3%	55,0%	48,1%	47,8%	42,7%	20,9%	23,8%

Source : JIOR

En Flandre - la ligne bleue sur le graphique - l'assistance effective se situe toujours entre 77 et 87 pourcent. En Wallonie et à Bruxelles également - la ligne rose et la ligne verte sur le graphique - une grande majorité des suspects ont encore effectivement été assistés par un avocat pendant les mois de janvier, février et mars. Cette assistance effective diminue cependant fortement en avril, en mai et en juin en raison de la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones. Pourtant, environ 30% des suspects en Wallonie et 45% des suspects à Bruxelles ont encore été effectivement assistés par un avocat pendant la grève. Ceci laisse donc supposer que, pendant la grève, un avocat a été recherché via d'autres canaux que l'application web du service de permanence du barreau, ce qui n'est pas très étonnant, étant donné que les juges d'instruction n'utilisent l'application web que de manière très limitée (cf supra 2.2.2). Après la fin de la suspension de la permanence Salduz par les avocats francophones et germanophones, l'assistance effective à Bruxelles augmente à nouveau légèrement en juillet pour ensuite diminuer et atteindre le niveau le plus bas en novembre et en décembre. En Wallonie, l'assistance effective augmente en juillet pour ensuite suivre une évolution qui fluctue autour de 70%. Les résultats obtenus pour Bruxelles sont inquiétants, mais étant donné qu'ils ne se basent que sur 26% du nombre total d'auditions enregistrées à Bruxelles, nous ne savons pas si cette problématique se pose également lors des autres auditions par les juges d'instruction bruxellois.

Si nous observons enfin les pourcentages totaux, il apparaît alors sur la base de nos données qu'en Belgique, environ 7 suspects sur 10 (71%) bénéficient de l'assistance d'un avocat lors de leur audition par le juge d'instruction. Si nous excluons les mois de suspension de la permanence Salduz, ce pourcentage est alors un peu plus élevé (76,6%). Le nombre de suspects bénéficiant d'une assistance pendant l'audition varie en fonction de la région. En Flandre, environ 8 suspects sur 10 (81,9%) bénéficient de l'assistance d'un avocat pendant l'audition par le juge d'instruction, contre 7 suspects sur 10 en Wallonie (72,3%) et 6 suspects sur 10 à Bruxelles. Si l'on tient compte des mois pendant lesquels la permanence Salduz a été suspendue, l'assistance en Wallonie et à Bruxelles est chaque fois diminuée de 10 %.

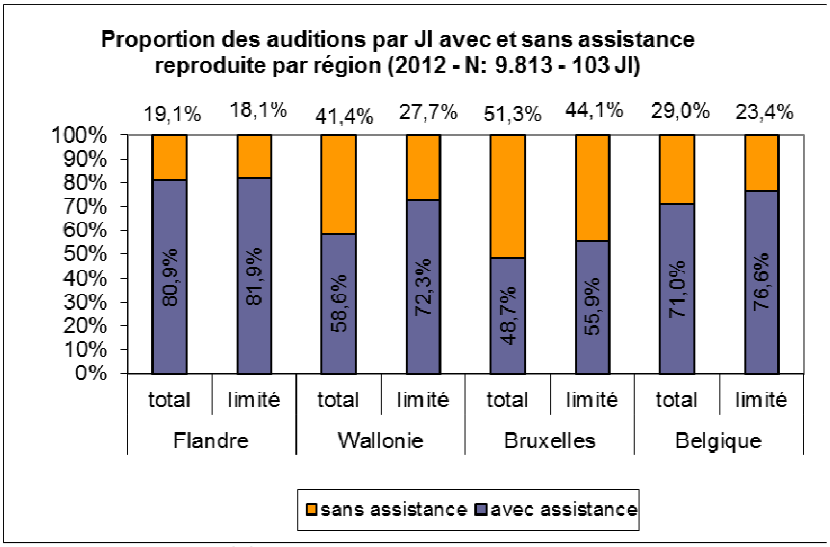

Source : JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction

* Total : les pourcentages sont calculés pour toute l'année ; Limité : les pourcentages sont calculés sans tenir compte des mois d'avril, mai et juin, au cours desquels la permanence Salduz a été suspendue par les avocats francophones et germanophones.

3) Ordonnance de refus du droit à l'assistance

Dans des circonstances particulières et si des raisons impérieuses l'exigent, le juge d'instruction en charge de l'affaire peut refuser qu'un suspect ait une concertation confidentielle avec son avocat et/ou qu'il soit assisté pendant l'audition. L'enregistrement dans JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction, indique qu'en 2012, une telle ordonnance de refus du droit à l'assistance a été prononcée 100 fois, dans 7 arrondissements judiciaires, à savoir Bruges (31), Malines (28), Nivelles (23), Audenarde (9), Anvers (7), Gand (1) et Bruxelles (1). Il ressort, en outre, des enregistrements individuels effectués par les juges d'instruction que seuls 6 juges d'instruction sur les 54 qui nous ont transmis ces chiffres ont prononcé une ordonnance de refus du droit à l'assistance. Il semble donc que seuls quelques juges d'instruction utilisent cette possibilité. Il convient cependant d'être prudent lors de l'interprétation de ces données chiffrées, étant donné qu'il est probable que différents juges d'instruction n'utilisent pas ce nouveau code. En outre, la prudence est également de mise car l'ordonnance de refus du droit à l'assistance est une situation exceptionnelle, il peut donc y avoir un risque que l'on oublie de l'enregistrer, justement parce qu'il s'agit d'un cas exceptionnel.

4) Ordonnance de report du droit d'informer une personne de confiance

Le juge d'instruction peut décider de reporter le droit du suspect d'informer une personne de confiance de son arrestation, ce pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête. Selon l'enregistrement dans JIOR, complété par les enregistrements individuels effectués par les juges d'instruction, cette possibilité a été utilisée 20 fois en 2012, dans 6 arrondissements judiciaires, à savoir Malines (10), Anvers (6), Louvain (1), Bruxelles (1), Termonde (1) et Ypres (1). De plus, il ressort des enregistrements individuels effectués par les juges d'instruction que seuls 2 juges d'instruction sur les 54 ont prononcé cette ordonnance en 2012. Les juges d'instruction n'appliquent donc que très rarement la possibilité de reporter l'information d'une personne de confiance. Ici également, la prudence est de mise lors de l'interprétation de ces chiffres, ce nouveau code n'est pas systématiquement utilisé par tous les juges d'instruction. En outre, la prudence s'impose également car l'ordonnance de report du droit d'informer une personne de confiance est une situation exceptionnelle, il peut donc y avoir un risque que l'on oublie de l'enregistrer, justement parce qu'il s'agit d'un cas exceptionnel.

2.4. Impact de la loi Salduz sur la détention préventive

Outre l'application des droits octroyés par la loi Salduz, l'influence de celle-ci sur la détention préventive a également été examinée dans le cadre de la présente l'évaluation. À cet effet, il a d'abord été fait appel aux chiffres de JIOR. Étant donné que tous les juges d'instruction n'enregistrent pas (systématiquement) dans JIOR et que ces chiffres sont toujours une sous-estimation de la réalité, nous utilisons également plusieurs autres sources. Les chiffres de JIOR pour 2012 sont ainsi complétés par les enregistrements individuels effectués par les juges d'instruction. Nous examinons également les statistiques annuelles des juges d'instruction, produites par le BPSM, et nous utilisons également les chiffres de REA-TPI pour aborder les mandats d'arrêt. Étant donné que le nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements diffère pour les chiffres de JIOR et pour les statistiques annuelles du BPSM et que le nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements varie également par source au fil des ans, il est impossible de comparer les chiffres absolus entre eux. Pour cette raison, la moyenne par juge d'instruction effectuant des enregistrements est principalement utilisée pour interpréter ces chiffres.

Ci-dessous, nous examinons successivement les mandats d'arrêt, l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation de (maximum) 24 heures et la liberté sous conditions.

1) Mandats d'arrêt

Sur la base de l'enregistrement dans JIOR, complété par les enregistrements individuels effectués par quelques juges d'instruction, il apparaît qu'en 2012, un total de 10 004 mandats d'arrêts ont été délivrés par 109 juges d'instruction. Cela équivaut, sur une base annuelle, à une moyenne de 92 mandats d'arrêt par juge d'instruction. La plus grande partie des mandats d'arrêts a été enregistrée en Flandre, soit 54,2% (118 mandats d'arrêt par JI effectuant des enregistrements). 27,6% de tous les mandats d'arrêt enregistrés ont été délivrés en Wallonie (64 mandats d'arrêt par JI) et 18,2% ont été délivrés à Bruxelles (91 mandats d'arrêt par JI).

Si nous observons ensuite dans le diagramme ci-dessous la répartition des mandats d'arrêt délivrés par les différents arrondissements judiciaires (classés par ressort), nous constatons que l'arrondissement d'Anvers représente la plus grande part de mandats d'arrêt (2 077 mandats d'arrêt ou 20,8% ; 10 JI effectuant des enregistrements), suivi par Bruxelles (1 816 mandats d'arrêt ou 18,2% ; 20 JI) et Liège (932 mandats d'arrêt ou 9,3% ; 9 JI). Les nombres les moins élevés de mandats d'arrêts ont été enregistrés à Neufchâteau (1 JI) et Arlon (2 JI), avec respectivement 49 et 64 mandats.

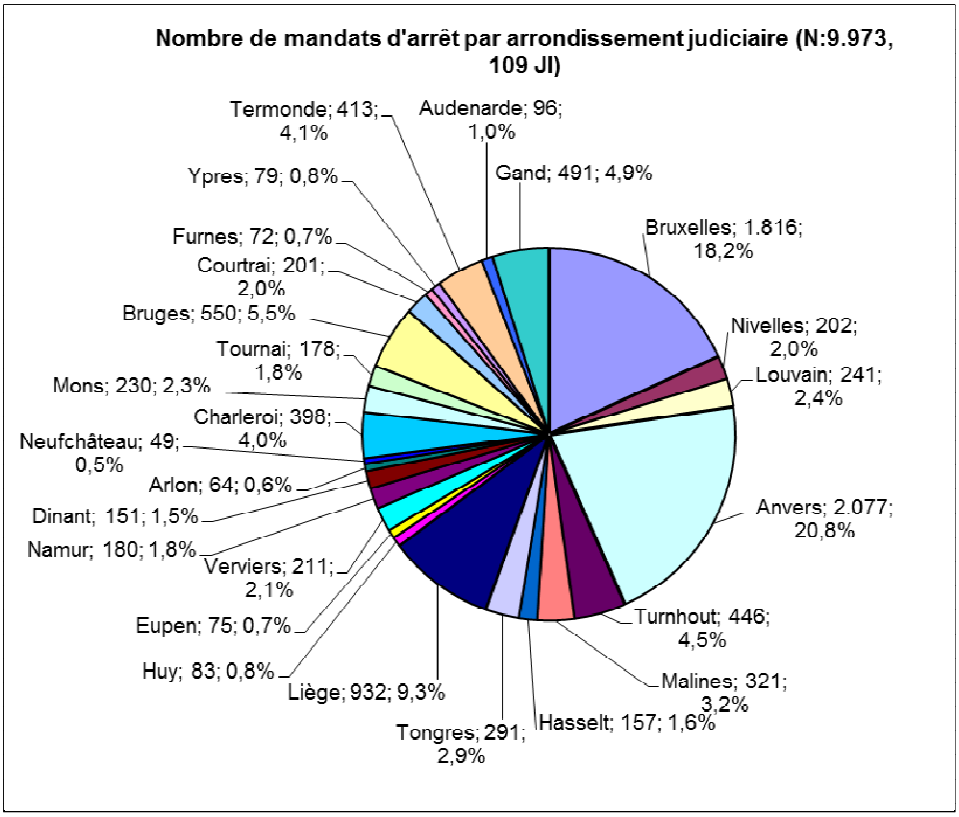

Source : JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction

Étant donné que le nombre de mandats d'arrêts est également conservé dans REA-TPI, une extraction mensuelle de ces chiffres a été demandée pour les années 2009 à 2012. Le graphique ci-dessous indique pour les années 2009 à 2012 l'évolution mensuelle du nombre de mandats d'arrêts enregistrés dans JIOR et REA-TPI. Pour pouvoir comparer les deux sources entre elles, on exclut des chiffres provenant de REA-TPI les mandats d'arrêt délivrés dans les arrondissements judiciaires où les juges d'instruction n'utilisent pas JIOR. Concrètement, il s'agit des arrondissements judiciaires de Verviers, Neufchâteau, Marche-en-Famenne, Eupen et Gand. On peut lire à partir du graphique que le nombre de mandats d'arrêts enregistrés dans JIOR en 2009, 2010 et pendant le premier semestre de 2011 est légèrement inférieur à celui de REA-TPI. Pendant le second semestre de 2011 et en 2012, les courbes diminuent presque ensemble pour les deux sources. De plus, il est frappant de constater que les courbes évoluent parallèlement. Il s'agit d'un constat important puisqu'il indique que l'enregistrement du nombre de mandats d'arrêts dans JIOR est fiable, même s'il représente une possible sous-estimation de la réalité.

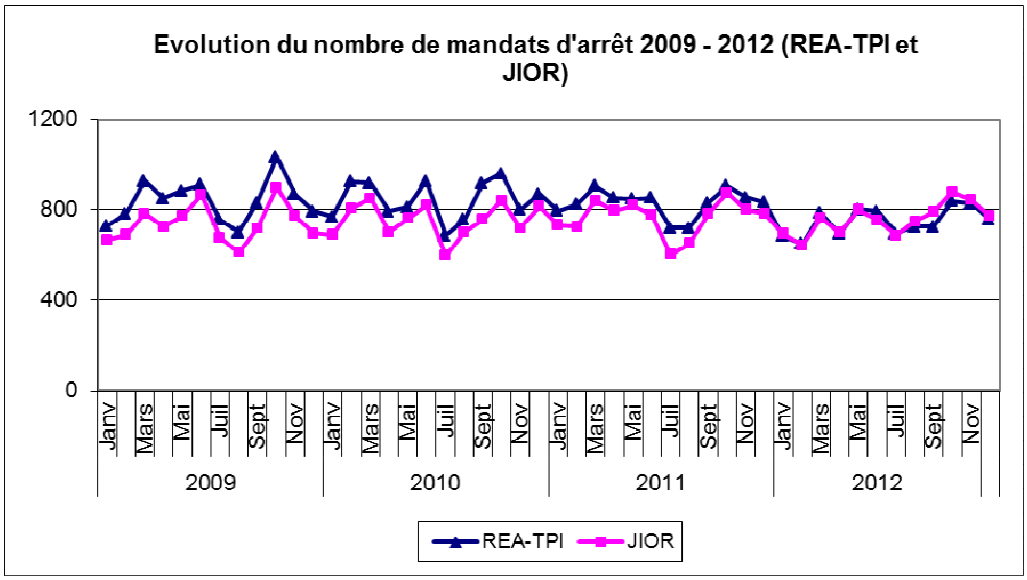

Source : REA-TPI et JIOR

Le graphique suivant montre l'évolution annuelle du nombre moyen de mandats d'arrêt enregistrés par juge d'instruction. À cette fin, on utilise les chiffres de JIOR, les enregistrements individuels des juges d'instruction, les chiffres de REA-TPI et les statistiques annuelles du BPSM. Les chiffres des statistiques annuelles du BPSM ont une portée plus grande que ceux de JIOR et de REA-TPI car ils comptabilisent tous les mandats d'arrêt nationaux. Ils incluent par exemple également les mandats d'arrêts délivrés dans le cadre du non-respect des conditions d'une LSC, alors qu'ils ne sont pas comptabilisés dans JIOR et REA-TPI.

Pour les années 2009, 2010 et 2011, les chiffres analysés proviennent de JIOR, des statistiques annuelles du BPSM et de REA-TPI. Pour 2012, les chiffres proviennent de JIOR, complétés ou non par les enregistrements individuels de plusieurs juges d'instruction, et les chiffres du REA-TPI[31] sont également utilisés. Sur la base des chiffres de JIOR (lignes grises) comme sur celle des chiffres provenant des statistiques du BPSM (lignes bordeaux) et des chiffres de REA-TPI (lignes mauves), il ressort que le nombre moyen de mandats d'arrêts par juge d'instruction effectuant des enregistrements a été presque constant en 2009, 2010 et 2011. En 2012, on observe dans JIOR (lignes grises) une diminution de 5 mandats d'arrêt en moyenne par juge d'instruction effectuant des enregistrements. Dans REA-TPI (lignes bordeaux), il est question en 2012 d'une diminution de 9 mandats d'arrêt en moyenne par juge d'instruction. En chiffres absolus, cela revient à une diminution de 1 031 mandats d'arrêt pour REA-TPI.

[31] La moyenne pour REA-TPI a été calculée sur la base de 115 juges d'instruction effectuant des enregistrements (= nombre total des juges d'instruction (116) moins 1, étant donné qu'à Eupen (1 JI), on ne travaille pas avec REA-TPI).

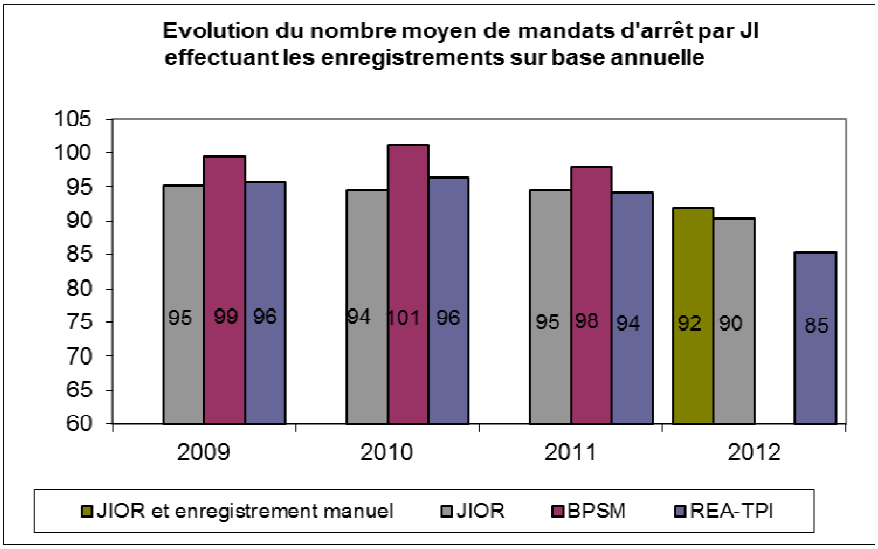

Source : JIOR (complété par les enregistrements individuels effectués par les JI), REA-TPI et statistiques annuelles du BPSM

Si ensuite, sur la base des chiffres de JIOR et REA-TPI, nous examinons plus en détail le nombre de mandats d'arrêts enregistrés par arrondissement judiciaire en 2011 et 2012, il apparaît que tant sur la base des chiffres du JIOR que sur celle de ceux de REA-TPI, le nombre de mandats d'arrêt diminue dans 14 arrondissements judiciaires. Dans les arrondissements judiciaires de Louvain, Liège, Mons et Furnes, il s'agit ici en outre d'une diminution de plus de 20%.

2) Ordonnance de prolongation de 24 heures du délai d'arrestation

La loi Salduz donne au juge d'instruction la compétence de prolonger le délai d'arrestation de (maximum) 24 heures lorsque des circonstances particulières ou des raisons impérieuses le requièrent. Comme l'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation est une nouvelle variable à enregistrer, il convient de rester prudent lors de l'interprétation de celle-ci. Nous devons nous demander si l'enregistrement reflète l'application réelle de la modalité ou si elle nous en apprend davantage sur l'enregistrement.

On lit à partir du graphique qu'en 2012, une ordonnance de prolongation du délai d'arrestation a été délivrée au total à 110 reprises, ce dans 20 différents arrondissements. Le plus grand nombre d'ordonnances de prolongation a été enregistré dans les arrondissements judiciaires de Nivelles, Hasselt, Turnhout et Bruges.

Nombre total d'ordonnances de prolongation en 2012	
Arrondissement judiciaire	**Fréquence**
Bruxelles	4
Nivelles	21
Louvain	2
Anvers	3
Turnhout	11
Malines	9
Hasselt	13
Tongres	2
Liège	6
Namur	6
Arlon	5
Verviers	2
Neufchâteau	1
Charleroi	6
Tournai	1
Mons	3
Bruges	9
Courtrai	1
Furnes	4
Termonde	1
Total	**110**

Source : JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction

3) Liberté sous conditions (LSC)

Pour obtenir un aperçu du nombre de libertés sous conditions octroyées par les juges d'instruction, il faut examiner trois différents codes dans JIOR. Au départ, il avait été toutefois demandé de n'extraire que deux codes. Suite à la demande d'enregistrements individuels auprès des différents juges d'instruction, on nous a appris l'existence d'un troisième code pour les LSC. En outre, ce code s'est révélé être celui qui est le plus souvent utilisé par les juges d'instruction. Les chiffres relatifs aux LSC mentionnés dans les rapports intermédiaires précédents - qui étaient donc basés sur deux codes moins importants pour les LSC - représentent par conséquent une grande sous-estimation de la réalité et sont donc incorrects. En demandant des extractions pour les trois différents codes, nous avons obtenu une image plus fiable des LSC. Avant de commencer à commenter ces chiffres, il convient de faire remarquer que les chiffres concernent toutes les LSC et donc pas uniquement les LSC dans un délai de 24 heures (éventuellement prolongé).

Sur la base de l'enregistrement dans JIOR, complété par les enregistrements individuels effectués par quelques juges d'instruction, il apparaît qu'en 2012, un total de 3 200 suspects ont été mis en liberté par 109 juges d'instruction. Sur une base annuelle, cela équivaut à une moyenne de 29 LSC par juge d'instruction effectuant des enregistrements. La Flandre s'est adjugée la plus grande part des LSC enregistrées, à savoir 45,2% (31 LSC par JI effectuant des enregistrements). De toutes les LSC enregistrées, 30,8% ont été accordées en Wallonie (22 LSC par JI) et 24,0% à Bruxelles (38 LSC par JI).

Si nous observons la répartition des LSC prononcées par les différents arrondissements judiciaires (classés par ressort), nous constatons que l'arrondissement de Bruxelles représente la plus grande part de LSC (769 LSC ou 24,2% ; 20 JI effectuant des enregistrements), suivi par Liège (404 LSC ou 12,7% ; 9 JI) et Anvers (300 LSC ou 9,4% ; 10

JI). Les nombres les moins élevés de LSC ont été enregistrés à Neufchâteau (1 JI) et Arlon (2 JI), avec respectivement 3 et 7 LSC.

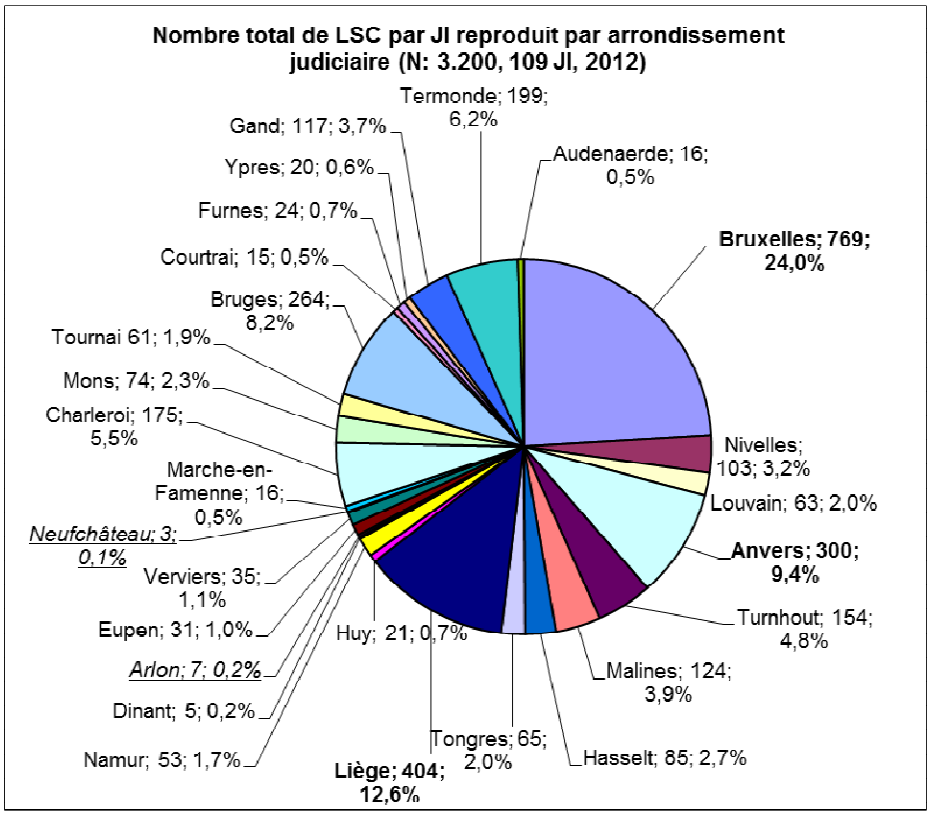

Source : JIOR, complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction

Le graphique ci-dessous indique, pour les années 2009 à 2012, l'évolution du nombre total de LSC enregistrées dans JIOR de janvier à décembre. Il en ressort que les courbes de toutes les années connaissent une évolution presque parallèle au fil des mois. En outre, nous pouvons constater que la courbe de l'année 2012 est au plus bas pendant le premier semestre et qu'à partir du mois d'août, elle est légèrement plus haut que les années précédentes.

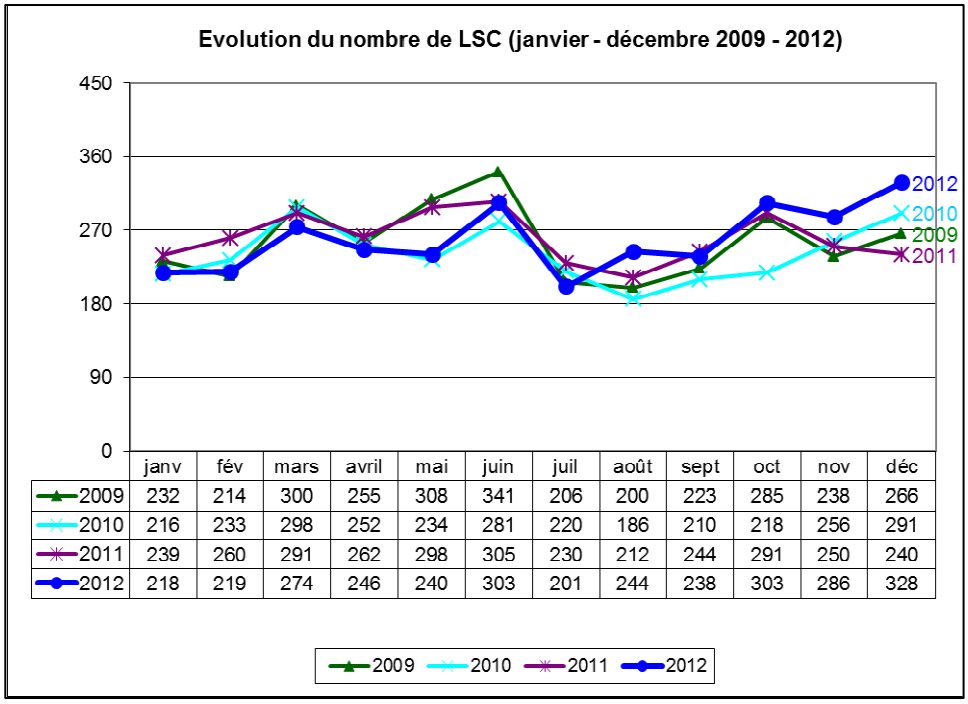

	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
2009	232	214	300	255	308	341	206	200	223	285	238	266
2010	216	233	298	252	234	281	220	186	210	218	256	291
2011	239	260	291	262	298	305	230	212	244	291	250	240
2012	218	219	274	246	240	303	201	244	238	303	286	328

Source : JIOR

Il est également intéressant de s'attarder sur l'évolution sur une base annuelle du nombre moyen de LSC par juge d'instruction effectuant des enregistrements pour les années 2009 à 2012. À cette fin, on examine les chiffres de JIOR, qui ont été complétés, pour 2012, par les enregistrements individuels de quelques juges d'instruction, ainsi que les statistiques du BPSM. Sur la base des chiffres de JIOR, il ressort qu'en 2012, le nombre moyen de LSC par juge d'instruction effectuant des enregistrements est inférieur à celui des années précédentes. En 2012, il y a eu en moyenne 29 LSC par juge d'instruction effectuant des enregistrements, contre 33 en 2009, 31 en 2010 et 35 en 2011. Les chiffres des statistiques annuelles du BPSM ne montrent pas beaucoup de variations concernant le nombre moyen de LSC par juge d'instruction pour les années 2009-2011.

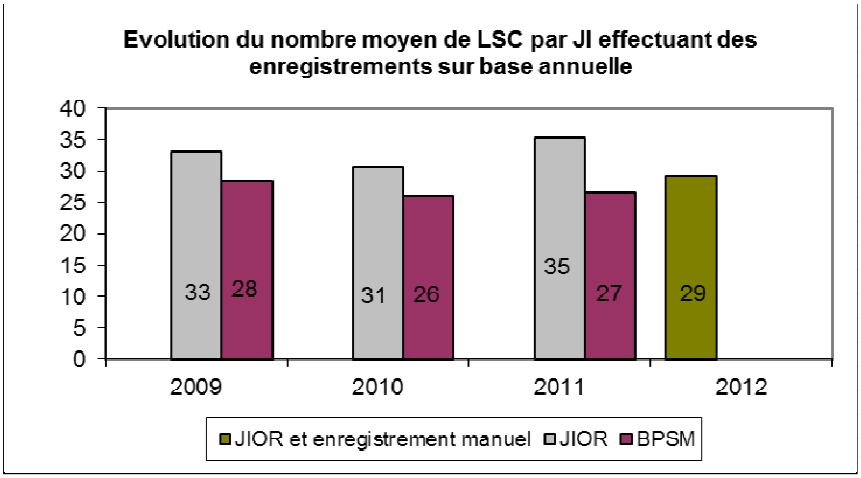

Source : JIOR (complété par les enregistrements individuels effectués par les JI) et statistiques annuelles du BPSM

Enfin, lorsque sur la base des données chiffrées de JIOR, nous comparons le nombre de LSC enregistrées en 2011 et en 2012, il apparaît que le nombre de LSC a augmenté dans 9 arrondissements judiciaires[32]. Le nombre de LSC a ainsi augmenté de plus de 60% dans les arrondissements judiciaires de Bruges et Dinant, et a respectivement augmenté de 40 % et 50 % dans les arrondissements judiciaires de Nivelles et Tournai. Le nombre de LSC a cependant diminué dans 13 arrondissements judiciaires.[33] Il est question d'une diminution de 20 à 30% dans les arrondissements d'Arlon, Audenarde et Turnhout. En outre, dans les arrondissements de Louvain et Hasselt, on observe pour 2012 une diminution de plus de 50% par rapport à 2011. Dans l'arrondissement de Malines, il est question d'une diminution de 44% des LSC. Ces fluctuations des LSC au sein des arrondissements judiciaires particuliers s'amortissent toutefois dans les chiffres nationaux en raison du fait que les "augmentations" et les "diminutions" se compensent partiellement.

[32] Ces arrondissements judiciaires ont eu en 2011 et en 2012 un même nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements.

[33] Ces arrondissements judiciaires ont eu en 2011 et en 2012 le même nombre de juges d'instruction effectuant des enregistrements. Dans les 6 arrondissements judiciaires qui ne sont pas mentionnés ici, le juge d'instruction n'enregistre pas ou uniquement en 2012 dans JIOR.

2.5. Paramètres de calcul des implications budgétaires de la loi Salduz

Les paramètres pertinents pouvant être utilisés pour le calcul des implications budgétaires de l'application des droits prévus par la loi Salduz sont présentés ci-dessous. Ces paramètres ont été calculés sur la base des extractions d'ISLP/FEEDIS de la police, de l'application web du service de permanence du barreau, de REA-TPI du ministère public et de JIOR des juges d'instruction. Les données chiffrées de JIOR ont encore été complétés par quelques enregistrements individuels effectués par les juges d'instruction.

1) Nombre d'auditions

Par la police

Premières auditions par la police (2012)	ISLP/FEEDIS	Application web
Audition cat. I	**1 185 749**	
Police fédérale	32 608	
Police locale	1 153 141	
Audition cat. II	**377 997**	
Police fédérale	1 998	
Police locale	375 999	
Audition cat. III	**211 799**	
Police fédérale	7 382	
Police locale	204 417	
Audition cat. IV	**48 285**	**46 665**
Police fédérale	5 183	
Police locale	43 102	

Par le juge d'instruction

Nombre d'auditions par le juge d'instruction	112 juges d'instruction effectuant des enregistrements en 2012	Nombre moyen d'auditions par juge d'instruction	Total sur base annuelle pour tous les juges d'instruction[34]
JIOR (complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction)	14 415	129	14 964

Remarque 1 : Il s'agit ici de toutes les auditions enregistrées par le juge d'instruction. Cela signifie donc qu'en plus des auditions dans le cadre de l'art. 16 de la loi relative à la détention préventive, ont également été comptabilisées les auditions de témoins, les auditions dans le cadre d'une extradition et les autres auditions au cours d'une instruction.[35]

Remarque 2 : Comme le nombre d'auditions enregistrées n'est connu que pour 112 juges d'instruction sur 116, le nombre d'auditions sur une base annuelle pour tous les juges d'instruction a été calculé sur la base du nombre moyen d'auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements.

[34] 116 juges d'instruction
[35] Les auditions récapitulatives n'ont pas été comptabilisées.

2) Nombre de mandats d'arrêt[36]

Nombre de mandats d'arrêt	109 juges d'instruction effectuant des enregistrements en 2012	Nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction	Total sur base annuelle pour tous les juges d'instruction[37]
JIOR (complété par les enregistrements individuels des juges d'instruction)	10 004	92	10 672
REA-TPI			9 798

Remarque : Comme le nombre de mandats d'arrêt enregistrés n'est connu que pour 109 juges d'instruction sur 116, le nombre de mandats d'arrêt sur base annuelle pour tous les juges d'instruction a été calculé sur la base du nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements. Le nombre de mandats d'arrêt délivrés en 2012 a également été enregistré dans REA-TPI.

3) Recours à l'assistance

Recours à la concertation confidentielle préalable avec un avocat par des suspects majeurs

Auditions cat. III par la police

Recours à la concertation confidentielle préalable avec un avocat par des suspects majeurs	ISLP/FEEDIS		
	Pas de renonciation	Renonciation	Inconnu
Catégorie III	76,1%	23,8%	0,1%
Police locale	77,7%	22,2%	0.1%
Police fédérale	36,3%	63,7%	

Remarque : Sur la base de l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS, on peut déterminer à l'aide de l'enregistrement de la déclaration de renonciation le nombre de suspects majeurs de catégorie III qui ont renoncé au droit à une concertation confidentielle préalable. Nous ne savons cependant pas combien de suspects de catégorie III ont effectivement consulté un avocat en vue d'une concertation confidentielle préalable. Nous pouvons, par contre, donner une indication du nombre de suspects de catégorie III qui ont potentiellement contacté un avocat (= qui n'ont pas renoncé).

[36] Il s'agit ici d'un paramètre qui est également enregistré dans les "Statistiques annuelles des cours et tribunaux : Juges d'instruction" du Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM). Ces statistiques annuelles sont disponibles jusqu'à l'année 2011.
[37] 116 juges d'instruction

Auditions cat. IV par la police

Recours à la concertation confidentielle préalable avec un avocat par des suspects majeurs	ISLP/FEEDIS		
	Assistance	Renonciation	Inconnu
Catégorie IV	69,1%	13,7%	17,2%
Police locale	76,1%	14,7%	9,2%
Police fédérale	9,3%	5,1%	85,6%

Remarque : Les pourcentages du tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des chiffres d'août à décembre 2012. Pour les mois de janvier à juillet, il n'y a pas encore de différenciation dans ISLP/FEEDIS entre le recours à la concertation confidentielle préalable et le recours à l'assistance pendant l'audition.

Recours à l'assistance d'un avocat pendant l'audition par les suspects majeurs de catégorie IV

Recours à l'assistance d'un avocat pendant l'audition par des suspects majeurs	ISLP/FEEDIS	
	Assistance	Renonciation
Catégorie IV	69,1%	30,9%
Police locale	70,3%	29,7%
Police fédérale	58,6%	41,4%

Remarque : Les pourcentages du tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des chiffres d'août à décembre 2012. Pour les mois de janvier à juillet, il n'y a pas encore de différenciation dans ISLP/FEEDIS entre le recours à la concertation confidentielle préalable et le recours à l'assistance pendant l'audition.

Demande d'assistance lors d'auditions devant le juge d'instruction

Demande d'assistance	2012	jan-mars ; juillet-déc 2012
Assistance effective	71,0%	76,6%
Assistance effective lors de la première audition par le JI	74,4%	82,5%
Assistance effective lors de l'audition par le JI dans le délai de 24 heures (éventuellement prolongé) après la première audition policière	71,5%	76,5%

Remarque 1 : On entend ici par assistance effective l'assistance d'un avocat pendant l'audition. Ce n'est que lorsque la première audition est effectuée par le juge d'instruction qu'il peut également s'agir de la concertation confidentielle avec l'avocat. L'enregistrement dans JIOR ne permet cependant pas de faire cette distinction. Dans ce tableau, on ne parle d'ailleurs pas en termes de renonciation car seule l'assistance est enregistrée dans JIOR. Lorsqu'il n'y a pas eu d'assistance, on ne sait donc pas si c'est à la demande du suspect ou si c'est parce qu'aucun avocat n'a été trouvé.

Remarque 2 : La première colonne représente l'assistance effective, calculée sur la base des chiffres de tous les mois de l'année 2012. La seconde colonne représente l'assistance effective, sur la base des chiffres des mois de janvier à mars et de juillet à décembre 2012.

On ne tient donc pas compte ici de l'assistance effective pendant les mois de grève des avocats francophones et germanophones.

Remarque 3 : Pour calculer les pourcentages de l'assistance effective, nous avons utilisé les chiffres obtenus sur la base des nouveaux codes Salduz pour l'audition. Les pourcentages ont donc été calculés sur la base d'environ 68% du nombre total d'auditions enregistrées.

4) Moment où l'audition policière a lieu : jour/nuit - semaine/week-end

Moment de l'audition[38]	ISLP-FEEDIS				Application web			
	de jour en semaine	de jour le week-end	de nuit en semaine	de nuit le week-end	de jour en semaine	de jour le week-end	de nuit en semaine	de nuit le week-end
Catégorie II	66,2%	13,1%	13,2%	7,5%				
Catégorie III	77,9%	10,1%	8,8%	3,1%				
Catégorie IV	45,9%	12,5%	29,3%	12,2%	46,3%	15,1%	29,1%	9,5%

5) Durée moyenne d'une audition par la police

Durée moyenne de l'audition (en minutes)	ISLP-FEEDIS
Catégorie II	18
Police locale	18
Police fédérale	36
Catégorie III	31
Police locale	29
Police fédérale	84
Catégorie IV	59
Police locale	52
Police fédérale	108

6) Durée moyenne des prestations effectuées par les avocats dans le cadre de l'application des droits Salduz

Durée moyenne des prestations des avocats (en minutes)	Application web
Trajet	30
Temps d'attente de l'avocat[39]	43
Contact téléphonique de renonciation	10
Consultation confidentielle sur place	20
Consultation confidentielle par téléphone	10
Consultation téléphonique de remplacement	11
Consultation confidentielle supplémentaire	14
Assistance lors de l'audition	68

[38] Dans ISLP/FEEDIS comme dans l'application web, les heures entre 7h00 et 19h00 sont considérées comme étant la journée.

[39] Il s'agit ici du total du temps effectif d'attente, donc tant pour la concertation confidentielle que pour l'assistance pendant l'audition.

7) Recours à un interprète pendant la première audition de catégorie IV ou les suivantes

Recours à un interprète pour la première audition de catégorie IV ou les suivantes	avril-août 2012
Interprète demandé	20,2%

Remarque : L'application web du service de permanence du barreau permet d'enregistrer depuis le 1er avril le recours aux services d'un interprète pour la première audition de catégorie IV et pour les suivantes. Le pourcentage relatif au recours à un interprète n'est donc basé que sur l'extraction des mois d'avril à décembre 2012.

2.6. Conclusion

Dans le cadre du volet quantitatif de l'évaluation Salduz, une analyse de chiffres, émanant des banques de données des différents partenaires concernés, a été effectuée pour la totalité de l'année 2012 : ISLP/FEEDIS de la police, l'application web du service de permanence du barreau, REA-TPI du ministère public et JIOR des juges d'instruction. Pour le ministère public, les chiffres n'ont été disponibles qu'à partir de juin, après la publication le 16 mai 2012, de l'addendum 4 à la COL 8/2011 relatif à l'évaluation de la COL. Les chiffres de JIOR ont encore été complétés par des enregistrements individuels effectués par les juges d'instruction ainsi que par les statistiques annuelles du Bureau permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM).

Soulignons ici une fois encore qu'il convient d'être prudent dans l'interprétation des différentes données chiffrées. Pour les partenaires qui alimentent les banques de données, l'enregistrement des données n'est en effet pas un objectif en soi, il convient donc de tenir compte d'un arriéré dans l'enregistrement ainsi que de données erronées ou manquantes. En outre, la culture de l'enregistrement n'est pas intégrée de la même manière chez tous les partenaires et les banques de données ne répondent pas toujours aux besoins des utilisateurs. C'est pourquoi il faut chaque fois se demander si les chiffres sont le reflet de la réalité ou s'ils donnent plutôt une indication sur l'enregistrement lui-même.

L'analyse des données chiffrées des différentes sources avait pour premier objectif de donner un relevé chiffré de l'application des droits prévus par la loi Salduz dans la pratique en 2012. À partir de ces chiffres, une estimation a ensuite été réalisée de l'éventuel impact de la loi Salduz sur la détention préventive. Enfin, un aperçu a été donné des paramètres de calcul des implications budgétaires de la loi Salduz. Dans la présente conclusion, nous nous penchons sur les principales observations pour chacun des éléments.

I. APPLICATION DES DROITS PREVUS PAR LA LOI SALDUZ

1) Police

Pour se faire une idée de l'application de la loi Salduz dans la pratique quotidienne de la police, nous avons, d'une part, analysé les chiffres provenant d'ISLP/FEEDIS et qui concernent toutes les auditions policières et nous avons, d'autre part, également examiné, spécifiquement pour les auditions de suspects arrêtés (catégorie IV), l'application web du service de permanence du barreau.

Nombre d'auditions

En 2012, au total 1 943 602 auditions ont été effectuées par la police. Parmi celles-ci, 61% concernaient des auditions de victimes et de témoins (catégorie I). Environ un tiers des auditions policières constituaient une première audition de suspects. Dans la majorité de ces cas, le suspect n'était pas privé de liberté : 19,4% de toutes les auditions concernaient une audition de catégorie II[40] et 10,9% concernaient une audition de catégorie III[41]. Seulement 2,5% de toutes les auditions policières effectuées en 2012 concernaient une première audition de suspects arrêtés (catégorie IV). Il s'est avéré que les auditions ultérieures de suspects de catégorie II, III ou IV (catégorie Ibis) représentaient 3% du nombre total d'auditions mais il convient d'observer à cet égard qu'il s'agit d'une sous-estimation de la réalité. Enfin, pour 3,2% de toutes les auditions policières, la catégorie d'audition n'a pas été enregistrée.

[40] Il s'agit d'une première audition d'un suspect qui n'est pas privé de sa liberté et qui est soupçonné dans une affaire de roulage ou d'un fait passible d'une peine de moins d'un an.
[41] Il s'agit d'une première audition d'un suspect qui n'a pas été arrêté dans le cadre de faits passibles d'une peine d'un an ou plus (à l'exception d'affaires de roulage).

De toutes les auditions policières, 97,1% ont été effectuées par la police locale et 2,9% par la police fédérale. Pour les auditions de catégorie IV, la proportion d'auditions effectuées par la police fédérale était beaucoup plus importante : 10,7% de toutes les auditions de catégorie IV ont eu lieu à la police fédérale. Spécifiquement pour les auditions de catégorie IV, nous avons également remarqué que 39,3% avaient été effectuées en Wallonie, 36,6% en Flandre et 23,5% à Bruxelles[42].

Proportion des personnes majeures et mineures dans les auditions de suspects

Pour les auditions de catégorie II, la proportion de personnes mineures était de 3,7% en 2012. Cette proportion était bien plus élevée pour les auditions de catégorie III (9,5%) et de catégorie IV (environ 13,5%).

Moment de l'audition des suspects

En ce qui concerne le moment auquel l'audition a eu lieu, il apparaît qu'en 2012, environ 4 auditions de suspects arrêtés (catégorie IV) sur 10 ont eu lieu la nuit. Pour la catégorie III, cette proportion d'auditions de nuit était beaucoup moins élevée, à savoir seulement 11,9%. Ce n'est pas si étonnant étant donné que la majorité des auditions de catégorie III ont lieu sur convocation ; elles peuvent dès lors généralement être mieux planifiées et donc avoir plutôt lieu en journée et en semaine. Pour la catégorie II, la proportion d'auditions de nuit était d'environ 20% en 2012. Ce pourcentage, quand même relativement élevé, s'explique sans doute par les auditions relatives aux coups et blessures de moindre gravité, qui ont souvent lieu la nuit. En outre, il est apparu qu'environ un quart des auditions de nuit des catégories III et IV, et un peu plus d'un tiers des auditions de nuit de la catégorie II se déroulent le week-end. Enfin, nous nous sommes encore penchés sur la proportion d'auditions qui ont lieu en journée le week-end. Nous constatons que cette proportion varie entre 10,1% pour les auditions de catégorie III, 13,1% pour les auditions de catégorie II, et 12,5 à 15,5% pour les auditions de catégorie IV (respectivement selon l'enregistrement dans ISLP/FEEDIS et dans l'application web).

Utilisation du droit au silence lors d'auditions de suspects

Seule la police locale enregistre si un suspect a oui ou non utilisé son droit au silence. Il ressort de cet enregistrement que l'utilisation du droit au silence lors des auditions par la police locale est très limitée : moins d'1% des suspects de catégorie II, III ou IV l'ont utilisé en 2012. Sur la base de l'enregistrement manuel effectué par la PJF d'Anvers, qui a servi de site pilote dans le cadre de l'évaluation Salduz, on peut cependant avancer prudemment que le droit au silence est plus souvent utilisé lors des auditions par la police fédérale que lors des auditions par la police locale. En effet, l'enregistrement manuel de la PJF d'Anvers a révélé que de janvier à mai 2012 inclus, pas moins de 17% des suspects de catégorie IV ont eu recours à leur droit au silence.

Durée de l'audition des suspects

En 2012, une audition de catégorie II a duré en moyenne 18 minutes et une audition de catégorie III a pris en moyenne 31 minutes. Une audition de catégorie IV a duré en moyenne 59 minutes. En outre, il s'est avéré que les auditions de la police fédérale ont pris environ deux fois plus de temps que les auditions effectuées par la police locale.

Lorsque l'on examine, pour les auditions des suspects arrêtés, la durée des prestations effectuées par les avocats en 2012, il ressort alors que le temps de trajet moyen et le temps d'attente global moyen des avocats se sont élevés respectivement à 30 et 43 minutes. La concertation confidentielle sur place a pris en moyenne 20 minutes et est donc restée largement dans les 30 minutes prévues par la loi. La durée légale a également été respectée en ce qui concerne la concertation confidentielle supplémentaire, laquelle a duré en moyenne 14 minutes. Enfin, il s'est avéré que la concertation confidentielle par téléphone a duré en

[42] On entend par Bruxelles les 19 communes de Bruxelles et Hal-Vilvorde.

moyenne 10 minutes et que l'assistance pendant la première audition a pris en moyenne 68 minutes.

Appel à l'assistance d'un avocat lors d'auditions de catégories III et IV

Environ un quart des suspects majeurs de catégorie III ont renoncé en 2012 par écrit au droit à une concertation confidentielle préalable. Les trois autres quarts ont donc potentiellement eu une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition, mais on ne peut rien affirmer avec certitude à cet égard. Tout ce qu'on sait, c'est que ces personnes n'ont pas renoncé à leur droit mais il n'est pas possible de dire si elles ont effectivement consulté un avocat. Lorsqu'une distinction est faite entre la police locale et la police fédérale, il ressort que pas moins de 64% des suspects de catégorie III ont renoncé par écrit à leur droit d'une concertation confidentielle préalable à la police fédérale, contre 22% à la police locale. Les suspects de catégorie III renoncent donc considérablement plus souvent à leur droit à une concertation confidentielle s'ils sont auditionnés par la police fédérale.

En ce qui concerne les auditions de catégorie IV, globalement environ un tiers des suspects majeurs arrêtés ont, au cours des mois de janvier à juillet 2012, renoncé par écrit au droit d'assistance, tandis que deux tiers souhaitaient utiliser ce droit. À partir du mois d'août, il était également possible de faire la distinction, au niveau de l'enregistrement, entre la concertation confidentielle préalable et l'assistance lors de l' audition. Nous savons grâce à cela que, pour la période d'août à décembre 2012, 69,1% (au moins) des suspects majeurs de catégorie IV ont souhaité se concerter confidentiellement avec un avocat, tandis que 13,7% ont renoncé par écrit à ce droit[43], et que 69,1% des suspects majeurs arrêtés ont souhaité l'assistance d'un avocat pendant l'audition tandis qu'environ 30,9% des suspects ont renoncé par écrit à ce droit. Si l'on fait à nouveau une distinction entre la police locale et la police fédérale, il ressort également que 15% des suspects majeurs ont renoncé par écrit à leur droit d'assistance pendant l'audition à la police locale, contre 41,4% à la police fédérale.

En outre, nous savons qu'en 2012, environ la moitié des suspects majeurs arrêtés ont envisagé de renoncer à leur droit, mais que seulement 45% d'entre eux ont effectivement confirmé cette renonciation. Le contact téléphonique de renonciation avec le service de permanence du barreau semble donc jouer un rôle important dans la prise de décision par le suspect de renoncer ou non effectivement au droit à l'assistance d'un avocat.

Enfin, il est important de signaler que les suspects qui n'ont pas renoncé à leur droit et qui ont donc souhaité l'assistance d'un avocat, n'ont pas nécessairement bénéficié effectivement de cette assistance.

Effectivité du service de permanence du barreau

En Belgique néerlandophone, dans 86,7% des premières auditions de suspects arrêtés, un avocat a été trouvé via le service de permanence du barreau (soit pour la fourniture d'une assistance, soit pour procéder à un contact de renonciation). Si l'on tient également compte des appels fructueux sur le numéro d'urgence du BAJ Salduz du service de permanence, cette effectivité a atteint 90,9%. En Belgique francophone, il n'y avait pas autant de quoi se réjouir : seulement dans 37,5% des premières auditions de suspects arrêtés, il a été possible de trouver un avocat via le service de permanence. Si l'on tient compte des appels d'urgence fructueux, cette effectivité a finalement atteint 41,3%. Pour les autres 58,7%, un avocat n'a donc pu être trouvé ni via le service de permanence, ni via le numéro d'urgence. Sur la base de ces informations, nous pouvons considérer que le service de permanence du barreau fonctionne bien en Belgique néerlandophone, mais pas en Belgique francophone. Cela pose questions vu que le système fonctionne, en principe, de la même manière en Belgique francophone et en Belgique néerlandophone.

[43] Dans 17,2% des cas, on ne sait pas si les suspects ont renoncé ou non au droit à une concertation confidentielle

Matière de prédilection de l'avocat

Pour 88,6% des premières auditions de suspects arrêtés pour lesquelles l'application web fut utilisée en 2012, le "droit pénal général" a été complété comme matière de prédilection de l'avocat. D'autres matières de prédilection qui ont été complétées relativement souvent s'avèrent être les "drogues" (7,2%) et le droit de la jeunesse (2,5%).

Temps de réaction du centre d'appel

À l'exception des mois d'avril, de mai et de juin, le centre d'appel a réagi, dans la grande majorité des cas, dans les 10 minutes de la création d'un nouveau dossier dans l'application web. Par contre, pendant les mois d'avril, de mai et de juin, le nombre de dossiers pour lesquels le centre d'appel n'a pas été activé après la création d'un nouveau dossier dans l'application web a prédominé, conséquence de la grève des avocats francophones et germanophones du 30 mars au 3 juillet inclus.

Avocat de son choix

Dans 10,6% des premières auditions et auditions ultérieures de suspects arrêtés pour lesquels l'application web a été utilisée en 2012, le suspect a demandé l'assistance d'un avocat spécifique. Seulement dans une minorité de cas (16,8%), cet avocat de son choix a accédé à la demande du suspect. Il s'est beaucoup plus souvent produit que l'avocat choisi ne participait pas à la permanence Salduz (41,8%), n'a pas accepté la mission (23,9%) ou n'était pas joignable (17,6%). Concrètement, ceci signifie donc qu'il arrive seulement exceptionnellement qu'une assistance est dispensée par un avocat de son propre choix.

Prise de contact avec le numéro d'urgence du BAJ Salduz faute de trouver un avocat via l'application web

La Flandre a connu en juin 2012 un pic des appels d'urgence (17,3% par rapport au nombre total de premières auditions de personnes arrêtées). En juillet et en août, il y a également eu beaucoup d'appels d'urgence en Flandre, en termes absolus et en termes relatifs. Pour les autres mois, le pourcentage variait de 8% à 12,9% par rapport au nombre total de premières auditions de suspects arrêtés, sauf pour les mois de janvier et de février. Il n'y a eu que très peu d'appels d'urgence pendant ces mois, ce qui était sans doute dû à un "enthousiasme de débutant" chez les avocats.

En Wallonie et à Bruxelles, le nombre d'appels d'urgence a fortement diminué en avril, mai et juin. En Wallonie, plus aucun appel d'urgence n'a même été effectué au cours de ces mois. La cause en est la grève des avocats francophones et germanophones, qui a entraîné la suspension de la permanence Salduz en Wallonie et dans la partie francophone de Bruxelles. Les appels d'urgence qui ont été enregistrés au cours de cette période pour Bruxelles provenaient par conséquent intégralement de la partie néerlandophone de Bruxelles. Après la grève, le nombre d'appels d'urgence en Wallonie et à Bruxelles a de nouveau fortement augmenté. Le pourcentage par rapport au nombre total d'auditions de suspects arrêtés a fluctué entre 35,3% et 46,9% en Wallonie et entre 61,2% et 78,5% à Bruxelles. Ces pourcentages très élevés montrent qu'il subsiste de gros problèmes en Wallonie et (surtout) encore toujours à Bruxelles pour trouver un avocat.

Par ailleurs, les appels au numéro d'urgence du BAJ Salduz n'ont pas tous eu pour effet qu'un avocat soit quand même encore trouvé. En Belgique néerlandophone, un avocat a été trouvé pour 32% des appels d'urgence, et en Belgique francophone, ce pourcentage était encore plus faible : seulement 6% de tous les appels d'urgence ont eu pour effet qu'un avocat soit trouvé. Cependant, ce chiffre comprend également la période de la grève, et le pourcentage constitue dès lors sans doute une sous-évaluation.

Avocats disponibles pour la permanence Salduz

Le nombre d'avocats inscrits dans l'application web pour participer à la permanence Salduz était bien plus élevé en Belgique néerlandophone qu'en Belgique francophone. En 2012, en

moyenne 533 avocats uniques étaient inscrits par mois pour la permanence Salduz en Belgique néerlandophone, tandis que la moyenne mensuelle pour la Belgique francophone s'élevait à 149 avocats. Pendant la période de la grève des avocats francophones et germanophones (du 30 mars au 3 juillet inclus), le nombre d'avocats disponibles a connu un creux aussi bien en Belgique francophone qu'en Belgique néerlandophone. Après la grève également, le nombre d'avocats disponibles pour la permanence Salduz est resté significativement faible en Belgique francophone. Ce constat est à mettre en rapport avec les problèmes qui se posent en Belgique francophone pour trouver des avocats qui veulent fournir une assistance dans le cadre de la loi Salduz, comme indiqué plus haut.

Recours à un interprète

Des enregistrements dans l'application web il est apparu qu'en 2012, un interprète a été demandé pour 20% (soit un cinquième) des auditions de suspects arrêtés. L'arabe, le français et le roumain étaient les langues pour lesquelles un interprète a le plus souvent été demandé. Ensemble, ces langues se sont adjugées près de 60% des demandes d'interprète.

2) Ministère public

Pour se forger une idée de l'application des droits Salduz auprès du ministère public (MP), nous avons analysé les données émanant de REA-TPI, lesquelles ont été disponibles à partir de juin 2012. Cet enregistrement Salduz spécifique par le MP avait trait à des cas plutôt exceptionnels susceptibles de se produire lors d'auditions policières de catégorie IV, ainsi qu'aux auditions dans le cadre de la présentation devant le procureur du Roi (PR).

Application des droits Salduz pendant des auditions policières de catégorie IV (cas exceptionnels)

À titre très exceptionnel seulement, le PR a décidé de reporter le droit d'informer une personne de confiance ou d'assister à une audition par la police ou le juge d'instruction. Il est arrivé un peu plus souvent que la concertation confidentielle n'a pas pu avoir lieu faute d'une infrastructure satisfaisante, même si cela ne représentait toujours qu'une très petite minorité des cas (0,4%). Dans 1,3% des auditions policières de catégorie IV, il n'y a eu, sur décision du PR, aucune concertation confidentielle ou assistance pendant l'audition et dans 3,5% des cas, l'audition policière s'est avérée impossible par l'entremise de l'avocat.

Application des droits Salduz pendant une audition dans le cadre de la présentation devant le PR

Dans deux tiers des auditions par le PR (67,4%), il y a eu concertation confidentielle et/ou assistance pendant l'audition. Dans 22,2% des cas, le suspect concerné a renoncé à la concertation confidentielle et/ou à l'assistance, et dans 9,2% des cas, il n'y a pas eu concertation confidentielle ou assistance pendant l'audition sur décision du PR. De toutes les auditions dans le cadre d'une présentation devant le PR, 9,5% ont été rendues impossibles par l'entremise de l'avocat et dans 1,1% des cas, la concertation confidentielle n'a pas pu avoir lieu en raison d'une infrastructure insatisfaisante.

3) Juges d'instruction

Pour obtenir une idée de l'application de la loi Salduz dans la pratique journalière des juges d'instruction, l'analyse a porté en premier lieu sur les données chiffrées émanant de JIOR. Étant donné que tous les juges d'instruction n'enregistrent pas (de façon conséquente) dans JIOR et que ces chiffres constituent, par conséquent, toujours une sous-estimation de la réalité, les données chiffrées pour 2012 ont été complétées avec des enregistrements individuels par quelques juges d'instruction et nous avons également examiné les statistiques annuelles des juges d'instruction pour les années 2009, 2010 et 2011, telles qu'établies par le BPSM.

Nombre d'auditions

En 2012, au total 112 juges d'instruction ont procédé à un total de 14 415 auditions. Un peu plus de la moitié d'entre elles ont eu lieu en Flandre (157 auditions par JI effectuant des enregistrements), 27,1% des auditions ont été effectuées en Wallonie (89 auditions par JI) et les JI bruxellois se sont octroyés 20,7% des auditions enregistrées (136 auditions par JI).

En 2012, la moyenne nationale était de 129 auditions par juge d'instruction effectuant des enregistrements. En comparaison avec les années antérieures, la moyenne nationale reste, à peu de chose près, constante. Cependant, une légère diminution est perceptible.

Assistance de l'avocat lors d'une audition devant le juge d'instruction

Les juges d'instruction n'enregistrent que l'assistance effective et il n'est dès lors pas possible de se prononcer en termes de renonciations. S'il n'y a pas eu d'assistance, on ne sait donc pas si c'est à la demande du suspect ou parce qu'aucun avocat n'a été trouvé.

Si l'on ne tient pas compte des mois au cours desquels les avocats francophones et germanophones étaient en grève, 76,6% des suspects ont bénéficié en Belgique de l'assistance d'un avocat pendant l'audition par le juge d'instruction. En Flandre, environ 8 suspects sur 10 ont bénéficié d'une assistance, contre 7 sur 10 en Wallonie et 6 sur 10 à Bruxelles. Pendant les mois de grève, environ 30% des suspects en Wallonie et environ 45% des suspects à Bruxelles ont quand même encore bénéficié d'une assistance effective pendant l'audition par le juge d'instruction, ce qui laisse supposer qu'un avocat a été cherché par d'autres voies que l'application web. Ce n'est pas tellement surprenant dans la mesure où l'on sait que les juges d'instruction n'utilisent l'application web que dans une certaine mesure.

Ordonnance de refus du droit à l'assistance et de report du droit à informer une personne de confiance

Les juges d'instruction n'ont que très exceptionnellement recours à une ordonnance de refus du droit à l'assistance et à une ordonnance de report du droit à informer une personne de confiance. En 2012, le droit à l'assistance a été refusé 100 fois, dans 7 arrondissements judiciaires. Le droit d'informer une personne de confiance a été reporté 20 fois, dans 6 arrondissements judiciaires. Dans la mesure où ce sont cependant de nouvelles variables à enregistrer, nous devons nous demander si l'enregistrement reflète l'application réelle de ces modalités ou s'il donne plutôt une indication sur l'enregistrement lui-même.

II. IMPACT DE LA LOI SALDUZ SUR LA DETENTION PREVENTIVE

Outre l'application des droits Salduz, l'influence de la loi Salduz sur la détention préventive a également été examinée dans le cadre de l'évaluation. À cet effet, nous avons eu recours aux données chiffrées de JIOR, qui, pour l'année 2012, ont été complétées avec quelques enregistrements individuels. Parallèlement, nous avons aussi étudié les statistiques annuelles des juges d'instruction, telles qu'établies par le BPSM, ainsi que des chiffres issus de REA-TPI concernant les mandats d'arrêt.

Nombre de mandats d'arrêt

En 2012, au total 109 juges d'instruction ont délivré un total de 10 004 mandats d'arrêt. Cela équivaut, sur base annuelle, à une moyenne de 92 mandats d'arrêt par juge d'instruction. La Flandre représente la plus grande part des mandats d'arrêt enregistrés, à savoir 54,2% (118 mandats d'arrêt par JI effectuant des enregistrements). De tous les mandats d'arrêt enregistrés, 27,6% ont été délivrés en Wallonie (64 mandats d'arrêt par JI) et 18,2% à Bruxelles (91 mandats d'arrêt par JI).

En 2012, le nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction a légèrement diminué par rapport aux années antérieures, alors que le nombre moyen des mandats d'arrêt a été pratiquement constant en 2009, 2010 et 2011.

Ordonnance de prolongation de 24 heures du délai d'arrestation

En 2012, une ordonnance de prolongation du délai d'arrestation a été rendue à 110 reprises au total, dans 20 arrondissements judiciaires. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle variable, nous devons nous demander si l'enregistrement reflète l'application réelle de cette modalité ou s'il donne plutôt une indication sur l'enregistrement lui-même.

Liberté sous conditions (LSC)

En 2012, un total de 3 200 suspects ont été libérés sous conditions, par 109 juges d'instruction. Cela équivaut, sur base annuelle, à une moyenne de 29 LSC par juge d'instruction effectuant des enregistrements. La Flandre représente la plus grande part des LSC enregistrées, à savoir 45,2% (31 LSC par JI effectuant des enregistrements). De toutes les LSC enregistrées, 30,8% ont été accordées en Wallonie (22 LSC par JI) et 24,0% à Bruxelles (38 LSC par JI).

Une analyse de l'évolution mensuelle du nombre de LSC enregistrées dans JIOR pour les années 2009 à 2012 montre que le nombre de LSC a été plus faible lors de la première moitié de 2012 que lors des années précédentes, tandis qu'à partir du mois d'août, le nombre de LSC a été un peu plus élevé en 2012 que lors des années précédentes.

Le nombre moyen de LSC par juge d'instruction effectuant des enregistrements a été plus faible en 2012 que lors des années précédentes. Nous sommes passés de 33 LSC par juge d'instruction en 2009 à 29 LSC par juge d'instruction en 2012. Ce constat est à l'opposé de la prévision initiale selon laquelle l'utilisation des LSC augmenterait sous l'effet de la loi Salduz.

Au niveau des arrondissements judiciaires individuels, les LSC ont augmenté dans 9 d'entre eux en 2012. Dans 4 arrondissements judiciaires, l'augmentation atteignait même au moins 40%. Les LSC ont cependant également diminué dans 13 arrondissements judiciaires. Ces fluctuations au sein des arrondissements judiciaires ne se reflètent pas dans les chiffres nationaux en raison du fait que les "augmentations" et les "diminutions" se compensent partiellement.

III. PARAMETRES DE CALCUL DES IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA LOI SALDUZ

Le volet quantitatif comportait enfin une liste des différents paramètres susceptibles d'être utiles pour le calcul des implications budgétaires de la loi Salduz :

- le nombre d'auditions / de premières auditions par la police ;
- le nombre d'auditions par les juges d'instruction ;
- le nombre de mandats d'arrêt ;
- le recours à l'assistance lors d'auditions de catégorie III et IV par la police ;
- l'assistance effective lors d'auditions devant les juges d'instruction ;
- le moment où se déroule l'audition devant la police (jour/nuit, semaine/week-end) ;
- la durée moyenne en minutes d'une audition policière, d'une part, et des prestations des avocats dans le cadre de l'application des droits Salduz, d'autre part ;
- l'utilisation d'un interprète pendant la première audition ou une audition ultérieure de catégorie IV.

3. VOLET QUALITATIF

Dans le cadre de ce dernier rapport, nous avons tenu, d'une part, à donner la parole aux suspects afin de connaître leur avis, leur ressenti sur les droits que leur accorde la loi Salduz et quant à la manière dont ces derniers sont appliqués dans la pratique. Pour ce faire, nous avons procédé à divers entretiens avec des suspects dans le courant des mois d'octobre et novembre 2012.

D'autre part, nous avons également questionné une dernière fois nos six points de contact Salduz de la police, du ministère public, des juges d'instruction et des avocats. Dans le cadre du troisième rapport intermédiaire d'évaluation de la loi Salduz, une large consultation a déjà été menée auprès des différents acteurs concernés (elle comportait une consultation des points de contact, des tables rondes et des interviews). Pour le rapport final, nous avons limité la consultation à nos points de contact Salduz. Par le moyen d'un questionnaire envoyé en octobre 2012, nous leur avons demandé un aperçu des éventuels nouveaux problèmes ou nouvelles pratiques qui sont apparus depuis notre précédente consultation.[44]

3.1. Suspects

Dans la proposition de recherche, il était prévu d'évaluer la déclaration des droits au moyen d'entretiens avec des suspects. Vu le délai très court de 24 heures, il n'était pas possible d'interviewer des suspects au sein du bureau de police ou chez le juge d'instruction. Pour cette raison, nous avons choisi de mener des entretiens avec des suspects enfermés et nous avons demandé et reçu l'autorisation de la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires (DG EPI) pour les réaliser. Plus précisément, nous souhaitions interviewer des suspects tant majeurs que mineurs, homme et femme, mis en détention préventive ou placement provisoire[45] après le 1er janvier 2012 (l'entrée en vigueur de la loi Salduz), tant du côté francophone que néerlandophone du pays. Pour les suspects majeurs en détention préventive, nous avons choisi de mener des entretiens dans les prisons de Mons et d'Anvers, ces endroits correspondent aux sites pilotes de la police où nous avons déjà mené des entretiens pour nos autres rapports. Pour les suspects mineurs enfermés, nous avons opté pour les centres fermés fédéraux de Saint-Hubert et d'Everberg (Centre « De Grubbe »), où les jeunes (seulement des garçons) sont enfermés pour maximum deux mois ce qui nous permet d'évaluer plus facilement la loi Salduz.

Après avoir reçu l'autorisation de la DG EPI, nous avons pris contact avec les établissements concernés afin de mettre en place les entretiens. Tous ces entretiens ont été réalisés sur base volontaire des suspects et ce dans la période des mois d'octobre et novembre 2012. En effet, nous avons envoyé une lettre d'information expliquant notre projet, accompagnée d'un talon-réponse, aux différents établissements cités ci-avant en leur demandant de la remettre aux différentes personnes concernées devant donc donner leur accord par écrit pour participer à l'entretien.

Au total, nous avons pu mener des entretiens (utiles pour l'évaluation) avec **48** suspects (43 hommes et 5 femmes). Voici la répartition des entretiens[46]:

- Mons : **13** (9 hommes et 4 femmes) (sur 17 invitations);
- Anvers : **11** (10 hommes et 1 femme) (sur 90 invitations);

[44] Ca concernait la première partie du questionnaire. Dans une deuxième partie, nous avons également demandé leur avis sur les différentes propositions d'adaptation des différentes réglementations en la matière, ceux-ci sont présentés dans le volet juridique.

[45] Les suspects mineurs sont des suspects ayant commis un fait qualifié infraction et placé à titre provisoire par le juge de la jeunesse, ou des suspects mineurs dessaisis (art. 57*bis* Loi Protection de la Jeunesse) ayant commis une infraction prévue dans l'art. 36bis Loi Protection de la Jeunesse et placé en détention préventive par le juge d'instruction.

[46] Voir annexe 1 le questionnaire « Interviews suspects ».

- Saint-Hubert : **14** (sur 18 invitations);
- Everberg : **10** (sur 24 invitations).

Les entretiens à Mons et Saint-Hubert se sont déroulés uniquement en français avec des suspects comprenant et parlant le français. A Everberg, les entretiens ont eu lieu, en néerlandais et un en français. A Anvers, les entretiens se sont déroulés en néerlandais, français, anglais et un en espagnol[47] avec des suspects parlant et comprenant donc l'une de ces langues.[48] En outre, il importe de signaler que nous avons rencontré certains suspects se trouvant dans un état psychologique délicat au moment de l'entretien (sous médicaments ou problème psychologique) et/ou éprouvant des difficultés d'expression dues à un handicap (suspect malentendant). Il n'était donc pas toujours évident de bien comprendre les suspects. Néanmoins, nous avons recueilli assez d'informations utiles pour notre analyse.

Nous avons eu l'autorisation d'enregistrer la plupart des entretiens menés dans un but de meilleure retranscription de chaque entretien par la suite. Les réponses issues de ces entretiens sont traitées, quant à elles, dans ce rapport, de manière confidentielle et anonyme et uniquement utilisées dans le cadre de cette évaluation. Nous essayons de donner une image relativement globale du ressenti des suspects par rapport à l'application de ces droits en mettant en évidence les points de convergence et en soulignant les points de divergence éventuels (par exemple entre majeur-mineur ou francophone-néerlandophone). Pour ce faire, le texte comprendra également des citations de suspects permettant d'étayer, de manière plus vivante et personnelle, les éléments de réponse utilisés dans notre analyse. Enfin, il importe de signaler que la lecture de notre analyse doit être faite avec une certaine précaution étant donné que les paroles des suspects manquent parfois d'exactitude (vu leur état psychologique, des problèmes pour s'exprimer ou qu'ils ne se souviennent plus) et nous ne sommes pas en mesure de contrôler la véracité de toutes ces paroles (par exemple, lorsqu'un suspect mentionne des faits de violences policières, nous n'avons pas pu vérifier ses dires et s'il a déposé plainte).

3.1.1. Déclaration des droits

La réception de la déclaration des droits

Nous avons, tout d'abord, demandé si, avant la première audition par la police/le juge d'instruction, le suspect a reçu la déclaration des droits qui reprend les différents droits accordés par la loi au suspect. Il ressort de nos entretiens qu'une majorité des suspects se rappelle bien avoir reçu cette déclaration. La plupart d'entre eux l'ont reçu des mains de la police, avant leur audition, avec parfois un mot d'explication ou une indication de lire le document en question.

Une minorité de suspects interrogés nous dit ne pas avoir reçu de la police/du juge d'instruction cette déclaration des droits.

> *« Je n'ai pas reçu la déclaration, mais la police m'a expliqué la déclaration » [S1SH[49]]*

> *« Dat heb ik niet ontvangen. Dat heb ik nog nooit gezien. […] Maar dit [de verklaring van rechten] heb ik nooit in mijn handen gehad. […] Ik heb geen enkel formulier gekregen. Neen, niks, niks. Ik heb helemaal geen formulier gehad, niks gewoon » [S9A]*

[47] Pour les entretiens en anglais et en espagnol, la retranscription de ces derniers s'est faite en néerlandais.
[48] Nous n'avons pas eu d'interprète à notre disposition donc les entretiens ont pu être faits uniquement dans une des langues que les chercheuses maîtrisent.
[49] Nous indiquons chaque fois de quel entretien la citation du suspect provient. Par exemple S1SH = Suspect 1 du centre fermé fédéral de Saint-Hubert. Nous utilisons les abréviations suivantes pour les autres établissements: M = prison Mons, A = prison d'Anvers et E = centre fermé fédéral d'Everberg.

En outre, il y a encore quelques suspects interrogés, tant majeurs que mineurs, qui ne se rappellent plus, ou ne sont pas sûr d'avoir reçu la déclaration des droits. Néanmoins, c'est clair qu'ils sont parfois au courant de certains droits, notamment du droit à l'assistance d'un avocat.

> *« Ik herinner me dat echt niet meer. Misschien gaven ze het, misschien ook niet. Ik was echt in shock en moest heel de tijd denken aan mijn dochter en mijn vrouw » [S1A]*

> *« Un document? Au moment où j'ai été arrêté? Non je ne me souviens plus. Parce que bon j'étais dans un état. Je sais qu'ils disent les droits mais je ne me souviens plus si j'ai signé un papier ou. […] Et puis j'étais fort perturbée, parce que le docteur il est venu que j'étais en état de choc donc » [S12M]*

> *« Je me souviens pas avoir reçu la déclaration des droits. Je me rappelle juste que la police m'a demandé si j'avais un avocat et je trouvais ça utile qu'on me parle de ça car la présence de l'avocat dépend des faits et circonstances » [S7M]*

Parmi les suspects qui ont reçu la déclaration des droits, quelques-uns mentionnent qu'ils l'ont reçu plus tard, c'est-à-dire après l'audition de la police et parfois même par leur avocat.

> *« C: Vous vous rappelez de la déclaration des droits?*
> *S: Oui.*
> *C: Qui vous a remis ce document?*
> *S: Euh après mon audience, y a mon avocate qui me l'a remis. […]*
> *C: Mais, au moment où vous avez été arrêté par la police, la police vous a pas remis de document?*
> *S: Non.*
> *C: Est-ce que vous auriez trouvé ça utile qu'on vous remette ce document-là plus tôt, c'est-à dire à la police depuis le début?*
> *S: Oui. Parce qu'au moins comme ça je serais bien informé de tous mes droits. Parce que maintenant, je connais pas encore bien tout mes droits et comme ça j'aurais pu, comment dire, être bien au courant » [S9SH][50]*

> *« Ca j'ai demandé la dernière fois parce que quand y m'ont auditionné, au début, chaque fois il est écrit les droits et y ont écrit que j'ai eu droit à avoir ma déclaration des droits et, avant de signer, j'ai tout lu et j'ai vu qui a écrit ça puis j'ai dit « monsieur, vous m'avez pas donné mes droits » et y me dit « je vais te les donner ». Je dis, « c'était avant », y me dit « c'est pas grave, je vais te les donner » » [S7SH]*

> *« S: Dat zegt mij niets, ik heb dat niet gekregen. De advocaat die ik toen gekregen heb, heeft er zelfs moeten achter horen. Dan is het een procedurefout. En dan heb ik het uiteindelijk toch gekregen. […]*
> *C: En het is dan uw advocaat die aan de politie de verklaring van rechten heeft gevraagd?*
> *S: Mijn advocaat heeft gezegd: "Hij moet dat eerst kunnen bekijken en lezen." » [S7A]*

De plus, y a une confusion quant au moment à partir duquel commence une audition. La question se pose, par exemple, pour un suspect qui a été pris en flagrant délit et auquel la police a directement posé des questions sur place sans lui dire ses droits. Une fois seulement arrivé au commissariat, le suspect s'est alors vu remettre la déclaration.

> *«C: Heeft de politie je dit document, de verklaring van rechten, gegeven?*

[50] C = Chercheuse, S = Suspect.

S: Ja maar nogal vrij laat, eigenlijk hebben ze mij eerst verhoord voordat ze mijn rechten hebben voorgelezen.
C: Je hebt dit pas gehad na het verhoor of tijdens het verhoor?
S: Nee, na het verhoor.
C: En hebben ze het nog voor het verhoor mondeling toegelicht?
S: Nee, ook niet, want ik ben eigenlijk op heterdaad betrapt en ze hebben toen al allerlei vragen gesteld aan mij en pas op den bureau ben ik dan echt verhoord » [S4A]

Finalement, quelques suspects ont reçu la déclaration mais n'ont pas pu la conserver car la police l'a reprise par la suite ou encore n'ont pas eu le temps de la lire.

« Je pense avoir reçu la déclaration de la police mais elle l'a reprise sans donner un mot d'explication et sans que je n'ai eu le temps de la lire. Or, j'aurais aimé avoir le temps de la lire attentivement » [S8M]

« S: […] La police, je crois, elle me l'a donné mais il est dans mes papiers avec où ils mettent mes affaires. On me la pas donné mais il est dans le plastique. Vous voyez le plastique qu'ils donnent, avec le téléphone, mes papiers. Il le mette dedans. Je ne l'ai pas eu en mains, la police l'a mis directement dans le plastique. On ne me l'a pas lu. Je sais que j'avais le droit de prendre un avocat par exemple si j'avais des blessures au moment même. Je pouvais par exemple aller à l'hôpital. […] » [S11SH]

Les droits retenus

Concernant le fait de savoir ce que les suspects ont retenu de leurs droits, la grande majorité d'entre eux nous a communiqué le fait qu'ils ont droit à un avocat sans nous en dire plus. D'autres ont y ajouté qu'ils ont le droit de choisir leur avocat. Quelques suspects, tant majeurs que mineurs, mentionnent également qu'ils ont le droit à la concertation préalable avec l'avocat avant l'audition ou à l'assistance de l'avocat lors de l'audition et certains citent même le droit à l'interruption pour une concertation complémentaire avec l'avocat pendant l'audition. En outre, certains des mineurs interrogés nous ont aussi dit que c'est une obligation, un devoir pour eux d'avoir un avocat.

« De ça, on m'a dit que je pouvais parler avec mon avocat avant l'audience. Quand je me suis fait jugé, j'avais pas le temps de parler mais moi je l'ai dit, je veux parler et on a parlé trois minutes. Ca, c'est grâce à cette feuille par exemple » [S5SH]

« Dat je het recht hebt om bij het eerste verhoor een advocaat bij je te hebben, dat je vooraf 15 minuten of een half uur met die advocaat mag overleggen, dat de advocaat aanwezig mag zijn bij het verhoor maar niks mag zeggen, maar dat hij wel mag tussenkomen als er fouten gebeuren tijdens het verhoor, om daar op te wijzen » [S6A]

« Er stond in je hebt recht op een advocaat, en ik denk als je minderjarig bent moet je een advocaat hebben. Je mag voor het verhoor 15 minuten met je advocaat praten en je mag tijdens het verhoor 1 keer, hetzij door jezelf hetzij door je advocaat het verhoor laten onderbreken voor overleg » [S2E]

Une bonne partie des suspects interrogés évoque aussi le droit au silence. Ce droit est, en fait, perçu et nommé comme un droit de se taire, de ne rien dire ou comme un droit permettant de choisir de s'accuser soi-même ou pas en parlant. Un l'a compris comme un droit d'utiliser les choses contre le suspect s'il ne collabore pas.

« Verder nog het zwijgrecht. Ja, dat ik niet moest praten. Je mag ook geen verklaring afleggen, als je wil. Gewoon je verklaring afsluiten » [S8E]

« Qu'on est pas obligé de s'accuser soi-même, que tout ce que je dis peut être utilisé en justice, devant le juge, le magistrat. C'est tout ce que je me souviens » [S12SH]

« Dat als je niet meewerkt, dat tegen je gebruikt kan worden » [S1E]

D'autres droits sont encore évoqués par quelques suspects à savoir le droit à l'aide médicale et le droit d'informer une personne de confiance.

« Que je peux aller à l'hôpital si je demande, appeler la famille, un appel. C'est tout ce que j'ai retenu » [S14SH]

En outre, certains suspects spécifient encore l'une ou l'autre chose. Tout d'abord, deux suspects mineurs néerlandophones évoquent le fait que le délai maximum d'arrestation de 24 heures peut être prolongeable par le juge uniquement.

« Je mag maximaal 24 uur opgesloten zijn en dat kan alleen worden verlengd door de rechter zelf » [S2E]

Ensuite, un suspect mineur francophone mentionne encore la retranscription des déclarations faites.

« Tout ce qu'on dit doit être acté dans les termes exacts que l'on a dit » [S12SH]

Enfin, certains suspects ne sont pas capables de nous dire ce qu'ils ont retenu de cette déclaration des droits car ils n'ont pas lu le document ou en tous cas qu'en partie ou bien ils ne se rappellent tout simplement pas du contenu car cela fait longtemps.

« Ben moi je ne l'ai pas lu entièrement parce que bon déjà on m'a demandé si j'avais le droit au silence. Moi j'ai dit ben non je vais tout avouer, je n'ai pas peur. On m'a demandé si je voulais un avocat, j'ai dit non, j'ai dit j'ai tout avoué et voilà quoi » [S11M]

« Ja, toen ik het las wel, maar nu ben ik het al vergeten wat erin staat. Maar op die moment kan je dat goed gebruiken » [S7E]

La lisibilité et l'intelligibilité du document

La majorité des suspects interrogés, tant majeurs que mineurs, semble trouver que la déclaration est un document clair et compréhensible. En effet, certains estiment que le document n'est pas trop long, facilement utilisable et qu'il contient les informations nécessaires concernant les droits octroyés aux suspects.

« Le document est assez clair. Il faut y mettre ce qu'il faut et donc il est pas trop long » [S1M]

« Pour moi, il est clair. Il explique bien les choses qu'on doit faire pour faire appel à son avocat, pour sa défense et qu'on ne doit pas s'accuser soi-même et tout ça. Donc je dirais ouais il est assez clair dans ce qu'on dit » [S4M]

« Ja, dat was duidelijk. Alles stond erin wat erin moest staan » [S10E]

« Ce n'est pas vraiment difficile à comprendre…Je pense que tout le monde peut comprendre cela » [S12SH]

Néanmoins, un suspect mineur, trouvant le document clair, nous parle d'une difficulté technique avec la photocopieuse rendant le document un peu illisible.

Cependant, une petite partie d'entre eux précise que la clarté du document provient du fait qu'ils ont reçu des explications soit de la police soit de leur avocat.

« Er waren dingen bij die ik eerst niet echt begreep, maar de politieagent heeft het dan wel uitgelegd » [S3E]

Quelques suspects, dont une petite majorité de mineurs, trouvent cependant la déclaration compliquée et pas facile à comprendre. Plus précisément, les suspects mineurs relèvent la difficulté de compréhension sans explication de certain(e)s mots/choses comme le droit à l'avocat ou le fait que le langage utilisé dans la déclaration n'est pas adapté aux mineurs et aux jeunes.

« S: Ik vind het redelijk moeilijk opgesteld.
C: U vindt het moeilijk begrijpbaar?
S: Als je er niks van kent toch » [S7A]

« S: Y a des mots, c'est compliqué. Y en a que je comprends mais.
C: Qu'est-ce que vous trouvez compliqué dans le document?
S: Des trucs d'avocat comme il dit vous avez droit à un avocat mais y en qui ont expliqué, y en a qui ont pas expliqué.
C: L'explication de dire que vous avez droit à un avocat, vous trouvez que c'est pas toujours simple à comprendre.
S: Ouais » [S5SH]

« Nee, ik vind dat er voor kinderen veel moeilijke woorden in staan. En dat begrijpen kinderen en jongeren niet. Ik vind dat het meer aangepast moet worden voor kinderen. Want dat document is voor minderjarigen, maar er zitten wel moeilijke woorden in » [S8E]

Enfin, dans quelques cas très rares, les suspects ne savent plus dire s'ils trouvent la déclaration claire soit parce qu'ils ne l'ont pas lue soit parce qu'il n'était pas en état de la lire ce jour-là.

La disponibilité du document dans sa propre langue

Finalement, tous les suspects interrogés, qui avaient reçu la déclaration des droits, tant majeurs que mineurs, nous ont déclaré avoir reçu le document dans leur langue maternelle ou dans l'une des langues qu'ils maitrisent (français, néerlandais, roumain et arabe) et donc n'avoir pas eu besoin d'interprète pour traduire le document. Les suspects ayant reçu la déclaration en roumain et en arabe n'ont, de plus, pas de difficulté à signaler quant à la traduction.

3.1.2. Formulaire pour l'aide juridique gratuite

La déclaration des droits mentionne un formulaire reprenant les conditions pour une aide juridique gratuite. Nous avons posé la question, aux suspects majeurs interrogés concernés[51], s'ils avaient demandé le formulaire à la police. Tout d'abord, certains suspects n'ont pas demandé le formulaire relatif à l'aide juridique gratuite parce qu'ils savaient qu'ils n'avaient pas droit à cette aide. Ensuite, certains ne savaient tout simplement pas que le système existait ou qu'ils y avaient droit. De plus, un suspect n'a pas évoqué ce droit vu l'importance des faits mais son avocat l'a mis au courant. En outre, un certain nombre de suspects concernés nous ont dit avoir bénéficié des services d'un avocat commis d'office[52], ou des services d'un avocat pro deo ou espèrent que l'avocat qui les suit le sera parce que ces suspects n'ont pas les moyens de payer un avocat[53].

> *« Non, non mais comme je suis indépendant et que j'ai deux sociétés, je ne crois pas qu'on a droit à grand-chose » [S2M]*
>
> *« Neen, omdat ik wist dat ik geen aanspraak kon maken op die bijstand » [S6A]*
>
> *« Neen, ik kende daar ook niks van, het is de eerste keer ook dat ik ben opgepakt, dus ik wachtte gewoon maar af » [S2A]*
>
> *« Ik heb nu een pro-deo advocaat […] Ze hebben me toen wel gezegd dat ik er één kon krijgen en dat de staat deze zou betalen. Ik heb wel geen formulier gekregen » [S8A]*
>
> *« Ici, je vais dire j'ai un avocat […] je suppose qu'il sera sur pro deo parce que jusqu'à présent il a repris la défense de maître B. parce que lui c'était payant et qu'il ne voulait pas […] oui, j'ai l'avocat mais vu la situation je dois lui expliquer qu'il doit me prendre sur pro deo aussi non il viendra pas me défendre » [S4M]*

Au final, seul un suspect nous dit avoir du remplir le formulaire relatif à l'aide juridique gratuite. Dans ce cas, le suspect fait en effet plutôt référence au document que les suspects doivent remplir, appelé « déclaration sur l'honneur » (et pas le formulaire reprenant les conditions), afin d'effectivement bénéficier de l'aide juridique.

> *« Ouais ouais. Mon avocat que j'ai repris, il m'a envoyé un fax, m'a fait faxer un papier pour me prendre en pro deo, j'ai du signer un papier » [S5M]*

3.1.3. Information d'une personne de confiance

Une minorité de suspects, qu'ils soient francophones ou néerlandophones, majeurs ou mineurs, a demandé à la police, lors de l'arrestation (d'initiative ou après que la police le leur ai proposé), de pouvoir prévenir quelqu'un.[54] Dans la plupart des cas, les suspects ont souhaité prévenir leur famille (conjoint, parents, enfants, proches) afin de les rassurer et que ces derniers sachent qu'ils ne rentrent pas immédiatement chez eux. Une toute petite minorité de suspects néerlandophones a également demandé à la police de pouvoir prévenir immédiatement leur employeur afin de pouvoir justifier leur absence sur leur lieu de travail

[51] La question n'a pas été posée aux mineurs qui ont d'office droit à un avocat.
[52] Nous avons constaté que les suspects utilisent parfois la notion « d'avocat commis d'office » alors qu'une désignation de ce type d'avocat n'est pas possible à ce stade de la procédure.
[53] Nous avons constaté que les suspects utilisent parfois la notion « d'avocat pro deo » alors, qu'au début de la procédure, il n'y a pas encore de confirmation que ces suspects bénéficieront bien d'un avocat pro deo par la suite.
[54] Lorsque quelqu'un est privé de liberté par la police, la loi octroie, à cette personne, le droit de contacter une personne de confiance pour l'informer de son arrestation. S'il s'agit d'un mineur, la loi prévoit, en outre, que les parents doivent être prévenus en tant que représentant légal de leur enfant.

(l'employeur n'étant pas nécessairement vu comme une personne de confiance). L'un des suspects mentionne également qu'il aurait aimé que la police le lui demande d'initiative tandis qu'un autre déclare qu'il s'agit, de toute façon, d'un droit constitutionnel. Un autre suspect dit que cela a parfois pris du temps pour que la personne désignée soit prévenue.

> *« C: Est-ce que la police vous a proposé de prévenir quelqu'un ?*
> *S: Oui. Ca oui…Ouais, c'est eux qui me l'ont proposé. Ils m'ont dit que je peux surtout appeler ma femme. Ouais ben, ils m'ont donné le téléphone pour appeler » [S9M]*

> *« S: Ik heb gewoon gevraagd of ik naar mijn werk mocht bellen. Ik heb dus geen vertrouwenspersoon gebeld, maar anders was ik zonder iets te laten weten afwezig. » [S6A]*

> *« Ik mocht mijn baas niet bellen, maar ja, die bus moest wel rijden en ik mocht mijn baas niet bellen. Uiteindelijk heb ik dan toch gebeld, dan belde die mij terug voor de sleutel. Dat mocht allemaal niet. En ik vroeg dan om mijn vader te bellen, maar niet om 6 uur 's morgens want die mens is in de tachtig. Ik had dan gevraagd om rond een uur of 9 te bellen, maar dat was te laat want ik had dat om 6u moeten doen. En dan heeft de advocaat die ik had om 12u mijn ouders verwittigd » [S7A]*

> *« J'ai demandé de ma propre initiative de pouvoir contacter mes proches afin de ne pas les inquiéter. C'est un droit constitutionnel » [S8M]*

> *« S: Oui, je l'ai fait directement mais ça a pris pas mal de temps pour prévenir…Oui, comme je vous dis, ma compagne est enceinte de sept mois et donc elle s'inquiète quoi. Et comme je n'avais pas son numéro de portable en tête, ça a pris deux jours qu'elle soit au courant que j'étais ici.*
> *C: Deux jours ?*
> *S: Oui parce qu'en fait dans l'histoire c'était un peu entre les frères et sœurs, la famille et tout et donc pour l'instant on est en secret donc je n'ai droit qu'à appeler ma compagne et, à chaque fois que je veux appeler une personne, je dois faire une demande au greffe » [S3M]*

Par contre, deux suspects n'ont pas souhaité prévenir leur famille. En effet, une suspecte avait peur que sa famille la juge négativement par rapport à ce qu'elle a fait tandis qu'un autre suspect n'a pas voulu prévenir sa maman trop tôt espérant être libéré par la police.

> *« S: On m'a dit cela. Quand j'ai été mis en garde à vue, je n'ai pas demandé à ce que mon frère, mes beaux-parents ou mon compagnon soient avertis…Parce que j'ai bien vu, quand je suis partie en camionnette, que ma belle-mère me regardait d'un drôle d'air.*
> *C: Donc vous n'avez pas usé de ce droit de prévenir une personne de confiance ?*
> *S: Non…parce que j'ai su que mes parents… […] mes parents étaient vraiment furax contre moi pour ce que j'avais fait […] Et donc j'ai averti personne quoi […] » [S11M]*

> *« S : Nan parce que si maintenant, j'aurais été libéré du commissariat, ce serait mieux si personne aurait été au courant. Mais, vu que j'ai pas été libéré, j'ai préféré les appeler par après.*
> *C : Mais donc, dans ce genre de situation, vous préfériez ne pas les avertir tout de suite en attendant de savoir si vous alliez être libéré ou pas ?*
> *S : Ouais » [S2SH]*

La plupart des mineurs francophones et néerlandophones interrogés ont, quant à eux, confirmé que la police a directement prévenu leurs parents ou l'un des deux tout du moins. L'un d'entre eux mentionne qu'il est obligatoire d'appeler ses parents vu qu'il est mineur mais

qu'il considère qu'il n'est pas nécessaire de les prévenir s'il n'y a pas vraiment de suite à l'affaire. Outre leurs parents, la plupart des mineurs n'ont pas demandé d'encore contacter quelqu'un d'autre. De plus, l'un d'entre eux dit qu'il ne comprend pas bien la notion de « personne de confiance ». Un suspect mineur francophone déclare, quant à lui, que si les faits sont trop graves, il souhaite prévenir quelqu'un d'autre que ses parents.

> *« S: La police m'a dit « on va prévenir un de vos proches » c'est tout.*
> *C: Et ils vous ont demandé qui vous vous vouliez prévenir ?*
> *S: Ils m'ont dit soit ma mère ou mon père. Donc, j'ai répondu mon père.*
> *C: Est-ce que vous a trouvé ça utile, important que la police vous pose cette question-là ?*
> *S: Ouais parce que au moins mes parents savent ou ce qu'on est » [S6SH]*

> *« Nee, enkel mijn ouders zijn ingelicht, ik heb niemand anders gebeld. Dat was voldoende. Mijn ouders komen op de eerste plaats. Mijn ouders zijn familie en dat is het belangrijkste » [S1E]*

> *« S: Wat bedoel je eigenlijk met vertrouwenspersoon? Een vriend ofzo?*
> *C: Stel dat je een vriendin zou hebben, dan zou je kunnen vragen dat je vriendin op de hoogte wordt gebracht.*
> *S: Ik heb dat niet gevraagd » [S9E]*

> *« C: Avez vous trouvé utile qu'on vous propose d'avertir une personne de confiance ?*
> *S: D'un côté ouah…parce que ça permet de pas…comment je vais dire…ça permet de pas semer le trouble…comme ça ils savent déjà où je suis, ce qui m'est arrivé…franchement je ne sais pas, il y a des situations où je préfèrerais ne pas prévenir ma famille et il y a des situations où il faut clairement les prévenir…en fonction de la gravité des faits…Quand c'est trop grave, je préfèrerais qu'ils ne soient pas au courant » [S12SH]*

Un suspect majeur néerlandophone et deux suspects mineurs (francophone et néerlandophone) se sont vus, quant à eux, refuser leur demande par la police.

> *« S: Nee. Mijn familie heeft 17 dagen geen informatie over mij gekregen.*
> *C: Dus u mocht uw familie niet op de hoogte brengen?*
> *S: Nee.*
> *C: En u heeft gevraagd of u uw familie mocht bellen?*
> *S: Ja ik heb dat gevraagd, maar dat mocht niet » [S5A]*

> *« C: Heb je behalve je ouders nog gevraagd iemand anders in te lichten?*
> *S: Jawel ik vroeg of mijn baas kon worden ingelicht en toen zeiden ze "dat doen je ouders wel" » [S6E]*

En outre, dans plusieurs cas, la police n'a pas averti le suspect quant à la possibilité de contacter une personne de confiance et ce dernier ne l'a pas demandé. Par rapport à ça, plusieurs cas de figure se sont présentés. Ce peut être, par exemple, qu'au moment de l'arrestation du suspect, ce dernier était en compagnie d'un des membres de sa famille, à son domicile ou ailleurs ou encore que, d'une manière ou d'une autre, sa famille était déjà au courant de son arrestation.

> *« La police m'a pas proposé de contacter quelqu'un. Y sont venus me chercher chez mes grands-parents donc y étaient au courant » [S8SH]*

> *« Oui peut-être…j'aurais peut-être voulu prévenir mon papa mais en même temps c'était au soir et il est déjà plus âgé, donc…. » [S12M]*

« S: Ze hebben dat niet aan mij gezegd, maar voor ik naar hier kwam zat ik in een open instelling en daar mocht ik al meteen bellen en zo, dus…
C: In de open instelling dus?
S: Ja, en hier heb je ook de eerste drie dagen het recht om te bellen naar iemand, dus ik denk dat er wel rekening mee is gehouden, maar dat is niet expliciet gezegd.
C: En had je dat nuttig gevonden dat je je ouders kon verwittigen?
S: Ja ik denk het wel maar mijn ouders waren zelf op de hoogte, die waren bij de jeugdrechter » [S4E]

« C: Heeft u aan de politie gevraagd om een vertrouwenspersoon in te lichten?
S: Nee.
C: Waarom niet?
S: Neen, want ik ben eigenlijk ook… Allez dat wist ik niet, dat dat mocht. Ik dacht dat ik daarvoor moest betalen, maar dat is gratis naar het schijnt. Ik was bang dat ik geen tabak ging krijgen, dus ik heb daar niet naar gebeld naar mijn vertrouwenspersoon, maar dat vond ik een beetje spijtig wel want 24 uur later vervalt dat recht, dus ik heb niet kunnen bellen.
C: En achteraf beschouwd had je eigenlijk wel graag willen bellen?
S: Ja, ik had graag naar mijn dochter gebeld toen. Zodat zij toch op de hoogte was » [S4A]

3.1.4. Aide médicale

Concernant le droit de demander une aide médicale[55], une petite majorité de suspects interrogés, tant francophones ou néerlandophones que majeurs ou mineurs, n'a pas demandé une aide médicale à la police. La raison qui revient le plus souvent pour expliquer cela est que le suspect n'avait pas besoin de l'aide médicale ou, dans le cas d'un suspect prenant déjà un traitement spécifique, celui-ci a considéré que cela n'était pas utile car il avait son traitement sur lui et qu'il a pu le prendre. Un suspect mineur francophone a, quant à lui, signalé à la police qu'il ne se sentait pas bien mais n'a pas demandé à voir un médecin pour autant.

« S: La police m'a rien proposé.
C: Avez-vous eu besoin d'une aide médicale ?
S: Non, j'étais en bonne santé » [S8SH]

« C: Dus u bent diabeet. Had u op het moment dat de politie u gearresteerd heeft nood aan medische bijstand?
S: Neen, want ik heb het zelf onder controle. Maar indien ze mij niet hadden laten eten 's middags dan had ik problemen gehad.
C: Dus u heeft eigenlijk geen medische bijstand moeten vragen?
S: Neen » [S7A]

« Toen ik gearresteerd werd, nam de politie voor mij al mijn medicatie mee die ik in het asielcentrum had liggen. Want ik had gezegd dat ik medicatie nodig had. En dan mocht ik zeggen welke medicatie ik nodig had en dan mocht ik die innemen » [S1A]

« S: Sur le moment même non mais après ça, dans le cachot, je me sentais pas bien. J'ai appelé un agent de la police et je lui ai dit que je me sentais pas bien et y m'a répondu « endors-toi et ça ira mieux ».
C: Et quand vous avez dit que vous ne vous sentiez pas bien, vous avez dit que vous vouliez voir un médecin ?
S : Non » [S9SH]

[55] Lorsque quelqu'un est privé de liberté par la police, il a le droit, si nécessaire, de demander une aide médicale gratuite, ou de demander qu'un médecin de son choix l'examine à ses propres frais.

Dans quelques cas, la police a proposé aux suspects l'aide médicale et ces derniers ont trouvé cela utile qu'on leur pose la question, qu'ils en aient besoin ou non. Ceci dit, seul un suspect a accepté la proposition et un médecin est intervenu pour lui prodiguer des soins et lui fournir des médicaments. Dans les autres cas, les suspects ont refusé car ils n'avaient pas besoin de l'aide proposée ou ne voulait pas attendre que le médecin arrive. Dans le cas d'un suspect majeur francophone, la police a bien proposé cette aide au suspect mais seulement après que ce dernier se soit plaint de douleur et ait fait un malaise au commissariat.

> *« C'est la dame, la policière qu'elle a dit que ce serait mieux pour moi, elle demandé si je voulais, j'ai dit oui…Le docteur il est venu et j'ai eu un médicament… C'était pas mon médecin…Je l'ai vu avant la déposition » [S12M]*

> *« C: Et vous trouviez ça utile, à ce moment-là, que la police vous parle de cette aide médicale, qu'avez-vous pensé de cette aide ?*
> *S: Ben ils ont seulement parlé de ça, c'est seulement quand j'ai fait le malaise. C'est quand j'ai commencé à me plaindre que j'avais des douleurs à la poitrine et des pointes au cœur et que je voyais des images noires, troubles devant moi donc des chutes de tension, je veux dire c'est à ce moment-là quand ils ont vu que j'étais presque tombé dans leur cachot qu'ils ont appelé le médecin […] » [S4M]*

Quelques suspects ont, quant à eux, demandé l'aide médicale de leur propre initiative ou après concertation avec leur avocat.

> *« S: En fait, l'autre jour le policier il m'avait salement amoché, il m'avait donné des coups et j'étais amoché, donc j'ai demandé à voir quelqu'un, ils m'ont dit que non […]*
> *C: Et là vous auriez trouvé ça utile de pouvoir faire appel à un médecin ?*
> *S: Oui pour qu'il puisse voir ce que j'ai. […]*
> *C: Donc vous trouvez que l'aide médicale c'est important ?*
> *S: Oui c'est important parce que si on est blessé ou quoi pendant un fait qu'on fait, voilà c'est important » [S10SH]*

> *« C: C'est l'avocat qui a alors demandé le médecin ?*
> *S: Non parce que d'abord moi je ne savais pas qu'on avait le droit de voir un médecin…Et puis quand l'avocat de garde est venu sur place au commissariat, il est venu…On est parti lui et moi dans une pièce…et il m'a dit « maintenant ils ne sauront plus rien te faire et tout… ». Il m'a dit : « là je ne suis pas d'accord avec ce qu'ils t'ont fait…Absolument tu dois aller à l'hôpital ». De là je suis parti…[…] Ce jour-là, si vous m'aviez vu, ce jour-là et bien franchement, c'était fort…parce qu'en fait, c'était même pas bleu, c'était rouge…même mon arcade était pêtée, elle avait gonflé, ils m'avaient donné un penalty ici, dans mes côtes…[…] » [S11SH]*

De manière plus générale, dans deux cas, la police a refusé catégoriquement d'accéder à la demande du suspect. Dans le cas d'un suspect majeur néerlandophone, l'aide médicale a consisté à le laisser prendre son traitement médical habituel.

> *« C: Heeft u nood gehad aan medische bijstand?*
> *S: Ja, maar de politie heeft daar niets mee gedaan. Ik heb gezegd dat ik dat wou: ik was aan het bloeden op mijn rug en mijn hoofd stond helemaal dik. En ik heb gevraagd of de politie dat wou verzorgen, maar nee. Ik heb gewoon verzorging gevraagd, zalf of water of zoiets, maar de politie wou mij niet helpen » [S9E]*

> *« Dus ze zeiden tegen mij: "als je je medicatie hier nu bij hebt kunnen we u die hier nu geven, maar als je dat niet bij hebt kunnen we u niet helpen" » [S4A]*

Un suspect majeur néerlandophone n'a, quant à lui, rien demandé à la police parce qu'il a déclaré avoir subi des violences de leur part (comme mentionné dans l'introduction, nous ne

sommes pas en mesure de contrôler la véracité de ces paroles) et ne voulait donc plus rien leur demander tandis qu'un suspect majeur francophone n'a rien demandé à la police car il dit que les policiers ne se préoccupent pas de ça.

> *« C: Heb je aan de politie zelf medische bijstand gevraagd?*
> *S: Nee. Nadat ze mij hadden mishandeld, had ik niet veel zin meer om nog iets te zeggen » [S3A]*

> *« Rien du tout. Franchement, la police, ils s'en foutent carrément, ils vous mettent au cachot…enfin, je vous dis le jour de l'arrestation, ils m'ont pris tous mes vêtements, ils m'ont laissé en sous-vêtements, même pas des chaussettes et ils m'ont donné une combinaison en nylon et m'ont mis au cachot. Je suis resté de la veille 23h jusqu'au lendemain 11h du matin. Sans couverture, sans rien du tout donc que enfin la police ils s'en foutent carrément » [S3M]*

En cas d'intervention d'un médecin lors de l'arrestation au commissariat, une petite majorité de suspects interrogés n'a pas de préférence quant au médecin qui interviendrait tant que ce dernier fait bien son travail. Deux suspects préfèrent, par contre, quant à eux, que ce soit un médecin de leur choix et, plus précisément leur médecin, qui intervienne car ils le connaissent et il y a une relation de confiance entre le suspect et son médecin.

3.1.5. Notification succincte des faits

La loi prévoit, qu'avant le début de l'audition par la police ou le juge d'instruction, le suspect a le droit d'être informé succinctement des faits pour lesquels il va être auditionné. Une minorité de suspects interrogés nous ont dit que la police leur avait notifié les faits avant leur première audition et que, pour certains d'entre eux, leur avocat les leur avait également rappelés par la suite. D'autres suspects – dont une majorité de mineurs - ont reçu, quant à eux, une notification des faits de la part du juge d'instruction ou du juge de la jeunesse.

> *« Je suis remonté en haut pour l'audition…puis ils m'ont dit on te soupçonne d'un vol avec violence » [S11SH]*

> *« C : Dus voor het verhoor begon hebben ze iets over de feiten gezegd ?*
> *S : Voor het verhoor, ja, toen ze mij de handboeien omdeden, zeg maar, zeiden ze "je bent voor dat en dat opgepakt » [S6E]*

> *« Ja, ze hebben het heel goed uitgelegd. […] De politie heeft duidelijk de feiten meegedeeld waarvoor ik aangehouden was. En mijn advocaat heeft mij dat ook nog eens gezegd » [S8E]*

> *« C : En de onderzoeksrechter, heeft hij bij het begin van het verhoor gezegd over welke feiten het ging ?*
> *S : Hij heeft gezegd […] dit zijn de feiten en wat vindt u daarvan? » [S9A]*

> *« C : Heeft u voor het begin van het verhoor door de jeugdrechter deze beknopte mededeling van de feiten gekregen ?*
> *S : Ja, dan wist ik wel dat het over die bepaalde feiten ging […] » [S4E]*

> *« C: A la police, ils l'ont fait ? Donc, ils vous ont dit pourquoi vous étiez là avant de vous entendre ? […]*
> *S: La dernière fois, y me l'ont dit directement.*
> *C: Et la dernière fois que vous êtes passé devant le juge de la jeunesse, est-ce qu'il vous l'a aussi dit ou pas ?*
> *S: Ouais, il l'a dit. Aussi non, il dit sur le jugement […]*

C: Est-ce que vous trouvez que c'est aussi important à la police que devant le juge de la jeunesse ou est-ce que vous trouvez que c'est plus important à un endroit ?
S: C'est plus important chez la police, au commissariat parce que là on fait notre audition, on dit ce qu'on a à dire. Devant la juge, on sait pourquoi et on est là et elle, elle juge » [S7SH]

Deux suspects ne savent plus s'ils ont eu une notification des faits ou non. Enfin, une minorité de suspect n'a pas eu de notification du tout avant de débuter l'audition. Parmi ceux-ci, certains disent qu'ils ont eu la notification des faits via leur avocat.

« Ik denk het wel hoor. Het zou kunnen dat ze hebben meegedeeld, maar ik herinner me dat niet meer; Ik weet het niet meer, maar waarschijnlijk wel […] » [S10E]

« […] c'est un peu compliqué parce que dans ce droit y a écrit qu'on doit d'abord me dire à propos de quoi je suis inculpé. Ben, ils ont pas commencé avec ça, ils ont commencé avec des questions à propos de ma vie, de ma femme, de mon enfant et tout ça » [S9M]

« Nee, de politie heeft niet direct over de feiten gepraat. Ze hebben gewoon eerst gevraagd waar ik die dag was, wat mijn dagplanning was, etc. En daarna is er pas over de feiten gepraat en hebben ze me geconfronteerd met de bewijzen die ze hadden » [S7E]

« De advocate heeft het kunnen lezen en tegen mij gezegd, maar zij hebben het zelf niet gezegd » [S7A]

Dans une majorité de cas, les suspects interrogés trouvent cette notification utile pour que les choses soient claires dès le début et qu'ils sachent ce qu'on leur reproche de manière à se rappeler les faits dont on parle et à pouvoir préparer leur défense avec l'avocat.

« Ben oui, qu'on l'explique quoi. C'était quand même bien de savoir pourquoi, quel fait était reproché contre moi […] » [S4M]

« C'est bien pour rafraîchir la mémoire quand la police vient » [S8M]

« Zeker, normaal moet dat ook, dat ze zeggen waarom je bent opgepakt, op basis van wat. Anders kunnen ze eender wie van straat plukken » [S7E]

« Ja omdat ik in het begin niet wist waar het over ging ; dat was wel verwarrend omdat eerst, ik had toen een vermoeden van het zal dat zijn, en toen begonnen zij over iets anders en toen dacht ik dat klopt niet, toen zijn ze terug daarop gekomen, dus dat was wel even verwarrend tijdens de verklaring » [S2E]

Dans une petite minorité des cas, par contre, les suspects interrogés jugent cette notification inutile car ils savent pourquoi ils sont là, ce qu'on leur reproche et pensent que tant la police que le juge sont déjà également au courant des faits ou encore éventuellement que la police peut se tromper en les accusant. En outre, un suspect majeur francophone trouve cette notification inutile parce qu'elle permet au suspect de trouver un alibi tandis qu'un suspect mineur francophone n'était pas en état d'entendre cette notification des faits ou n'y pensait pas à ce moment-là car il était blessé au moment de l'arrestation.

3.1.6. Concertation confidentielle préalable avec un avocat

La concertation confidentielle préalable

Avant leur première audition par la police, le juge d'instruction ou le juge de la jeunesse, une majorité de suspects interrogés nous a dit avoir eu une concertation confidentielle préalable avec un avocat. Dans la majorité des cas, cette concertation s'est faite sur place. Seuls quelques suspects majeurs francophones interrogés ont évoqué le fait qu'ils ont eu, quant à eux, une concertation téléphonique sans vraiment savoir donner de raisons précises hormis l'heure tardive d'arrestation ou le fait de préserver le caractère confidentiel de la concertation. Quelques suspects mineurs francophones ont également déclaré qu'ils avaient eu une concertation tant avant l'audition à la police qu'avant le passage devant le juge.

> *« Ik heb voor het verhoor mijn advocaat eerst een half uur gesproken en daarna hebben ze mij die verklaring afgenomen » [S2E]*
>
> *« Je ne sais pas…parce qu'il était minuit quand ils sont venus me chercher » [S2M] [concertation téléphonique]*
>
> *« La concertation s'est faite par téléphone parce que je préférais que ça reste confidentiel » [S8M]*
>
> *« Chez la police non. Il était deux heures du matin. Au tribunal, oui. Avant de passer devant le juge d'instruction, j'ai vu un avocat » [S3SH]*
>
> *« Si j'ai eu une concertation avant de répondre à la police et puis après avant le jugement » [S6SH]*
>
> *« A chaque fois, j'ai un avocat, aussi bien devant la police que devant le juge […] A chaque fois, j'ai eu un moment de concertation » [S12SH]*

Quelques suspects ont eu cette concertation avec leur propre avocat ou avec l'avocat (pro-deo) qu'ils ont habituellement. Quant aux autres suspects, il s'agit, souvent, de l'intervention d'avocats commis d'office ou d'avocats de la permanence (le propre avocat du suspect n'étant pas toujours disponible ou bien le suspect n'a tout simplement pas d'avocat).

Néanmoins, une minorité de suspects, tant majeurs, mineurs que francophones ou néerlandophones, n'a pas eu de concertation confidentielle préalable sans qu'il soit toujours possible de déterminer pourquoi – l'un d'entre eux le regrette d'ailleurs. D'autres l'expliquent par la grève des avocats, l'indisponibilité ponctuelle de l'un d'entre eux ou encore la renonciation par le suspect du droit à l'assistance de l'avocat entrainant, parfois, un contact téléphonique de renonciation avec le service de permanence.

> *« Je n'ai pas eu de concertation confidentielle avec mon avocat avant l'audition par la police mais j'aurais bien aimé car je me sentais « enfermée » » [S13M]*
>
> *« Je n'ai pas eu d'avocat car c'était la grève des avocats » [S10M]*
>
> *« Bij het eerste verhoor vroeg de agent mij of ik een advocaat wou hebben en toen heb ik ja gezegd. Maar ik moest dan heel lang wachten en dan hebben ze ons om half één 's nachts uit de cel gehaald voor verhoor. En dan zeiden ze tegen ons dat ze het advocatenbureau hadden gebeld, maar dat er niemand van de advocaten gestuurd kon worden » [S7E]*

« La police a demandé…ah si…j'ai demandé mon avocat mais elle était en vacances. J'ai attendu l'autre avocat pendant les deux heures, il est pas venu » [S14SH]

L'utilité de la concertation

Une grande majorité des suspects interrogés trouve que ce moment de concertation confidentielle avec l'avocat est utile, nécessaire pour préparer leur défense, recevoir des conseils juridiques concernant leurs droits, connaître la manière dont se déroule la procédure, le comportement à adopter lors de l'audition et les conséquences liées. A savoir, par exemple, l'utilisation adéquate ou non du droit au silence. On s'aperçoit également que, pour certains, l'avocat a aussi un rôle de soutien moral car l'avocat est un professionnel qui est là pour l'aider et le suspect se sent alors plus en confiance pour raconter son histoire ou confier les faits qu'il a éventuellement commis. Un suspect majeur francophone nous a, en outre, signalé qu'il trouvait cette concertation plus utile avant de passer devant le juge d'instruction plutôt qu'avant d'être entendu par la police car c'est le juge qui prend la décision au final.

« S: Il s'est renseigné où j'étais au niveau scolaire, comment ça se passait à la maison, si je suivais toujours mon sport quotidien et si je suivais toujours le psychologue. Et il m'a demandé ce que je voulais qu'on propose au juge.
C: Est-ce que vous avez trouvé ça utile, important ?
S: Ouais, ouais. Parce que, vous savez, si maintenant je le vois et que je passe achez le juge, il va peut-être dire quelque chose que j'ai pas envie qu'il dise » [S2SH]

« Je trouve que le temps avec son avocat c'est pas mal, ça sert bien quand même […], ça sert à préparer ma défense, à avoir de bons arguments pour convaincre le juge » [S12SH]

« Cette concertation est utile parce qu'elle permet d'avoir des conseils et de ne pas répondre de façon négative » [S8M]

« Neen, en dan heb ik mijn advocaat gewoon uitgelegd wat ik daarvan wist, wat er aan de hand was en dan hebben we onze strategie bepaald van: "hoe gaan we de verdediging doen?". En als ik gewoon niks had geweten had de politie beginnen vragen te stellen. […] » [S6A]

« Ja, eigenlijk wel, want soms weet ik niet wat ik moet zeggen. Allez, ik weet wel wat ik moet zeggen maar ik weet dan niet of dat wel gepast is om dat te zeggen » [S3E]

« Oui, bien sur car l'avocat connait tous les droits, l'avocat c'est le plus important, c'est lui qui connait les droits, c'est lui qui connait les lois, c'est lui qui sait comment parler avec la police, c'est lui » [S5E]

« Ben, je lui ai expliqué. J'ai dit à l'avocat tout ce que j'avais à lui dire, j'ai déjà mis au courant, enfin, j'ai prévenu l'avocat sur les faits où c'était moi et les faits où c'était pas moi comme ça au moins, comment dire, l'avocat il est déjà au courant du dossier et de ma version. Comme ça, devant le juge, elle peut bien remplir son rôle » [S9SH]

« Je pense que c'est quand même plus important de se concerter avec son avocat avant de passer devant le juge d'instruction qu'à la police. Enfin, je veux dire, il y a quand même une différence entre la police et le juge d'instruction, c'est quand même le juge qui décide…si oui ou non on va en prison. La police, ils font leur boulot, ils vous arrêtent et voilà sans plus » [S3M]

De plus, dans le cadre de concertations préalables qui se sont déroulées par téléphone, deux suspects majeurs francophones ont trouvé que cette concertation était utile pour recevoir des conseils mais ont regretté que ce soit si court et auraient préféré que l'avocat vienne sur place.

> *« Oui, j'ai trouvé ça utile mais 10 minutes au téléphone comme ça, c'est court pour expliquer. […] J'aurais préféré qu'il vienne pour en parler de vive voix, je veux dire de face-à-face comme on fait ici plutôt qu'avec lui par téléphone 10 minutes » [S4M]*

Enfin, une petite minorité des suspects interrogés considère, quant à eux, que ce moment de concertation n'est pas utile ou nécessaire. Différentes raisons expliquent cela. L'avocat ne dit rien, il n'est pas utile soit parce que c'est un avocat pro-deo ou un avocat inhabituel qui ne connaît rien au dossier et à l'histoire privée du suspect soit parce que le suspect sait qu'il va avouer ou qu'il est en état de récidive donc il considère ne pas avoir besoin d'avocat ou encore parce que le suspect n'a pas confiance en les conseils de son avocat. Enfin, un suspect majeur estime que l'avocat est une perte de temps car il faut attendre qu'il arrive.

> *« Voir un avocat, c'est une perte de temps car je savais que je devais dire que c'était moi » [S7M]*

> *« Oui, si c'est mon propre avocat. Quand c'est un autre avocat, ça sert à rien. Mon propre avocat connaît tout le dossier, il me connaît bien. L'autre, il connaît rien, il n sait pas mon dossier, juste le fait qui s'est passé…moi, mon avocat il sait bien tout donc c'est mieux » [S13SH]*

> *« Nee, ik vertrouwde mijn advocaat niet. Ik denk dat hij zelf voor de politie werkt. En nu ben ik daar zelfs zeker van, omdat hij mij zei dat het goed was om tegen de politie alles te bekennen » [S1A]*

> *« Ben, au fait, ça aurait été bien utile mais comme ça faisait la quatrième fois, encore une fois c'était pas utile » [S5M]*

Le contact téléphonique de renonciation

Un suspect majeur francophone, ayant renoncé à l'avocat, a eu un contact téléphonique de renonciation avec le service de permanence et a trouvé cela utile car on lui a quand même bien expliqué ses droits. Par contre, un suspect majeur néerlandophone, ayant également renoncé à l'avocat et ayant également eu un contact téléphonique de renonciation avec le service de permanence, n'a pas trouvé pas cela utile car on lui a juste demandé de confirmer sa décision.

> *« Oui, pour bien m'expliquer » [S11M]*

> *« Nee, eigenlijk niet want het is ook niet dat die advocaat aan mij liet horen van « het is misschien beter dat je toch een advocaat pakt » want het was gewoon zo van « Ge doet afstand ? Ok, ça va » [S4A]*

3.1.7. Assistance d'un avocat lors de l'audition

L'assistance de l'avocat

Une grande majorité des suspects interrogés a eu l'assistance de l'avocat soit lors de l'audition à la police et/ou lors du passage devant le juge d'instruction ou juge de la jeunesse (s'agissant des mineurs), soit par le même avocat soit par deux avocats différents. Cette

assistance s'est faite par un avocat de la permanence, commis d'office ou le propre avocat du suspect.

> *« Ja, alleen bij het eerste verhoor door de politie en ook bij de onderzoeksrechter » [S1A]*

> *« Je n'ai pas eu l'assistance de l'avocat devant la police. Elle ne l'a pas proposé et l'avocat n'a pas proposé de venir non plus. Mais j'ai eu l'assistance de l'avocat devant le juge d'instruction » [S8M]*

> *« Mijn advocaat zat daar, dus ik ben binnengebracht bij de onderzoeksrechter, de advocaat zat daar, maar het was niet dezelfde advocaat als degene die ik 's morgens had gezien, want die van 's morgens was een assistent en die 's namiddags dat was de advocaat zelf […] » [S6A]*

> *« Nee. Ik had dus eigenlijk twee verschillende advocaten (één voor het vertrouwelijk overleg en het verhoor en een andere voor de zitting bij de jeugdrechter) » [S10E]*

A contrario, une petite minorité de suspects interrogés n'a bénéficié, à aucun moment, de l'assistance de l'avocat et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, certains suspects ne voulaient pas d'avocat, y ont renoncé car ils estimaient que cela n'était pas utile à ce moment-là. Ensuite, pour d'autres, il n'y avait pas d'avocat disponible parfois en raison de la grève. En outre, quelques suspects – qu'ils aient renoncé ou non à l'avocat – déplorent l'absence d'assistance car ils auraient aimé recevoir des précisions sur leur dossier et pensent que l'avocat aurait pu les aider à mieux s'exprimer.

> *« Le juge devant moi, il l'a appelé plusieurs fois mais rien.*
> *[…] Moi, quand j'étais en train de parler devant le juge, j'étais en train de bégayer donc il comprenait pas ce que je voulais vraiment dire mais si l'avocat était là, ça aurait peut-être marché, je serais peut-être à la maison » [S2SH]*

> *« Oui. Ca aurait été mieux si elle avait été là pour expliquer. Et oui, moi je parle pas très bien le français donc » [S9M]*

L'interruption complémentaire

Quelques suspects nous ont dit avoir bénéficié de l'interruption de l'audition de maximum 15 minutes pour pouvoir à nouveau s'entretenir seul avec leur avocat. Dans deux cas, la demande a émané du suspect. Dans quatre cas, cela s'est fait à la demande de l'avocat et ce, en vue d'éclaircir avec le suspect un élément évoqué lors de l'audition, recadrer ce dernier dans ses déclarations ou pour faire redescendre la pression exercée par la police lors de l'entretien.

> *« Non, c'est quand on a commencé avec le juge et c'est moi qui a demandé parce qu'ils ont dit on a droit à 15 minutes je crois […] Ben, c'était presque fini et c'est moi qui a demandé de parler d'abord avec mon avocat pour voir après » [S9M]*

> *« Oui, il [l'avocat] l'a demandé la dernière fois […] car pour lui j'avais mis le point sur un détail sensible. J'ai dit quelque chose qui fallait pas, qui pouvait les mettre sur une piste » [S12SH]*

> *« De advocaat zei: "Daar wordt niet op geantwoord". Dat heeft ze een keer paar gedaan, omdat de politie echt de druk aan het opvoeren was. En op een gegeven moment heeft ze gezegd van: "Nu gaan we het verhoor stilleggen en ik ga met mijn cliënt 5 minuten overleggen" » [S7A]*

L'utilité de l'assistance de l'avocat

Une grande majorité des suspects interrogés trouve que l'assistance de l'avocat lors de l'audition est utile et ce, pour différentes raisons. En effet, la présence de l'avocat est perçue, par le suspect, comme étant importante car l'avocat est là pour lui expliquer les termes juridiques de la loi et ses droits, vérifier que les procédures sont respectées, le défendre en s'adressant au juge pour proposer des solutions alternatives et aider le suspect à mieux s'exprimer. Un suspect majeur francophone a également évoqué l'utilité de la présence de l'avocat pour aider le suspect s'il a quelque chose à cacher. En outre, lors de la relecture du PV, l'avocat peut vérifier la correcte retranscription des paroles du suspect et faire corriger le PV s'il y a des erreurs le cas échéant. Ensuite, trois suspects évoquent le fait que la présence de l'avocat lors de l'audition rassure car le suspect, parfois stressé, n'est plus seul pour répondre aux questions.

> *« Pour trouver les mots pour parler à la juge quoi parce que les avocats, ils ont les mots » [S5M]*

> *« C'est bien que l'avocat soit présent parce qu'il peut aider, discuter avec la police » [S1SH]*

> *« Ik vond het sowieso al beter dat die advocaat daar zat want zij kent ook een beetje mijn rechten, en ik zeg niet dat ik al mijn rechten ken maar ik ken de voornaamste en toen is het verhoor zeer vlotjes verlopen » [S6E]*

> *« Ja, omdat zij vele verbeteringen heeft aangebracht. Want soms formuleert de politie iets verkeerd in de verklaring als ze dat typen. Want na een bepaald stuk lezen ze dat een keer voor om te kijken of dat juist is en vaak staan er verkeerde dingen in waar dan ook eigenlijk de hele zin wordt verdraaid, en dan verbeterde mijn advocaat dat. En op het einde heeft zij ook de hele verklaring nog eens doorgenomen, want soms staan er dan nog een paar fouten in » [S2E]*

De plus, quelques suspects, dont principalement des mineurs, ont évoqué le fait que la présence de l'avocat est un garde-fou permettant de vérifier que la personne n'est pas maltraitée à savoir qu'elle ne subit pas des pressions, des menaces ou qu'elle ne reçoit pas des coups de la part de la police.

> *« Ten eerste in de verklaring van rechten staat dat ik niet verplicht ben om iets te zeggen. Maar de politie van Kortrijk slaat dat er gewoon uit. En als de advocaat erbij is, zou de politie dat niet doen. Maar als er geen advocaat bij is, slaan ze het gewoon uit je mond » [S9E]*

> *« Ja, ook omdat als ze u ineens oppakken, je wordt zo geïntimideerd dat je even de kluts kwijt bent » [S7A]*

Enfin, quelques suspects estiment que la concertation préalable avec l'avocat est plus utile que la présence lors de l'audition devant la police et/ou considèrent que la présence de l'avocat est plus importante lors de l'audition devant le juge d'instruction ou le juge de la jeunesse car c'est lui qui prend la décision d'enfermer ou non.

> *« C: En hoe vond je het dat je advocaat er bij was bij het verhoor bij de politie? Vond je dat nuttig?*
> *S: […] Ja, ik had ze [de advocaat] daarvoor gesproken, dus dan moest ze daar eigenlijk niet bijzitten bij het verhoor. Ik moet toch antwoorden op de vragen.*
> *C: Dat maakte voor u dus geen verschil dat de advocaat erbij was?*
> *S: Nee.*
> *C: En tijdens het verhoor door de onderzoeksrechter had je een andere advocaat. Vond je het nuttig bij de onderzoeksrechter dat daar een advocaat bij was?*

S: Jawel, daar wel, want daar had ik wel stress, voor hetzelfde geld zeg ik foute dingen en sta ik verder van huis.
C: Dus bij de onderzoeksrechter vond je dat eigenlijk belangrijker dan bij de politie?
S: Ja.
C: En hoe vond je de tussenkomst daar van je advocaat?
S: Ja, hetzelfde, ik ken daar allemaal niks van, ik sta daar perplex, ik laat alles maar op mij afkomen en ik geef antwoord op de vragen.
C: En heeft de advocaat bij de onderzoeksrechter een meer actieve rol gespeeld?
S: Nee, niks, gewoon afwachten. » [S2A]

« Chez le juge, c'est le plus important parce qu'il prend la décision. Moi, je sais ce que je dois dire devant le juge mais l'avocat est là plus pour soutenir, pour pousser l'argument, pour obliger la juge à, enfin pas obliger, à essayer d'orienter la juge vers une meilleure décision » [S12SH]

A contrario, une minorité de suspects pense que l'assistance de l'avocat est inutile soit parce que l'avocat n'a pas grand-chose ou pas les « bonnes » choses à dire, soit parce que le suspect considère qu'il n'en a pas besoin.

« Goh, ik weet niet. Hij mocht toch niets zeggen, hij was toch altijd bezig met zijn gsm. Dus het maakt eigenlijk niet uit. De advocaat is niet tussengekomen tijdens het verhoor » [S10E]

« Ben, il a pas dit grand-chose. Il préférait rien dire parce que c'était pas mon avocat, il connaissait pas le dossier » [S3SH]

« L'avocat c'est bien pour parler quand c'est payé, mais pas quand c'est pas payé… Elle n'a rien dit… » [S11A]

« Nee, eigenlijk niet, de advocaat zei niets. Ze heeft nooit gezegd dat ze ergens niet mee akkoord was. Tegen mij zei ze eerst van het zo te doen, en tegen de jeugdrechter zei ze dan weer iets anders. De advocaat heeft gewoon gezegd dat ze akkoord was met de jeugdrechter. Ja, dus in de gang heb ik aan haar gevraagd of ik naar een gesloten instelling zou moeten. En toen zei ze dat ze dacht van niet, en dat ze als dat toch zou zijn, zou proberen dat dat niet zou moeten. En op het moment dat de jeugdrechter dat zei, zei ze dat ze daar akkoord mee was » [S9E]

« Ja, omdat ik hem niet nodig had. Omdat ik bij mijzelf had gezegd dat ik van het begin af aan de waarheid zou spreken. Ik wou niet dat mijn advocaat bij het verhoor was. Enkel de tolk, om de verklaring te vertalen » [S8A]

3.1.8. Droit au silence

L'utilisation du droit

Une grande majorité des suspects interrogés n'a pas utilisé le droit au silence bien qu'éventuellement, la police et/ou le juge d'instruction ou le juge de la jeunesse leur a signifié qu'ils avaient le droit de le faire ou encore que les suspects connaissaient déjà ce droit. Un suspect regrette, néanmoins, de ne pas l'avoir utilisé.

« Ben j'ai même dit à la police « ben écoutez, j'ai le droit de prendre ma défense, de parler » […] » [S4M]

« Pour moi, il faut toujours dire la vérité, ça ne sert à rien de garder le silence et de ne rien dire, déjà, de là tu sais que tu es coupable donc ça sert à rien le droit au silence » [S10SH]

« Nan je savais que je devais parler. C'est mieux pour moi de parler, de me défendre plutôt que de garder le silence parce qu'avec le silence, on peut interpréter ce qu'on veut » [S7SH]

« S: Ik wist dat ik een zwijgrecht had. Maar ik heb geen gebruik van gemaakt, omdat ik wist dat als ik de waarheid zou vertellen, dat er toch rekening mee zou worden gehouden. Maar dat is niet gebeurd, dus…Door de waarheid te vertellen heb ik mezelf in de zak gezet. […]
C: Dus in de toekomst zou je misschien wel gebruik maken van je zwijgrecht?
S: Ja » [S10E]

Le droit au silence fut, donc, utilisé uniquement par quelques suspects soit de leur propre initiative soit sur conseil de leur avocat. Parmi ces suspects, deux suspects ont utilisé leur droit au silence à la police mais pas devant le juge d'instruction. En outre, parfois le droit au silence est utilisé uniquement pour certaines questions. Deux suspects mineurs francophones, qui ont déjà eu plusieurs fois à faire à la justice, précisent, quant à eux, que l'utilisation de ce droit varie en fonction des circonstances telles que la gravité du fait commis par exemple.

« Moi, ce que je fais généralement quand je suis au commissariat, j'utilise le droit du silence et, quand je suis devant le juge, là je parle avec le juge. […] Si je garde le silence, c'est encore pire hein devant le juge » [S2SH]

« Ca m'est déjà arrivé de dire « je n'ai rien à déclarer » […] quand on m'accuse pour rien, quand je n'ai pas envie de me casser la tête avec les flics, je m'arrange avec le juge » [S14SH]

« Neen, niet bepaald [zwijgrecht gebruikt]. Maar ik heb wel op sommige vragen niet geantwoord, wat ik misschien anders toch gedaan had » [S10A]

« Pour moi, il faut utiliser ce droit en fonction des circonstances » [S7M]

Le conseil de l'avocat

Une majorité de suspects nous a communiqué que leur avocat leur a conseillé de ne pas utiliser le droit au silence et leur a conseillé de parler. A l'opposé, l'avocat a parfois conseillé à certains suspects d'utiliser leur droit au silence.

« De advocaat heeft mij aangeraden om te praten » [S3A]

« Nee, ze zei "als het over de zware feiten gaat, kan je beter de waarheid vertellen, dan zal je straf milder zijn" » [S6E]

«Mon avocat, il m'a dit "tu dis la vérité et tu parles". T'assumes quoi » [S4SH]

« Ja, hij zei je kan 2 dingen zeggen, ofwel "Ik beroep me op mijn zwijgplicht" ofwel "Ik wil er met mijn advocaat over overleggen over dat feit" » [S7A]

« […] want de politie is zeker al 7 keer gekomen om mij uit te halen voor verhoor. En dus heb ik mijn advocaat gebeld en die zei me: "zwijg gewoon, niets zeggen" » [S7E]

« Oui, oui, elle m'a dit que "si t'es pas sûr des choses qui se sont passées, t'es pas obligé de t'inculper toi-même" » [S9M]

« Quand ils m'ont frappé, l'avocat est venu et m'a dit "si tu en as pas envie tu n'es pas obligé de parler, tu peux dire que tu gardes le silence et dire que tu n'as rien à déclaré" » [S11SH]

3.1.9. Assistance d'un interprète

Dans la grande majorité des cas, les suspects interrogés n'ont pas eu besoin d'interprète car la procédure s'est déroulée dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils comprennent à savoir le français ou le néerlandais. Dans deux cas, les suspects ont éprouvé l'une ou l'autre difficulté de compréhension de la langue ou de capacité de lecture mais ils ont pu se débrouiller et n'ont pas eu besoin d'interprète pour autant.

A côté de cela, quelques suspects, parlant une langue autre que le français ou le néerlandais, ont eu l'assistance d'un interprète soit parce qu'ils ne comprenaient pas la langue de la procédure ou, pour l'un d'entre eux malentendant, parce qu'il avait besoin d'un interprète en langue des signes. Ces suspects trouvaient important la présence d'un interprète pour bien comprendre ce qu'on leur dit ou leur demande. Néanmoins, deux suspects ont signalé que la qualité de la traduction n'était pas bonne.

« C: Avez-vous trouvé cette assistance utile ?
S: C'était important pour comprendre ce qu'on me demande et pour pouvoir m'exprimer avec la langue des signes » [S1SH]

« S: Ja, zowel bij de politie als bij de onderzoeksrechter.
C: Hoe heeft u deze bijstand ervaren?
S: Toen ik de eerste keer bij de politie was, was het een goede tolk. De tolk was zelf ook van Irak. En de tolk bij de onderzoeksrechter was misschien van Palestina of Jordanië of Syrië en ik verstond hem heel goed. Maar toen ik voor de raadkamer moest komen, toen was er wel een probleem met de tolk. De tolk was van Marokko of Algerije en ik verstond hem niet goed. En de rechter wist dat niet want die kon ons ook niet verstaan. Ik zei dan tegen de rechter dat ik en mijn tolk een verschillend dialect hebben. En ik begreep ook niet dat de procureur bijvoorbeeld 10 minuten aan het spreken was en dat mijn tolk dan maar één zin tegen mij zei. En ik vroeg hem dan: "Zeg je alles wel?". En de tolk zei dan: "Ja, ja" » [S1A]

« Nee, één tolk was niet goed. Twee maand geleden moest ik voor de rechtbank komen, en de tolk vertaalde toen niet alles (niet woord voor woord, nvdr.) wat de rechter zei. Dat was niet goed. Er is een andere tolk, een vrouw, en zij is wel goed. Ze vertaalt echt elk woord. En dat is goed. Want je moet weten wat je advocaat zegt en wat de rechter zegt. Wat hun woorden zijn. En niet te algemeen. Ik moet weten wat de procureur zegt. Maar er zijn goede en slechte tolken […] » [S8A]

3.1.10. Auditions ultérieures par la police

Une majorité de suspects interrogés, qu'ils soient francophones, néerlandophones, majeurs ou mineurs, pense qu'il est utile que l'avocat soit présent pour toute audition ultérieure menée par la police après le délai légal de 24 heures et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, certains estiment que la présence de l'avocat à chaque audition permet au suspect d'être mieux défendu, de l'aider à s'exprimer et de lui permettre de mieux comprendre les termes juridiques employés et/ou les étapes de la procédure.

« Je trouve ça dommage ouais, ce serait bien qu'il soit là comme ça, au moins, il suit tout le dossier parce qu'après ils peuvent trouver des entourloupes pour nous coincer aussi […] » [S2M]

« Ja dat vind ik wel, ja. […] Omdat ik daar een beetje een leek in ben, in welke rechten en plichten ik heb. En dus is het wel belangrijk en is het wel goed voor jezelf bijvoorbeeld te veroordelen van feiten die je gepleegd hebt. Of dat je kan terugvallen op dingen die je daarvoor allemaal verklaard hebt, om die teniet te laten verklaren omdat ik bijvoorbeeld onder methadon zat of onder drugs zat » [S4A]

« Oui, ce serait bien. […] Je vois pas pourquoi elle pourrait pas venir aux auditions suivantes alors qu'elle a été là à la première. Vu que c'est elle qui suit le dossier, ce serait utile qu'elle puisse être présente à toutes les auditions » [S3SH]

« Ja, zeker. Want als de advocaat erbij is zullen de agenten binnen de lijntjes blijven en zullen ze ook niet zoveel zeggen. Maar bij het tweede verhoor zullen ze je confronteren met de bewijzen, die ze eigenlijk ook al bij het eerste verhoor hadden, maar dan pas zullen ze erover beginnen te praten. En een advocaat heeft ervaring met zo'n zaken. Daarom vind ik dat wel nuttig. » [S7E]

Ensuite, quelques suspects - dont une petite majorité sont des mineurs et une grande majorité sont des néerlandophones - ont fait état de l'utilité de la présence de l'avocat à chaque audition pour surveiller le comportement de la police qui exercerait des pressions sur le suspect et donc, in fine, pour éviter les abus de la police.

« *Je trouve que l'avocat doit être présent pendant toutes les auditions. C'est utile pour éviter les abus de la police » [S7M]*

« *Ja, natuurlijk. Want ik ben in totaal 13 keer verhoord door de politie en de politie permitteert zich toch wel meer als er geen advocaat bij is » [S1A]*

« Omdat zij u uiteindelijk wel kunnen helpen met bepaalde wetten of feiten, hoe dat het moet. Bijvoorbeeld, nu zegt u zelf dat ik die papieren [de verklaring van rechten] moest krijgen. En ja, ik heb die niet gehad. Dat is voor mij eigenlijk hard om te horen, dat ze zo met iemand omgaan. Uiteindelijk, je wordt op de grond gestampt, gekrabd, mijn been lag open. Daar wordt dan ook niet naar gekeken. Ik ben één van de rustigste personen, dat mag gevraagd worden aan mijn vriendin, ik heb nog nooit iets aan de hand gehad, nog nooit iets voor slagen en verwondingen… Dus dan vind ik het wel heel spijtig. » [S9A]

« S: Ja, want het is eigenlijk veel beter. Het is gewoon beter om eerst te overleggen met de advocaat, dan weet je ook met wie je moet praten en wat je moet zeggen, het is veel beter. Het is veel moeilijker zonder advocaat.
C: En voel jij je tijdens het verhoor ook meer gesteund als je advocaat er bij zit?
S: Kijk, als je advocaat er bij is kan je ook minder snel onder druk worden gezet. Niet gelijk onder druk maar het komt er op neer. En ik denk zonder advocaat dat ze je gemakkelijk gaan kwaad krijgen, snapt u, want mijn advocaat heeft zelf ook gezegd tegen mij als ze echt gaan aandringen ga ik zeggen stoppen, en ze heeft mij echt uitgelegd van en ik denk als dat zonder advocaat was dat ze dat veel gemakkelijker gingen doen. » [S2E]

De plus, quelques suspects précisent que la présence d'office de l'avocat n'est utile que dans le cas des grosses affaires, s'il s'agit de l'avocat habituel du suspect qui suit tout le dossier ou encore que cela est utile pour chaque passage devant le juge mais pas devant la police.

« S: Ja, ik denk dat dat wel nuttig is. Enfin, niet voor de meest onnozele kleine dingskes, maar voor serieuze zaken. Maar ja, de vraag is hoe ga je dat onderscheid maken? Omdat ik heb dan op de eerste raadkamer, toen had ik het dossier gelezen en toen heb ik ook verklaard: "Ik wil meewerken aan het onderzoek, ik wil nu een

verklaring afleggen". En toen had ik vooraf met mijn advocaat wel besproken van wat ga ik zeggen en wat ga ik niet zeggen, maar het afleggen van die verklaring heeft ongeveer 4 uren geduurd. En dat is lang.
C: En daar was uw advocaat niet bij?
S: Nee daar was de advocaat niet bij.
C: Dus eigenlijk bij de verhoren waar de advocaat bij was, is niks gezegd, en bij het verhoor waar iets gezegd is, was er niemand bij?
S: Ja zo was het. Maar als je door het rood bent gereden dan is dat misschien niet relevant, maar dan word je normaal ook niet aangehouden he. » [S6A]

« *S: Si j'ai encore cet avocat-là, ça sert pas à grand-chose. Si j'ai mon avocat d'avant, ouais, j'aimerais bien.*
C: A chaque audition ?
S: Ouais, à chaque audition » [S5SH]

« C: Dus jij vindt niet dat je noodzakelijk een advocaat moet hebben als minderjarige?
S: Dat hangt ervan af. Als je iemand bent die veel dingen niet begrijpt, zou ik wel een advocaat erbij nemen. Maar zoals mij, ik spreek Nederlands, ik begrijp alles wat ze zeggen, daarvoor heb ik geen advocaat nodig. Misschien alleen als je moet voorkomen voor de jeugdrechter, maar dat is volgens mij wel normaal dat daar een advocaat bij is.
C: Maar bij de politie vind je dat niet altijd nodig?
S: Nee, dat is eigenlijk niet nodig. Maar langs één kant is dat wel goed, dat geeft u toch een gevoel dat je mag beslissen of er een advocaat bij is of niet. Want daarvoor werd die vraag niet gesteld. Maar nu wel en dat is beter want dat betekent dat ze nu ook meer naar u willen luisteren. En dat is goed. » [S3E]

Par opposition, une petite minorité de suspects interrogés, qu'ils soient francophones, néerlandophones, majeurs ou mineurs, pense qu'il n'est pas utile que l'avocat soit présent pour toute audition ultérieure. Notamment lorsqu'il s'agit des mêmes faits, ou si ces suspects ont déjà de l'expérience avec la justice. Certains préfèrent, quant à eux, avoir une concertation préalable avant chaque audition ultérieure, plutôt que d'avoir la présence de l'avocat pendant l'audition.

« *Je trouve important que l'avocat soit là pour la première audition mais pas nécessairement aux autres auditions » [S8M]*

« Ben si c'est pour la même histoire, je pense pas quoi » [S5M]

« Goh, ik weet niet. Als je nog niet veel verhoord bent, kan dat wel handig zijn. Maar als je het al veel hebt meegemaakt en weet wat er gaat gebeuren, dan maakt dat niet zo heel veel uit. Maar voor andere mensen kan dat misschien nog wel nuttig zijn » [S10E]

« S: Hmm dat is moeilijk. Het zou zeker goed zijn denk ik als je ervoor even met een advocaat zou kunnen spreken als je weet waar het over gaat en een overleg zou kunnen doen. Dat de advocaat daarna erbij zou zijn zou ik ook wel goed vinden maar minder belangrijk. Want ik ben ook uitgehaald geweest en dat was voor andere zaken en daar zat ik ook zonder advocaat. Als ik eerst een overleg had kunnen doen zou het wel fijn geweest zijn. En dat is niet gebeurd.
C: Dus eigenlijk vind je dat overleg ook nuttiger dan de bijstand bij het verhoor zelf?
S: Ja want de advocaat weet waarover het gaat en dan kan deze zeggen van "kijk wat is er gebeurd, ik vind dat je dit en dit moet vermelden en dat misschien liever niet." En dan weet je ook wat het belangrijkste is om te zeggen. » [S10A]

3.1.11. Divers

Lors des entretiens, l'un ou l'autre thème ont parfois encore été abordés.

Tout d'abord, quelques suspects nous ont fait part du fait que le délai d'attente de l'arrivée de l'avocat pour commencer l'audition est parfois très voire trop long. Ces mêmes suspects estiment également que, lorsqu'il n'y a pas d'avocat, il n'est pas utile d'attendre le délai légal de deux heures avant de pouvoir commencer l'audition. Un suspect mineur néerlandophone souligne également que les auditions en pleine nuit réduisent la possibilité d'avocat disponible et que c'est, d'après lui, une technique de la police.

> *« […] Bij het eerste verhoor vroeg de agent mij of ik een advocaat wou hebben en toen heb ik ja gezegd. Maar ik moest dan heel lang wachten en dan hebben ze ons om half één 's nachts uit de cel gehaald voor verhoor. En dan zeiden ze tegen ons dat ze het advocatenbureau hadden gebeld, maar dat er niemand van de advocaten gestuurd kon worden; En dan heeft de agent aan mij gevraagd of ik een verklaring wou afleggen of wou wachten tot de volgende dag, dan pas zou er een advocaat kunnen komen […] » [S7E]*

> *« Oui, c'est utile. Ce qui n'est pas utile, c'est d'attendre les deux heures quoi. Qu'ils disent juste si il y a quelqu'un ou si y a pas quelqu'un, on passe » [S14SH]*

> *« En plus, j'ai du attendre deux heures avant d'être auditionnée » [S10M]*

> *« […] Want ik moest drie uur wachten tot ik mijn verhoor bij de politie pas heb morgen doen en ik vind dat wel een beetje lang. Want pas na drie uur zeiden ze: "er is niemand". En dat duurt wel lang » [S3E]*

De plus, quelques suspects, majoritairement majeurs, estiment qu'ils ont été maltraités ou abusés par la police lors de leur arrestation (voir aussi les exemples dans les autres thèmes - comme déjà dit précédemment, nous ne sommes pas en mesure de contrôler la véracité de toutes ces paroles).

> *« […] Salduz, c'est de la merde ! On m'a laissé ici 48 heures sans manger, boire ou aller aux toilettes. […] » [S10M]*

> *« Neen. Ik weet wel dat ik een hele dag heb moeten wachten op mijn advocaat, 12 uur lang zonder eten en drinken » [S2A]*

En outre, un suspect majeur néerlandophone aborde l'idée, qu'à défaut de la présence utile de l'avocat, un enregistrement audiovisuel de l'audition permettrait de vérifier que tout se passe dans les règles. Néanmoins, il précise qu'un contrôle humain de l'audition est toujours préférable.

> *« C: Zou het ook een camera kunnen zijn ?*
> *S: Ja om de agressie te zien. Maar het blijft een camera van de politie […]. Het is altijd beter dat het een persoon is om toe te kijken zoals jullie of een advocaat » [S3A]*

Enfin, plusieurs suspects interrogés pensent que la loi Salduz et donc la présence de l'avocat sont une bonne chose. L'un d'entre eux souligne, plus précisément, que la présence de l'avocat incite à une meilleure collaboration avec la police.

> *« […] Ik heb ook heel hard gemerkt dat de politie veel beter meewerkt als er een advocaat bij zit en dat is goed. […] Ja en dat ze ook veel meer uitleg geven, tegenover als er geen advocaat bij zit, het gaat er een beetje sneller en harder aan toe dan » [S10A]*

3.2. Police

Nous exposons ci-après le traitement des questionnaires qui ont été complétés par les deux points de contact Salduz à la police, à savoir la Police fédérale et la Commission permanente de la Police locale.

3.2.1. Police fédérale

1) Déroulement de l'application de la loi Salduz à l'heure actuelle

La police fédérale considère que, dans la majorité des cas, l'application de la loi Salduz s'est bien déroulée mais s'est avérée tout de même plus compliquée pour les opérations de grande ampleur. Elle souligne les mêmes difficultés qui ont déjà été évoquées dans les rapports d'évaluation précédents telles que :

- La lourdeur de la procédure ;
- L'importante perte de temps et de capacité ;
- L'absence récurrente d'avocats de permanence et, notamment, les problèmes qui peuvent se poser lorsqu'il y a une multiplicité de suspects privés de liberté dans un même dossier et qu'un seul avocat est disponible (comment déterminer lequel des suspects pourra ou non avoir l'assistance d'un avocat) ;
- Les problèmes d'infrastructure : nombre parfois insuffisant de locaux de concertation disponibles, problème d'isolation acoustique de ces locaux.

La police fédérale constate, cependant, l'apparition de nouvelles difficultés :

- Les avocats réclament un écrit de la part de la police pour confirmer leur présence lors de l'audition, ce qui doit être systématiquement refusé par les services de police en raison de la charge de travail supplémentaire que cela implique, d'autant plus, que la preuve de leur présence ressort du PV et de l'application web ;
- Lorsqu'un avocat est contacté et accepte une mission d'assistance, il n'est pas en mesure d'apprécier immédiatement s'il existe une éventuelle incompatibilité du fait, par exemple, qu'il est déjà intervenu dans le dossier ;
- La vision maximaliste de la loi « Salduz » par les juges d'instruction et le fait que ceux-ci souhaitent l'assistance de l'avocat pour chaque audition. Face à une telle demande, la police fédérale demande alors une apostille confirmant celle-ci. Les juges d'instruction engagent alors leur propre responsabilité (notamment en ce qui concerne les éventuelles violations du secret professionnel) ;
- Lors d'auditions sur convocation (catégorie III), par exemple dans les dossiers financiers, les juges d'instruction exigent parfois que l'avocat soit également présent ou l'avocat exige une concertation confidentielle préalable avec son client ;
- Le rôle de l'avocat pendant une reconstitution et la possibilité d'une nouvelle concertation préalable. La police fédérale souligne que cela dépendra de la décision du juge d'instruction ;
- Dans le cadre d'auditions de mineurs victimes ou témoins, certains magistrats exigent qu'aucune communication préalable des faits ne soit effectuée. L'enquêteur de police est alors tenu de mentionner dans son PV toutes les demandes qui sont contraires à la loi. Ce type d'acte relève alors entièrement de la responsabilité du magistrat ;
- Comment contrôler les personnes avec lesquelles l'avocat prend contact après la concertation confidentielle ou après l'audition (dans le cas d'une violation du secret de l'enquête, faut-il prévoir plus de dispositions pénales ou plus de moyens de recherche, comme la téléphonie?).

La police fédérale ajoute qu'un certain nombre de bonnes pratiques ont également vu le jour comme par exemple :

- Dans les enquêtes d'envergure, la désignation d'une personne responsable de l'application de Salduz qui dispose d'une excellente connaissance de la loi Salduz, permettant ainsi de libérer les enquêteurs des formalités liées à Salduz ;
- Dans le cadre d'actions planifiées, le service de permanence est prévenu lui permettant ainsi de prévoir la disponibilité d'un certain nombre d'avocats. Cette façon de procéder constitue néanmoins une charge de travail supplémentaire qui n'est pas à généraliser ;
- Dans le cadre d'une action planifiée avec plusieurs privations de liberté, le barreau est informé de la nécessité de mettre à disposition un certain nombre d'avocats et le juge d'instruction effectue lui-même les auditions en présence des avocats et la concertation préalable s'effectue au poste de police (qui ne fait pas les auditions).

Finalement, la police fédérale suggère de déterminer une procédure plus souple lorsque le suspect refuse la concertation/assistance ou lorsque l'avocat signale qu'il ne pourra être présent dans le délai de deux heures de telle sorte que l'audition puisse avoir lieu immédiatement.

2) Service de permanence du barreau (application web/centre d'appel/numéro d'urgence BAJ[56])

La police fédérale évoque encore une série de problèmes ou de difficultés relatifs à l'utilisation de l'application web comme par exemple :

- L'application web ne permet toujours pas de choisir une unité fédérale comme lieu d'audition ;
- Lorsqu'un policier néerlandophone demande une assistance pour un suspect francophone, l'application web contacte par défaut un avocat néerlandophone ;
- Lorsqu'un avocat contacté par l'application web ne sait pas venir, ce dernier envoie parfois un confrère à sa place alors qu'un autre avocat est envoyé par le service de permanence. Deux avocats se présentent alors sur le lieu d'audition ;
- Des problèmes récurrents de fonctionnement technique de l'application. Parfois, les policiers doivent attendre et la réponse n'apparaît qu'une demi-heure plus tard après un « refresh » ou un redémarrage ;
- Des bugs informatiques de l'application : impossible de lire/imprimer/faire des « copier-coller » de tout ce qui a été inscrit dans la rubrique « incident » ; onglet « dossier en cours » qui renvoie parfois à un nouveau dossier ; impossibilité de revenir à l'écran précédent ;
- L'utilisation de l'application web manque de convivialité (une version démo devrait être prévue).

En ce qui concerne l'organisation de la permanence Salduz et la disponibilité des avocats, la police fédérale évoque :

- L'absence fréquente d'avocats pour assurer la permanence dans certains arrondissements la nuit ou le week-end (alors que lorsque la case « envisage la renonciation » est cochée, un avocat est disponible pour le contact téléphonique préalable) ;
- Principalement des jeunes avocats sur la liste de permanence ;
- Pas d'avocats francophones disponibles pour un arrondissement néerlandophone (d'où la nécessité de faire appel à un interprète) ;
- Les suspects qui ont leur propre avocat (qui n'est pas repris dans la liste de permanence) ne comprennent pas pourquoi ils doivent d'abord avoir un contact avec un autre avocat ;
- Certains avocats refusent d'assurer l'assistance « Salduz » de leurs propres clients ;

[56] Bureau d'Aide Juridique.

- Certains avocats font dépendre leur assistance des possibilités financières du « client » - ce qui devra être mentionné dans le PV ;
- Il est déjà arrivé que deux suspects impliqués dans un même dossier soient assistés par deux avocats différents mais appartenant au même cabinet d'avocats ou que deux suspects impliqués dans un même dossier soient assistés par le même avocat ;
- L'avocat du suspect arrive alors qu'un avocat a été demandé via l'application web et se présente aussi (problème à résoudre entre les avocats eux-mêmes, pas le problème de la police) ;
- Malgré un contact avec la permanence et une réponse selon laquelle « il n'y a pas d'avocats disponibles », il arrive que, lorsque le juge d'instruction prenne contact avec le barreau, un avocat soit finalement disponible ;
- Il y a de la confusion : lorsque l'application web signale qu'aucun avocat n'est disponible, le magistrat préconise de contacter directement le Bureau d'Aide Juridique, et le Bureau d'Aide Juridique dit qu'il ne faut pas le contacter ;
- Depuis la grève des avocats francophones, certains policiers continuent à utiliser le système mis en place pendant cette période de grève à savoir un contact téléphonique au Bâtonnier.

3) Concertation confidentielle et assistance de l'avocat

La police fédérale a premièrement abordé la renonciation. Elle met en évidence la lourdeur de la loi lorsque le suspect envisage de renoncer à l'assistance de l'avocat ainsi que la nécessité de limiter dans le temps la durée du contact téléphonique de renonciation. Elle mentionne également le contact difficile avec la permanence téléphonique pour une concertation téléphonique.

En outre, la police fédérale suggère que la déclaration des droits précise plus clairement que les suspects sont tenus de payer eux-mêmes leurs frais d'avocat car beaucoup d'entre eux pensent que cela est gratuit.

La police fédérale n'a pas connaissance d'incidents récents concernant la sécurité de l'avocat pendant la concertation ou le caractère confidentiel de la concertation préalable mais évoque tout de même encore certains problèmes d'infrastructure : manque d'isolation, absence de meetings box. Elle évoque également une certaine méfiance dans le chef des avocats vis-à-vis des policiers. Certains avocats pensent que les policiers continuent à les observer et à lire sur leurs lèvres.

En ce qui concerne l'assistance de l'avocat proprement dite, la police fédérale a été mise au courant d'un nouveau problème : lors d'une reconstitution, (dont l'exécution avait été acceptée par le suspect) l'avocat a obtenu une nouvelle concertation confidentielle avec son client à la suite de laquelle ce dernier a changé d'avis quant à la tenue de cette reconstitution, celle-ci n'a finalement pas eu lieu. En outre, la police fédérale souligne les mêmes difficultés qui ont déjà été évoquées dans les rapports d'évaluation précédents telles que l'intervention active de certains avocats durant l'audition et l'assistance de l'avocat interrompue car l'avocat doit partir.

4) Impact sur le fonctionnement interne

Selon la police fédérale, la loi Salduz a un impact sur le fonctionnement journalier de la police et entraîne une série de problèmes tels que :

- Certains problèmes récurrents de locaux ;
- Moins d'actions coordonnées, moins d'arrestations et moins d'auditions sur le fond au moment de l'arrestation dans certains arrondissements ;
- Lors de grosses actions, du personnel policier supplémentaire est nécessaire ;

- L'existence de directives diverses en ce qui concerne le temps d'attente des avocats lorsque le message est « pas d'avocats disponibles ». Pour certains magistrats, il faut tout de même attendre l'expiration du délai de deux heures avant d'entamer l'audition, d'autres magistrats estiment que l'audition peut débuter immédiatement ;
- Problèmes lors de reconstitutions quant à l'application de la loi Salduz ;
- Beaucoup de pertes de temps pour le respect de la procédure et une augmentation de la charge de travail administratif (« la forme prend le pas sur le fond »). La loi Salduz entraîne du travail supplémentaire pour la police, notamment :
    - Davantage de contacts téléphoniques (avec les avocats et avec le service de permanence) en même temps que les autres tâches, de sorte que l'enquêteur reste parfois « bloqué » au téléphone et au bureau ;
    - Davantage de travail en raison de la tenue de l'application web ;
    - Davantage de travail en raison de l'inscription précise de quelles opérations ont été exécutées à quel moment et par quel collègue ;
    - Davantage de travail en raison de l'obligation d'organiser une surveillance du suspect pendant que l'enquêteur est en train d'attendre, de téléphoner ou est occupé avec l'application web ;
    - Davantage de capacité de par l'organisation de l'accueil de l'avocat dans le bâtiment de la police, son accompagnement dans le bâtiment vers le local de consultation/d'audition, le scannage et le dépôt d'effets personnels. Il faut en outre prévoir l'accompagnement de l'avocat pendant la pause également dans les bâtiments de la police ;
    - Davantage de travail en raison du nombre accru de déplacements devant être réalisés avec le suspect dans le bâtiment ou même en dehors de celui-ci (vers une autre zone de police, local de consultation/d'audition, concertation confidentielle supplémentaire par téléphone,...) ;
    - Davantage de travail de par les accords qui doivent être conclus avec l'avocat concernant les auditions suivantes, éventuellement pour les juges d'instruction également ;
    - Si des faits sont avoués pour lesquels le juge d'instruction n'a pas encore été saisi ou de nouveaux faits, pour lesquels une arrestation est possible, sont mis en lumière par une recherche de traces, il faut à nouveau entamer une audition avec tous les droits y afférents ;
    - Perte de temps et de capacité si les interprètes jurés ne souhaitent pas interpréter à la fois pendant la concertation confidentielle et pendant l'audition. Étant donné qu'il est souvent difficile de requérir plusieurs interprètes pour certaines langues, un temps considérable est perdu lors de la phase cruciale du début d'une enquête ;
    - Perte de temps et de capacité pour la convocation et la nouvelle étude d'un dossier, si un suspect de catégorie III décide d'abord de consulter un avocat pour son audition et revient sur sa décision quelques semaines après. En outre, la sécurité pourrait poser un problème car désormais le suspect sait quand il sera auditionné et peut prévenir ses complices ;
    - Principalement perte considérable de temps et de capacité de par l'attribution de droits Salduz là où la loi ne le prévoit pas, comme pour l'audition avec l'assistance d'un avocat pour des suspects de catégorie III. Qui plus est, de telles auditions doivent souvent se dérouler en fonction de l'agenda de l'avocat.

La police fédérale mentionne que la loi Salduz a néanmoins entrainé un certain nombre de changements concernant le fonctionnement de la justice tels que :

- Une diminution des privations de liberté ;
- Une diminution des mandats d'arrêt ;
- L'intervention de l'avocat mène parfois à des aveux rapides et complets dans des dossiers de gravité mineure ;
- Dans les dossiers plus lourds, les suspects font presque systématiquement, sur conseil de l'avocat, usage de leur droit au silence. La première audition est alors « plus pro-forma » ;

- Le temps consacré à l'organisation « Salduz » va parfois à l'encontre de l'efficacité du travail d'enquêteur et de la spontanéité des déclarations et des éléments apportés par le suspect (notamment quand l'audition a lieu sur convocation) ;
- Auditions subséquentes de suspects privés de liberté en présence des avocats.

La Police fédérale fait également observer que tout le travail supplémentaire, généralement formaliste, n'est pas lié à la qualité des auditions ni à la découverte de la vérité, ce qui est le but d'une audition policière. Sans une extension de la capacité de personnel ou la suppression du formalisme inutile, la Police fédérale estime que l'application de la loi Salduz entraîne une réduction de temps et de capacité pour la lutte contre la criminalité (l'on propose de le calculer au moyen d'une étude). L'on demande dès lors de limiter au maximum le formalisme par une modification de la loi.

5) Collaboration avec d'autres acteurs

En ce qui concerne la collaboration avec les autres acteurs concernés par l'application de la loi Salduz, la police fédérale mentionne quelques difficultés notamment avec les services d'inspection, les services des douanes et les juges d'instruction :

- En ce qui concerne les services d'inspection, la question se pose de savoir si ceux-ci doivent accorder ou non les droits « Salduz » dans la phase de surveillance où ils dressent un PV d'avertissement ;
- Les services des douanes reconnaissent qu'ils n'ont pas été assez formés à la loi Salduz et rechignent donc parfois à dresser certains PV (par exemple en matière de stupéfiants) ;
- Il y a des juges d'instruction qui souhaitent procéder à des auditions mais n'activent pas l'application web pensant que les services de police l'ont déjà fait.

La police fédérale mentionne que des moments de concertation structurels ou des contacts avec les autres acteurs concernés par la loi Salduz ont été mis en place, notamment avec la magistrature :

- Des précisions sont parfois demandées directement au procureur du Roi de l'arrondissement lors de réunions mensuelles opérationnelles ou stratégiques ;
- De même, lors d'actions planifiées, des contacts ou réunions sont organisés avec le magistrat afin de déterminer la catégorie des personnes à entendre et donc les personnes à priver de liberté ou non ;
- Des réunions mensuelles avec la magistrature ont également été mises en place et ce, afin de discuter des éventuels dysfonctionnements liés à la loi Salduz.

En ce qui concerne la collaboration avec les interprètes, il semble qu'il n'y ait pas eu de nouveaux problèmes à ce propos mais que certaines interrogations sont apparues au sujet du fait que ce soit le même interprète qui intervienne lors de la concertation confidentielle avec l'avocat et lors de l'audition proprement dite. Comme cela a déjà été évoqué dans les rapports d'évaluation précédents, d'autres difficultés ont également été mises en avant à savoir, la question de la fiabilité des interprètes dans certaines langues, le problème de la disponibilité des interprètes (surtout dans certaines langues peu usitées, dans certains arrondissements ou pendant certaines périodes comme la nuit ou le week-end) ou encore parfois une intervention inappropriée de l'interprète.

3.2.2. Commission Permanente de la Police Locale

Le secrétariat de la Commission permanente de la Police locale (CPPL) a transmis le questionnaire aux membres de la CPPL ainsi qu'aux membres de la sous-commission de la police judiciaire.[57]

1) Expériences actuelles concernant l'application de la loi Salduz

La réponse à la question de savoir comment l'application de la loi du 13 août 2011 se déroule actuellement est positive de manière générale. La loi s'est ancrée dans les habitudes de la police locale (procédure, méthode de travail, planification).

Au cours de l'année, peu de questions concrètes ont été posées à la CPPL sur l'application de la loi. L'on a bien signalé à plusieurs reprises l'attente inutile (respect du délai de deux heures), en dépit du fait qu'aucun avocat ne se présentera. Le financement demeure également un point critique, ayant entraîné des frustrations (surcoûts).

Ont été en outre signalés les nouveaux problèmes ou difficultés spécifiques suivants :

- Une violation du secret professionnel (avertissement pour perquisition) ;
- Un incident où des avocats de la jeunesse étaient de garde par deux ;
- Le recours au même membre d'un bureau d'avocats pour la même affaire ;
- La notification à un plaignant que ce dernier pouvait faire usage du droit au silence ;
- La non-mention de la catégorie de l'audition / première ou suivante dans une apostille du procureur du Roi ou du juge d'instruction, de sorte que celui-ci a dû être contacté ;
- Mission par le biais d'une apostille du procureur du Roi ou du juge d'instruction pour l'assistance d'un avocat pendant une audition de catégorie III ;
- Eclaircissement nécessaire par rapport aux mineurs de catégorie III sur convocation (renonciation à supposer) ;
- Confusion entre de nouveaux faits et de nouveaux éléments d'un même fait ;
- Ce qui était directement possible auparavant doit être reporté actuellement (convocation).

Ont été en outre soulignées les nouvelles bonnes pratiques suivantes :

- Explications claires fournies au suspect sur la différence entre la concertation préalable et l'assistance de l'avocat pendant l'audition (permet d'éviter une perte de temps) ;
- Un centre d'expertise Salduz à Anvers avec la possibilité de poser des questions à un magistrat ;
- Les FAQ.

2) Service de permanence du barreau (application web/centre d'appel /numéro d'urgence BAJ)

En ce qui concerne l'utilisation de l'application web, les nouveaux problèmes ou difficultés suivants ont été signalés :

- Les recherches sont lentes ;
- La problématique de l'avocat choisi par le suspect qui ne se trouve pas dans le système ;
- Une adaptation rapide de l'application web est requise si l'avocat s'est déclaré disponible par erreur ;

[57] Pour la précédente consultation, le secrétariat de la CPPL avait consulté tous les corps (voir H. PENNE, A. RAES, E. DEVEUX, A. DELADRIERE, S. DE KEULENAER, M. FRANSSENS et K. DECRAMER, *Evaluatie Salduz wet. Derde tussentijds rapport*, Brussel, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, 29 juin 2012, 53-55).

- Qu'en est-il si l'avocat, en dépit de la promesse de venir (p. ex. pour une présentation ultérieure), revient sur sa décision à cause d'un autre arrondissement ;
- Procédure du numéro d'urgence : répondeur automatique.

En ce qui concerne l'organisation de la permanence Salduz et la disponibilité des avocats, les nouveaux problèmes suivants ont été mis en avant :

- Trop peu d'avocats inscrits ;
- La disponibilité des avocats la nuit ;
- Les suspects envisageraient eux-mêmes de renoncer en raison de la longue attente ;
- L'avocat convainc le suspect de ne pas renoncer, pour ensuite annoncer qu'il ne peut venir ;
- Un incident dans le cadre duquel l'avocat, avec lequel une concertation téléphonique avait eu lieu, n'a pas voulu venir pour l'assistance parce qu'il se trouvait trop loin du commissariat ;
- La conclusion d'accords pour une deuxième audition, une présentation,…

La police locale demande que l'on examine et évalue la rubrique incidents de l'application web.

3) Concertation confidentielle et assistance de l'avocat

Concernant la concertation confidentielle préalable avec l'avocat, aucun nouvel incident n'a été signalé, que ce soit par rapport à la sécurité de l'avocat ou la garantie de la confidentialité de la concertation. L'on fait uniquement observer que l'on se méfie effectivement lorsqu'un téléphone d'un numéro général est transféré vers un numéro sécurisé.

Concernant l'assistance de l'avocat pendant l'audition, l'on a souligné les nouveaux incidents suivants :

- La demande d'une copie du dossier ;
- L'utilisation du GSM pendant l'audition ;
- La confusion jetée au niveau de l'interprète ;
- La perturbation de l'audition par des questions qui sont posées, et la formulation de commentaires aux enquêteurs et au suspect ;
- La tenue d'une plaidoirie pendant l'assistance à l'audition ;
- L'exigence d'acter des observations dans la déclaration même et non sous une rubrique distincte ;
- Le refus de signer l'audition ;
- Après lecture et correction de la déclaration, l'avocat tente parfois d'obtenir le brouillon de la (première) version (p. ex. pendant que l'agent de police s'absente brièvement pour aller chercher une nouvelle version à l'imprimante) ;
- Plainte contre la police car :
    - Elle refuse que l'avocat relise la déclaration avec le client ;
    - Elle refuse de transmettre le numéro de GSM du suspect.

En cas de comportement inadéquat d'un avocat, la police locale a consulté le procureur du Roi.

4) Impact sur le fonctionnement interne

Plusieurs nouveaux problèmes ont été avancés concernant l'impact de la loi Salduz sur le fonctionnement journalier de la police locale :

- Le fait qu'il y ait plusieurs suspects exige un temps considérable ;
- Des faits judiciaires au cours d'une action dans la circulation entraînent une réduction du nombre d'agents de police disponibles pour cette action dans la circulation ;

- Les temps d'attente donnent lieu à de la surveillance et au report d'autres actes d'enquête ;
- Une période de traitement plus longue pour les suspects privés de liberté en raison des délais à respecter ;
- L'on ne peut évaluer le nombre de personnes de catégorie III qui ne se sont pas présentées après une convocation ;
- Doute entre l'application de la catégorie III (report de l'audition) ou de la catégorie IV (privation de liberté), transposition d'une catégorie à l'autre ;
- Se pose la question de savoir si les services d'inspection spéciaux organisent partout les premières auditions et/ou si cela est plutôt transféré actuellement à la police locale ;
- Les surcoûts de la réglementation Salduz pour la police locale (notamment sur le plan de l'infrastructure pour la concertation confidentielle) :
  La CPPL part à ce jour d'un surcoût de 52 millions € pour la police locale, au lieu des 40 millions € environ évalués initialement. L'intervention des autorités fédérales ne s'élève à ce niveau qu'à 2 millions €. Le reste doit être ajouté par les autorités locales. La CPPL estime que, sur la base des chiffres des auditions organisées par la police locale et la police fédérale, ce rapport est en plein contraste avec l'intervention des autorités fédérales (à savoir 2 millions € pour la police locale et 1 million € pour la police fédérale).

En ce qui concerne le fonctionnement de la justice de manière générale, l'on a signalé les changements suivants :

- Perte de temps pour des affaires moins urgentes en raison du recours à la convocation ;
- Moins de privations de liberté à la suite des convocations pour une audition ultérieure (catégorie III), même si le suspect n'a pas de domicile ;
- Circulaire avec infractions préalablement décrites ;
- Le travail de recherche requiert une autre approche, une adaptation des méthodes de travail est requise ;
- Moins d'agents dans la rue à cause de la plus longue durée de l'audition :
  Sur la base d'une série de calculs, la CPPL est parvenue à la conclusion que les auditions durent plus longtemps en raison de l'assistance d'un avocat. Il y aurait de ce fait au moins 700 membres du personnel en moins sur le terrain. Il ressort des chiffres que les auditions Salduz de catégorie III et IV durent plus longtemps que les auditions classiques et que, dans le cas des auditions de catégorie IV, il y a lieu de tenir compte de l'entretien préalable par téléphone, du temps du trajet de l'avocat et de la durée de l'entretien préalable. Il s'avère en outre que les chiffres relatifs à la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat sont significativement inférieurs à ce qui avait été estimé préalablement.

5) Collaboration avec les autres acteurs

En ce qui concerne la collaboration avec les autres acteurs, deux nouvelles bonnes pratiques ont été mises en avant :

- Un système de centre d'expertise à Anvers (et concertation correspondante) ;
- Des réunions avec le bâtonnier du barreau.

Au niveau structurel, l'on a évoqué des formes de concertation/évaluation qui sont organisées au niveau de l'arrondissement.

Enfin, les nouveaux problèmes suivants ont été signalés en ce qui concerne la collaboration avec les interprètes :

- L'accessibilité et la disponibilité des interprètes, pour certaines langues certainement. Si un interprète est disponible, se posent parfois des problèmes pour le déplacement. L'on donne l'exemple d'une personne qui a pu disposer parce qu'aucun interprète (en vietnamien) n'a été trouvé (pour l'audition à la police et l'assistance devant le juge de la jeunesse) ;

- La nécessité d'une liste claire d'interprètes (à jour) ;
- Les interprètes sentent parfois qu’ils « doivent participer au mensonge ».

3.3. Ministère public

Le questionnaire a été diffusé par le secrétariat du Collège des Procureurs généraux parmi les 27 parquets, dont 16 ont répondu à cette partie. Plusieurs parquets n'ont pas complété eux-mêmes le questionnaire mais l'ont fait remplir par les services de police. Nous n'avons pas retenu ces parquets (les points de contact à la police ont en effet fourni des contributions pour la police). Nous avons repris uniquement les réponses des parquets qui ont répondu eux-mêmes aux questionnaires, après consultation ou non des services de police de leur arrondissement judiciaire. Il s'agit des 16 parquets suivants : Anvers, Arlon, Bruxelles, Termonde, Eupen, Gand, Hasselt, Huy, Courtrai, Louvain, Marche-en-Famenne, Malines, Namur, Neufchâteau, Nivelles et Verviers.

1) Déroulement de l'application de la loi Salduz à l'heure actuelle

En ce qui concerne le déroulement de l'application de la loi Salduz, sept parquets (Hasselt, Huy, Kortrijk, Leuven, Namur, Neufchâteau et Verviers,) ne perçoivent pas de nouveaux problèmes ou de nouvelles difficultés spécifiques dans le cadre de celui-ci. Certains d'entre eux (Hasselt, Leuven et Namur) précisent même que l'application de la loi Salduz se déroule facilement ou relativement bien. Le parquet de Verviers ajoute que les zones de police respectent bien la procédure Salduz.

Les parquets d'Antwerpen, Dendermonde, Gent et Mechelen considèrent que l'application de la loi se déroule relativement bien mais constatent tout de même encore certaines difficultés que nous aborderons ci-dessous. Le parquet de Mechelen reconnait que moins de problèmes que prévus se sont posés. Les autres parquets qui ont répondu à notre questionnaire (Arlon, Bruxelles, Eupen, Marche-en-Famenne et Nivelles) abordent tout de même le déroulement de l'application de la loi Salduz en termes de problèmes ou de difficultés.

Outre les problèmes de disponibilité des avocats de permanence, d'utilisation de l'application web, de lourdeur de la procédure Salduz et ses conséquences que nous aborderons ci-dessous, certaines difficultés en matière de reconstitution ou de signalement sont évoquées par certains parquets. Ainsi le parquet de Nivelles évoque le caractère obscur des dispositions légales en matière de reconstitution. Il se demande également si une personne convoquée pour une audition de catégorie III qui ne se présente pas au rendez-vous doit être signalée pour une audition sans possibilité de concertation préalable ou pour une audition de catégorie III avec possibilité de concertation préalable.

En ce qui concerne l'apparition de nouvelles bonnes pratiques, seul le parquet d'Anvers évoque la création d'un centre d'expertise Salduz et la mise en place de FAQ sur l'omptranet.

2) Service de permanence du barreau (application web/centre d'appel/numéro d'urgence BAJ)

En ce qui concerne l'application web, le parquet de Bruxelles mentionne que cela n'a jamais été disponible au niveau du parquet.[58] Plus de la moitié des parquets indique qu'ils ne sont pas au courant de problèmes d'utilisation (par les services de police). Les parquets d'Antwerpen, Arlon, Dendermonde, Eupen, Mechelen, Namur et Verviers ont par contre pris connaissance des problèmes suivants. Le parquet d'Eupen souligne que la version allemande de l'application web est incorrecte et incompréhensible et que le choix de l'avocat

[58] Les parquets n'ont à ce jour pas accès à l'application web. Cet accès serait prévu au cours de l'année 2013.

par le suspect n'est pas toujours respecté. Il semble qu'il y ait des difficultés à remplir le champ destiné au nom de l'avocat choisi. Le parquet de Namur signale également qu'il n'est pas toujours clair si un avocat est disponible ou non et qu'il arrive parfois que les policiers attendent l'écoulement du délai de deux heures pour débuter l'audition alors qu'aucun avocat ne se présente. Le parquet d'Antwerpen relève aussi que l'application web se bloque de temps à autre et qu'il n'est pas toujours possible pour les policiers de compléter les informations nécessaires. En outre, il est obligatoire de remplir l'application web au moment de la demande d'assistance et non pas plus tard ce qui est parfois difficile en pratique, les données de l'application web ne correspondent pas au temps réel, et le champ « renonciation envisagée par le suspect » n'apparait pas dès le départ dans l'application web. Le parquet de Mechelen relève également qu'il est déjà arrivé, dans des dossiers très urgents, que l'avocat ne se présente pas lors de l'audition devant le juge d'instruction car il n'a pas été prévenu de l'heure de l'audition par l'application web.

Le parquet d'Arlon souligne également qu'il semble y avoir chez les policiers une certaine confusion entre la procédure normale via l'application web et la procédure temporaire mise en place au moment de la grève des avocats de permanence à savoir la possibilité de s'adresser au Bureau d'Aide Juridique ou au Bâtonnier. En effet, actuellement, certains policiers et/ou magistrats continuent à s'adresser au Bureau d'Aide Juridique ou au Bâtonnier lorsque l'application web leur adresse un message selon lequel aucun avocat n'est disponible pour le moment. Il semble même que les responsables du numéro d'urgence conseillent parfois aux policiers de s'adresser au Bureau d'Aide Juridique.

En ce qui concerne l'organisation de la permanence Salduz, presque tous les parquets interrogés ont pris connaissance des problèmes de disponibilité des avocats de permanence (sauf Dendermonde, Eupen et Leuven). Ils précisent que ces problèmes de disponibilité se présentent surtout la nuit et/ou le week-end. Le parquet d'Antwerpen ajoute que les grandes distances à parcourir entre les différents lieux d'audition démotivent certains avocats à s'inscrire à ces permanences.

Selon le parquet d'Arlon, dans 80% des cas où une assistance d'avocat est demandée, aucun avocat ne se présente. Le parquet d'Arlon constate que le service de permanence parvient toujours à trouver un avocat disposé à avoir un contact téléphonique de renonciation avec un suspect qui envisage de renoncer à l'assistance de l'avocat alors que cela lui semble plus compliqué lorsque l'assistance d'un avocat est souhaitée par le suspect. Le parquet de Marche-en-Famenne souligne que, régulièrement, la recherche d'un avocat par le biais de l'application web est infructueuse. Dans ce cas, la police de Marche-en-Famenne contacte alors le Bâtonnier de l'Ordre ou son délégué ainsi que le Bureau d'Aide Juridique qui refusent de procéder à une désignation d'avocat en l'absence de volontaires. Par conséquent, selon le parquet de Marche-en-Famenne, la procédure se poursuit fréquemment sans l'assistance d'un avocat. Le parquet d'Eupen qui ne se plaint pas de ce problème de disponibilité signale qu'à ce jour, dans son arrondissement judiciaire, une solution a pourtant toujours été trouvée avec le bâtonnier pour que les suspects puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Les parquets de Huy et Namur soulignent également que ce sont toujours les mêmes avocats qui s'inscrivent à la permanence et se présentent donc sur les lieux d'audition. Le manque de disponibilité des avocats de permanence a pour conséquence, selon les parquets d'Antwerpen, Gent et Nivelles, qu'un même avocat assiste parfois plusieurs suspects dans un même dossier. Le parquet de Nivelles trouve, outre que cette intervention multiple est de nature à mettre à mal l'enquête, qu'il est irréaliste de demander à un avocat de faire abstraction de ce qu'il aurait pu apprendre lors d'une concertation confidentielle et une assistance qui seraient suivies dans le même dossier par une nouvelle concertation et assistance. Le parquet de Nivelles ajoute que, dans certains dossiers concernant plusieurs suspects privés de liberté dans lesquels il y a un conflit d'intérêt, il est déjà arrivé que certains suspects bénéficient de l'assistance d'un avocat et d'autres non.

Finalement, certains parquets ajoutent que cette absence d'avocat de permanence entraîne une perte de temps car les services de police ont tout de même l'obligation d'attendre

l'écoulement du délai de deux heures (sans aucune concertation, même pas téléphonique) avant de pouvoir procéder à l'audition.

3) Concertation confidentielle et assistance de l'avocat

Quelques parquets ont premièrement abordé la renonciation. Le parquet de Nivelles souligne que le contact téléphonique préalable en cas de renonciation est source de difficultés. Il semble que cette possibilité soit incomprise par les magistrats, policiers ou même parfois par les suspects qui ne souhaitent pas ce contact téléphonique. Il regrette qu'aucun délai dans lequel doit se tenir le contact téléphonique de renonciation n'ait été prévu par le législateur. La fixation d'un tel délai éviterait une perte de temps inutile. De plus, alors que la renonciation à la concertation et la renonciation à l'assistance pendant l'audition doivent être distinguées, le parquet de Mechelen constate que les services de police ne cochent bien souvent que la case « renonciation à la concertation confidentielle préalable » et non la case « renonciation à l'assistance de l'avocat pendant l'audition ». Cela peut poser problème en cas de mise à disposition du juge d'instruction car, dans ce cas, la renonciation ne vaut que pour l'audition devant la police.[59]

En ce qui concerne la concertation confidentielle, presque tous les parquets interrogés soulignent qu'ils n'ont pas eu connaissance d'incidents récents concernant la sécurité de l'avocat et le caractère confidentiel de la concertation. Seuls les parquets d'Arlon et Namur évoquent des incidents concernant la sécurité. Le parquet de Namur évoque une tentative d'évasion pendant une concertation confidentielle préalable. Le parquet d'Arlon relève le cas d'un suspect relativement calme qui, sachant que son avocat était dans le bâtiment, s'est fortement énervé sans raisons au point que lorsque son avocat est arrivé près de lui, il était couché au sol et menotté. Des provocations de la part du suspect ont alors suivies et ce dernier a alors déclaré avoir subi des violences policières.

En ce qui concerne l'assistance de l'avocat pendant l'audition proprement dite, seuls quelques incidents sont évoqués par les parquets d'Antwerpen, Dendermonde et Kortrijk. Ils relèvent des tensions quant à la place de l'avocat et le fait que certains avocats répondent au téléphone pendant l'audition, exigent d'assister à une audition de catégorie III, interviennent sans cesse pendant l'audition et dans la pose des questions, font leurs commentaires sur la manière de poser les questions, adoptent une attitude dénigrante vis-à-vis de la police, exigent que leurs remarques soient actées directement dans la déclaration de leur client et non dans une rubrique à part, conseillent à leur client de ne pas signer leur déclaration, exigent d'être présents lors de l'audition alors que leur client avait renoncé à l'assistance pendant l'audition, ou encore exigent de mentionner comme incident dans le PV le fait que la personne de confiance n'ait pas été avertie immédiatement. Les avocats expriment parfois également une certaine méfiance vis-à-vis de l'interprète. En outre, une plainte a été déposée par un avocat auquel un officier de police avait refusé qu'il puisse relire avec son client sa déclaration. Une autre plainte concernait le fait que la police ait refusé de mettre l'avocat en contact avec le suspect afin de vérifier avec lui s'il souhaitait réellement renoncer à l'assistance d'un avocat.

Outre les incidents, un certain nombre de parquets soulève quelques remarques au sujet de la concertation confidentielle préalable ou de l'assistance pendant l'audition. Le parquet de Nivelles ajoute que le fait d'avoir prévu dans la loi que le suspect privé de sa liberté a droit dès ce moment à une concertation confidentielle est inutile et peu en phase avec la réalité.[60]

[59] L'observation selon laquelle cette position est dépassée convient désormais en l'occurrence. Dans un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand du 27 septembre 2012, il a été jugé : « *Overwegende dat de onderzoeksrechter van deze afstand melding moet maken op het proces-verbaal van verhoor en dat het daarbij niet volstaat om te verwijzen naar een afstand die door de verdachte werd gedaan tijdens het voorafgaandelijk verhoor bij politie. De verplichting van art. 16§2 van de wet op de Voorlopige Hechtenis houdt immers in dat de onderzoeksrechter persoonlijk bij aanvang van de ondervraging moet nagaan of de verdachte al dan niet de bijstand van een raadsman wenst (vgl. Cass. 14 augustus 2012. P.12.1470.F/2); dit is een substantiële vormvereiste* ».

[60] Cette précision a été prévue dans la loi pour être conforme à la jurisprudence Salduz.

Ces termes qui impliquent l'immédiateté du droit à une concertation confidentielle se heurtent aux exigences de l'enquête qui peuvent impliquer d'autres devoirs plus urgents que l'audition ainsi qu'à l'état des suspects qui sont parfois sous influence d'alcool et de stupéfiants et partant inaudibles voire en état de crise. En outre, le parquet d'Arlon a remarqué que certains juges d'instruction accordent parfois encore une nouvelle concertation confidentielle alors qu'il y a déjà eu une première concertation préalablement à une première audition par les services de police. Pour l'assistance pendant l'audition, les parquets de Namur et de Gent ont constaté que les avocats réservent la plupart du temps leur présence et leur intervention pendant l'audition devant le juge d'instruction et se rendent finalement très peu dans les commissariats. Le parquet de Gent ajoute que certains avocats s'assurent des moyens financiers du suspect avant de lui porter assistance.

4) Impact sur le fonctionnement interne

En ce qui concerne l'impact de la loi Salduz sur le fonctionnement interne, plus de la moitié des parquets évoque toujours la présence de problèmes. Notamment la perte de temps due aux distances parfois importantes que doivent parcourir les avocats ou interprètes pour se rendre sur les différents lieux d'audition, et la charge de travail administratif supplémentaire qui est parfois totalement inutile dans la mesure où il n'y a parfois aucun avocat disponible ainsi que la perte de temps que cela engendre. En outre, un allongement des procédures est relevé, surtout si plusieurs suspects sont concernés, compte tenu du respect de certains délais en cas d'assistance souhaitée. Cet allongement des procédures entraîne, selon le parquet d'Antwerpen, une perte de qualité des auditions qui doivent souvent être effectuées dans l'urgence afin de respecter le délai de 24 heures. Le parquet de Bruxelles ajoute également que le respect du délai d'attente de deux heures handicape fortement la bonne gestion des auditions de détenus et retarde les mises à disposition ce qui amène parfois à libérer le suspect sans avoir procédé à l'audition. Le parquet d'Antwerpen ajoute que la loi Salduz entraine également une mobilisation plus importante du personnel car les policiers qui traitent un dossier Salduz s'en occuperont pendant un certain nombre d'heures et ne seront donc plus présents sur le terrain. Enfin, les parquets de Bruxelles, Nivelles et Verviers constatent également que les services de police téléphonent davantage aux magistrats de garde afin d'avoir une confirmation du choix de la catégorie selon laquelle le suspect doit être entendu.

La moitié des parquets observe certains changements sur le fonctionnement de la justice en général. Sont observées une diminution des privations de liberté (Marche-en-Famenne), une diminution des mandats d'arrêt et une augmentation des libertés sous conditions (Dendermonde et Namur). Le parquet de Marche-en-Famenne constate que de plus en plus de privations de liberté judiciaires sont remplacées par des privations de liberté administratives qui s'opèrent sans aucun contrôle. Il constate également que certaines auditions qui n'auraient pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi se font désormais sous privation de liberté pour conserver l'effet de surprise qui disparait par l'envoi de convocations. Le parquet d'Hasselt relève que d'avantage d'auditions sont dorénavant reportées et les parquets de Dendermonde et Kortrijk observent un retard dans le traitement des dossiers de catégorie III dans lesquels le suspect est convoqué pour audition car celui-ci ne répond pas toujours à la convocation. En ce qui concerne la question des aveux, alors que le parquet de Leuven constate des aveux plus fréquents et complets, le parquet de Mechelen évoque une diminution de ceux-ci lors de la première audition. Le parquet de Mechelen ajoute enfin que l'enquête doit, désormais, être abordée tactiquement d'une autre manière et que la priorité doit porter non plus sur les déclarations du suspect mais sur la collecte de preuves.

5) Collaboration avec d'autres acteurs

Presque tous les parquets interrogés ne rencontrent pas de nouveaux problèmes de collaboration. Le parquet d'Arlon évoque plutôt l'existence de petits problèmes récurrents. Le parquet de Marche-en-Famenne évoque, quant à lui, des difficultés de collaboration avec les avocats de permanence dues à l'indisponibilité de ceux-ci (problème évoqué ci-dessus). Le

parquet de Louvain signale pourtant que le barreau se montre constructif et qu'il n'y a pas d'incidents à signaler avec les avocats. Il évoque d'ailleurs la mise en place d'accords entre le parquet, le barreau et les services de police. En ce qui concerne l'apparition de bonnes pratiques récentes de collaboration, seul le parquet d'Antwerpen évoque la création d'un centre d'expertise Salduz (notamment des personnes de contact ont été désignées au sein de la police auprès d'un point de contact fixe au sein du parquet).

Selon presque tous les parquets interrogés, aucune nouvelle concertation structurelle n'a été récemment mise en place. Le parquet d'Hasselt précise que la concertation avec les divers acteurs a été mise en place avant la mise en œuvre de la loi. Les parquets d'Antwerpen et Eupen soulignent que des précisions au sujet de l'application de la loi Salduz sont toutefois parfois demandées au procureur du Roi lors de réunions mensuelles opérationnelles ou stratégiques ou que, lors de la concertation de recherche d'arrondissement mensuelle, la problématique Salduz est parfois abordée.

En ce qui concerne la collaboration avec les interprètes, seuls quelques parquets évoquent toujours le même problème de disponibilité d'interprètes (qui sont de qualité et motorisés afin de se déplacer entre les lieux d'audition parfois fort éloignés et dans un délai raisonnable) et ce, notamment dans les situations d'urgence. Les parquets d'Arlon et Nivelles expliquent que les interprètes pour une langue particulière sont très rares et viennent parfois de loin (par exemple Bruxelles) ce qui entraîne une perte de temps dans la gestion du dossier. Le parquet d'Antwerpen relève également la difficulté de rassembler au même moment l'interprète et l'avocat. Le parquet de Nivelles explique que, lorsque ce manque d'interprètes disponibles est conjugué à la nécessité d'intégrer le nouvel acteur qu'est l'avocat et ses impératifs, il est parfois difficile et complexe d'organiser des auditions. Dans certains dossiers qui ne sont pas de nature à générer une mise à l'instruction, une renonciation de procéder à des auditions de personnes de langues étrangères est alors, selon lui, parfois envisagée. Par conséquent, selon le parquet de Nivelles, certaines informations judiciaires sont de facto de plus en plus incomplètes. Le parquet de Nivelles rappelle, qu'auparavant, il était à tout le moins possible de pallier ce déficit d'interprètes en demandant à la personne auditionnée de rédiger dans sa propre langue une déclaration écrite à joindre au dossier et qu'aujourd'hui il n'y a plus recours à ce type de pratique qui est susceptible d'être interprétée comme une audition de type « Salduz ».

3.4. Juges d'instruction

Le questionnaire a été diffusé parmi les juges d'instruction par le président de l'Association des juges d'instruction. Ce dernier déclare qu'il existe manifestement une saturation en ce qui concerne Salduz, peu de juges d'instruction ont seulement rempli le questionnaire. Les réponses ne sont dès lors pas représentatives. Elles offrent néanmoins une image d'un certain nombre de problèmes et de bonnes pratiques auprès des juges d'instruction.

1) Déroulement de l'application de la loi Salduz à l'heure actuelle

Les juges d'instruction qui ont répondu au questionnaire signalent qu'ils rencontrent encore des problèmes ou des difficultés, notamment en ce qui concerne la disponibilité des avocats (de plus en plus faible) ou encore l'application web (nous y reviendrons ci-dessous). En outre, un juge d'instruction remarque que de plus en plus d'avocats ne vont pas à l'audition policière (et ont donc seulement une concertation téléphonique préalable avec le suspect) mais sont cependant présents (en journée) pour l'audition devant le juge d'instruction.

De nouvelles bonnes pratiques n'ont pas été signalées.

2) Service de permanence du barreau (application web/centre d'appel/numéro d'urgence BAJ)

Selon les juges d'instruction interrogés, l'application web semble ne pas bien fonctionner. Il semble que les avocats ne reçoivent souvent pas ou peu d'informations. Il est déjà arrivé que l'application web mentionne que le suspect est mineur alors qu'en définitive celui-ci est majeur, ou que l'heure de l'audition devant le juge d'instruction ne soit pas communiquée à l'avocat. De plus, il est souligné que l'utilisation de l'application web représente une charge de travail supplémentaire afin de tout remplir correctement et de manière complète, que celle-ci se caractérise par un manque de convivialité et fonctionne de manière très lente. Depuis la modification de l'application web, celle-ci bloque davantage et il est parfois impossible de remplir l'audition suivante.

De plus, un juge d'instruction francophone a mentionné que l'application web désigne un avocat parmi l'ensemble des avocats de permanence du barreau francophone et qu'il arrive donc parfois qu'un avocat soit désigné pour se rendre à une audition qui doit se tenir dans un autre arrondissement judiciaire, parfois éloigné (par exemple un avocat liégeois désigné pour une audition à Mons). La conséquence est que l'avocat ne se déplace pas. Un juge d'instruction néerlandophone indique, qu'il arrive parfois que certains avocats bruxellois soient envoyés à Anvers et des avocats anversois soient désignés pour se rendre à Ostende. Ceux-ci font alors savoir qu'ils ne se déplaceront pas. Les juges d'instruction suggèrent que l'application web doive vérifier au préalable l'origine de la demande et désigne, en priorité, un avocat de l'arrondissement en question.[61] En outre, le système ne fonctionne pas bien lorsque le juge d'instruction veut convoquer directement un avocat de permanence dans son cabinet. Il s'agit de l'hypothèse où aucun avocat n'a été désigné ou demandé pour assister le suspect lors de son audition à la police.

En ce qui concerne l'organisation de la permanence Salduz, les juges d'instruction soulignent le problème de disponibilité des avocats de permanence. Trop peu d'avocats sont inscrits à la

[61] L'application web vérifie déjà au préalable l'origine de demande mais bien souvent aucun avocat de la région n'est disponible.

permanence et le numéro d'urgence mis à disposition offre peu de réconfort. Selon les juges d'instruction, il est devenu aujourd'hui impossible de garantir la présence d'un avocat de permanence pour l'audition d'une personne privée de liberté et ce, certainement à tous moments (voir l'exemple des avocats bruxellois qui sont désignés pour se rendre à Anvers afin de porter assistance le week-end et les jours fériés) et quand il y a un grand nombre de suspects en un jour (parfois avec plusieurs suspects dans un dossier). Les juges d'instruction ajoutent que ce sont souvent les mêmes avocats qui sont de permanence et en plus les avocats sont de moins en moins disponibles pour se rendre dans les services de police. Le manque de disponibilité des avocats a pour conséquence, relève un des juges d'instruction, que la grande majorité des auditions policières se déroule sans la présence d'un avocat, le suspect devant uniquement se contenter d'un entretien téléphonique préalable.

3) Concertation confidentielle et assistance de l'avocat

Les juges d'instruction ne mentionnent pas d'incidents récents concernant la sécurité de l'avocat ou le caractère confidentiel de la concertation confidentielle préalable ou même d'incidents pendant l'assistance au cours de l'audition.

4) Impact sur le fonctionnement interne

Selon les juges d'instruction qui ont répondu au questionnaire, l'application de la loi Salduz a bien un impact sur le fonctionnement journalier et pose quelques difficultés. L'utilisation de l'application web prend beaucoup de temps car le greffier ou le juge d'instruction doit lui-même remplir les informations demandées, et il y a souvent des problèmes techniques avec l'application web. Il est alors nécessaire de contacter le numéro d'urgence mais les personnes au bout du fil ne semblent pas suffisamment au courant de leur manière de travailler. Quand l'avocat désigné contacte l'application web pour l'informer qu'il ne se présentera pas, un autre avocat doit être trouvé. Lorsqu'il y a beaucoup de personnes privées de liberté, cela n'est plus faisable.

De manière générale, bien qu'il soit difficile de fournir une estimation précise, il est clair, selon un juge d'instruction, que désormais le droit au silence est plus souvent invoqué qu'auparavant. En outre, un excès de documents écrits est signalé lors de l'audition par la police (communication des droits). Le juge d'instruction suppose que cela se réduira progressivement en quelques lignes comme pour l'application de la loi Franchimont.

5) Collaboration avec d'autres acteurs

En ce qui concerne la collaboration avec les avocats, les juges d'instruction soulignent que tous les avocats n'interprètent pas la loi Salduz de la même manière. Certains avocats souhaitent, à la fin de l'audition devant le juge d'instruction, plaider au sujet de la délivrance d'un mandat d'arrêt ce qui n'est pas prévu par la loi. De même en ce qui concerne la reconstitution des faits, là, le législateur n'a pas défini le terme « accompagner ». Dans la philosophie de la théorie Salduz, le juge d'instruction estime cependant que l'intervention de l'avocat consiste en un contrôle de la régularité de cet acte d'instruction. Mais certains avocats considèrent qu'ils devraient pouvoir intervenir de manière plus active et sont mécontents de la pratique actuelle, à savoir suivre la reconstitution sur un écran lorsque l'espace ne permet pas aux avocats d'être présents.

En ce qui concerne la collaboration avec les interprètes, les juges d'instruction soulignent que le problème déontologique, déjà signalé auparavant, persiste. Notamment le fait que le même interprète intervienne lors de la concertation confidentielle préalable et lors de l'audition

policière ou devant le juge d'instruction. Les juges d'instruction relèvent également que les frais supplémentaires pour les interprètes sont désormais plus importants (plus de prestations qu'auparavant).

Hormis les contacts informels entre juges d'instruction (permettant de résoudre certains problèmes ou de répondre à certaines questions), les juges d'instruction ne mentionnent pas de mises en place de nouveaux moments de concertation avec d'autres acteurs.

3.5. Barreau

Figure ci-dessous le traitement des questionnaires qui ont été complétés par les deux points de contact Salduz des avocats, à savoir l'« Orde van Vlaamse Balies » (OVB) et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (AVOCATS.BE[62]).

3.5.1. OVB

1) Expériences actuelles concernant l'application de la loi Salduz

L'OVB indique que le système fonctionne, mais avec beaucoup de difficultés dans certains barreaux, et ce, grâce à quelques volontaires. Il y a de moins en moins de candidats pour la permanence en raison de la faible rémunération, l'incertitude quant à cette rémunération et le lourd impact sur l'agenda des avocats. En ce qui concerne l'application de la loi, il n'y a pas de réel nouveau problème.

Quant à de nouvelles bonnes pratiques, l'on fait observer qu'il existe de bons accords entre les avocats et la police, de sorte que personne ne perd de temps.

2) Service de permanence du barreau (application web/centre d'appel /numéro d'urgence BAJ)

Quant à l'utilisation de l'application web, l'OVB déclare que la réglementation a posé des problèmes pour les avocats de la jeunesse mais ces problèmes semblent résolus. Le manque de collaboration de bon nombre de juges d'instruction pose encore problème. L'on souligne en outre qu'il y a toujours des adaptations afin de faire concorder le système de permanence avec les questions des utilisateurs.

L'on considère par ailleurs l'organisation de la permanence Salduz comme problématique compte tenu de la faible disponibilité des avocats. La situation passe encore en Flandre, mais le nombre de candidats diminue.

3) Concertation confidentielle et assistance d'un avocat

Aucun nouvel incident n'a été signalé à l'OVB concernant la concertation confidentielle et l'assistance de l'avocat pendant l'audition.

[62] Depuis le 13 septembre 2012, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique se présente au public sous la dénomination « AVOCATS.be » et ce, afin de permettre au public de mieux identifier les avocats et le barreau lorsqu'il s'exprime dans les médias.

4) Impact sur le fonctionnement interne

Aucun nouveau problème n'a été signalé par l'OVB quant à l'impact de la loi Salduz sur le fonctionnement quotidien des avocats. L'on fait observer qu'il y a bien entendu un gros impact, lorsqu'un avocat doit se rendre à une audition la nuit et aller au tribunal le matin.

Concernant le fonctionnement de la justice en général, l'OVB estime qu'une bonne entente entre les acteurs concernés a certainement une influence positive sur l'enquête même et le fonctionnement de la justice.

5) Collaboration avec les autres acteurs

En ce qui concerne la collaboration avec d'autres acteurs, l'OVB fait observer que, dans certaines zones de police, il existe de bons accords avec les avocats, qui peuvent l'apprécier et collaboreront plus facilement au système.

Au niveau des concertations structurelles, l'OVB a déjà donné des explications à différents acteurs, répondu aux questions et écouté les desiderata concernant l'application web.

Pour ce qui est des interprètes, l'OVB souligne qu'ils entraînent parfois de très longues attentes pour l'avocat, à savoir lorsque la police n'a pas bien réglé les accords.

3.5.2. AVOCATS.BE

1) Déroulement de l'application de la loi Salduz à l'heure actuelle

AVOCATS.BE souligne que les moyens mis à la disposition de l'avocature pour mettre en œuvre la loi visant à permettre aux personnes suspectes d'être aidées par un avocat lors des auditions par la police, les parquets ou les juges d'instruction sont à ce point peu importants qu'il n'y a pas ou quasi pas d'avocats volontaires pour assurer les permanences. Ce défaut de volontaires s'explique d'une part par l'absence de publication de la nomenclature (pour laquelle un arrêté ministériel est prêt depuis quelques mois[63]) et d'autre part, par une absence d'information officielle quant au budget affecté à l'indemnisation des avocats prestataires de permanence Salduz.

AVOCATS.BE considère que, de manière générale, l'Etat belge s'est conformé de façon formelle à la jurisprudence Salduz mais sans avoir l'ambition réelle d'une assistance effective des justiciables privés de liberté. Outre une législation minimaliste, la jurisprudence Salduz de la CEDH n'est pas respectée en Belgique. Un courrier à ce sujet a d'ailleurs été transmis par AVOCATS.BE à la Ministre de la Justice.

AVOCATS.BE souligne tout de même qu'un certain nombre de bonnes pratiques ont vu le jour et que, lorsqu'une personne est assistée d'un avocat ou le plus souvent lorsque le justiciable dispose déjà d'un avocat, l'intervention de ce dernier est efficace. AVOCATS.BE ajoute que les différents acteurs (policiers-magistrats-avocats) sont respectueux du rôle de chacun.

[63] Entre-temps, cet arrêté ministériel a été publié : arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant modification de l'annexe à l'arrêté ministériel du 5 juin 2008 fixant la liste des points pour les prestations effectuées par les avocats chargés de l'aide juridique de deuxième ligne partiellement ou complètement gratuite, *M*B du 11 décembre 2012.

2) Service de permanence du barreau (application web/centre d'appel/numéro d'urgence BAJ)

En ce qui concerne l'application web, AVOCATS.BE relève qu'un nombre élevé de problèmes ou de difficultés se pose encore. Ceux-ci s'expliquent sans doute, selon AVOCATS.BE, par la complexité du système mis en œuvre. Cette complexité est d'autant plus grande que les avocats emploient extrêmement peu le logiciel puisqu'ils sont découragés de s'inscrire à des permanences et qu'on emploie d'autant mieux un logiciel qu'on l'emploie souvent.

AVOCATS.BE reçoit également un certain nombre de plaintes de différents barreaux, selon lesquelles des juges d'instruction ne font pas appel à l'application web (imaginant peut-être qu'ils ne trouveront pas d'avocats). Ces juges font alors appel à des avocats repris sur une liste établie par les barreaux ou par d'autres sources. Selon AVOCATS.BE, cette pratique n'est pas acceptable car elle n'est pas conforme ni aux règles déontologiques qui gouvernent la profession d'avocat ni au principe d'indépendance.

Enfin, AVOCATS.BE rappelle encore une fois le manque d'avocats volontaires pour assurer les permanences (voir supra) et ajoute qu'une proposition qui devrait être réétudiée est de permettre la prise en charge de permanences dans l'application web de durée plus limitée (par exemple de 6 heures).

3) Concertation confidentielle et assistance de l'avocat

AVOCATS.BE n'a pas connaissance de nouveaux incidents concernant la sécurité de l'avocat ou le caractère confidentiel de la concertation. De même, AVOCATS.BE n'a pas été informé de nouveaux incidents avec un avocat pendant l'audition d'un suspect.

4) Impact sur le fonctionnement interne

En ce qui concerne l'impact de la loi Salduz sur le fonctionnement interne du barreau, AVOCATS.BE souligne qu'il n'a pas connaissance d'éventuels nouveaux problèmes et trouve difficile de l'évaluer puisque la procédure Salduz est à l'arrêt ou fonctionne de façon extrêmement ralentie.

AVOCATS.BE ajoute que, concernant le fonctionnement de la justice, la loi Salduz a néanmoins entraîné certains changements. Désormais, une personne ne peut plus être condamnée sur la base d'une déclaration réalisée hors de la présence d'un avocat. AVOCATS.BE conclut que, même si cela ne se perçoit pas au quotidien, le manque de moyens attribués par l'Etat à l'assistance des personnes privées de liberté a un impact réel sur l'efficacité de la justice.

5) Collaboration avec d'autres acteurs

AVOCATS.BE souligne qu'il n'y a pas de nouvelles pratiques ou problèmes à signaler concernant la collaboration avec les autres acteurs judiciaires. L'avocat et le magistrat de l'instruction se rencontrent de manière bien plus régulière, ce qui induit un certain respect entre ces deux mondes professionnels. Cela a pour conséquence que bien souvent, lors de l'audition, l'avocat joue son rôle d'avocat (intervient en cours d'audition, se tient près de son client,…) contrairement à ce que prévoit strictement la loi.

AVOCATS.BE ajoute qu'il n'y a pas d'autres moments de concertation structurels ou d'autres contacts avec d'autres acteurs qui ont vu le jour depuis la remise du précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz.

En ce qui concerne la collaboration avec les interprètes, AVOCATS.BE constate que le problème majeur, déjà évoqué, est celui du conflit d'intérêts dans le chef de l'interprète. L'avocat ne dispose d'aucune possibilité de contrôle puisqu'il ne peut pas vérifier les autres contacts entre l'interprète et les services de police. AVOCATS.BE souligne également les difficultés rencontrées pour que l'avocat et l'interprète arrivent en même temps sur le lieu de la concertation ce qui permettrait pourtant d'une part, d'éviter un temps d'attente inutile pour l'un comme pour l'autre et d'autre part, d'augmenter la rentabilité du travail accompli. Ce problème s'explique par le fait que l'avocat n'est pas en contact avec l'interprète mais uniquement le policier.

3.6. Conclusion

Dans le cadre du volet qualitatif, nous avons d'une part, questionné des suspects au sujet de l'application de la loi Salduz. Nous avons mené des entretiens avec 48 suspects privés de leur liberté, aussi bien des mineurs que des majeurs. D'autre part, nous avons également consulté, via l'envoi d'un questionnaire, nos différents points de contact Salduz de la police, du ministère public, des juges d'instruction et des avocats (au total 21 questionnaires). Vous trouverez ci-dessous un aperçu, par thème, des principales constatations.

I. SUSPECTS

1) La déclaration des droits

Il ressort de nos entretiens qu'une majorité de suspects a bien reçu la déclaration des droits et ce, le plus souvent, des mains de la police avant l'audition. Dans quelques cas par contre, cette déclaration fut remise au suspect après son audition et parfois même par son avocat. Quelques suspects ont également reçu cette déclaration mais n'ont pas pu la conserver car la police l'a reprise immédiatement ou n'ont tout simplement pas eu le temps de la lire. A contrario, une minorité de suspects n'a pas reçu cette déclaration ou ne se rappelle pas l'avoir reçue ou non.

Parmi les suspects qui ont lu cette déclaration et se rappellent de son contenu, la grande majorité d'entre eux mentionne l'assistance de l'avocat et le droit au silence comme droits prévus dans cette déclaration. Sont également encore évoqués par quelques suspects le droit à l'aide médicale, le droit d'informer une personne de confiance et le fait que seul le juge peut prolonger le délai maximum d'arrestation de 24h.

La majorité des suspects, ayant lu cette déclaration, semble la trouver claire et compréhensible. La clarté pouvant provenir du fait que, pour certains suspects, la police ou l'avocat leur ont fourni des explications supplémentaires. Une petite partie de suspects trouve, par contre, cette déclaration compliquée entre autre parce que le langage utilisé n'est pas toujours simple à comprendre pour les mineurs.

Aucun des suspects interrogés n'a eu besoin d'interprète pour traduire le document car ils l'ont reçu dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils maitrisent. Ils n'ont, de plus, pas de difficultés à signaler quant à la traduction.

2) L'aide juridique gratuite

Les suspects interrogés n'ont presque jamais demandé le formulaire reprenant les conditions pour une aide juridique gratuite parce qu'ils savaient qu'ils n'avaient pas droit à cette aide ou qu'ils ne connaissaient pas ce système ou encore qu'il ne l'estimait pas utile vu l'importance des faits. Au final, donc seul un suspect interrogé parle du document a signé relatif à l'aide juridique gratuite qu'il a dû signer.

3) L'information d'une personne de confiance

Une minorité de suspects a demandé à la police, lors de l'arrestation (d'initiative ou après que la police le leur ai proposé), de pouvoir prévenir quelqu'un. Dans la plupart des cas, les suspects ont souhaité prévenir leur famille (conjoint, parents, enfants, proches) afin de les rassurer et que ces derniers sachent qu'ils ne rentrent pas immédiatement chez eux. Une toute petite minorité de suspects néerlandophones a également demandé à la police de pouvoir prévenir immédiatement leur employeur afin de pouvoir justifier leur absence sur leur lieu de travail. Dans quelques rares cas, la police a refusé d'accéder à cette demande.

La plupart des mineurs francophones et néerlandophones interrogés ont, quant à eux, confirmé que la police a directement prévenu leurs parents ou l'un des deux tout du moins. Outre leurs parents, la plupart des mineurs n'a pas demandé d'encore contacter quelqu'un d'autre. De plus, la notion de « personne de confiance » n'est pas toujours bien comprise.

Dans plusieurs cas, par contre, la police n'a pas averti le suspect quant à la possibilité de contacter une personne de confiance et ce dernier ne l'a pas demandé soit parce que la famille du suspect était déjà au courant de son arrestation soit parce que les suspects ne voulaient pas qu'on sache où ils se trouvent ou encore qu'ils préféraient attendre de savoir s'il y aurait des suites à l'affaire ou non.

4) L'aide médicale

La majorité de suspects interrogés n'a pas demandé une aide médicale à la police, ils n'en avaient pas besoin. Dans quelques cas, la police a tout de même proposé l'aide médicale aux suspects. Quelques suspects ont effectivement demandé l'aide médicale de leur propre initiative ou après concertation avec leur avocat. Dans deux cas, la police a refusé d'accéder à la demande du suspect. En cas d'intervention d'un médecin, une petite majorité de suspects n'a pas de préférence quant au médecin intervenant tant qu'il fait bien son travail. Quelques suspects, par contre, préfèrent que ce soit un médecin de leur choix et, plus précisément leur médecin car ils le connaissent et lui font confiance.

5) La notification succincte des faits

Une majorité de suspects interrogés a reçu la notification des faits avant la première audition, soit par la police, soit de la part du juge d'instruction ou du juge de la jeunesse. Une minorité de suspects n'a pas eu de notification du tout avant de débuter l'audition. Parmi ceux-ci, certains disent qu'ils ont eu la notification des faits via leur avocat.

Dans une majorité des cas, cette notification est vécue comme utile car les choses sont claires dès le début et les suspects savent ce qu'on leur reproche ce qui leur permet de préparer leur défense avec l'avocat. A contrario, quelques suspects interrogés trouvent cela inutile puisqu'ils savent pourquoi ils sont là, ce qu'on leur reproche et que, de toute façon, la police et le juge sont déjà au courant des faits.

6) La concertation confidentielle préalable avec un avocat

Avant leur première audition par la police, le juge d'instruction ou le juge de la jeunesse, une majorité de suspects interrogés a eu une concertation confidentielle préalable avec un avocat. Dans la majorité des cas, cette concertation s'est faite sur place. Seuls quelques suspects majeurs francophones ont eu une concertation téléphonique. Cette concertation consiste, généralement, en l'intervention d'avocats commis d'office ou encore d'avocats de la permanence Salduz, et parfois du propre avocat du suspect.

Néanmoins, une minorité de suspects n'a pas eu de concertation confidentielle préalable. Cela s'explique, entre autre, par la grève des avocats, leur indisponibilité ponctuelle ou encore la renonciation par le suspect du droit à l'assistance de l'avocat. Concernant le contact téléphonique de renonciation avec le service de permanence, un suspect le trouvait utile pour recevoir une explication de ses droits, l'autre ne le trouvait pas utile car on lui a juste demandé de confirmer sa décision.

Une grande majorité des suspects trouve que la concertation confidentielle est utile pour préparer leur défense, recevoir des conseils juridiques concernant leurs droits, connaître la manière dont se déroule la procédure ainsi que le comportement à adopter lors de l'audition et les conséquences liées. A l'opposé, une petite minorité des suspects considère que la concertation n'est pas nécessaire car l'avocat ne dit rien ou qu'il n'est pas utile soit parce que c'est un avocat pro-deo ou un avocat inhabituel qui ne connaît rien au dossier et à l'histoire privée du suspect soit parce que le suspect considère ne pas avoir besoin d'avocat ou encore qu'il n'a pas confiance en les conseils de son avocat.

7) L’assistance d’un avocat lors de l’audition

Une grande majorité des suspects interrogés a eu l’assistance de l’avocat soit lors de leur audition à la police et/ou lors du passage devant le juge d’instruction ou juge de la jeunesse. Cette assistance s’est faite par un avocat de la permanence Salduz, commis d’office ou parfois le propre avocat du suspect. Si les suspects n’ont pas bénéficié de l’assistance d’un avocat, c’est soit parce que certains suspects ont renoncé à ce droit car ils estimaient que cela n’était pas utile à ce moment-là soit parce qu’il n’y avait pas d’avocats disponibles.

Quelques suspects ont également eu une interruption de l’audition pour pouvoir avoir une concertation confidentielle supplémentaire avec leur avocat. Dans la majorité des cas, cela s’est fait à la demande de l’avocat.

Une grande majorité des suspects trouve que l’assistance de l’avocat lors de l’audition est utile car l’avocat est là pour leur expliquer les termes juridiques de la loi et leurs droits, vérifier que les procédures soient respectées, les défendre en s’adressant au juge pour proposer des solutions alternatives et les aider à mieux s’exprimer. De plus, quelques suspects ont évoqué le fait que la présence de l’avocat est un garde-fou permettant de vérifier que la personne n’est pas maltraitée par la police, à savoir qu’elle ne subit pas des pressions, des menaces ou qu’elle ne reçoit pas des coups de la part de la police. De plus, quelques suspects estiment que la concertation préalable avec l’avocat est plus utile que la présence lors de l’audition devant la police et/ou que la présence de l’avocat est plus importante lors de l’audition devant le juge d’instruction ou le juge de la jeunesse car c’est lui qui prend la décision d’enfermer ou non. Enfin, une minorité de suspects pense que l’assistance de l’avocat est inutile soit parce que l’avocat n’a pas grand-chose ou pas les « bonnes » choses à dire, soit que le suspect n’en a pas besoin.

8) Le droit au silence

Une grande majorité des suspects interrogés indique ne pas avoir utilisé le droit au silence bien, qu’éventuellement, la police et/ou le juge d’instruction ou le juge de la jeunesse leur a signifié qu’ils avaient le droit de le faire ou encore que les suspects connaissaient déjà ce droit. Ce droit fut donc utilisé par quelques suspects, et parfois uniquement pour certaines questions ou en fonction des circonstances telles que la gravité du fait commis. En outre, cette utilisation s’est faite à l’initiative du suspect ou sur conseil de son avocat bien qu’il semble que, dans la majorité des cas, les avocats aient conseillé à leur client de ne pas se taire et de parler.

9) L’assistance d’un interprète

Dans la grande majorité des cas, les suspects interrogés n’ont pas eu besoin d’interprète car la procédure s’est déroulée dans leur langue maternelle ou une langue qu’ils comprennent. Quelques suspects, parlant une langue autre que le français ou le néerlandais, ont, par contre, eu l’assistance d’un interprète dont ils considèrent la présence utile pour bien comprendre ce qu’on leur dit ou demande. Néanmoins, deux suspects ont signalé que la qualité de la traduction n’était pas bonne.

10) Les auditions ultérieures par la police

Une majorité des suspects interrogés pense qu’il est utile que l’avocat soit présent pour toute audition ultérieure menée par la police après le délai légal de 24 heures pour être mieux défendu et recevoir de l’aide pour s’exprimer et mieux comprendre les termes juridiques employés et/ou les étapes de la procédure. Quelques suspects ont également rajouté que cela permet de surveiller le comportement de la police pour éviter des pressions et des abus sur le suspect.

Quelques suspects pensent, néanmoins, que cette présence est inutile s’il s’agit des mêmes faits ou si ces suspects ont déjà l’expérience de la justice. Certains préfèrent, quant à eux, avoir une concertation préalable avant chaque audition ultérieure, plutôt que d’avoir la présence de l’avocat pendant l’audition.

11) Divers

Lors des entretiens, l'un ou l'autre thème ont parfois encore été abordés, comme le délai d'attente de l'arrivée de l'avocat pour commencer l'audition qui est parfois perçu comme très long et inutile. De plus, quelques suspects estiment qu'ils ont été maltraités ou abusés par la police lors de leur arrestation (nous ne sommes cependant pas en mesure de contrôler la véracité de toutes ces paroles). En outre, il est remarqué qu'à défaut de la présence de l'avocat, un enregistrement audiovisuel de l'audition permettrait de vérifier que tout se passe dans les règles. Néanmoins, il est précisé qu'un contrôle humain de l'audition est toujours préférable.. Enfin, plusieurs suspects interrogés considèrent que la loi Salduz et donc la présence de l'avocat sont une bonne chose puisque cela incite, entre autre, à une meilleure collaboration avec la police.

II. ACTEURS PROFESSIONNELS

1) Le déroulement de l'application de la loi Salduz à l'heure actuelle

La police fédérale et la commission permanente de la police locale considèrent toujours, comme ce fut le cas dans le dernier rapport d'évaluation, que dans la majorité des cas, l'application de la loi Salduz s'est bien déroulée et que la loi est désormais ancrée dans les habitudes de la police et ce, même si certaines difficultés sont encore évoquées, que la procédure s'est avérée plus compliquée pour les opérations de grande ampleur et que le financement reste un point de critique. En ce qui concerne les parquets, quelques-uns d'entre eux considèrent que l'application de la loi se déroule relativement bien, tandis que d'autres, tout comme les juges d'instruction, évoquent l'application de la loi Salduz en termes de problèmes ou de difficultés. L'OVB trouve, quant à lui, que le système fonctionne très difficilement dans quelques barreaux. Finalement, AVOCATS.BE considère que, de manière générale, l'Etat belge s'est conformé de façon formelle à la jurisprudence Salduz mais sans avoir l'ambition réelle d'une assistance effective des justiciables privés de liberté.

Parmi les difficultés mentionnées par les différents acteurs policiers et judiciaires (police fédérale, commission permanente de la police locale, parquets et juges d'instruction), nous en retrouvons quelques-unes déjà évoquées dans le rapport d'évaluation précédent telles que la lourdeur de la procédure, l'importante perte de temps et de capacité qu'engendre la procédure Salduz, les problèmes d'infrastructure, la disponibilité de plus en plus faible d'avocats pour la permanence Salduz, l'attente inutile de deux heures avant de pouvoir débuter l'audition alors qu'aucun avocat ne se présente, l'utilisation de l'invitation (pour la catégorie III) et plus spécifiquement encore, le manque de clarté concernant la consultation d'un avocat par les suspects mineurs de catégorie III. L'OVB et AVOCATS.BE, quant à eux, évoquent principalement le problème du manque d'avocats volontaires pour la permanence Salduz..

Les acteurs interrogés évoquent toutefois l'apparition de nouveaux problèmes : de nouvelles difficultés d'utilisation de l'application web, le rôle de l'avocat pendant la reconstitution des faits et l'octroi d'une nouvelle concertation préalable, l'absence de communication préalable des faits dans le cadre d'auditions de mineurs victimes ou témoins, le fait que désormais les avocats réclament un écrit de la part de la police pour confirmer leur présence lors de l'audition, la vision maximaliste de la loi Salduz par les juges d'instruction et le fait que ceux-ci, tout comme parfois des procureurs du Roi, souhaitent l'assistance de l'avocat pour chaque audition et/ou pour les auditions de catégorie III (par exemple dans les dossiers financiers), l'impossibilité de vérifier l'identité des personnes avec lesquelles l'avocat prend contact après une concertation confidentielle ou une audition ou encore une violation du secret professionnel.

Un certain nombre de nouvelles bonnes pratiques sont également signalées par les différents acteurs comme la désignation par la police fédérale d'une personne responsable de l'application Salduz dans le cadre d'enquêtes d'envergure, la conclusion de certains accords avec le service de permanence Salduz ou le barreau lors d'actions planifiées afin que celui-ci

prévoie la disponibilité d'un certain nombre d'avocats et la création d'un centre d'expertise Salduz à Anvers. AVOCATS.BE ajoute que les différents acteurs (policiers-magistrats-avocats) sont respectueux du rôle de chacun.

2) Le service de permanence du barreau (application web/centre d'appel/numéro d'urgence BAJ)

Par rapport au précédent rapport d'évaluation, les acteurs policiers et judiciaires mettent davantage l'accent sur les problèmes ou les difficultés rencontrés avec l'utilisation de l'application web. Parmi ces problèmes, nous en retrouvons certains déjà évoqués dans le rapport d'évaluation précédent tels que l'impossibilité de choisir une unité de la police fédérale comme lieu d'audition, le fait que les juges d'instruction n'utilisent pas ou peu l'application web pour rechercher un avocat et que le propre avocat du suspect ne soit pas disponible dans l'application web et enfin, l'absence d'accès pour le parquet. Sont également à nouveau évoqués la lenteur du système, des bugs informatiques, des blocages ou des problèmes récurrents de fonctionnement technique de l'application.

Les acteurs policiers et judiciaires mentionnent tout de même encore de nouvelles difficultés comme l'impossibilité de remplir certaines informations demandées, le manque de convivialité du système, le non-respect de l'avocat choisi, le fait que deux avocats se présentent parfois sur le lieu d'audition (l'avocat du suspect et l'avocat désigné par l'application web), le fait que l'application web ne prévienne pas l'avocat de l'heure de l'audition chez le juge d'instruction, le fait qu'il n'est pas toujours clair si un avocat est effectivement disponible, le fait qu'il y ait des problèmes avec la version allemande de l'application web,… En outre, les juges d'instruction signalent que le système ne fonctionne pas bien lorsqu'ils veulent directement convoquer un avocat du service de permanence dans leur cabinet lorsqu'aucun avocat n'a été désigné ou demandé pour assister le suspect lors de son audition à la police. L'OVB a cependant indiqué que l'application web est continuellement adaptée pour répondre aux questions des utilisateurs.

Tout comme dans le rapport d'évaluation précédent, les acteurs policiers et judiciaires mentionnent aussi le problème récurrent de disponibilité d'avocats du service de permanence (notamment la nuit et/ou le week-end) dans certains arrondissements judiciaires. Ils constatent également, la présence principalement de jeunes avocats sur les listes de permanence, l'absence d'avocats francophones disponibles pour un arrondissement néerlandophone, le fait que certains avocats font dépendre leur assistance des moyens financiers du client, le fait qu'un avocat assiste deux suspects impliqués dans un même dossier, le fait que certains avocats refusent de se déplacer car le lieu d'audition est trop loin et enfin le fait que ce sont toujours les mêmes avocats qui sont de permanence.

Certains acteurs policiers et judiciaires relèvent encore que le service de permanence parvient toujours à trouver un avocat disposé à avoir un contact téléphonique de renonciation avec un suspect qui envisage de renoncer à l'assistance de l'avocat alors que cela lui semble plus compliqué lorsque l'assistance d'un avocat est souhaitée par le suspect. La police fédérale constate également que, malgré un contact avec le service de permanence et une réponse selon laquelle « il n'y a pas d'avocats disponibles », il arrive que, lorsque le juge d'instruction prend contact avec le barreau, un avocat soit finalement disponible. Il est également mentionné qu'il existe une confusion entre la procédure normale via l'application web et la procédure mise en place au moment de la grève des avocats francophones. En effet, certains policiers et/ou magistrats continuent à s'adresser au Bureau d'Aide Juridique ou au Bâtonnier.

Ensuite, comme ce fut le cas dans le rapport précédent, les acteurs policiers et judiciaires font à nouveau remarquer que finalement cette absence d'avocats du service de permanence entraîne une perte de temps car les services de police ont tout de même l'obligation d'attendre l'écoulement du délai de deux heures (sans concertation même pas téléphonique) avant de pouvoir procéder à l'audition. Quelques parquets constatent également que cette absence d'avocats du service de permanence a pour conséquence qu'un même avocat assiste parfois plusieurs suspects dans un même dossier.

Finalement, la disponibilité de plus en plus faible d'avocats est également abordée par les Ordres. L'OVB indique que la situation en Flandre fonctionne encore mais il trouve cependant de moins en moins de candidats. AVOCAT.BE explique ce défaut d'avocats volontaires d'une part, par l'absence de publication de la nomenclature (qui entre-temps a été publiée au moniteur belge) et d'autre part, par une absence d'information officielle quant au budget affecté à l'indemnisation des avocats prestataires de permanence Salduz.

3) La concertation confidentielle et l'assistance de l'avocat pendant l'audition

La police fédérale et quelques parquets ont premièrement abordé la renonciation à l'assistance de l'avocat. Ils mettent en évidence la lourdeur de la loi lorsque le suspect envisage de renoncer à l'assistance ainsi que la nécessité de limiter dans le temps la durée du contact téléphonique de renonciation. Il semble, également, que ce contact téléphonique de renonciation soit incompris par les magistrats, les policiers ou même parfois par les suspects qui ne le souhaitent pas.

En outre, la police fédérale suggère que la déclaration des droits précise plus clairement que les suspects sont tenus de payer eux-mêmes leurs frais d'avocat car beaucoup d'entre eux pensent que cela est gratuit.

Concernant la concertation confidentielle avec un avocat, comme ce fut déjà le cas dans le rapport d'évaluation précédent, l'ensemble des acteurs n'a pas connaissance de nouveaux incidents concernant la sécurité de l'avocat ou le caractère confidentiel de la concertation. Seule la police fédérale évoque à nouveau encore certains problèmes d'infrastructures : manque d'isolation, absence de meeting-box. Elle évoque également une certaine méfiance et notamment le fait que certains avocats pensent que les policiers continuent à les observer et lire sur leurs lèvres. Un parquet remarque encore que certains juges d'instruction accordent parfois une nouvelle concertation confidentielle préalable alors qu'il y a déjà eu une concertation préalablement à la première audition par les services de police alors qu'il y a déjà eu une première audition devant les services de police.

Concernant l'assistance de l'avocat au cours de l'audition, les juges d'instruction, l'OVB et AVOCATS.BE n'ont pas connaissance d'incidents récents. Certains incidents sont néanmoins évoqués par la police fédérale, la commission permanente de la police locale ou encore certains parquets. Ces incidents sont identiques à ceux mentionnés dans le rapport d'évaluation précédent et concernent la place de l'avocat lors de l'audition, son rôle lors de la reconstitution, ses interventions actives et ses commentaires lors de l'audition, le fait qu'il commence à plaider, son attitude dénigrante, l'utilisation du GSM lors de l'audition, la demande d'une copie du dossier, la volonté d'assister à une audition de catégorie III… Quelques plaintes ont également déjà été déposées à l'égard des policiers. La police fédérale signale encore un nouveau problème, plus précisément, le fait que lors d'une reconstitution un avocat a obtenu une nouvelle concertation préalable (avec comme conséquence le fait que le suspect a changé d'avis quant à la tenue de cette reconstitution). Certains parquets ont également constaté que les avocats réservent, la plupart du temps, leur présence et leur intervention pour l'audition devant le juge d'instruction et se rendent finalement très peu dans les commissariats. Un juge d'instruction à l'impression que le manque de disponibilité des avocats a pour conséquence que la grande majorité des auditions policières se déroule sans la présence d'un avocat, le suspect devant se contenter uniquement d'un entretien téléphonique préalable.

4) L'impact sur le fonctionnement interne

Les acteurs policiers et judiciaires mentionnent à nouveau, comme ce fut le cas dans le précédent rapport d'évaluation, que la loi Salduz a un impact sur leur fonctionnement journalier et entraîne une série de problèmes. En effet, des problèmes récurrents de locaux, des problèmes lors de reconstitutions, une diminution d'actions coordonnées, une diminution du nombre d'arrestations et d'auditions au moment de l'arrestation, un manque de personnel lors d'actions de grande ampleur, l'existence de directives diverses de la part des magistrats en ce qui concerne le temps d'attente des avocats (lorsque le service de permanence mentionne qu'il n'y a pas d'avocats disponibles), des hésitations sur le choix de catégorie (III

ou IV), un retard dans le traitement des dossiers de catégorie III (car le suspect convoqué ne se présente pas),…sont évoqués par la police fédérale et la commission permanente de la police locale.

La police fédérale, les juges d'instruction et quelques parquets évoquent aussi à nouveau le fait que l'application de la loi Salduz entraîne une grande perte de temps dû au respect de la procédure ou à la distance que doivent parcourir les avocats/interprètes ainsi qu'une augmentation de la charge de travail administratif (par exemple, par l'utilisation de l'application web). Un allongement des procédures (dû notamment au respect du délai de deux heures) est à nouveau constaté, allongement qui peut entraîner une perte de qualité des auditions vu que celles-ci doivent désormais se faire dans l'urgence afin de respecter le délai de 24 heures. Certains parquets constatent à nouveau que les services de police prennent davantage contact avec les magistrats afin d'avoir une confirmation du choix de la catégorie selon laquelle le suspect doit être entendu.

L'OVB et AVOCATS.BE reconnaissent que la loi Salduz a certainement un impact sur le fonctionnement journalier des avocats (surtout lorsqu'il y a des auditions pendant la nuit) mais n'ont pas connaissance de problèmes récents à ce sujet. AVOCATS.BE ajoute qu'il est difficile d'évaluer cet impact vu que la procédure Salduz est (du côté francophone) à l'arrêt ou fonctionne de manière extrêmement ralentie.

La loi Salduz a également entrainé un certain nombre de changements plus fondamentaux concernant le fonctionnement de la justice. Sont à nouveau évoqués par la police fédérale, la commission permanente de la police locale et certains parquets : une diminution des privations de liberté, une diminution des mandats d'arrêt, une augmentation des libertés sous conditions, le remplacement de privations de liberté judiciaires par des privations de liberté administratives, le fait que certaines auditions qui n'auraient pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi se font désormais sous privation de liberté (pour conserver l'effet de surprise qui disparait par l'envoi de convocations), le fait que l'intervention de l'avocat mène à des aveux plus rapides et complets (dans des dossiers de gravité mineure) ou entraîne une diminution de ceux-ci (dans les dossiers plus lourds il y a un usage systématique ou plus fréquent du droit au silence), la diminution du nombre d'agents sur le terrain due aux auditions qui sont plus longues qu'avant et ce, en raison de la présence de l'avocat,…

L'OVB et AVOCATS.BE évoquent également certains changements du fonctionnement de la justice en général. L'OVB estime que, lorsqu'il y a une bonne collaboration entre les différents acteurs, cela a un effet positif sur l'enquête et le fonctionnement de la justice. AVOCATS.BE ajoute à ce sujet que, même si cela ne se perçoit pas au quotidien, le manque de moyens attribués par l'Etat à l'assistance des personnes privées de liberté a un impact réel sur l'efficacité de la justice.

5) La collaboration avec d'autres acteurs

En ce qui concerne la collaboration avec les autres acteurs, quelques nouveaux problèmes sont évoqués par certains acteurs policiers et judiciaires. Plus précisément, la police fédérale mentionne quelques difficultés notamment avec les services spéciaux d'inspection, les services des douanes et les juges d'instruction. Les juges d'instruction interrogés signalent à nouveau, quant à eux, certains soucis de collaboration avec les avocats qui n'interprètent pas la loi Salduz de la même manière. AVOCATS.BE mentionne pourtant, quant à lui, que le fait de se rencontrer plus régulièrement induit un certain respect entre ces deux mondes professionnels. La majorité des parquets, la commission permanente de la police locale, l'OVB et AVOCATS.BE n'évoquent, d'ailleurs, pas de problèmes particuliers de collaboration. Certaines bonnes pratiques sont même mises en évidence telles que la création d'un centre d'expertise Salduz à Anvers.

Selon la majorité des acteurs policiers et judiciaires, peu de nouveaux moments de concertation avec les autres acteurs ont été mis en place depuis la parution du précédent rapport d'évaluation. La plupart d'entre eux existaient déjà auparavant, notamment des accords avec le barreau dans certaines zones de police. La police fédérale et la commission permanente de la police locale, évoquent, quant à eux, la mise en place de moments de

concertation avec la magistrature. Les parquets expliquent que des précisions au sujet de l'application de la loi Salduz sont toutefois parfois demandées par la police au procureur du Roi lors de réunions mensuelles opérationnelles ou stratégiques ou que, lors de la concertation de recherche d'arrondissement mensuelle, la problématique Salduz est parfois abordée.

En ce qui concerne la collaboration avec les interprètes, les mêmes difficultés, déjà évoquées dans le précédent rapport, sont toujours mentionnées par certains acteurs policiers et judiciaires à savoir, le fait que le même interprète intervient lors de la concertation et lors de l'audition (avec le risque du conflit d'intérêt dans le chef de l'interprète), la question de la fiabilité des interprètes dans certaines langues, le problème de la disponibilité des interprètes, la difficulté de rassembler au même moment l'interprète et l'avocat (certaines informations judiciaires risquent d'être de plus en plus incomplètes à cause de la difficulté d'organiser des auditions avec des personnes de langues étrangère) tout comme l'intervention parfois inappropriée de l'interprète et le fait que les frais supplémentaires pour les interprètes sont désormais plus importants (plus de prestations qu'auparavant).

4. VOLET JURIDIQUE

Dans le volet juridique, une évaluation de la loi Salduz a été réalisée. L'on a attendu le rapport final pour procéder à cette évaluation de la loi car il paraissait indiqué de savoir au préalable comment se déroulait l'application de la loi Salduz dans la pratique afin d'en dégager les bonnes pratiques éventuelles. L'on a également attendu les recours en annulation (de la loi Salduz et de la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux) auprès de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État, ainsi que la directive européenne en préparation relative au droit d'accès à un avocat (la 'mesure C' de la feuille de route). La directive européenne n'a toujours pas été finalisée et les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont été rendues que le 14 février 2013 de sorte qu'il ne nous a plus été possible d'en inclure les conséquences éventuelles dans ce volet.

L'évaluation de la loi se concentre dès lors sur la loi Salduz actuelle. À cet effet, une liste des problèmes juridiques et des suggestions d'ordre législatif - dont la doctrine, la jurisprudence et les précédents rapports d'évaluation font état dans la pratique en ce qui concerne l'actuelle loi Salduz, les directives et la pratique en la matière - a tout d'abord été dressée. Sur la base de cette liste, un questionnaire a été établi et soumis en octobre 2012 aux six points de contact Salduz des acteurs concernés (il s'agit de la deuxième partie du questionnaire[64], la première partie ayant été abordée dans le volet qualitatif).

Cette partie du questionnaire sonde avant tout l'opinion des points de contact concernant les propositions dégagées d'adaptation de la loi Salduz, des directives (circulaires du Collège des procureurs généraux) et de la pratique. Elle s'enquiert également de l'existence éventuelle d'autres pratiques qui devraient être réglées ou uniformisées dans une directive (notamment une circulaire du Collège des procureurs généraux). La question a ensuite été posée de savoir s'il existe des propositions d'adaptation d'autres législations liées, notamment en ce qui concerne la transposition de la directive européenne relative aux interprètes et traducteurs et le système belge de l'aide juridique gratuite. Les points de contact ont ensuite été invités à formuler leurs avis et propositions concernant les évolutions futures potentielles, à savoir un aménagement de notre système juridique inquisitoire, une adaptation du délai d'arrestation de 24 heures et un élargissement de l'assistance de l'avocat à toutes les auditions et tous les actes d'enquête tel que prévu dans la proposition de directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. Les points de contact ont enfin eu la possibilité d'émettre d'autres suggestions d'adaptations ou d'aménagements éventuels pertinents.

La réponse que nous avons reçue des points de contact (22 questionnaires au total) dépendait de l'acteur (tout comme dans la première partie du questionnaire). Pour la police, nous avons chaque fois reçu, comme nous l'avons déjà fait remarquer dans le volet qualitatif, un questionnaire des deux points de contact Salduz à la police, à savoir de la Police fédérale et de la Commission permanente de la Police locale (CPPL). Le secrétariat de cette dernière instance a transmis le questionnaire aux membres de la CPPL ainsi qu'aux membres de la sous-commission de la police judiciaire. Du côté du ministère public, 17 des 27 parquets ont répondu à cette partie du questionnaire. Même remarque que pour la première partie du questionnaire. Plusieurs parquets n'ont pas complété eux-mêmes le questionnaire mais l'ont fait remplir par les services de police. Nous n'avons pas retenu ces parquets (les points de contact à la police ont en effet fourni des contributions pour la police). Nous avons inclus uniquement les réponses des parquets qui ont répondu eux-mêmes aux questionnaires, après consultation ou non des services de police de leur arrondissement judiciaire. Il s'agit des 17 parquets suivants : Anvers, Arlon, Bruges, Bruxelles, Termonde, Eupen, Gand, Hasselt, Huy, Courtrai, Louvain, Marche-en-Famenne, Malines, Namur, Neufchâteau, Nivelles et Verviers. En ce qui concerne les juges d'instruction, le questionnaire a été diffusé, comme nous l'avons déjà mentionné dans le volet qualitatif, parmi les juges d'instruction par le président de l'Association des juges d'instruction. Il a observé qu'il existe manifestement une saturation en ce qui concerne Salduz, car peu de juges d'instruction ont rempli le

[64] Voir en annexe le questionnaire « Évaluation de la loi Salduz : consultation des points de contact ».

questionnaire. Les réponses ne sont dès lors pas représentatives mais reflètent néanmoins bien les visions des juges d'instruction. Enfin, nous avons chaque fois reçu du barreau, comme nous l'avons déjà indiqué dans le volet qualitatif, un questionnaire de l'Orde van Vlaamse Balies (OVB), d'une part, et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (AVOCATS.BE[65]), d'autre part.

Soulignons encore que nous avions indiqué dans l'introduction du questionnaire que nous souhaitions répertorier autant que possible les positions des catégories professionnelles, mais que nous étions aussi conscients du fait que les propositions pouvaient également susciter le débat au sein des catégories professionnelles de sorte qu'elles pouvaient signaler la présence de divergences d'opinions. Les réponses des points de contact ci-après ne sont dès lors pas toujours univoques.

L'analyse des réponses des points de contact a été soumise ensuite, le 19 décembre 2012, au Groupe de pilotage Salduz (avec les responsables nationaux des acteurs directement concernés)[66]. L'objectif était de tenter de dégager en concertation avec les acteurs un possible consensus sur les propositions d'adaptation éventuelle de la réglementation ou de la pratique actuelle afin de pouvoir ainsi déjà présenter à la ministre de la Justice et au Parlement des propositions concrètes portées par le terrain en vue d'une future modification de la loi. Cela s'est toutefois avéré impossible : s'il existe déjà des divergences au sein d'une catégorie professionnelle, il est évident qu'il n'était pas plus facile de parvenir entre les catégories professionnelles à des points de vue univoques (ceux-ci sont reproduits dans les tableaux pour les points de contact ci-dessous). Certains points de vue traduisent les lignes de rupture traditionnelles déjà clairement présentes lors des travaux parlementaires préparatoires de la loi Salduz, tandis que l'on observe quelquefois une évolution pour d'autres points de vue. Par conséquent, nous avons répertorié ci-après les différents points de vue tant des points de contact que chaque fois la conclusion du Groupe de pilotage afin de faciliter le travail législatif ultérieur.

4.1. Propositions d'adaptation de la loi Salduz, des directives et de la pratique

4.1.1. Notion d'audition

Dans la loi Salduz, la protection juridique de l'assistance de l'avocat est surtout liée à l'audition. Il est dès lors essentiel de s'arrêter sur la notion d'audition.

Dans son avis du 19 avril 2011 concernant le projet de loi Salduz, la section de Législation du Conseil d'État a souligné que l'arrêt Zaichenko de la CEDH[67] soulève la question de savoir à partir de quel moment l'interrogatoire d'une personne peut être considéré comme une audition pouvant ouvrir le droit à l'assistance d'un avocat. Sur la base de la jurisprudence de la CEDH, le Conseil d'État indique que ce droit a son importance lorsque les services de police ou les autorités judiciaires cherchent à obtenir des déclarations du suspect mais pas

[65] Depuis le 13 septembre 2012, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique se présente au public sous la dénomination « AVOCATS.be » et ce, afin de permettre au public de mieux identifier les avocats et le barreau lorsqu'il s'exprime dans les médias.

[66] Les personnes suivantes assistaient à la réunion en tant que représentants des acteurs concernés :
- Police fédérale : Monsieur Alwin Lox et Madame Sophie Margerotte ;
- Commission permanente de la Police locale : Messieurs Jean-Marie Brabant et Eric Wauters ;
- Collège des procureurs généraux : Monsieur Yves Liégeois ;
- Conseil des procureurs du Roi : Madame Kim De Laet ;
- Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG - AVOCATS.BE) : Monsieur Jean-Marc Picard ;
- Direction générale Législation : Madame Vicky De Souter ;
- SPC : groupe de projet.

[67] CEDH 18 février 2010, n° 39660/02, Zaichenko c/ Russie.

lorsqu'ils recherchent des éléments, éventuellement même en recourant à des pouvoirs coercitifs, pouvant être obtenus sans la coopération du suspect (par exemple, la fouille n'ouvre pas le droit à l'assistance). Une audition pour laquelle l'assistance d'un avocat peut être invoquée est une audition qui vise spécifiquement à obtenir des informations du suspect. Le Conseil d'État poursuit en indiquant que les autorités nationales disposent certes d'une certaine marge d'appréciation pour décider à partir de quel moment une personne à interroger a droit à l'assistance d'un avocat, mais que la sécurité juridique exige toutefois que ce moment puisse être fixé d'une manière précise. Il est ainsi jugé nécessaire de définir ou à tout le moins de préciser la notion d'audition[68], eu égard aux effets juridiques désormais attachés à une audition.[69]

Durant les travaux parlementaires préparatoires de la loi Salduz, on a débattu de l'instauration ou non d'une définition de la notion d'audition. Dans un amendement, la courte définition suivante a été proposée :

> « *Pour l'application des §§ 2 et 3, on entend par audition un interrogatoire guidé concernant des infractions qui peuvent être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans le but d'établir la vérité* ».[70]

Ce qu'il convient d'entendre sous cette définition est ensuite justifié de façon circonstanciée par une énumération non exhaustive des actes qui relèvent ou non de cette définition. Il a notamment été précisé qu'il convient d'entendre par un interrogatoire guidé par une personne habilitée :

1) *« Une audition est une forme de conversation, mais toute conversation n'est pas une audition. Une audition implique une situation de questions-réponses, où le verbalisant procède à une enquête ciblée.*
2) *Une audition est menée par une personne habilitée à cet effet. Les personnes habilitées à procéder à un interrogatoire guidé sont les fonctionnaires de police ou les fonctionnaires de certains services d'inspection habilités à agir en qualité d'officier ou d'agent de la police judiciaire, mais également les autorités judiciaires, telles que le procureur du Roi ou le juge d'instruction.*
3) *Lors d'une audition, la personne qui interroge mène, guide et interpelle, spécifiquement aux fins d'obtenir des renseignements de la part de la personne interrogée.*
4) *Il s'agit d'un interrogatoire ciblé portant sur la qualification de l'infraction, les preuves et des particularités pertinentes y afférentes. Tel n'est certainement pas le cas lorsque la conversation ne concerne pas du tout l'infraction, l'auteur, l'information ou les poursuites, mais seulement la pluie et le beau temps.*
5) *La personne auditionnée est priée d'assumer personnellement ses déclarations et il lui est également demandé de signer sa déposition. »*[71]

La définition à l'examen et l'explication ont cependant suscité des questions et il a été indiqué qu'elles nécessitaient un débat plus approfondi. C'est pourquoi il a finalement été décidé de ne pas reprendre de définition de l'audition dans la loi Salduz. Il a été affirmé qu'une définition donnerait probablement lieu dans la pratique à de nombreux problèmes d'interprétation. Il a néanmoins été observé que la justification doit servir de fil conducteur pour l'interprétation de la loi et que l'on répond ainsi aux explications demandées par le Conseil d'État concernant la définition de la notion d'audition.[72]

Une définition de l'audition accompagnée d'une justification a bel et bien été incluse dans la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux, qui rejoint les travaux parlementaires préparatoires. Il a été souligné dans la COL 8/2011 que l'application de la loi Salduz en

[68] Il a encore été observé à cet égard que la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 47*bis* CIC.en vigueur à l'époque ne remet aucunement en cause cette constatation. Selon cette jurisprudence, il existe une différence entre une véritable « audition », soumise aux formalités juridiques prévues dans cet article, et l'obtention de renseignements du suspect « en dehors de l'interrogatoire prévu à l'article 47*bis* précité » (voir Cass. 23 juin 2010, *Arr. Cass.* 2010, n° 448; Cass. 22 septembre 2010, n° P.09 0172.F.).
[69] Avis C.E 49.413/AG donné le 19 avril 2011, *Doc. parl.,* Chambre, 2010-2011, DOC 53 1279/002, 13-14.
[70] Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53 1279/005, 50.
[71] Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53 1279/005, 51.
[72] Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53 1279/005, 49-56.

pratique nécessite une telle explication.[73] Une audition ouvrant le droit à l'assistance d'un avocat est, selon le Collège des procureurs généraux :

- « *un interrogatoire dirigé et effectué par une personne compétente ou une autorité judiciaire,*
- *d'une personne, au sujet de crimes ou délits qui peuvent lui être imputés,*
- *et dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt, à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6ter CIC, et/ou pour lequel le suspect a été privé de liberté,*
- *cette audition se déroule conformément aux dispositions des articles 47bis CIC et 2bis LDP et aux formes qui y sont prescrites ».*[74]

Il est précisé que l'audition ainsi définie cadre par conséquent dans une information ou une instruction et est une interrogation systématique d'un suspect par un juge d'instruction, un agent ou un officier de police judiciaire à compétence générale ou restreinte, afin de rassembler des preuves et de contribuer à la manifestation de la vérité. Dès lors, la notion d'audition couvre également l'« entretien préliminaire » dirigé par la police relatif aux faits et qui devait autrefois être organisé en pratique en vue de préparer l'audition proprement dite. Un interrogatoire mené par un fonctionnaire (d'un service d'inspection spécial, par exemple dans le cadre du droit pénal économique ou du droit pénal social[75]…) ayant une finalité pénale devra toutefois répondre aux mêmes conditions. La COL 8/2011 énumère ensuite de façon non exhaustive les interrogatoires/actes qui ne tombent pas sous la notion d'audition. Il est ainsi précisé que la retenue temporaire d'une personne afin d'effectuer des actes limités d'information (ADN, empreintes digitales, etc.) ne tombe pas sous la notion d'audition.[76]

La doctrine juge bel et bien indiqué de définir légalement ou à tout le moins de préciser la notion d'audition.[77] MEESE et TERSAGO soulignent ainsi que les développements de la proposition de loi Salduz n'engendrent pas encore une délimitation claire. On vise notamment une audition sur le fond à propos d'une infraction imputée, en vue de rassembler des éléments de preuve et non une audition relative à l'identité, à des renseignements ou à la restitution de pièces à conviction par exemple. Mais il n'est pas toujours aussi facile de situer clairement la limite entre l'audition qui vise spécifiquement à obtenir des informations du suspect, d'une part, et l'audition qui cherche simplement à obtenir des éléments sans que la coopération du suspect soit requise pour ce faire. L'art. 90*undecies*, § 2 CIC stipule ainsi qu'avant de pouvoir ordonner une analyse ADN, le juge d'instruction entend la personne qui en fait l'objet. Se pose toutefois la question de savoir quand il s'agit d'un suspect ou d'une audition d'un suspect à laquelle s'appliquent les règles en matière d'assistance.[78] DECAIGNY estime important de tenir compte, lors de l'audition, des conséquences juridiques potentielles des déclarations faites. Il préconise dès lors de distinguer l'audition d'un suspect, d'une part, et celle d'un plaignant ou d'un témoin, d'autre part, faisant ainsi suite à la distinction établie par REINTJES[79] entre « l'audition accusatoire » (soit l'audition d'une partie au procès, notamment une victime ou un témoin) et « l'audition inquisitoire » (l'audition de l'objet d'une instruction, à savoir un suspect). Cette distinction doit permettre de régler les modalités pratiques du droit à l'assistance. Une assistance n'est pas jugée réalisable pour chaque témoin ou victime.[80] Enfin, COLETTE estime que la CEDH a fourni, dans un arrêt du

[73] COL 8/2011, 19-22.
[74] COL 8/2011, 19.
[75] Par exemple, un interrogatoire dirigé par une autorité chargée de la surveillance du respect des dispositions du Code Pénal Social.
[76] COL 8/2011, 19-22.
[77] M. BOCKSTAELE, « Voorlopige richtlijnen van het college van procureurs-generaal inzake de bijstand van een advocaat bij het eerste politionele verhoor van een verdachte », *Panopticon* 2010, 77 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « Het recht voor elkeen die wordt verhoord op consultatie van en bijstand door een advocaat na de « salduz-wet » van 13 augustus 2011 », *RW* 2012, 936 ; L. MARES, « La mise en œuvre de la loi Salduz au sein de la police locale », *Vigiles* 2012, 193 ; L. KENNES, « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev.dr.pén*. 2012, 23-24 ; J.M. BRABANT, *Journée d'étude, Évaluation de la loi Salduz et regard sur l'avenir*, Bruxelles, Politeia-SPC, 18 septembre 2012 (abrégée ci-après en *Journée d'étude, Évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012) ; T. DECAIGNY, « De bijstand van een advocaat bij het verhoor », *T.Strafr.* 2010, 5-7.
[78] J. MEESE et P. TERSAGO, « Het recht voor elkeen die wordt verhoord op consultatie van en bijstand door een advocaat na de « salduz-wet » van 13 augustus 2011 », *RW* 2012, 936.
[79] Voir J.M. REIJNTJES, « De mythe van de in vrijheid afgelegde verklaring », *DD* 2008, fasc. 8/64, 908 et svtes.
[80] T. DECAIGNY, « De bijstand van een advocaat bij het verhoor », *T.Strafr.* 2010, 5-7 ; *Contre* G. VERMEULEN et L. VAN PUYENBROECK, « Hoe kan de bijstand van een advocaat bij het verhoor in de Belgische praktijk geregeld worden? », *T.Strafr.* 2009, 212.

20 septembre 2012, une définition claire de l'audition d'un suspect. Dans l'affaire Titarenko contre Ukraine, la Cour déclare que toute conversation entre un suspect arrêté et la police tombe sous le coup de la protection juridique de l'art. 6 de la C°EDH[81]. Elle le formule comme suit au § 87 : « *The Court considers that any conversation between a detained criminal suspect and the police must be treated as formal contact and cannot be characterised as 'informal questioning' »*.[82] Une conversation (sur le fond de l'affaire) ne peut pas être engagée avec le suspect en dehors de la présence d'un avocat, même s'il n'est pas interrogé de façon ciblée sur certains faits (et que la conversation ne porte prétendument que sur des banalités) et que le suspect avoue « spontanément ». Il convient néanmoins de considérer les circonstances concrètes de l'affaire qui ne concerne qu'une personne arrêtée. Le suspect arrêté Titarenko a notamment été abordé dans sa cellule par quatre agents de police pour un « entretien confidentiel » (concernant une fusillade où un agent de police a perdu la vie), après quoi le suspect serait spontanément passé aux aveux. En pareil cas, la question de la protection juridique semble beaucoup plus importante que lorsqu'un suspect avoue spontanément une infraction durant son transfert vers le commissariat de police par exemple. Dans l'arrêt Zaichenko du 18 février 2010, la CEDH a ainsi encore déclaré que les « précisions » fournies par un suspect pris en flagrant délit ne requièrent pas l'intervention d'un avocat (les constatations et les dépositions ont en effet eu lieu dans un « *direct sequence of events »).*

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Définir la notion d'audition ?
POLFED	**OUI**
POLLOC	**OUI**
MP	**NON** (majorité)**/OUI**
JI	**OUI/NON**
OVB	**OUI**
AVOCATS.BE	**OUI**

POLICE

En ce qui concerne une éventuelle précision de la notion d'audition dans la loi, la police fédérale mentionne que la majorité de ses services y est favorable et ce, même si la notion est bien comprise dans l'ensemble et ne pose pas trop de problème. En effet, la majorité des services de la police fédérale considère qu'étant donné les droits et les devoirs liés à l'audition, il lui semble important de définir cette notion et ce, d'autant plus que les avis des juges d'instruction sur la question sont différents et que la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux ne leur est pas imposable. Selon ces services de police, étant donné les différentes pratiques en la matière, une telle définition est utile afin de préciser que les droits « Salduz » sont reconnus pour la première audition et non pour les auditions subséquentes, sauf s'il y a une volonté du législateur d'élargir ces nouveaux droits à toutes les auditions et autres actes d'enquête.

La commission permanente de la police locale constate également, qu'en général, les zones de police sont favorables à une telle définition et explique cela, entre autre, par le récent arrêt (Titarenko) de la CEDH du 20 septembre 2012. Elle ajoute que les zones de police qui sont contre une telle définition craignent que celle-ci ne mène à davantage de contestations. La commission permanente de la police locale souhaite, si le législateur entend prévoir une telle définition, qu'il reprenne celle déjà présente dans la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux. Elle ajoute qu'une distinction devrait peut-être être effectuée pour prendre acte de certains consentements tels que les perquisitions. Elle rappelle que, lors d'une première

[81] Abréviation de la Convention européenne des droits de l'homme.
[82] CEDH 20 septembre 2012, n° 31720/02, Titarenko c. Ukraine, §87, http://www.echr.coe.int/echr/ ; M. COLETTE, « EHRM verduidelijkt definitie 'verhoor' », *Juristenkrant* 08 novembre 2012.

intervention, il y a toujours des questions qui sont posées. Elle ajoute qu'il faut également veiller au travail de quartier, à la récolte des informations,…

MINISTÈRE PUBLIC

La majorité des PR interrogés (11 sur 17) est opposée à une définition légale de la notion d'audition. Ils estiment qu'elle est suffisamment réglée par l'art. 47*bis* CIC et que l'on a déjà acquis une expérience suffisante avec la législation Franchimont. L'audition fait également partie de la formation de base des policiers. Par conséquent, la réglementation légale actuelle suffit ; les lois ne doivent pas contenir de détails. En effet, l'instauration d'une définition dans la loi ne fait que multiplier les discussions auxquelles une réponse ne peut être apportée rapidement étant donné que la loi doit être modifiée chaque fois. L'un des répondants trouve plus facile et plus souple d'inclure une définition dans une circulaire du Collège des procureurs généraux (voir la COL 8/2011). D'autres estiment que l'audition doit plutôt être définie sur le plan jurisprudentiel. Il appartient aux cours suprêmes (la Cour de cassation mais aussi et surtout la CEDH) de développer la jurisprudence sur cette notion. La jurisprudence de la CEDH peut évoluer constamment de sorte qu'il ne paraît pas opportun de couler la notion d'audition dans la loi. À terme, elle risquerait en effet d'être contraire à cette jurisprudence européenne.

L'un des PR, opposé à une définition, pointe cependant le besoin de clarté concernant les déclarations rédigées personnellement et les formulaires de réponse préimprimés que le suspect remplit lui-même. Par le passé, ceux-ci ne relevaient pas de la notion d'audition. Le groupe de réflexion Salduz du Collège des procureurs généraux[83] a également accepté que cette technique puisse encore être utilisée (par exemple en cas d'infractions de roulage). Le répondant se demande toutefois où se situe la limite. Les services d'inspection spéciaux surtout recourent énormément à de tels questionnaires parfois très exhaustifs. Mais continuer à autoriser cette technique sans appliquer les droits Salduz semble contraire à la *ratio legis* de la législation Salduz. Sur ce plan, on souligne donc la nécessité de clarifier la réglementation.

Une minorité de PR (6 sur 17) est en revanche partisane d'une définition légale de l'audition. Ils souhaitent une définition afin d'éviter les discussions sur le terrain. Une intervention du législateur serait aussi indiquée en raison de la récente jurisprudence de la CEDH dans l'affaire Titarenko. On éviterait de la sorte que cette jurisprudence soit invoquée contre la législation existante. Une circulaire du Collège des procureurs généraux peut certes clarifier la notion d'audition, mais elle n'est pas contraignante pour le barreau.

Enfin, une série d'éléments à inclure dans une définition sont encore communiqués. L'un des PR estime qu'il doit s'agir d'une déclaration d'un suspect concernant une infraction recueillie par une instance policière. À cet égard, il est souhaitable de clarifier les déclarations rédigées personnellement et les formulaires de réponse où existe la possibilité de *self-incrimination*. Un autre PR déclare que les enregistrements vidéo d'auditions de mineurs victimes doivent être exclus du champ d'application de la loi Salduz. Les auditions régies par la loi devraient rester limitées aux auditions écrites et audiovisuelles de suspects. Par ailleurs, l'échange verbal d'informations avec la police ne devrait pas rentrer dans le champ d'application de la loi Salduz.

JUGES D'INSTRUCTION

Les positions sont également partagées parmi les juges d'instruction qui ont répondu au questionnaire. L'un des juges d'instruction estime inutile de définir la notion d'audition dans la loi, qui est déjà claire. Une autre juge d'instruction en est par contre partisan et estime qu'il convient de préciser si une audition doit porter sur les faits ou si une simple notification tient également lieu d'audition (par exemple, en cas d'extradition dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen).

[83] *Le « groupe de réflexion Salduz » a été créé par le réseau d'expertise « Procédure pénale » du Collège des procureurs généraux (*sous la direction du Procureur général Yves Liégeois*) et se compose de représentants du ministère public, de la police, de la DG Législation du SPF Justice et du Service de la Politique criminelle.*

BARREAU

Tant l'OVB qu'AVOCATS.BE sont clairement d'avis qu'une définition de la notion d'audition doit être inscrite dans la loi. AVOCATS.BE indique que ce point a été développé dans le recours en annulation de la loi Salduz qu'ils ont introduit devant la Cour constitutionnelle. L'OVB renvoie à un article de DECAIGNY. Celui-ci souligne l'importance fondamentale pour la pratique policière journalière de définir ce qui relève de la notion d'audition. Il distingue à cet égard l'audition d'un suspect, d'une part, et celle d'un plaignant ou d'un témoin, d'autre part (cf. supra).[84]

GROUPE DE PILOTAGE

Sur la base des réponses précitées des différents points de contact, il a été proposé au Groupe de pilotage de faire réaliser une étude sur la notion d'audition.

Le Groupe de pilotage se demande cependant si une étude et/ou un groupe de travail apporterait encore une contribution importante. On a déjà tenté d'inclure la notion d'audition dans une loi. Le cas échéant, on pourrait utiliser la même définition. Mais toutes les questions ne peuvent de toute façon pas être inscrites dans une loi. Une définition légale sera toujours plus amplement développée et interprétée par la jurisprudence et la doctrine. La notion doit en effet être considérée au cas par cas et est évolutive. Le ministère public indique qu'éventuellement, seule une courte définition pourrait être incluse dans la loi. Elle pourrait ensuite être développée dans une circulaire, bien qu'elle figure déjà en majeure partie dans la COL 8/2011 (l'explication concernant l'entretien préliminaire s'inscrit déjà dans le prolongement de l'arrêt Titarenko de la CEDH). La police précise qu'entre-temps la définition de l'audition figurant dans la COL 8/2011 est déjà connue de tout un chacun sur le terrain. Si cette définition devait être soumise au législateur, elle risquerait d'être transformée. Le barreau n'est pas tenu par cette circulaire, qui souligne cependant le rôle de la jurisprudence et de la doctrine.

On conclut à l'unanimité que l'on dispose déjà d'informations suffisantes pour une définition éventuelle de la notion d'audition. Si le législateur souhaite une définition, il existe déjà des exemples (par exemple, dans la COL 8/2011). De toute manière, une interprétation plus avancée relève de la jurisprudence et de la doctrine.

4.1.2. Notification des droits

Les droits sont d'une part notifiés au suspect lors de l'information au moyen de la déclaration des droits (art. 47*bis*, §4 CIC et A.R. 16 décembre 2011) et d'autre part communiqués par les différentes instances en charge de l'audition (art. 47*bis* CIC). Il ressort du précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz publié par le SPC qu'il est question d'un « excès de notification des droits ».[85]

En ce qui concerne la déclaration des droits[86], on peut se reporter aux constatations des interviews avec les suspects reproduites dans le volet qualitatif. Il apparaît notamment que la majorité des suspects qui avaient lu la déclaration l'ont trouvée claire et compréhensible. De

[84] T. DECAIGNY, « De bijstand van een advocaat bij het verhoor », *T.Strafr.* 2010, 5-7.
[85] H. PENNE, A. RAES, E. DEVEUX, A. DELADRIERE, S. DE KEULENAER, M. FRANSSENS et K. DECRAMER, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, Bruxelles, Service de la Politique criminelle, 29 juin 2012, 140 (voir http://www.dsb-spc.be/) (abrégé ci-après en H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*).
[86] Concernant la déclaration des droits : M. BEYS, C. SMEETS, « L'avocat chez « les flics » : le loup dans la bergerie ou l'agneau dans la gueule du loup ? Les droits de la défense au stade policier à l'aube de l'ère Salduz » in GUILLAIN, C. et WUSTEFELS, A. (eds), *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 95-97.

nombreux suspects pouvaient également se souvenir de différents droits de la déclaration et les décrire. Seuls quelques suspects trouvaient la déclaration difficile à comprendre, surtout les mineurs.

Enfin, la Direction générale Législation du SPF Justice fait encore remarquer que la transposition de cette directive européenne 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à la traduction et à l'interprétation dans le cadre des procédures pénales aura un impact sur la déclaration des droits et que celle-ci devra être modifiée en ce qui concerne le régime de traduction.[87]

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Excès de notification des droits ?
POLFED	**OUI**
POLLOC	**NON** (mais supprimer les répétitions)
MP	**OUI** (majorité)**/NON**
JI	**OUI**
OVB	**OUI**
AVOCATS.BE	**OUI/NON**

POLICE

La police fédérale constate que l'ensemble de ses services considère qu'il y a un excès de notification des droits. Ceux-ci considèrent que la communication des droits est actuellement fastidieuse et répétitive. Le fait que le législateur ait prévu une communication avant l'audition et au début de l'audition est, selon eux, redondant et devrait être simplifié, d'autant plus que l'avocat parcourt également avec le suspect l'ensemble des droits dont bénéficie ce dernier. Ils ont l'impression que les personnes auditionnées sont parfois « assommées » par les diverses notifications de leurs droits et ne comprennent pas toujours pourquoi une telle répétition. Finalement, ils constatent que la forme prime sur le fond et prend beaucoup d'énergie. La police fédérale considère que l'utilisation d'une déclaration des droits à signer (à joindre en annexe du PV d'audition avec signature) et une explication fournie par l'avocat devraient suffire.

Contrairement à la police fédérale, la commission permanente de la police locale constate que ses services ne trouvent pas qu'il y ait un excès de notification des droits Salduz. Néanmoins, il est indiqué que des répétitions devraient être éliminées. La remarque est faite que les droits de la déclaration des droits doivent être répétés lors de l'audition et que cette répétition des droits est un facteur important qui détermine la durée de l'audition.

MINISTÈRE PUBLIC

La grande majorité des PR interrogés (12 sur 17) estime qu'il est question d'un « excès de notification des droits ». Les suspects reçoivent trop d'informations et de formulaires, ce qui leur permet difficilement d'en retenir l'essence. Selon certains PR, seule une notification écrite des droits devrait suffire. Il suffit que le suspect déclare avoir pris connaissance de ses droits et ait signé la déclaration. Ce document prouve dès lors qu'il a été informé de ses droits. Il doit être joint en annexe au PV. D'autres répondants estiment que lorsque le suspect a pris connaissance de ses droits auprès de la police, il est inutile que le juge d'instruction ou le magistrat du parquet les lui communique à nouveau. Un autre PR est d'avis que le suspect devrait être réputé avoir été informé de ses droits dès lors que le service de permanence ou un avocat a été contacté.

[87] V. DE SOUTER, « De verklaring van rechten: een vreemde eend in de 'Salduz-bijt'? » in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 141-142.

Quelques PR (5 sur 17) estiment néanmoins qu'une répétition des droits aux divers stades de la procédure n'a rien d'un « excès de notification des droits ». Pour de nombreux suspects, une audition policière et certainement une arrestation constituent un épisode accablant qui perturbe leur faculté de penser normalement. Un laps de temps suffisant et une répétition des droits peuvent y remédier. Ces droits doivent également figurer dans le PV d'audition du suspect car ce document doit être lu et signé par le suspect. La police se doit dès lors d'expliquer ces droits au suspect avant de recueillir sa déclaration. Il importe de nommer tous les droits afin d'exclure tous problèmes de procédure concernant les droits de la défense. Il est toutefois admis que le grand nombre de droits complique quelquefois les choses. Une simplification serait donc souhaitable, surtout si à l'avenir, les règles du jeu concernant l'assistance de l'avocat devaient encore aller plus loin.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction interrogés se posent des questions quant à la notification des droits. Pour l'un des juges d'instruction, il paraît logique que les droits soient communiqués et notifiés dans la langue de l'intéressé lors d'une première audition. Il se demande toutefois si ces droits doivent être répétés chaque fois par la suite. Un autre juge d'instruction trouve inutile d'informer un témoin qu'il peut demander un acte d'information ou une audition et qu'il ne peut être contraint de s'accuser lui-même.

BARREAU

AVOCATS.BE fait une remarque concernant la déclaration des droits. Ils estiment qu'elle n'atteint pas son objectif en raison d'un manque de lisibilité. Ils font observer qu'ils ont élaboré par le passé un texte qui, de leur avis, est accessible à chacun et complet, et proposent de l'utiliser encore. Ils ont néanmoins l'impression que peu de suspects privés de leur liberté lisent effectivement la déclaration des droits. Aussi estiment-ils que rien ne peut remplacer l'assistance de l'avocat et que c'est surtout à l'avocat qu'il incombe de communiquer au suspect les droits utilisables selon le cas. L'OVB est également d'avis que la notification des droits relève fondamentalement du rôle de l'avocat et qu'elle doit être adaptée à la situation concrète. Ils considèrent que leur répétition s'apparente à un matraquage, qui n'apporte rien au suspect.

GROUPE DE PILOTAGE

Sur la base des réponses des points de contact, les propositions suivantes ont été soumises au Groupe de pilotage :

- Le maintien de la remise de la déclaration des droits au suspect dans sa langue ;
- Ensuite, c'est à l'avocat qu'il revient de donner des explications supplémentaires sur les droits ;
- La mention des droits est ultérieurement conservée dans le PV d'audition, mais la police, le parquet ou le juge d'instruction ne parcourt plus les droits avec le suspect. Le procès-verbal de l'audition signé par le suspect constitue dès lors la preuve de la notification des droits.

Le Groupe de pilotage confirme que les droits sont, en tout état de cause, trop souvent mentionnés et qu'il est inutile de les répéter des dizaines de fois. L'on considère que c'est aux avocats qu'il revient de donner des explications supplémentaires sur les droits. Se pose la question de savoir s'il faut retirer complètement la notification des droits des tâches de la police ? Le barreau fait remarquer que le système Salduz ne fonctionne pas de manière idéale vu qu'il n'y a pas suffisamment d'avocats disponibles (en raison d'un financement insuffisant et jugé peu clair). Si le suspect n'a pas d'avocat (pour cause de renonciation ou d'indisponibilité d'un avocat), il est jugé nécessaire de répéter les droits et donc de conserver la réglementation actuelle. Si le système fonctionnait de manière idéale avec suffisamment d'avocats, une telle répétition ne serait toutefois plus nécessaire. La police indique toutefois que pendant l'audition, la police, le parquet ou le juge d'instruction pourrait se limiter à demander au suspect s'il a encore des questions sur les droits (qui ont d'abord été portés à

sa connaissance par la déclaration des droits et qui ont ensuite été mentionnés dans le procès-verbal de l'audition).

L'on observe cependant qu'il convient de prêter une attention particulière aux suspects vulnérables et aux analphabètes qui ne comprennent pas certaines choses ou certains mots. C'est à la police qu'il convient de l'établir et de fournir alors des explications suffisantes. Les personnes handicapées constituent également une préoccupation particulière. Plus spécifiquement, on se demande si la déclaration des droits pourrait être imprimée en braille pour les aveugles.

On indique enfin que la pratique soulève la question de la traduction de la déclaration des droits dans d'autres langues que celles déjà prévues. Les chiffres de l'application web du service de permanence du barreau indiquent par ailleurs les langues pour lesquelles il a fallu faire appel à un interprète et les langues dans lesquelles la déclaration des droits n'était pas disponible (voir supra dans le volet quantitatif).

4.1.3. Information d'une personne de confiance

L'art. 2*bis* §3 de la loi relative à la détention préventive ne stipule pas à quel moment ou dans quel délai la personne de confiance doit être informée de l'arrestation par l'enquêteur ou une personne désignée par lui. Le droit d'informer une personne de confiance était déjà réglé auparavant pour les arrestations administratives par l'art. *33quater* de la loi sur la Fonction de police.[88] Il ressort des travaux parlementaires préparatoires de la loi Salduz que la formulation pour les arrestations judiciaires a été réglée parallèlement à la disposition relative aux arrestations administratives, dans laquelle aucun délai n'a été stipulé.[89] Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) déclare dans ses normes que ce droit doit être garanti « *from the very outset of police custody* » et que les exceptions éventuelles doivent être décrites et strictement limitées dans le temps.[90] La proposition de directive européenne relative au droit d'accès à un avocat prévoit en son art 5, 1er alinéa, que toute personne privée de sa liberté a le droit de communiquer « *dans les plus brefs délais* » avec au moins une personne qu'elle désigne.[91] Selon DE VALKENEER, l'information de la personne de confiance doit avoir lieu rapidement, sans toutefois devoir intervenir immédiatement.[92] Dans le précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz publié par le SPC, l'on a soulevé la question de savoir dans quel court délai l'information de la personne de confiance doit avoir lieu[93].

Le précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz publié par le SPC souligne que la police signale rarement au procureur du Roi ou au juge d'instruction la demande du suspect d'informer une personne de confiance. Il est donc difficile pour le procureur du Roi ou le juge d'instruction d'ordonner un report de cette information. On soulève dès lors la question de savoir si le procureur du Roi ou le juge d'instruction doit être systématiquement informé de la demande du suspect[94].

Enfin, le groupe de réflexion Salduz a proposé de remplacer le terme « personne de confiance » utilisé à l'art. 2bis, § 3, de la loi de 1990 relative à la détention préventive. Ce terme sème la confusion avec la « personne de confiance » pour les mineurs (article 91*bis* CIC). Il serait préférable de remplacer le terme utilisé à l'art. 2bis, § 3, de la loi de 1990

[88] Art. 33*quater* de la loi sur la fonction de police : « *Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie. […]* ».
[89] Développements de la proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assistée par un avocat, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-11, n° 5-663/1, 25-26 (abrégé ci-après en Développements, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-11, n° 5-663/1).
[90] CPT Standards, 2002 – Rév. 2011, http://www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm, 12.
[91] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation, COM(2011)326.
[92] C. DE VALKENEER, « L'application de la loi du 13 août 2011 au stade de la phase policière », *JT* 2011, 844.
[93] H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, 139.
[94] H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, 139.

relative à la détention préventive par « personne de contact » par exemple. Le terme « personne de confiance » apparaît également dans la déclaration des droits pour les personnes arrêtées et doit donc aussi y être remplacé.

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Fixer le délai ?	*Informer systématiquement ?*
POLFED	**NON**	**NON**
POLLOC	**NON**	**NON**
MP	**NON** (majorité)**/OUI**	**NON** (majorité)**/OUI**
JI	**OUI/NON**	**OUI**
OVB	**NON**	**NON**
AVOCATS.BE	**NON**	**OUI**

POLICE

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale mentionnent que leurs services ne souhaitent pas qu'un délai spécifique pour prévenir la personne de confiance soit fixé par la loi. La police fédérale souligne que cette question doit être laissée à l'appréciation du chef d'enquête, soumis au contrôle du magistrat et décidée en fonction du dossier spécifique (par exemple pour éviter la destruction de preuve). Elle ajoute que l'intérêt du dossier prime. Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale soulignent que la fixation d'un tel délai entrainerait l'accomplissement de tâches supplémentaires car il se peut que la personne de confiance à contacter ne soit pas disponible au moment de la prise de contact et qu'il faille la recontacter. La commission permanente de la police locale souligne, quant à elle, que la fixation d'un tel délai entrainerait pour ses services de police une pression supplémentaire par rapport aux délais qui courent et un plus grand risque de fautes de procédure. La police fédérale précise que, dans le cadre de dossiers complexes, des contacts préalables sont déjà pris avec le magistrat afin de clarifier le moment de la prise de contact avec la personne de confiance. Elle souligne enfin la confusion qui règne entre le terme « personne de confiance » utilisé dans le cadre de la loi Salduz et le terme « personne de confiance » utilisé dans le cadre de la loi sur la jeunesse. Elle suggère de remplacer ce terme dans le cadre de la loi Salduz par « personne de contact ».

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale estiment que le procureur du Roi ou le juge d'instruction ne doit pas être systématiquement informé de la demande du suspect de prévenir une personne de confiance. La majorité des services de la police fédérale considère que cette information du magistrat n'est pas utile immédiatement et peut être simplement inscrite dans le PV. Selon eux, tout dépend du dossier mais il est tout de même nécessaire de laisser une marge de manœuvre (et une prise de responsabilité) à l'enquêteur. Certains services de la police fédérale considèrent que si le contact avec la personne de confiance est demandé par le suspect et postposé par l'enquêteur, il convient, dans ce cas, de prévenir le procureur du Roi ou le juge d'instruction (quand c'est possible) par téléphone et de le mentionner dans le PV. Certains services de la police fédérale ajoutent que la loi/COL devrait par contre préciser s'il faut demander expressément au suspect s'il souhaite qu'une personne de confiance soit contactée (ce qui n'est actuellement pas prévu). La commission permanente de la police locale ajoute uniquement qu'il ne faut pas alourdir la procédure actuelle.

MINISTÈRE PUBLIC

La grande majorité des PR interrogés (14 sur 17) estime que le délai dans lequel une personne de confiance doit être informée ne doit pas être fixé dans la loi ou dans une circulaire. Cela laisse toute latitude quant à l'information de la personne de confiance. Chaque situation doit être appréciée concrètement. Il faut non seulement faire preuve de bon

sens dans l'intérêt de l'enquête, mais il convient également de tenir compte de la situation concrète dans laquelle la personne arrêtée se trouve à ce moment. L'avertissement revêt un caractère moins aigu pour un isolé que pour une personne appréhendée qui a dit à son conjoint qu'elle se rendait juste au magasin. Par ailleurs, l'explicitation d'un délai concret peut créer des problèmes car il doit alors être observé conjointement avec le délai de 24 heures. Cela dépend de la sanction liée à son dépassement. Seuls quelques PR (3 sur 17) plaident effectivement en faveur d'une fixation du délai dans lequel la personne de confiance doit être informée. Ils ne précisent pas s'il doit être ou non arrêté dans la loi ou dans une circulaire, mais indiquent qu'une telle fixation est nécessaire pour éviter toutes discussions par la suite. On propose de fixer un délai maximum (de quatre heures par exemple) qui ne peut être dépassé sans ordonnance du procureur du Roi ou du juge d'instruction. L'un des répondants estime que dès que le suspect demande d'informer une personne de confiance, soit le procureur du Roi ou le juge d'instruction doit être informé en vue d'un éventuel report, soit il y a lieu de donner suite à la requête.

Une grande majorité des PR (12 sur 17) estime que la police ne doit pas informer le procureur du Roi ou le juge d'instruction systématiquement de la demande d'information d'une personne de confiance mais uniquement dans certains cas, notamment lorsque ces instances ont préalablement notifié leur souhait d'être informées. Dans la pratique, la police est la mieux placée pour évaluer s'il existe *in concreto* des circonstances justifiant un éventuel report. Le report est en effet l'exception à la règle. Un contact systématique avec le procureur du Roi ou le juge d'instruction n'est pas indiqué chaque fois qu'un suspect en fait la demande et en l'absence de circonstances particulières (par exemple, dossiers sensibles ou problématiques, crainte de disparition de preuves ou atteinte au déroulement de l'enquête). Dans le cas où une notification est indiquée, elle peut avoir lieu par téléphone et être mentionnée dans le PV. Quelques PR (5 sur 17) sont pour leur part d'avis que le magistrat doit être informé systématiquement de la demande du suspect, vu que le procureur du Roi ou le juge d'instruction a alors la possibilité de motiver en pleine connaissance de cause la nécessité d'un report de cette information. Selon eux, cette décision doit intervenir au niveau du parquet ou du juge d'instruction et non au niveau de la police.

JUGES D'INSTRUCTION

L'un des juges d'instruction trouve inutile de fixer le délai dans lequel la personne de confiance doit être informée. Un autre juge d'instruction, par contre, est partisan d'une précision. Ce délai doit notamment être fixé par le magistrat du parquet ou le juge d'instruction qui doit pouvoir reporter la notification dans l'intérêt de l'enquête. Ce report peut avoir lieu par simple contact verbal et doit alors être consigné dans le procès-verbal par le service de police.

Les juges d'instruction s'accordent à dire que le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent être systématiquement informés de la demande du suspect. Ils peuvent ainsi apprécier l'opportunité de faire contacter la personne de confiance. Cela permet une application correcte de la loi. L'on propose dans cette perspective de prévoir une phrase standard dans le procès-verbal de la police.

BARREAU

Tant AVOCATS.BE que l'OVB déclarent qu'il n'y a pas lieu de fixer le délai dans lequel la personne de confiance doit être informée. Explicitant son point de vue, l'OVB estime que le délai doit faire l'objet d'une approche pragmatique. Or, la fixation d'un délai maximal pourrait précisément aller à l'encontre d'une mise en œuvre pratique. En effet, un délai fixe de deux heures par exemple pourrait, dans la pratique, faire en sorte que l'on n'avertisse jamais dans le délai de 1 h 45.

Les avis divergent toutefois sur la question de savoir si le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent être systématiquement informés de la demande du suspect. AVOCATS.BE estime que oui. La pratique toujours plus largement répandue de l'e-mail le permet aisément, estiment-ils. L'OVB est d'un avis contraire. L'on observe qu'un magistrat

peut en principe prévoir, qu'en cas de doute, la police puisse le contacter. Pour eux, c'est une procédure de policiers-magistrats.

GROUPE DE PILOTAGE

Le groupe de pilotage est d'accord à l'unanimité sur le fait qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la législation sur ce sujet-là. Selon lui, il est primordial de conserver une certaine marge de manœuvre et une certaine souplesse.

4.1.4. Aide médicale

La loi Salduz mentionne explicitement dans la législation qu'un suspect, privé de sa liberté par suite d'une arrestation (arrestation judiciaire), a droit à l'aide médicale (art. 2*bis*, §4, alinéa 1er de la loi relative à la détention préventive). La législation relative à l'arrestation judiciaire est ainsi alignée sur celle de l'arrestation administrative qui prévoyait déjà auparavant, de façon explicite, un droit à l'aide médicale (art. 33*quinquies* de la loi sur la Fonction de police). Dans la doctrine, quelques questions ont cependant été soulevées.[95]

DE HERT, DECAIGNY, COLETTE font remarquer, dans la doctrine, que l'art. 2*bis*, §4 de la loi relative à la détention préventive ne stipule pas à quel moment l'examen de la personne privée de sa liberté doit avoir lieu.[96]

DE HERT, DECAIGNY, COLETTE estiment par ailleurs que la loi ne dit pas clairement s'il s'agit en l'occurrence d'un automatisme ou si le suspect doit en faire la demande. À défaut de précision, il faut présumer que cette deuxième option est en effet le cas étant donné que cette disposition doit être lue en combinaison avec l'art. 47*bis*, §3, CIC concernant les communications à effectuer au suspect privé de sa liberté. Il n'est pas davantage stipulé dans quel délai l'autorité en charge de l'audition doit, le cas échéant, requérir l'intervention d'un médecin.[97] En ce qui concerne les suspects mineurs, RANS souligne encore que la loi ne stipule pas expressément que les parents devraient aussi être autorisés à demander un examen médical. Dans ce cas, le coût de cet examen serait à leur charge.[98]

DE HERT, DECAIGNY, COLETTE attirent enfin l'attention sur le fait qu'il n'est pas prévu que le droit d'être examiné par un médecin s'applique de façon modulée.[99] Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) souligne notamment que de tels examens doivent en tout cas avoir lieu en dehors de l'audition et de préférence hors de la vue des fonctionnaires de police.[100]

[95] Voir aussi C. DE VALKENEER, « L'application de la loi du 13 août 2011 au stade de la phase policière », *JT* 2011, 844.
[96] P. DE HERT, T. DECAIGNY et M. COLETTE, *De wet consultatie- en bijstandsrecht (Salduz-wet)*, Malines, Kluwer, 2011, 291 ; Voir aussi H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, « Enkele voorlopige besluiten » in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (éds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 355.
[97] P. DE HERT, T. DECAIGNY et M. COLETTE, *De wet consultatie- en bijstandsrecht (Salduz-wet)*, Malines, Kluwer, 2011, 291 ; Voir aussi H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, « Enkele voorlopige besluiten » in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (éds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 355.
[98] P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (éds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 77.
[99] P. DE HERT, T. DECAIGNY et M. COLETTE, *De wet consultatie- en bijstandsrecht (Salduz-wet)*, Malines, Kluwer, 2011, 291.
[100] CPT Standards, 2002 – Rév. 2011, http://www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm, 6 et 12.

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Déterminer le moment ?	***Loi suffisamment claire ?***	***Définir les circonstances ?***
POLFED	**NON**	**OUI**	**NON**
POLLOC	**NON**	**OUI**	**?**
MP	**NON** (majorité)**/OUI**	**OUI** (majorité)**/NON**	**NON** (majorité)**/OUI**
JI	**OUI**	**OUI**	**NON**
OVB	**NON**	**OUI**	**OUI**
AVOCATS.BE	**OUI**	**OUI**	**OUI**

POLICE

La police fédérale et la commission permanente de la police locale estiment que le moment auquel doit être portée l'assistance médicale ne doit pas être déterminé. La police fédérale ajoute que le moment doit être apprécié au cas par cas en fonction des besoins de la personne à auditionner et de la disponibilité du médecin. La commission permanente de la police locale ajoute que cette assistance doit être apportée aussi vite que possible en fonction de la disponibilité du médecin.

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale considèrent que l'assistance médicale ne doit pas être automatique mais doit être fournie à la demande du suspect ou sur base des observations des policiers. Ils estiment la loi suffisamment claire à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne la question de la détermination de conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'examen médical, seule la police fédérale adopte une position claire. Elle n'y est pas favorable. Elle précise que les policiers doivent pouvoir continuer à assurer la sécurité du médecin ou à prévenir les risques d'évasion du suspect. Elle estime que les policiers doivent donc rester à proximité immédiate ce qui ne veut pas dire que l'examen doit se faire nécessairement en présence des policiers. Elle ne trouve pas judicieux de définir une règle stricte applicable à toutes les situations. En ce qui concerne les zones de police locale, il semble qu'il n'y ait pas de point de vue majoritaire sur la question.

MINISTÈRE PUBLIC

Tous les PR interrogés estiment qu'il n'est pas indiqué de fixer le moment auquel l'examen médical d'une personne privée de sa liberté doit avoir lieu. La nécessité d'une aide médicale peut se présenter à tout moment de l'arrestation, de l'audition ou du déferrement. Pour déterminer le moment auquel l'examen médical doit avoir lieu, il faut s'en référer au bon sens. Dès qu'une personne se sent mal, en fait la demande personnellement ou lorsque la police constate qu'une personne ne va pas bien, l'intervention d'un médecin s'impose. L'un des PR estime qu'il faut attendre que l'aide médicale ait été dispensée pour poursuivre l'enquête tandis qu'un autre est d'avis que l'audition peut être poursuivie si l'état du suspect le permet.

L'écrasante majorité des PR (15 sur 17) déclare que la loi est suffisamment claire sur la question de savoir si le droit à l'aide médicale est un automatisme ou si le suspect doit en faire la demande. L'aide médicale ne doit être dispensée que lorsque le suspect privé de sa liberté en fait la demande. D'autres précisent que l'aide médicale ne doit pas seulement avoir lieu à la demande du suspect, mais également en présence d'éléments indiquant à la police que le suspect a besoin d'une aide médicale. Notamment lorsque l'intéressé n'est pas lui-même en mesure de percevoir l'existence d'un problème médical ou en cas de constatations de blessures nécessitant un transfert à l'hôpital. En pareils cas, il n'est plus question de l'exercice du droit à l'aide médicale, mais de soins médicaux d'urgence.

Selon la grande majorité des PR (15 sur 17), les modalités de l'aide médicale ne doivent pas être définies. La plupart estime qu'elle doit avoir lieu en dehors de la présence de la police, dans le respect de la vie privée du suspect (par exemple, local séparé à l'abri des regards au

bureau de police ou à l'hôpital). Il faut toutefois veiller à prévenir toute évasion et à garantir la sécurité du médecin. Des directives en ce sens peuvent être données aux services de police afin d'éviter d'éventuels problèmes ultérieurs. Certains estiment que l'aide médicale doit être dispensée sous contrôle policier vu le risque d'évasion et le risque pour la sécurité du médecin. Seuls deux PR sont partisans de définir les modalités de l'aide médicale. Il convient notamment de garantir la sécurité du médecin et de réduire au minimum le risque d'évasion et ce, par analogie avec les réglementations relatives à la concertation avec l'avocat. L'avis de l'Ordre des Médecins à ce sujet peut être recueilli.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction semblent plutôt favorables à une précision dans la loi du moment auquel l'examen médical d'une personne privée de sa liberté doit avoir lieu. Ils déclarent ainsi que ce droit doit pouvoir être exercé immédiatement et ce, à partir de la privation de liberté ou durant l'audition, au moment où le suspect en fait la demande. Si le suspect en formule la demande immédiatement, il est préférable de requérir le médecin avant le début de l'audition.

La portée du droit à l'aide médicale est jugée claire. L'aide médicale doit être dispensée à la requête du suspect sauf lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'en formuler la demande en raison de son état de santé. Dans ce cas, l'agent de police doit requérir un médecin d'office et en informer le juge d'instruction. L'obligation qu'ont les services de police de contacter un médecin, si nécessaire, est implicite.

Les modalités de l'aide médicale ne doivent pas davantage être précisées. Les services de police sont régulièrement confrontés à la question de l'aide médicale. Il est inutile que la loi la réglemente. Les règles usuelles sont applicables. Par ailleurs, le médecin doit aussi être protégé. Les agents de police doivent donc être présents.

BARREAU

AVOCATS.BE estime opportun de décrire dans la loi le moment de l'aide médicale, à savoir dès l'instant où la personne en fait la demande ou à tout le moins à la fin de l'audition. Pour l'OVB, ce moment ne doit pas être arrêté.

En ce qui concerne la portée du droit, AVOCATS.BE et l'OVB jugent la loi suffisamment claire sur ce point. L'OVB précise qu'il s'agit d'un droit et non d'une obligation. Pour AVOCATS.BE, il est évident qu'elle a lieu à la demande du suspect ou lorsque la police le juge nécessaire.

En revanche, les deux Ordres préconisent de définir les modalités de l'aide médicale. AVOCATS.BE précise qu'elles doivent être coulées dans la loi et que les recommandations du CPT doivent être suivies. L'assistance médiale doit ainsi être dispensée hors de la vue des agents de police.

GROUPE DE PILOTAGE

La police locale pose la question de savoir qui doit payer les examens médicaux des suspects. Pour le moment, le parquet de Bruxelles refuse systématiquement de rembourser les frais. Dans la zone de police Montgomery, ces frais s'élèvent à 7.707€ en 2011 et 9.709€ en 2012, et actuellement, ils sont payés par la commune. Le ministère public précise que ce sont des frais de justice et que donc c'est l'état qui doit intervenir, sauf si le suspect demande son propre médecin. Le parquet de Bruxelles n'applique donc pas la loi. Néanmoins, l'arrêté royal[101] sur les frais de justice doit être adapté. De plus, la police fédérale pose la question de savoir qui doit payer les frais d'une radiographie dans le cas d'un trafiquant de drogues. Le ministère public indique que cette question a été abordée dans le groupe de réflexion Salduz du Collège des procureurs généraux (voir le FAQ[102]). Finalement, le ministère public estime qu'un tarif doit être imposé pour limiter les frais de justice.

[101] Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive, *MB* 1 janvier 1951.
[102] Voir groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 7, 100 et 144.

En ce qui concerne le moment de l'assistance, le barreau suggère d'ajouter dans la loi : « quand le suspect le demande ». La police locale craint, en effet, des excès si elle doit répondre unilatéralement à la demande du suspect ; les demandes peuvent alors devenir une tactique de report. Le barreau réagit quant au fait que des excès sont également possibles de la part de la police. Dans le cas d'un abus par le suspect, la police peut toujours noter dans le PV que ça fait la 5e fois qu'il demande un médecin. Le barreau affirme qu'il est important que le suspect ait l'aide qu'il demande et que cela doit être garantie même quand il n'y a pas un avocat disponible ou que le suspect renonce à l'avocat. Le ministère public indique que la suggestion peut être mentionnée dans une circulaire. Pour le barreau, une mention dans une circulaire n'est pas satisfaisante. La police dit qu'il y a en effet déjà une base légale, notamment l'omission coupable et donc la police ne prend pas de risques quand le suspect a besoin de l'aide. Le barreau réagit quant au fait que la garantie du droit à l'aide médicale ne concerne pas nécessairement des situations graves, mais que l'article 6 de la CEDH se réfère aussi à des situations ou le suspect n'est plus capable de répondre sereinement aux questions. Pour conclure, à l'exception du barreau, la majorité du Groupe de pilotage est contre une réglementation légale. Mais le barreau reconnait que c'est difficile de l'inscrire concrètement dans la loi afin d'éviter des abus, aussi bien du côté du suspect que de la police.

Concernant la portée du droit (si l'assistance médicale ne doit pas être automatique mais doit être fournie à la demande du suspect ou sur base des observations des policiers), le Groupe de pilotage estime que la loi est suffisamment claire à ce sujet.

Concernant les conditions dans lesquelles doit avoir lieu l'examen médical, le ministère public et la police ne trouvent pas opportun de les déterminer dans la loi. Cela nécessiterait une adaptation de l'infrastructure. En outre, il y a des médecins qui, demandent eux-mêmes de l'assistance pour leur sécurité. Le barreau suggère d'ajouter dans l'article concernant le droit à une assistance médicale : « dans le respect du secret professionnel ».

4.1.5. Contact téléphonique de renonciation obligatoire

Il ressort du précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz publié par le SPC que le règlement du contact téléphonique de renonciation obligatoire, tel que prévu par l'art. 2bis §1 de la loi relative à la détention préventive, est considéré comme lourd sur le terrain[103]. Dans le questionnaire, il a dès lors été demandé aux points de contact si le contact téléphonique de renonciation devait être supprimé[104].

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Supprimer le contact téléphonique de renonciation ?
POLFED	**OUI**
POLLOC	**OUI**
MP	**NON/OUI**
JI	**NON**
OVB	**NON**
AVOCATS.BE	**NON**

[103] H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, 138.
[104] Sur le sujet du contact de renonciation voir : M. BOUHON, « La loi Salduz, un coup dans l'eau? », *Ann.dr.Louvain* 2012, n° 2, 184.

POLICE

La police fédérale et la commission permanente de la police locale pensent que le contact de renonciation téléphonique obligatoire doit être simplement supprimé. Si la commission permanente de la police locale n'explique pas son point de vue, la majorité des services de la police fédérale considère que la signature du document de renonciation devrait suffire sauf si la personne à auditionner ne dispose pas de toutes ses facultés mentales.

La police fédérale ajoute que, lorsque ce contact de renonciation est nécessaire, celui-ci entraine une perte de temps de 45 minutes car parfois aucun avocat n'est disponible pour ce contact. Elle constate également que, suite à ce contact, de nombreux suspects changent d'avis et ne renoncent pas à l'assistance d'un avocat. Elle ajoute que, si ce contact de renonciation est maintenu par le législateur, il devrait à tout le moins avoir lieu immédiatement après l'encodage dans l'application et la durée de celui-ci devrait être limitée afin de ne pas perdre trop de temps.

La commission permanente de la police locale remarque encore que les renonciations à l'assistance de l'avocat sont moins fréquentes en Belgique qu'à l'étranger et attribue cela au fait que les suspects pensent souvent que les frais d'avocats sont gratuits. Par conséquent, ils acceptent presque automatiquement la proposition d'assistance d'un avocat.

MINISTÈRE PUBLIC

La moitié des PR (9 sur 17) estime que le contact téléphonique de renonciation obligatoire ne doit pas être modifié ou supprimé. Un tel contact est jugé important car c'est la seule façon de s'assurer que le suspect est informé par un tiers indépendant du risque lié à la renonciation à l'assistance d'un avocat. La renonciation doit se faire de manière réfléchie et en connaissance de cause. Il ne peut subsister aucun doute quant au caractère volontaire de la renonciation.

Par contre, l'autre moitié des répondants (8 sur 17) estime que le contact téléphonique de renonciation obligatoire doit bel et bien être supprimé. Une simple déclaration écrite de renonciation doit suffire. Ce texte standard indique clairement ce qu'implique la renonciation. Par ailleurs, le suspect reçoit aussi la déclaration écrite de ses droits. Dès lors que le suspect a clairement compris les implications de la renonciation à son droit à une assistance et a signé la déclaration de renonciation, cela devrait suffire pour poursuivre la procédure. L'un des PR se montre plus nuancé en indiquant que ce n'est que lorsque le suspect donne l'impression de ne pas en saisir la pleine signification qu'un contact téléphonique de renonciation peut avoir lieu.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction n'estiment pas que le contact téléphonique de renonciation doit être supprimé. Il doit être maintenu parce que cela rend la renonciation incontestable.

BARREAU

Ni l'OVB, ni AVOCATS.BE ne sont d'avis que le contact téléphonique de renonciation doit être supprimé. Ils y voient une garantie nécessaire pour que le suspect puisse renoncer de façon éclairée au droit à l'assistance d'un avocat. AVOCATS.BE indique qu'il est arrivé à plusieurs reprises qu'un projet de renonciation se transforme en une demande d'assistance une fois que le suspect avait compris l'enjeu. L'OVB estime que le processus pourrait être amélioré et rationalisé.

<u>GROUPE DE PILOTAGE</u>

Sur la base des réponses des points de contact, il est proposé de maintenir le contact téléphonique de renonciation obligatoire dans l'attente de la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. La procédure peut éventuellement être améliorée et rationalisée.

Le Groupe de pilotage est d'accord avec son maintien provisoire. Le barreau indique que le contact de renonciation effectué par un avocat spécialisé présente l'avantage que son intervention n'est pas déterminée géographiquement. L'inconvénient réside toutefois dans le fait que, si le suspect ne renonce finalement pas à l'assistance, un autre avocat doit se rendre sur place pour la concertation confidentielle. La modification de la procédure présente donc aussi bien des avantages que des inconvénients.

4.1.6. Concertation confidentielle préalable avec l'avocat

En ce qui concerne la concertation confidentielle préalable du suspect privé de sa liberté avec un avocat, l'on a soulevé dans la doctrine la question de savoir comment s'articulent les délais prévus par la loi.[105]. Conformément à l'art. 2*bis*, §1, alinéas 3 et 4 de la loi relative à la détention préventive, la concertation confidentielle préalable avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence du barreau. À l'issue de la concertation confidentielle, d'une durée maximale de trente minutes, l'audition peut commencer.[106] Selon DECAIGNY, COLETTE et DE HERT, on pourrait déduire du texte de cet article que l'entretien confidentiel doit être terminé dans le délai de deux heures suivant le contact, de sorte que l'avocat doit arriver dans l'heure et demie pour pouvoir avoir un entretien de trente minutes avec son client. Or, il semble que ce n'était pas l'intention du législateur. En différents endroits des travaux parlementaires préparatoires[107], il est dit que l'entretien confidentiel doit être entamé dans les deux heures suivant la prise de contact, de sorte que la période entre le contact et l'audition pourra durer deux heures et demie maximum.[108] La COL 8/2011 le mentionne également et indique que la loi doit être appliquée souplement si cela ne cause pas de problèmes au niveau du respect du délai de 24 heures.[109] Il ressort du précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz publié par le SPC qu'aucun problème n'a été signalé concernant l'interprétation de ces délais.

Le précédent rapport d'évaluation de la loi Salduz publié par le SPC pose cependant la question de savoir s'il ne serait pas préférable d'effectuer la concertation confidentielle préalable entre le suspect et l'avocat principalement par téléphone (une pratique qui semble courante en certains endroits). De la sorte, l'avocat ne doit pas directement venir sur place[110].

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Concertation principalement par téléphone ?
POLFED	**OUI**
POLLOC	**OUI**

[105] T. DECAIGNY, M. COLETTE et P. DE HERT, « Wet consultatie-en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op de Salduz-rechtspraak », *NJW* 2011, 527 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « Het recht voor elkeen die wordt verhoord op consultatie van en bijstand door een advocaat na de « salduz-wet » van 13 augustus 2011 », *RW* 2012, 942.

[106] Voir également sur le sujet de la concertation : M. BEYS, C. SMEETS, « L'avocat chez « les flics » : le loup dans la bergerie ou l'agneau dans la gueule du loup ? Les droits de la défense au stade policier à l'aube de l'ère Salduz » in GUILLAIN, C. et WUSTEFELD, A. (éds.), *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 107-108 ; L. KENNES, « La loi du 13 août 2011 confèrant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev.dr.pén*. 2012, 33 ; C. DE VALKENEER, « L'application de la loi du 13 août 2011 au stade de la phase policière », *JT* 2011, 842-843 ; D. VANDERMEERSCH, « Après l'arrêt Salduz quelles perspectives de réforme ? » in DERUYCK, F., SWAEF, M., ROZIE, J., ROZIE, M., TRAEST, P. et VERSTRAETE, R. (éds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, 480-481.

[107] Voir par exemple Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-2011, DOC 53 1279/005, 8-9.

[108] T. DECAIGNY, M. COLETTE et P. DE HERT, « Wet consultatie-en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op de Salduz-rechtspraak », *NJW* 2011, 527.

[109] COL 8/2011, 51.

[110] H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, 128-129 et 137.

MP	**OUI** (majorité)**/NON**
JI	**OUI/NON**
OVB	**NON**
AVOCATS.BE	**NON/OUI**

POLICE

La police fédérale comme la commission permanente de la police locale considèrent que la concertation préalable entre le suspect et l'avocat doit se faire principalement par téléphone. Alors que la commission permanente de la police locale n'explique pas sa position, la police fédérale estime que cela pourrait constituer un gain de temps considérable que ce soit pour la police ou pour l'avocat et que cela n'entrainerait plus de problèmes de sécurité ou de problèmes d'infrastructure. Elle signale que, souvent, il s'agit d'ailleurs de l'option choisie par les avocats eux-mêmes mais que les deux possibilités doivent exister. Elle ajoute que, de toute façon, l'avocat doit parfois se déplacer pour assister à l'audition lorsque cela est souhaité par le suspect. La police fédérale attire néanmoins l'attention sur le risque de collusion qu'une telle alternative peut entrainer. En effet, il est impossible de contrôler si l'avocat ne fait pas écouter la conversation à une personne tierce ou s'il ne l'enregistre pas.

MINISTÈRE PUBLIC

La plupart des PR interrogés (13 sur 17) estime également que la concertation confidentielle préalable doit se faire principalement par téléphone de sorte que l'avocat ne doit pas directement venir sur place. Une telle concertation est plus pratique, plus rapide et moins coûteuse. Outre que cela évite des déplacements, les délais d'attente s'en trouveront également écourtés et les avocats seront plus disponibles. Selon les répondants, la concertation téléphonique est confidentielle et conforme à la protection des droits du suspect au même titre que la concertation en face à face. Seuls quelques PR (4 sur 17) indiquent que la concertation confidentielle ne peut pas se dérouler uniquement par téléphone. Ils estiment que les avocats doivent conserver la liberté de juger par eux-mêmes ce qu'implique une assistance suffisante eu égard à la situation concrète du suspect : donner un avis par téléphone ou venir donner un avis sur place.

Un PR a par ailleurs formulé une remarque plus générale concernant la définition légale de la concertation confidentielle. Il est notamment proposé de supprimer la partie de phrase « dès ce moment » à l'article 2*bis* de la loi relative à la détention préventive : *« Quiconque est privé de sa liberté […], a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police […], de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix »*. Il lui paraît inutile et peu en phase avec la réalité d'inscrire dans la loi « dès ce moment ». Cela suppose l'immédiateté du droit à une concertation confidentielle, ce qui selon lui entre en conflit avec les exigences de l'enquête qui peuvent impliquer d'autres devoirs plus urgents que l'audition. Par ailleurs, l'état du suspect, qui est parfois sous influence d'alcool et de stupéfiants, ne permet pas toujours de réaliser l'audition immédiatement.

JUGES D'INSTRUCTION

L'un des juges d'instruction déclare que la concertation avec l'avocat se déroule déjà dans la pratique principalement par téléphone. Il sait notamment d'expérience que dans le cas où la police doit auditionner un suspect en dehors des heures ouvrables, l'avocat conseille à son client de renoncer à l'assistance auprès de la police, mais bien de demander l'assistance devant le juge d'instruction. L'on semble toutefois déplorer que les droits du suspect soient de la sorte adaptés à la possibilité de l'avocat de venir sur place et qu'un suspect ait ainsi moins droit à une assistance la nuit qu'en journée. Un autre juge d'instruction estime, qu'après la concertation téléphonique, le suspect doit pouvoir choisir de s'entretenir éventuellement directement avec cet avocat. La présence de l'avocat durant cette concertation est considérée comme une garantie supplémentaire. Il apparaît en outre que l'avocat incite son

client à passer aux aveux de manière à ce qu'il puisse se prévaloir de sa collaboration et de l'absence de devoirs d'enquête supplémentaires pour obtenir la liberté sous conditions devant le juge d'instruction ou la juridiction d'instruction.

BARREAU

Pour l'OVB, le déroulement de la concertation confidentielle préalable avec l'avocat principalement par téléphone ne constitue pas une option. Ils considèrent qu'il ne s'agit pas là d'une option alternative valable et font remarquer que la police n'auditionne pas non plus par téléphone. Qui plus est, le respect de la confidentialité de la concertation échappe à tout contrôle. AVOCATS.BE estime également qu'une concertation confidentielle *de visu* est plus efficace. Ils admettent néanmoins qu'étant donné les moyens actuels à leurs yeux insuffisants pour la mise en place d'une telle assistance, cela pourrait néanmoins offrir un palliatif pour apporter malgré tout un certain degré d'assistance aux suspects privés de leur liberté.

GROUPE DE PILOTAGE

Le barreau remarque, qu'à un certain moment, le pragmatisme devient contraire à la loi. Il y a une différence entre voir les suspects en personne et leur parler par téléphone. Il y a des choses qui se passent lorsqu'on voit les gens, qu'on leur parle de visu. C'est d'ailleurs nécessaire pour qu'un avocat conseille bien son client. Ca fait partie du confidentiel, c'est plus facile de conseiller en personne au suspect d'avouer (en fonction des faits mais aussi de son attitude). Le barreau fait référence au système québécois où la concertation se fait par téléphone tout en précisant que c'est facile pour l'avocat de dire à son client « vous ne dites rien, vous vous taisez » tandis que c'est tout autre chose de préparer une défense ensemble. Le SPC ajoute que, dans les entretiens, certains suspects indiquaient que pour eux la concertation préalable était la plus utile.

Néanmoins, certains avocats optent déjà pour une approche pragmatique, certains suspects ne voient pas leurs avocats. Le barreau attire l'attention sur le fait que, pour le moment, les avocats ne connaissent pas le budget disponible pour l'aide juridique. Ce n'est donc pas adéquat de changer une mesure lorsque le système est déficitaire et que les conditions préalables ne sont pas optimales. Ainsi, le barreau plaide pour, qu'en principe, l'entretien confidentiel préalable se fasse sur place et que la concertation téléphonique soit l'exception (« un téléphone, c'est mieux que rien mais pas satisfaisant »). De plus, le barreau part du principe que, si un avocat se porte volontaire, il vient sur place. S'il décide de ne venir que devant le juge d'instruction, cela doit être inscrit dans l'application web pour savoir sur qui on peut compter.

En conclusion, nous pouvons donc préconiser le maintien des possibilités de concertation confidentielle préalable, soit sur place, soit par téléphone.

4.1.7. Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition

Les normes CPT soulignent que l'enregistrement électronique de l'audition offre une garantie supplémentaire importante au suspect.[111]

Le 4 mai 2010, le Collège des procureurs généraux a diffusé une circulaire « Directives provisoires concernant l'assistance d'un avocat lors de la première audition de police d'un suspect compte tenu de la récente jurisprudence de la CEDH ».[112] On pouvait lire dans la circulaire qu'il n'était pas possible à ce moment d'introduire une assistance effective de

[111] CPT Standards, 2002 – Rév. 2011, http://www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm, 9.
[112] Addendum à la COL 7/2010 concernant l'assistance d'un avocat lors de la première audition de police d'un suspect compte tenu de la récente jurisprudence de la CEDH. Explications concernant les points II.3 et II.4 et annexe.

l'avocat. Un enregistrement vidéo, par les services de police, de la première audition d'un suspect pour des infractions graves (notamment les homicides et les crimes non correctionnalisables) était cependant prévu. À partir de ce moment, il a également été communiqué à toute personne interrogée qu'elle avait le droit de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées[113].

Suite à cette circulaire, certains syndicats de la police ont menacé de déposer un préavis de grève. Les syndicats ont alors été entendus en commission parlementaire[114] et ce thème a souvent été débattu durant les discussions parlementaires. Christine Defraigne a résumé la discussion comme suit : « Les policiers ont, en quelque sorte, le choix entre la peste, l'enregistrement, et le choléra, les avocats*. On m'a expliqué que, techniquement, cette solution de l'enregistrement était impossible, tant sur le plan politique que sur le plan budgétaire. En outre, comme M. Delpérée l'a précisé en commission, la question de la conservation des images et de la durée de celle-ci posait également problème. Il existait certainement des solutions, en tout cas concernant la durée : par exemple, le temps que l'affaire soit prescrite. Des formules auraient pu être trouvées ».*[115] Pour l'instant, il semble qu'une majorité au sein de la police soit partisane de l'enregistrement audiovisuel de l'audition.[116]

Ensuite, le groupe de réflexion Salduz du Collège des procureurs généraux souligne que la distinction entre l'enregistrement audiovisuel comme moyen de preuve ou comme moyen de contrôle devrait être consacrée dans la loi. L'art. 112*ter* CIC qui contient la réglementation légale de l'enregistrement audiovisuel ou audio de l'audition ne prévoit actuellement pas cette distinction et règle l'enregistrement uniquement en tant que moyen de preuve. Il existe une différence entre l'audition audiovisuelle en tant que moyen de preuve prévue à l'art. 112*ter* CIC et l'audition enregistrée à seule fin de contrôle (« l'audition filmée ») dans le cadre de la procédure Salduz. Un tel enregistrement, tel que prévu dans la COL 8/2011, a pour but de pouvoir vérifier si l'audition s'est déroulée correctement. L'on peut contrôler en effet si les droits ont été accordés, en particulier les droits sur lesquels l'avocat doit exercer un contrôle (comme l'exercice manifeste de pressions illicites). La finalité est totalement différente de l'audition en application de l'art. 112*ter* CIC qui prévoit l'établissement d'un procès-verbal abrégé avec possibilité de retranscription intégrale et littérale de l'audition. Selon le groupe de réflexion Salduz, l'application des dispositions relatives à la retranscription intégrale et littérale de l'audition dans le cadre de la procédure Salduz entraînerait une charge de travail intenable sans apporter de plus-value. Si l'audition est enregistrée en vue d'un contrôle, un procès-verbal complet est bien entendu dressé (et non simplement un procès-verbal abrégé dès lors qu'il s'agit d'une première audition), mais cela ne requiert pas une restitution littérale de l'audition (à moins que le suspect ne le demande).[117]

À la journée d'étude Évaluation de la loi Salduz, VAN THIELEN indique que l'obligation de l'enregistrement audiovisuel pour les homicides et les crimes non correctionnalisables se défend parfaitement.[118] Il est par ailleurs partisan de supprimer l'obligation de désignation nominative par le magistrat de l'interrogateur ainsi que la retranscription intégrale et littérale à la demande de l'une des parties. Il propose encore d'adapter le titre actuel de l'art. 112*ter* CIC « enregistrement audiovisuel et enregistrement audio de l'audition » et d'en faire « audition audiovisuelle ».[119]

---

[113] Circulaire n° COL 7/2010 (04 mai 2010) du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative aux directives provisoires concernant l'assistance d'un avocat lors de la première audition de police d'un suspect compte tenu de la récente jurisprudence de la CEDH ; COL 15/2010 du 14 juillet 2010 (explications concernant les points II.3 et II.4). Ces circulaires ont été abrogées par la COL 8/2011, 100.

[114] Voir *Doc. parl.*, Sénat, 2010-11, n° 5-685/1 « Les suites de l'arrêt Salduz », 7, 37 et 42.

[115] Sénat, *Annales parlementaires*, n° 5-14, 03 mars 2011, 18.

[116] Voir entre autres F. MULLENERS, « Salduz in de politiepraktijk », in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M., et VERVAEKE, G., *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en magistratuur*, Bruxelles, Politeia, 2011, 45. Voir également : A. KETTELS, « L'assistance de l'avocat dès l'arrestation ou comment repenser la phase préparatoire du procès pénal sur un mode plus accusatoire », *Rev.dr.pén.* 2009, 1010.

[117] Voir groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 212.

[118] P. VAN THIELEN, *Journée d'étude, Évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.

[119] *M.B.* 12 septembre 2002 ; P. VAN THIELEN, *Journée d'étude, Évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.

Il ressort du précédent rapport d'évaluation que tous les acteurs sont favorables à un enregistrement audiovisuel.[120] Les différents points de contact ont dès lors été interrogés sur les modalités éventuelles, à savoir :

1. Faut-il ou non prévoir l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition comme alternative à part entière à l'assistance de l'avocat durant l'audition ? Ou bien doit-il être prévu comme une possibilité de choix complémentaire afin que soit le suspect soit assisté pendant l'audition, soit qu'il y ait un enregistrement audiovisuel de l'audition ou encore aucun des deux ?
2. Faut-il ou non rendre cet enregistrement obligatoire pour toutes les auditions ou certaines d'entre elles (indépendamment de l'assistance) et/ou le rendre obligatoire si aucun avocat n'a été trouvé alors que le suspect sollicite une assistance ?
3. De quelle façon l'article 112ter CIC peut-il être adapté pour que l'enregistrement audiovisuel puisse être utilisé pour contrôler l'audition ?

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Comme alternative à part entière ?	***Rendre l'enregistrement obligatoire ?***	***Adapter la législation ?***
POLFED	**OUI/NON**	**NON**	**OUI**
POLLOC	**OUI**	**?**	**OUI**
MP	**NON** (majorité)**/OUI**	**NON** (majorité)**/OUI**	**OUI**
JI	**NON**	**OUI** (avis partagés)	**OUI**
OVB	**NON**	**OUI**	**OUI**
AVOCATS.BE	**NON**	**OUI**	**OUI**

POLICE

Alors que la commission permanente de la police locale est d'avis que l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition pourrait être prévu par la loi en tant qu'alternative à part entière à l'assistance de l'avocat pendant l'audition par la police ou le juge d'instruction, la police fédérale est plus nuancée. Elle considère qu'il pourrait être envisagé comme une alternative complète ou comme une possibilité de choix complémentaire afin que soit le suspect soit assisté pendant l'audition soit qu'il y ait un enregistrement audiovisuel de l'audition ou encore aucun des deux. La commission permanente de la police locale ajoute qu'une étude plus poussée devrait avoir lieu sur la question et qu'il convient de vérifier si un gain de temps peut être obtenu en remplaçant l'assistance de l'avocat par l'enregistrement de l'audition après qu'il y ait eu une concertation avec l'avocat (moyennant l'approbation de cet avocat) ou une renonciation à l'assistance. Elle pense qu'il convient également de vérifier le coût financier qu'engendrerait le stockage des images (prises grâce à la caméra de l'ordinateur portable ou la caméra du commissariat).

La police fédérale précise que l'enregistrement pourrait être une alternative intéressante pour contrôler le bien-fondé des contestations éventuelles mais à condition de lui donner un statut adéquat et distinct du 112*ter* CIC et de définir les auditions dans lesquelles cet enregistrement serait obligatoire. Pour certains services de la police fédérale (qui en ont l'expérience comme à Bruxelles par exemple), l'enregistrement audiovisuel tel que proposé (cf. anciennes COL 7/2012 et 15/2010) est une alternative plus que bénéfique pour autant qu'ils ne doivent pas se conformer aux règles prévus par l'article 112*ter* CIC. Ils mentionnent comme avantages à cela: pas de perte de temps, contrôle de la manière dont s'est déroulée l'audition, visualisation en tout temps, pas de contestations possibles, pas d'intervention qui entrave l'audition,…

La police fédérale ne souhaite néanmoins pas que cet enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition soit rendu d'office obligatoire (malgré l'assistance) pour toutes ou

[120] H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, 138.

certaines auditions. En effet, elle attire l'attention sur les problèmes d'infrastructure ou les problèmes en cas de multiplicité de suspects qu'une telle obligation d'enregistrement pourrait engendrer. Elle rappelle que cet instrument doit, en plus d'être un outil de contrôle, servir l'enquête. De même, en cas d'absence d'avocats alors que le suspect souhaite être assisté durant l'audition, la police fédérale considère que l'enregistrement audiovisuel pour contrôle ne doit pas être imposé par la loi. En effet, elle considère que cet enregistrement doit rester un choix du magistrat en concertation avec l'enquêteur ou en cas de « client difficile » c'est-à-dire un suspect qui a déjà été à l'origine d'incidents lors de précédentes auditions. Cet enregistrement peut être prévu par la loi mais ne doit pas devenir une obligation (problèmes d'infrastructures, situations exceptionnelles, plusieurs suspects,…) ou du moins être limité aux infractions les plus lourdes ou aux faits de catégorie IV. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas sur la question.

Quoi qu'il en soit aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale considèrent que l'article 112*ter* CIC réglementant l'enregistrement audiovisuel ou audio en tant que moyen de preuve doit être adapté de sorte que cet enregistrement puisse être aisément utilisé pour contrôler l'audition. La police fédérale ajoute que l'enregistrement audiovisuel comme moyen de preuve ou comme moyen de contrôle sont deux procédures totalement différentes avec des objectifs différents qu'il ne faut pas mélanger. L'enregistrement audiovisuel pour contrôle ne doit pas faire l'objet d'une retranscription complète (ou alors par le biais des services du parquet) mais uniquement des passages relevant, d'une désignation nominative « d' un auditionneur », d'un dépôt au greffe, d'une durée de conservation, … La commission permanente de la police locale signale également que la retranscription de l'audition telle qu'envisagée dans l'article 112*ter* CIC constituerait une charge de travail supplémentaire pour les zones de police. La police fédérale mentionne la solution trouvée par la police française à savoir le placement d'une webcam sur le PC.

MINISTÈRE PUBLIC

Seuls quelques PR (3 sur 17) estiment que l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition doit être légalement prévu en tant qu'alternative à part entière à l'assistance de l'avocat durant l'audition. Ils n'ont guère motivé leur réponse. Pour un seul PR, un enregistrement audiovisuel offre les meilleures garanties. Un autre indique qu'il peut avoir lieu en tant qu'alternative à part entière à condition que le suspect ait eu une concertation téléphonique confidentielle préalable avec son avocat. Quelques autres PR (3 sur 17) estiment pour leur part que l'enregistrement audiovisuel pourrait être prévu comme une possibilité de choix complémentaire afin que soit le suspect soit assisté pendant l'audition, soit qu'il y ait un enregistrement audiovisuel de l'audition ou encore aucun des deux. Ils indiquent qu'une audition audiovisuelle ne peut certes jamais remplacer complètement l'assistance d'un avocat. Un avocat peut en effet intervenir activement durant une audition afin de faire cesser les infractions au droit de la défense, peut solliciter une seule fois une concertation confidentielle supplémentaire et soutiendra aussi moralement le suspect par sa seule présence. Ce soutien n'est pas possible lors d'une audition audiovisuelle et une violation des droits de la défense ne peut être constatée que *post factum*. Durant la procédure, une violation du droit de la défense pendant la première audition peut alors être invoquée à tout moment, ce qui fait planer l'incertitude sur la force probante de la première audition et de tout ce qui suit. Une audition audiovisuelle ne peut donc constituer une alternative complète, mais peut servir de moyen de contrôle supplémentaire afin d'exclure les contestations interminables au sujet du déroulement valable de la première audition. Si le suspect arrêté ne souhaitait pas l'assistance d'un avocat ou n'a pas pu en bénéficier pour une quelconque raison, ce moyen de contrôle pourrait être rendu obligatoire. Dans tous les autres cas, l'enregistrement audiovisuel ne doit être qu'une possibilité facultative, laissée à l'appréciation de la police ou du magistrat en fonction de la gravité de l'affaire et des possibilités pratiques de réaliser une telle audition dans un délai raisonnable.

La majorité des PR (11 sur 17) déclare enfin clairement que l'enregistrement audiovisuel ne peut constituer ni une alternative complète, ni une possibilité de choix complémentaire. À leurs yeux, une audition audiovisuelle ne peut à elle seule constituer une alternative à l'assistance d'un avocat, elle ne peut servir que de garantie supplémentaire (en plus de l'assistance) du respect des droits du suspect. Selon l'un des répondants, elle peut

cependant être utilisée comme alternative lorsque l'avocat ne peut pas ou ne veut pas se déplacer. Les répondants font encore remarquer que les services de police et les magistrats ne disposent pas de locaux adaptés et de matériel en suffisance pour procéder de façon systématique à l'enregistrement audiovisuel de l'audition. L'on mentionne également un cas où un enregistrement audiovisuel dans une affaire impliquant un mineur a été contesté parce que le mineur aurait été intimidé et influencé avant l'enregistrement et durant l'interruption de l'audition.

Une majorité de PR (11 sur 17) n'est pas favorable à la proposition de rendre l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition obligatoire pour toutes les auditions ou certaines d'entre elles (indépendamment de l'assistance) ou si le suspect désire l'assistance de l'avocat pendant l'audition et qu'aucun avocat n'est trouvé. Une obligation alourdirait encore la procédure et pourrait empêcher la police de procéder à temps à la première audition en cas de problèmes techniques. On s'en réfère également aux motifs déjà invoqués comme le manque de locaux/matériel adaptés et le fait que l'enregistrement audiovisuel de l'audition ne peut constituer une alternative à part entière à l'assistance de l'avocat durant l'audition. En ce qui concerne l'indisponibilité de l'avocat, l'un des répondants allègue que la police n'en est pas responsable et ne peut donc être obligée de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition à chaque absence d'un avocat. Le choix de procéder ou non à l'enregistrement audiovisuel de l'audition doit être laissé à l'appréciation de la police ou du magistrat. Seuls deux PR sont d'avis que l'enregistrement audiovisuel de l'audition doit être rendu obligatoire pour toutes les auditions. Ils estiment qu'il doit toujours y avoir un moyen de contrôle afin de vérifier la régularité de toutes les auditions. Enfin, quelques répondants (4 sur 17) sont favorables à la proposition de rendre l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition obligatoire pour certaines auditions. Il est proposé de le rendre obligatoire dans les cas suivants :

- auditions auxquelles aucun avocat ne peut être présent alors que le suspect l'a demandé ;
- faits mentionnés sur la liste « TAP », l'avantage étant que la référence à cette liste constitue un critère objectif ;
- implication de mineurs, victimes comme auteurs, lorsque les faits peuvent donner lieu à la réclusion dans un centre fédéral fermé pour mineurs ;
- dossiers sensibles.

Sur la question de l'adaptation de l'article 112*ter* CIC afin que l'enregistrement audiovisuel puisse être aisément utilisé pour contrôler l'audition, les avis divergent. Selon certains répondants, l'art. 112*ter* CIC pourrait être modifié en précisant dans une définition claire la différence entre un enregistrement audiovisuel d'une audition classique (avec retranscription littérale de l'audition) et un enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition. Des prescriptions de procédure spécifiques (moins complexes) doivent également être développées à ce sujet (par exemple, ne pas tout retranscrire littéralement). Un PR indique pour sa part que l'art. 112*ter* CIC ne doit pas être adapté. L'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition doit être inscrit dans l'art. 47*bis* CIC Il doit y être expressément stipulé que l'enregistrement ne tombe pas sous le coup de l'art. 112*ter* CIC et ne peut être utilisé que comme moyen de contrôle de la régularité de l'audition ou à décharge. La copie de l'enregistrement doit être déposée au greffe et ne peut être consultée que par la personne auditionnée (et son conseil), le ministère public et le juge. Si la défense pense pouvoir en retirer un quelconque avantage, elle pourra encore demander instamment, en se fondant sur le droit à la défense, la retranscription de l'enregistrement audiovisuel de l'audition.

JUGES D'INSTRUCTION

En ce qui concerne la proposition de prévoir l'enregistrement audiovisuel comme alternative à part entière à l'assistance de l'avocat, l'un des juges d'instruction observe qu'un tel enregistrement ne remplacera évidemment jamais la concertation confidentielle jugée essentielle et que l'avocat doit pouvoir être présent durant l'audition conformément aux exigences de la jurisprudence de la CEDH. Un autre juge d'instruction estime qu'il incombe à l'État d'organiser l'assistance de l'avocat, mais il peut arriver qu'aucun avocat ne puisse intervenir en dépit de la demande du suspect. En pareil cas, l'enregistrement audiovisuel permet de contrôler les conditions de l'audition.

Les points de vue sont également partagés sur la proposition de rendre l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition obligatoire (indépendamment de l'assistance). L'un des juges d'instruction estime que chaque audition doit être enregistrée. En effet, si un incident se produit, il est impossible au juge du fond de pouvoir l'apprécier par la suite. Un enregistrement audiovisuel permet toujours de contrôler le déroulement d'une audition et d'apprécier par la suite de façon objective d'éventuels incidents. Pour un autre juge d'instruction, l'enregistrement n'est possible que pour les crimes et délits les plus graves (par exemple terrorisme, assassinat/meurtre…). Pour les faits moins graves, un enregistrement pourrait accentuer l'arriéré judiciaire étant donné que l'examen de la cause au fond risquerait d'être prolongé lorsque les avocats demandent à visionner les enregistrements. Un autre encore est d'avis que l'enregistrement doit être obligatoire dans le cas où aucun avocat ne peut intervenir en dépit de la demande du suspect.

Concernant les modalités de l'enregistrement audiovisuel, l'un des juges d'instruction estime que l'art. 112*ter* CIC est très facilement applicable et ne nécessite donc pas de révision. Les autres juges d'instruction soumettent des pistes de révision : pas de retranscription obligatoire de l'audition audiovisuelle, un résumé du contenu peut être demandé et la désignation nominative de l'interrogateur peut être supprimée. Le dépôt de l'enregistrement au greffe est bel et bien jugé nécessaire en vue d'un éventuel contrôle.

Un juge d'instruction fait enfin remarquer, qu'avant de rendre l'enregistrement audiovisuel obligatoire, il faut disposer des moyens financiers nécessaires. Les frais de justice ne sont déjà que difficilement ou pas payés. Le juge d'instruction propose dès lors que le suspect qui souhaite l'enregistrement audiovisuel consigne d'abord une somme correspondant aux frais.

BARREAU

Selon AVOCATS.BE, l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition ne peut jamais remplacer l'assistance durant l'audition (position qu'ils ont déjà défendue lors des travaux parlementaires préparatoires). Un enregistrement pourrait cependant être prévu dans le cas d'une renonciation à l'assistance d'un avocat.

L'OVB trouve le recours à l'enregistrement audiovisuel possible en tant qu'alternative supplémentaire. Ils considèrent l'enregistrement audiovisuel de toute façon indiqué lors de chaque audition, avec ou sans avocat, que ce soit d'un suspect, d'une victime ou d'un témoin. C'est la seule façon de pouvoir reconstituer entièrement l'audition par la suite, surtout en cas de problèmes. AVOCATS.BE observe qu'il est en tout cas préférable de disposer d'un enregistrement obligatoire superflu que de n'avoir pas d'enregistrement qui pourrait se révéler utile.

Pour l'OVB, un procès-verbal succinct (avec un résumé) peut être rédigé, où l'enregistrement audiovisuel sert alors de moyen de contrôle. AVOCATS.BE ne juge pas opportun de proposer une modification de l'art. 112*ter* CIC dans le cadre d'une révision dont l'objectif est aussi limité. Ils estiment que la retranscription complète de l'enregistrement est un droit important de la défense.

GROUPE DE PILOTAGE

Sur la base des réponses des points de contact, les propositions suivantes ont été soumises au Groupe de pilotage :

- l'adaptation de l'art. 47*bis* CIC ;
- le suspect doit consigner une somme correspondant aux frais de l'enregistrement de l'audition ;
- l'examen du système de la webcam (cf. France) ;
- après concertation téléphonique avec l'avocat, on peut donner au suspect le choix de dire que, durant l'audition, l'enregistrement de l'audition suffit.

Le Groupe de pilotage ne considère pas l'enregistrement audiovisuel de l'audition comme une alternative à l'assistance de l'avocat, mais bien comme un moyen de contrôle important. Le Groupe de pilotage applaudit à la proposition d'inscrire l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition dans l'art. 47*bis* CIC Un enregistrement est en tout cas considéré comme indiqué pour les auditions sans avocat, et devrait même idéalement être prévu pour toutes les auditions car cela réduit le risque d'incidents. Pour l'instant, l'obligation de l'enregistrement est toutefois jugée irréalisable car elle dépend de la disponibilité des moyens nécessaires. Les frais de l'enregistrement sont clairement considérés comme des frais de justice.

L'utilisation de la webcam sur ordinateur (que ce soit ou non avec deux caméras pour filmer aussi bien le suspect que l'interrogateur) est considérée comme une piste intéressante pour effectuer les enregistrements (cf. France). La police indique que l'on pourrait en tenir compte dans le cahier des charges lors d'une vague de remplacement des ordinateurs.

Par ailleurs, une analyse des coûts de conservation des enregistrements s'impose. L'on pourrait prévoir que la conservation n'a lieu que si les parties en font la demande à temps. Un problème se posera cependant si une partie n'intervenant pas initialement ou un avocat veut malgré tout visionner l'enregistrement à un stade ultérieur de la procédure. L'enregistrement ne devrait être versé comme pièce à conviction qu'en cas de discussion. Le dépôt des enregistrements au greffe suppose des transferts quotidiens exclusivement destinés à cet effet. La question est soulevée de savoir s'ils ne pourraient pas être inclus dans le flux informatique automatique (soit le transfert électronique de données) de la police aux parquets (à condition que ce soit réalisable du point de vue technique informatique).

4.1.8. Assistance d'un avocat lors de l'audition

Conformément à la loi Salduz, le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition se limite d'une part aux personnes privées de leur liberté et, d'autre part, aux auditions qui se déroulent dans le délai des premières 24 heures, éventuellement prolongé. Ces choix sont justifiés tant dans le projet de loi[121] que dans les travaux parlementaires préparatoires sur la base de la jurisprudence de l'époque de la CEDH et des garanties prévues dans la loi. Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions tant au Parlement que dans la doctrine[122] et les barreaux ont introduit une procédure à ce sujet devant la Cour constitutionnelle.

Le rôle exact de l'avocat a lui aussi suscité énormément de discussions.[123] La loi Salduz décrit précisément l'assistance prévue à l'art. 2*bis*, §2 de la loi relative à la détention préventive sur les points suivants :
« *L'assistance de l'avocat a exclusivement pour objet de permettre un contrôle :*

[121] Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assistée par un avocat, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-663/1, 14-17 et 21-23.
[122] Voir L. KENNES, « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev.dr.pén*. 2012, 44 ; M. BOUHON, « La loi Salduz, un coup dans l'eau ? », *Ann.dr.Louvain* 2012, n° 2, 200 ; A. LEROY, « Présence de l'avocat lors des auditions subséquentes : "Y'a qu'à demander" » (note sous CMA Bruxelles 02 février 2012), *JT* 2012, 182 ; S. BERBUTO et E. BERTHE, « Le point de vue des avocats. On n'en a pas fini avec Salduz ! » in JACOBS, A. et MASSET, A. (éds.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, 136 ; M-A. BEERNAERT, « La jurisprudence européenne Salduz et ses répercussions en droit belge » in GUILLAIN, C. et WUSTEFELD, A. (éds), Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal, Limal, Anthemis, 2012, 49 ; D. VANDERMEERSCH, « Après l'arrêt Salduz quelles perspectives de réformes ? » in DERUYCK, F., DE SWAEF, M., ROZIE, J., ROZIE, M., TRAEST, P. et VERSTRAETEN, R. (éds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, 477.
[123] M-A. BEERNAERT, « Salduz et le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police », *Rev.dr.pén*. 2009, 976-977 ; M. BOUHON, « La loi Salduz, un coup dans l'eau ? », *Ann.dr.Louvain* 2012, n° 2, 177-202 ; N. DE VROEDE, « De nieuwe houding van de magistraat in het 'post-Salduz-tijdperk'. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur », *Politie J.* 2012, fasc. 16 ; A. JACOBS, « Un bouleversement de la procédure pénale en vue : la présence de l'avocat dès l'arrestation judiciaire du suspect ? », *JLMB* 2009, 202 ; L.. KENNES, « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev.dr.pén*. 2012, 51 et 53.

1. *Du respect du droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;*
2. *Du traitement réservé à la personne interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites ;*
3. *De la notification des droits de la défense visés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition. »*

La loi se contente d'énumérer ce qui est autorisé pour l'avocat. Ces dispositions doivent cependant être lues en combinaison avec l'exposé des motifs qui indique ce qui n'a pas été autorisé :[124]

- L'audition ne peut pas dériver vers une plaidoirie de l'avocat vis-à-vis de la personne qui interroge ;
- L'avocat ne peut pas soulever de contestations juridiques, ni entrer en discussion avec les verbalisants ;
- L'avocat ne peut pas faire cesser l'audition, ni influencer, mais doit au contraire faire preuve de retenue de manière à ce que l'audition puisse connaître un déroulement normal ;
- Pendant l'audition, l'avocat ne peut pas parler à son client, ni lui glisser quelque chose à l'oreille, ni se concerter ou avoir des contacts avec lui (par des signes par exemple) ;
- L'avocat ne peut pas répondre à la place du client ;
- L'avocat ne peut pas s'opposer à ce qu'une question soit posée.

Déjà au cours des travaux législatifs, cette discussion avait été très houleuse. La police a clairement plaidé en faveur d'une limitation du rôle de l'avocat. L'avocat serait cantonné dans un rôle strictement passif de surveillance de manière à ne pas perturber le flux et la dynamique de l'audition et la relation fonctionnelle entre l'interrogateur et le suspect[125]. De l'autre côté du ring, les ordres des avocats surtout se sont révoltés en entendant de tels arguments et se sont pleinement exprimés en faveur d'un rôle actif durant l'audition. Il ne serait en effet question d'assistance effective que dans la mesure où ils peuvent conseiller leur client durant l'audition et intervenir activement dans l'audition[126]. Le texte de loi définitif a par conséquent tenté de composer avec les deux groupes d'intérêts et s'efforce de maintenir un équilibre entre une protection effective du droit de la défense et le maintien de l'efficacité de l'audition d'un suspect.[127]

La Cour de cassation estime que cette interprétation restreinte de la fonction d'un avocat durant l'audition telle que présentée dans la loi Salduz n'est pas contraire à l'art. 6 de la C°EDH.[128,129] La Cour de cassation a dès lors opté, dans l'arrêt du 24 janvier 2012, pour cette interprétation passive de l'assistance[130] et s'oppose à une interprétation active du rôle de l'avocat Salduz[131].

En ce qui concerne la CEDH, celle-ci impose la présence de l'avocat aux côtés des suspects auditionnés mais n'a jamais expliqué en quoi consistaient le rôle et la marge de manœuvre de l'avocat lors de cette assistance (il n'est pas spécifié si cela concerne la concertation préalable ou l'audition). Il ressort toutefois de sa jurisprudence et, notamment de l'arrêt Salduz, que l'objectif de cette assistance est de « protéger l'accusé contre toute coercition abusive de la part des autorités ». Reste que, dans l'arrêt Dayanan c/ Turquie du 13 novembre 2009, la CEDH définit de manière très large le rôle de l'avocat. Il prévoit que :

[124] Proposition de loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et le Code d'instruction criminelle, afin de conférer des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté dont le droit de consulter et d'être assistée par un avocat, *Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-663/1, 24.
[125] Voir par exemple l'audition de P. Van Thielen et J. Hezel (représentants de la Police judiciaire fédérale), Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-11, DOC 53-1279/005, 91-92 et 95
[126] Voir par exemple l'audition de H. Rieder et K. Verstrepen (représentants de l'Orde van Vlaamse Balies), Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2010-11, DOC 53-1279/005, 103.
[127] P. TERSAGO, « De Salduz-advocaat : zitten en zwijgen? », *RW* 2012-13, 742.
[128] Cass. 24 janvier 2012, P.12.0106.N.
[129] R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 1110, 568-569.
[130] Voir H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Deuxième rapport intermédiaire*, 51.
[131] P. TERSAGO, « De Salduz-advocaat : zitten en zwijgen? », *RW* 2012-13, 743 et 745.

« *l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil ; à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer* ».[132]

Dans la COL 8/2011 des procureurs généraux, une application souple et constructive de la loi en ce qui concerne le rôle de l'avocat est recommandée. La COL souligne qu'il est possible qu'un avocat formule des suggestions ou des observations pertinentes au sujet de l'enquête et que, dans l'esprit de la recherche de la vérité, il convient d'en tenir compte. La COL rappelle que le législateur a voulu éviter qu'un débat contradictoire ne s'engage entre l'avocat et la personne qui procède à l'audition.

La loi prévoit également que l'avocat peut, sans délai, faire mentionner dans le procès-verbal d'audition les violations des droits visés à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3°, qu'il estime avoir observées. Il ne doit pas attendre la fin de l'audition pour formuler des remarques en la matière, tel que précisé par le ministre de la Justice durant les discussions parlementaires[133].

A ce sujet, la COL des procureurs généraux impose qu'« *afin d'éviter des situations conflictuelle, il est indiqué que l'interrogateur mentionne immédiatement au procès-verbal d'audition les prétendues violations que l'avocat désire faire noter. Afin de ne pas perturber l'audition, une brève mention peut suffire qui permettra de revenir plus amplement sur la prétendue violation à la fin de l'audition. Il convient d'éviter un manque de clarté ou de laisser entendre que la demande de l'avocat ne sera pas rencontrée. Bien entendu, c'est l'interrogateur qui dresse le procès-verbal et il notera, le cas échéant, dans le procès-verbal, le déroulement exacte des faits si la remarque de l'avocat n'est pas juste. Si l'audition s'avère impossible parce que l'avocat intervient continuellement et abuse systématiquement du droit en question, les directives relatives à « la méthode à suivre lorsque l'avocat ne se tient pas à la mission définie par la loi » sont d'application* ». La COL ajoute que « *bien que la loi ne le stipule pas explicitement, il peut être donné lecture de la déclaration à la fin de l'audition à l'avocat si celui-ci ou la personne auditionnée le demande. L'article 47 bis §1, 4, CIC dispose par ailleurs qu'il doit être demandé à la personne interrogée si elle souhaite modifier ou compléter ses déclarations. Si l'avocat formule des remarques au sujet du texte de la déclaration, celles-ci sont également reprises dans le procès-verbal d'audition. Dans ce cas également, la remarque précitée concernant la rédaction du procès-verbal par l'interrogateur est d'application* ».

Ensuite, l'article 47 bis § 7 CIC prévoit que l'avocat est tenu par le secret de l'instruction ou l'information. Sans préjudice des droits de la défense, l'avocat est donc tenu de garder secrètes les informations dont il acquiert la connaissance en apportant son assistance pendant les auditions.

A ce sujet, la COL spécifie que « cette disposition semble très ou même trop restrictive et a comme conséquence que, si l'assistance de l'avocat était tolérée pendant l'audition d'une personne qui n'est pas privée de liberté, l'avocat ne serait pas tenu au secret ». Selon la COL, « l'obligation de secret devrait s'étendre à toutes les auditions auxquelles il apporte son assistance ». La COL relève encore que la concertation confidentielle ne fait pas partie de l'instruction ou l'information et relève donc uniquement de la déontologie de l'avocat.

---

[132] M.A. BEERNAERT, "La jurisprudence européenne Salduz et ses répercussions en droit belge" in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 48.
En ce qui concerne l'accès au dossier préalablement aux premiers interrogatoires, la loi belge ne le prévoit pas. Cette question n'a pas été explicitement tranchée par la CEDH. Un droit d'accès au dossier répressif est certes exigé par la Cour sur base de l'article 5, §4 de la Convention, dans le cadre du contrôle judiciaire sur la légalité de détention. En outre sur base de l'article 6, §3, b), de la Convention garantissant à l'accusé le droit de disposer « du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », la Cour impose l'accès au dossier mais il ne ressort pas de sa jurisprudence qu'elle exige qu'un tel accès soit garanti dès la phase préliminaire du procès. Une certaine doctrine se demande, néanmoins, s'il ne faut pas voir dans l'arrêt Dayanan la nécessité d'accéder au dossier répressif pour pouvoir accomplir de manière effective les missions reprises dans cet arrêt.
[133] Exposé du ministre de la Justice, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Chambre 2010-11, n° 53-1279/5, 9-10.

Enfin, mentionnons encore par souci d'exhaustivité l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2012 dans lequel l'assistance est précisée[134]. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la seule circonstance que le suspect soit assisté devant la police d'un conseil qu'il a désigné comme étant son avocat lors de son audition devant le juge d'instruction, n'a pas pour conséquence qu'un autre conseil l'ayant assisté lors de son audition par le juge d'instruction, selon les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, et sans que le demandeur n'émette de protestation, ne soit pas un conseil choisi par le demandeur au sens de l'art. 16, § 2 de la loi relative à la détention préventive.

Les différentes discussions et les différents points de vue au sujet de l'assistance de l'avocat nous ont incités à aborder cette question avec les différents points de contact Salduz. Nous nous sommes d'abord intéressés au rôle de l'avocat lors de cette assistance en demandant aux différents acteurs concernés si ceux-ci souhaitaient que l'avocat ait un rôle plus actif que celui actuellement prévu par la loi. Nous avons ensuite abordé l'obligation de secret et la volonté ou non de certains acteurs de prévoir une généralisation de cette obligation de secret. Enfin, la nécessité pour l'avocat de réserver son assistance pour l'audition devant le juge d'instruction plutôt que pour l'audition devant les services de police a également été abordée. L'on a en effet constaté dans le précédent rapport d'évaluation que cette pratique semblait de plus en plus répandue.[135]

CONSULTATION DES POINTS DE CONTACT

	Rôle plus actif de l'avocat ?	***Généralisation de l'obligation de secret ?***	***Assistance principalement devant le JI ?***
POLFED	**NON**	**OUI**	**NON**
POLLOC	**NON**	**?**	**?**
MP	**NON** (majorité)	**NON** (majorité)	**NON** (majorité)
JI	**NON**	**OUI**	**NON**
OVB	**OUI**	**NON**	**OUI**
AVOCATS.BE	**OUI**	**NON**	**OUI**

POLICE

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale considèrent que l'avocat ne doit pas avoir un rôle plus actif dans le cadre de son assistance durant l'audition. La police fédérale souligne que toutes les interventions sont de nature à perturber la dynamique de l'audition. Elle ajoute que l'audition doit rester celle du suspect et que l'enquêteur, lui, n'est pas juriste. La commission permanente de la police locale mentionne, quant à elle, que les plaidoiries peuvent se tenir plus tard.

La police fédérale estime que l'obligation de secret de l'avocat (telle que décrite à l'article 47 §7 CIC) doit être généralisée et ne doit pas dépendre du critère de privation de liberté. Quelques incidents de divulgation de la part de certains avocats sont à déplorer. Néanmoins, elle remarque que, dans le cadre d'auditions de catégorie III, le suspect est de toute façon libre et peut donc parler du contenu de son audition à toute personne s'il le souhaite. En outre, elle pose la question: comment contrôler que les avocats ne sont pas à la source d'une fuite d'informations couvertes par le secret de l'instruction? La commission permanente de la police locale ne se prononce pas sur la question.

A la question de savoir si l'avocat doit surtout offrir son assistance pour l'audition devant le juge d'instruction plutôt que pour l'audition devant les services de police, la police fédérale avoue que les avis sont partagés. Même si elle reconnait que le rôle des avocats semble plus

[134] Cass. 11 décembre 2012, P.12.1933.N.
[135] H. PENNE *et al., Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intermédiaire*, 140.

significatif auprès du juge d'instruction que des services de police, elle souligne que les directives européennes vont plutôt dans un sens élargi de cette présence de l'avocat et que limiter la présence de l'avocat aux auditions devant le juge d'instruction constituerait un retour en arrière. Elle ajoute que cela aurait pour conséquence que les auditions devant la police seraient plus sujettes à des discussions. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas sur la question mais reconnait qu'une telle limitation pourrait être une solution pour réaliser des économies.

MINISTÈRE PUBLIC

Pratiquement tous les PR (15 sur 17) estiment que l'avocat ne doit pas avoir un rôle plus actif. À leurs yeux, une assistance plus active de l'avocat porte atteinte au droit de la société à la découverte de la vérité et à l'éclaircissement d'infractions. La police ou le magistrat doit rester maître de l'audition sans quoi l'audition risque de devenir incontrôlable, voire inéquitable en fonction des qualités de l'avocat concerné. Une concertation confidentielle préalable et le droit d'interrompre l'audition une seule fois suffisent à défendre les droits du suspect. Deux PR sont toutefois favorables à un rôle plus actif. L'un d'eux estime que la réglementation actuelle durant l'audition peut rester telle qu'elle est. À l'issue de l'audition, l'avocat pourrait suggérer certains devoirs d'enquête auxquels on peut ou non accéder après concertation avec un magistrat. Lors de l'audition par le juge d'instruction, il peut être utile que l'avocat formule des propositions en guise d'option alternative à l'arrestation. L'autre répondant estime que l'assistance ne se résume pas à une présence passive. Certes, il est un fait que l'avocat ne peut pas répondre à la place du suspect, qui reste toujours la personne qui est auditionnée.

Une majorité de répondants (10 sur 17) n'est pas favorable à une portée plus générale de l'obligation de secret de l'avocat. Vu qu'en vertu de la loi actuelle, les avocats ne peuvent fournir une assistance que lors d'auditions de suspects privés de leur liberté, la réglementation actuelle semble logique. Les suspects non privés de leur liberté peuvent également communiquer librement avec des tiers après leur première audition. Il n'y a aucun motif d'imposer à leur conseil des normes plus strictes que celles déjà légalement prévues (aux articles 28quinquies § 4 et 57 § 4 CIC). Une minorité de PR (7 sur 17) est en revanche partisane d'une portée plus générale de cette obligation de secret. Tout un chacun a droit à l'égalité de traitement par la loi concernant les déclarations faites, indépendamment du fait que l'avocat assiste un client arrêté ou non. Une telle différence de traitement ne trouve aucune justification raisonnable.

Enfin, la plupart des répondants (12 sur 17) ne sont pas d'accord avec la question de savoir si l'avocat doit surtout offrir son assistance pour l'audition devant le juge d'instruction. La philosophie de la jurisprudence Salduz concerne précisément la protection du suspect contre les pressions potentielles des enquêteurs durant l'audition. D'une part, le juge d'instruction en tant que juge *in se* doit offrir toutes les garanties au suspect. D'autre part, l'assistance d'un avocat lors d'une première audition devant la police est tout aussi importante comme moyen de contrôle d'éventuelles pressions ou intimidations. Quelques répondants (5 sur 17) sont pour leur part favorables à ce que l'assistance soit principalement accordée devant le juge d'instruction. Il ne faut certes pas attribuer de droits supplémentaires à l'avocat. Sous réserve de certaines exceptions, le suspect reçoit en effet une copie de son audition et peut donc la transmettre à son avocat. La possibilité pour le suspect (et son conseil) de consulter tous les PV préalablement à l'audition par le juge d'instruction relève du pouvoir de décision souverain du juge d'instruction. L'on observe encore que la présence du ministère public lors de la première audition par le juge d'instruction est déjà actuellement possible. Cela ne peut certainement pas devenir une obligation étant donné que la charge de travail supplémentaire ne serait pas proportionnelle à l'utilité de cette présence.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction ne semblent pas favorables à un rôle plus actif de l'avocat durant l'audition. L'un des juges d'instruction indique que les auditions dériveront vers une plaidoirie et dureront beaucoup plus longtemps. On estime que ce n'est pas réalisable lorsqu'il y a beaucoup de personnes arrêtées par jour et compte tenu du délai de 24 heures. Par ailleurs,

dans notre système, le but n'est pas qu'une audition soit constamment interrompue par un avocat. Un autre juge d'instruction estime que la loi doit prévoir que l'avocat ne peut intervenir qu'après autorisation du juge d'instruction. L'avocat pourrait en tout cas formuler toutes les remarques utiles s'il estime que la procédure n'a pas été respectée.

Les juges d'instruction estiment ensuite que l'obligation de secret de l'avocat doit être élargie. Il paraît illogique d'instaurer l'obligation de secret pour tel type d'audition et pas pour d'autres. L'obligation de secret doit ainsi être généralisée. Dans les dossiers d'association de malfaiteurs, de coauteurs ou de complices, le rôle de l'avocat ne peut en effet consister à informer autrui de la concertation. Il dépasse alors son rôle de défenseur des intérêts de son client et prend un rôle trop actif dans la dissimulation d'infractions.

Enfin, les juges d'instruction ne semblent pas trop favorables à ce que l'assistance de l'avocat ait lieu principalement lors de l'audition par le juge d'instruction. L'avocat doit pouvoir être présent à chaque audition pour qu'il ne soit pas nécessaire de lui délivrer une copie du procès-verbal d'audition de la police. La remise d'une copie implique en effet un accès au dossier, ce qui n'est pas prévu et doit rester interdit pour les nécessités de l'instruction. L'on indique également que la présence du parquet ne doit pas être prévue lors de l'audition par le juge d'instruction. Le juge d'instruction connaît en effet déjà le point de vue du parquet par le biais de ses réquisitions (bien qu'elles ne soient en général que rarement motivées).

BARREAU

Les deux Ordres sont favorables à un rôle plus actif de l'avocat durant l'audition. AVOCATS.BE observe qu'un avocat est un avocat, il n'est pas là pour plaider ni pour répondre à la place de son client. Devant la Cour constitutionnelle, on soutient que l'avocat sert à assumer des tâches nécessaires au respect des droits de son client, notamment : interrompre l'audition, faire adapter le procès-verbal, suggérer une question si cela s'avère utile, toucher son client et parler avec lui durant l'audition. L'OVB plaide également en faveur d'un élargissement limité du rôle de l'avocat. L'avocat doit notamment pouvoir suggérer des questions et faire des remarques ; le chuchotement doit également être toujours possible. À l'instar d'AVOCATS.BE, ils indiquent que le but n'est certes pas que l'avocat intervienne durant l'interrogatoire ou réponde à la place du suspect.

Les deux Ordres ne sont pas favorables à l'élargissement de l'obligation de secret. L'OVB fait remarquer que le secret professionnel existe déjà. AVOCATS.BE estime qu'une telle modification devrait impliquer que le ministère public doive renoncer à ses communiqués de presse, sans quoi il y aurait violation de l'égalité d'armes.

Enfin, les deux Ordres estiment que l'avocat doit surtout offrir son assistance pour l'audition devant le juge d'instruction. AVOCATS.BE signale que l'avocat a déjà toute son utilité lors de l'audition par la police ; il clarifie, conseille et rectifie. On déplore néanmoins l'absence d'accès au dossier, ce qui, à leur yeux, limite les possibilités d'action de l'avocat et ce, quelquefois au détriment d'une bonne justice. L'OVB estime que la tâche devant la police se limite principalement au contrôle, tandis que le rôle de l'avocat devant le juge d'instruction est plus actif. L'avocat peut tenter d'obtenir une libération devant le juge d'instruction par les observations qu'il peut encore formuler par la suite. L'OVB fait encore remarquer à ce sujet qu'il faudrait inscrire dans la loi que le juge d'instruction doit clairement donner la parole à l'avocat concernant la détention préventive (référence est faite à cet égard à l'arrêt de cassation du 28 novembre 2012[136]). De nombreux juges d'instruction resteraient en effet vagues sur cette possibilité de l'avocat et de nombreux avocats ne se montreraient pas toujours non plus intransigeants et ne rendent donc pas service à leur client.

<u>GROUPE DE PILOTAGE</u>

Le ministère public souligne que la COL 8/2011 accorde déjà plus de droits aux avocats que prévu par la loi. La COL 8/2011 est très souple. Tous les acteurs ne semblent pas avoir

[136] Cass. 28 novembre 2012, P 12.1855.F.

compris cette souplesse, il y a donc là un message à leur faire passer. Le barreau réplique que cela ne coïncide pas encore avec la jurisprudence de la CEDH (notamment l'arrêt Dayanan) qui va plus loin. Il constate aussi que la pratique se rapproche plus de la jurisprudence de Strasbourg que de la loi belge. La comparaison est faite avec la législation concernant les réfugiés. Selon la loi, l'avocat peut seulement réagir à la fin de l'entretien, mais dans la pratique il intervient déjà pendant l'entretien. Il constate également, qu'à la police, l'avocat a déjà un rôle plus actif, la discussion est présente et, il y a peu de plaintes sur le terrain. Il conclut que la loi belge est insatisfaisante et doit être conforme à la jurisprudence de Strasbourg. Le Groupe de pilotage conclut, quant à lui, qu'il faut attendre les décisions de la Cour Constitutionnelle et la directive européenne pour préciser ce rôle.

Concernant la généralisation de l'obligation de secret de l'avocat, le barreau indique que parfois l'avocat doit pouvoir parler. L'avocat a un secret professionnel mais l'avocat n'a pas l'obligation de ne rien dire non plus. S'il constate des fuites dans la presse, l'avocat doit pouvoir réagir. Le barreau pense donc qu'il ne faut pas une généralisation de cette obligation de secret. Le ministère public affirme que l'élargissement de ces dispositions à des auditions sans privation de liberté, n'a pas d'impact sur le secret professionnel de l'avocat.

Finalement, dans le Groupe de pilotage, il y a un consensus pour ne pas privilégier l'assistance de l'avocat devant le juge d'instruction.

4.1.9. Droit au silence

Dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz, l'on a soulevé la question de savoir si l'on peut encore poursuivre l'interrogatoire dès lors que le suspect a invoqué le droit au silence[137] au cours de l'audition par la police, le juge d'instruction ou le procureur du Roi.[138]

Par ailleurs, DECAIGNY affirme qu'il est possible de déduire de l'arrêt PISHCHALNIKOV de la CEDH un argument contre la possibilité de retirer, sur l'initiative des verbalisants, le recours au droit au silence. La considération cruciale est la suivante: « *79. […] In the Court's view, when an accused has invoked his right to be assisted by counsel during interrogation, a valid waiver of that right cannot be established by showing only that he responded to further police-initiated interrogation even if he has been advised of his rights. Moreover, the Court is of the opinion that an accused such as the applicant in the present case, who had expressed his desire to participate in investigative steps only through counsel, should not be subject to further interrogation by the authorities until counsel has been made available to him, unless the accused himself initiates further communication, exchanges, or conversations with the police or prosecution* » (traduction libre : « *79. […] Selon la Cour, l'on ne peut établir de renonciation valable au droit d'être assisté par un avocat dès lors qu'un suspect a demandé d'être assisté par un avocat et répond ensuite encore aux questions dans le cadre d'un interrogatoire mené par la police, même si le suspect a été informé de ses droits. Par ailleurs, la Cour est d'avis qu'un suspect, (comme le demandeur en l'espèce) qui a exprimé le souhait de collaborer à une instruction ultérieure uniquement avec l'assistance d'un avocat, ne peut plus être auditionné à moins que ce ne soit après que l'accès à un avocat lui a été proposé ou si le suspect prend lui-même l'initiative de continuer à communiquer avec la police ou le ministère public*").[139]

VAN DEN WYNGAERT renvoie également à la possible introduction d'une audition de suspect sous serment. Dans un premier temps, le suspect ne devait pas être informé de son droit au silence conformément au droit belge. Depuis l'entrée en vigueur de la loi Salduz le 1er janvier 2012, la législation belge prévoit toutefois expressément une obligation d'information

[137] Sur le sujet du droit au silence voir également : C. DE VALKENEER, « L'application de la loi du 13 août 2011 au stade de la phase policière », *JT* 2011, 841.
[138] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 115.
[139] T. DECAIGNY, *à paraître (Vigiles)*.

sur les droits.[140] Le droit au silence du suspect est désormais expressément reconnu par la loi en Belgique et il revient explicitement à l'avocat, qui prête assistance au cours de l'interrogatoire du témoin, de vérifier que ce droit est respecté.[141] En revanche, l'interrogatoire du suspect, contrairement à l'audition des témoins, n'intervient pas sous serment. Le suspect n'est donc pas obligé de dire la vérité, sous peine de parjure. Une déposition du suspect sous serment est nulle et ne peut être utilisée comme preuve, même s'il demande de prêter serment.[142] En d'autres termes, l'audition sous serment d'un suspect constitue une violation du droit de la défense et débouche au moins à un élément de preuve acquis illégalement à l'égard de la personne concernée.[143]

Une autre réglementation est en vigueur dans les *pays de droit coutumier britannique :* les suspects peuvent y être interrogés sous serment. Ils disposent du droit au silence et l'on attire expressément leur attention sur ledit droit. S'ils décident toutefois d'invoquer leur droit au silence, ils sont soumis aux mêmes règles que celles appliquées aux témoins : le suspect est alors tenu de prêter serment et se rend coupable de parjure s'il ne dit pas la vérité[144]. VAN DEN WYNGAERT constate que la réglementation des pays de droit coutumier britannique est meilleure que la belge. Le principe, selon lequel le suspect ne peut être obligé de collaborer à son jugement ne doit pas encore signifier qu'il doit avoir le droit de faire de fausses déclarations sans risquer d'encourir de peine. Il convient de l'informer formellement de son droit au silence. S'il n'utilise pas ce droit et répond tout de même aux questions, il devrait pouvoir le faire, à l'instar des témoins, sous serment. En tout cas, il semble que la sanction de nullité qui est liée à la prestation de serment par le suspect est nettement exagérée[145].

Cet élément n'est pas inclus dans le questionnaire mais a toutefois été soumis au Forum de concertation Salduz. En s'inscrivant dans une perspective politique, l'on peut donc envisager d'autoriser un interrogatoire d'un suspect sous serment. Si le suspect ment, il peut se rendre coupable de parjure.

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Poursuivre l'interrogatoire après que le suspect a invoqué son droit au silence?
POLFED	**OUI**
POLLOC	**OUI**
MP	**OUI/NON**
JI	**OUI/NON**
OVB	**NON**
AVOCATS.BE	**OUI**

[140] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, cinquième édition totalement revue, Anvers, Maklu, 2012, n° 893, 477; C. VAN DEN WYNGAERT avec la collaboration de B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht. In hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2011, 969.

[141] C. VAN DEN WYNGAERT avec la collaboration de B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht. In hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2011, 969.

[142] C. VAN DEN WYNGAERT avec la collaboration de B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht. In hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2011, 969; Cass. 20 juin 2000, R.W. 2002-03, 1095, noot A. VANDEPLAS, «Over het verhoor onder ede»; Cass. 5 juin 2001, R.W. 2002-03, 1255, noot C. DE ROY, «Over belastende verklaringen onder ede van een medeverdachte». Voir aussi l'affaire «Transnuclear»: Anvers 30 janvier 1992, R.W. 1991-92? 891 (déclarations sous serment devant une commission d'enquête parlementaire – consignation des déclarations dans le dossier pénal – violation de l'art. 14(3)g Pacte international relatif aux droits civils et politiques – nullite de l'intégralité de la procédure), confirmée par Cass. 6 mai 1993, J.T. 1994, 93 et R.W. 1993-94, 382, concl. Av. Gén. G. BRESSELEERS et note A. DE NAUW, «Het ritueel bad dat van strafzonden zuivert en voor straffen behoudt» – Nog enkele overwegingen naar aanleiding van het Transnuclear-arrest».

[143] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, cinquième édition totalement revue, Anvers, Maklu, 2012, n° 893, 477; Cass. 9 décembre 1997*, P&B* 1998, 275; Cass. 16 septembre 1998, *JLMB* 1998, 1340, *JT* 1998, 656, *RDPC* 1999, 106; Chambre des mises en accusationMons17 décembre 1998, *RDPC* 1999, 588, noot J. SACE.

[144] C. VAN DEN WYNGAERT avec la collaboration de B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht. In hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2011, 970.

[145] C. VAN DEN WYNGAERT avec la collaboration de B. DE SMET en S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht. In hoofdlijnen*, Anvers, Maklu, 2011, 970.

POLICE

Quand le suspect a indiqué vouloir avoir recours à son droit au silence, aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale estiment qu'il est toujours possible de poser des questions. La police fédérale souligne qu'il n'y a pas de nécessité de réglementer en la matière. Selon elle, il vaut mieux laisser à l'enquêteur le choix, pour des raisons de stratégies de l'audition, de continuer à poser ou non des questions. Elle ajoute que le droit au silence ne signifie pas nécessairement une interdiction de poser des questions, d'autant plus, que le suspect peut avoir choisi de faire usage de son droit au silence pour certaines questions et décidé de répondre à d'autres (notamment questions à décharge, alibi,…). La commission permanente de la police locale ajoute que cela peut également être dans l'intérêt du suspect et qu'il y a aussi l'intérêt de rechercher la vérité.

MINISTÈRE PUBLIC

Un peu plus de la moitié des PR (9 sur 17) estiment que l'on ne peut poursuivre l'interrogatoire quand le suspect invoque son droit au silence. Son droit au silence doit être respecté, faute de quoi il pourrait être question de pression indue. Il convient toutefois de faire la distinction entre un suspect qui invoque son droit au silence pour quelques questions spécifiques et celui qui ne souhaite répondre à aucune question. Selon les personnes interrogées, il est absurde de poursuivre l'interrogatoire si le suspect déclare qu'il veut invoquer son droit au silence pour toute la durée de l'audition. Les autres PR estiment par contre que l'interrogatoire peut se poursuivre. Le droit au silence ne peut en effet pas être interprété comme une interdiction de poser des questions imposée à la personne qui auditionne. La personne auditionnée peut invoquer le droit au silence pour chaque question et jouit donc du libre choix de déterminer pour quelle question elle invoque le droit au silence. En posant des questions complémentaires, la police peut aussi obtenir petit à petit plus d'informations. Dans ce cas, le suspect peut ensuite décider que le silence ou la dénégation n'a plus de sens. S'il revient sur son droit au silence qu'il a exprimé plus tôt, cela ne peut être que bénéfique pour la progression de l'enquête. La présence de l'avocat lors de l'audition ou son absence lors de l'audition audiovisuelle garantit que ces questions supplémentaires répétées n'exercent pas de pression notoirement inacceptable sur le suspect.

JUGES D'INSTRUCTION

Les avis des juges d'instruction à propos de la poursuite de l'interrogatoire quand le suspect invoque son droit au silence sont partagés. Un des juges d'instruction fait remarquer que la loi est claire à ce propos. Il est illégal de continuer à poser des questions si la personne invoque ledit droit. D'autres juges d'instruction indiquent que la liberté doit être laissée au juge d'instruction. Le suspect ne prend souvent conscience du contenu de l'instruction qu'au moment de l'audition moyennant la formulation de questions et du fait que la rupture du silence et le fait de se défendre peuvent être dans son intérêt.

BARREAU

AVOCATS.BE est d'avis qu'il est difficile d'empêcher un agent de police ou un magistrat d'encore poser des questions lorsque le suspect invoque son droit au silence. Il est vrai qu'ils ne doivent pas alors s'étonner si son avocat, en cas d'écart, répond que son client n'a rien à déclarer.

En revanche, l'OVB estime qu'on ne peut pas poursuivre l'interrogatoire. L'on ne peut plus que formuler des questions pour s'assurer que le suspect refuse ou arrête effectivement la collaboration totale avec l'audition. Des questions qui seraient posées par la suite exerceraient en effet une pression non autorisée. De toute façon, le suspect a le droit de ne pas collaborer à l'instruction à son encontre, en particulier à son audition. Le suspect peut aussi renoncer à ce droit. La liberté du choix revient donc au suspect, idéalement après concertation avec son conseil, et non à la personne qui auditionne. Il convient que l'interrogateur respecte le choix, au risque d'influencer illégalement le choix du suspect. Par

conséquent, il ne revient pas à l'interrogateur de conseiller le suspect sur cette question, mais bien à l'avocat. Enfin, l'on renvoie encore à l'arrêt Pishchalnikov de la CEDH, dont on pourrait déduire un argument contre la possibilité de retirer l'invocation au droit au silence sur l'initiative des verbalisants.

GROUPE DE PILOTAGE

Sur la base des réponses des points de contact, l'on a conclu, qu'hormis la police, tous les groupes professionnels ont des avis partagés sur la question de savoir s'il faut ou non poursuivre l'interrogatoire lorsque le suspect invoque son droit au silence. Le Groupe de pilotage est d'accord qu'il est préférable de ne formuler aucune proposition de modification de la loi, mais qu'il importe de laisser à la jurisprudence de juger *in concreto* s'il est question d'une violation du droit au silence.

4.1.10. Lieu et moment des auditions

Compte tenu du fait que les avocats sont moins disponibles et de la difficulté d'organiser leur agenda dans le cadre de la permanence Salduz, le barreau a plaidé dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz pour une tenue des auditions le plus possible en journée. À cet égard, l'on renvoie à la réglementation utilisée aux Pays-Bas.[146]

Aux Pays-Bas, une arrestation aux fins d'audition (tout comme une garde à vue par la police) ne peut durer que six heures tout au plus. Cette durée peut être prolongée une fois de six heures. Le temps compris entre minuit et 9 heures du matin ne peut pas être comptabilisé. Par conséquent, les auditions interviennent pendant la journée. Ces dispositions découlent des règles générales prévues à l'article 61-1 à 61- 4 du Code néerlandais d'instruction criminelle.[147]

Par ailleurs, le barreau considère dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz que la centralisation du lieu des auditions représente une plus-value (dans ce cadre, l'on se réfère au projet pilote intitulé « Centre intégré Salduz de l'arrondissement judiciaire de Mons – CISAM » comme bonne pratique).[148] Étant donné que le projet pilote a entre-temps été arrêté, il n'a pas pu être inclus dans l'évaluation par le SPC.

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Centraliser les lieux d'audition ?	***Auditions principalement le jour ?***
POLFED	**NON**	**NON**
POLLOC	**NON**	**NON**
MP	**NON** (majorité)**/OUI**	**OUI** (majorité)**/NON**
JI	**NON**	**NON**
OVB	**OUI**	**OUI**
AVOCATS.BE	**OUI**	**OUI**

POLICE

La police fédérale et la commission permanente de la police locale ne sont pas d'avis qu'une centralisation des lieux d'audition soit nécessaire. Elles expliquent que, pour les services de police, une telle centralisation peut entraîner de longs déplacements, des problèmes de

[146] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 137-138.
[147] Art. 61-1 à 61-4 du Code néerlandais d'instruction criminelle; G. CORSTENS, *Het Nederlands Strafprocesrecht*, Anvers, Kluwer, 2011, 281.
[148] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 137-138.

sécurité des transferts, un allongement des délais et la nécessité de personnel supplémentaire. La police fédérale souligne qu'en réalité une telle centralisation représente plus un avantage pour les avocats que pour les services de police. Elle indique, d'ailleurs, que le projet CISAM était fort apprécié par les avocats.

En ce qui concerne le moment des auditions, la police fédérale ne supporte pas la suggestion qu'il faille procéder à un maximum d'auditions en journée. La police fédérale souligne que lorsque cela est possible (notamment pour les auditions de catégorie III), les services de police effectuent déjà, de préférence, les auditions en journée. Mais ils doivent tenir compte du délai de 24 heures qui court dès la privation de liberté, qui peut avoir lieu à n'importe quel moment du jour ou de la nuit. Elle rappelle que « le crime n'a pas d'heure » et qu'il n'est pas toujours possible de choisir le moment auquel une personne est arrêtée. La commission permanente de la police locale signale qu'une petite majorité ne supporte pas la suggestion. Elle attire également l'attention sur le respect du délai de 24 heures.

MINISTÈRE PUBLIC

La grande majorité des parquets (14 sur 17) s'oppose à la centralisation des lieux d'audition. Ils estiment que cela induirait trop de déplacements et, partant, des pertes de temps pour les services de la police locale qui se trouvent en dehors du lieu de centralisation, laquelle centralisation rendrait difficile, voire impossible, le bon déroulement de l'instruction pendant les 24 premières heures. Deux PR sont en faveur d'une centralisation. Selon eux, l'organisation des auditions en un lieu centralisé permet de faire gagner du temps à tous les intervenants. Un plus grand nombre d'avocats et d'interprètes auront ainsi la possibilité de se rendre plus rapidement sur place. Le problème d'infrastructure des auditions est ainsi résolu. L'on attire l'attention sur le fait qu'une telle réglementation doit être considérée en fonction de la taille d'une zone de police donnée.

Un peu plus de la moitié des PR (10 sur 17) se déclarent partisans de la tenue d'auditions le plus possible en journée. Un plus grand nombre d'avocats sont disponibles à ce moment pour dispenser leur assistance. L'importance de l'instruction doit toutefois toujours primer, en tenant compte du fait que l'échéance de 24 heures est de toute façon déjà limitée. Un report de l'audition n'est donc possible qu'à condition de disposer de suffisamment de temps et que cela soit possible dans l'horaire de service normal des interrogateurs. Dans ce contexte, il convient de ne pas oublier qu'il est préférable que les premières auditions soient tenues par les verbalisants qui ont aussi procédé aux premières constatations et sont donc plus au fait du dossier. Un des répondants propose de porter le délai d'arrestation à 36 heures ou suspendre le délai de 24 heures lorsque l'arrestation intervient après un certain temps ou qu'un interprète est demandé. Un autre PR propose de procéder aux auditions dans différents dossiers à la suite les unes des autres avec le même avocat qui ne doit donc se déplacer qu'une seule fois. Une minorité des PR (7 sur 17) est toutefois opposée au fait de procéder au plus grand nombre possible d'auditions en journée. Une audition doit intervenir le plus rapidement possible si le délai de 24 heures est conservé. Si ce délai était prolongé, les auditons pourraient alors effectivement intervenir en journée. L'on fait encore remarquer que les magistrats et les fonctionnaires de police doivent être disponibles nuit et jour, de sorte que l'on puisse attendre la même disponibilité de la part des avocats.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction n'appréhendent pas très bien comment une centralisation du lieu des auditions peut être mise en œuvre. S'il est vrai qu'elle procurerait un certain confort pour les avocats, il n'en reste pas moins qu'elle induirait des transferts supplémentaires de suspects, assortis des risques de sécurité connexes.

Il en va de même pour la tenue des auditions en journée. Si toutes les auditions doivent intervenir pendant les heures de bureau, le délai de 24 heures sera menacé. Toutes les personnes arrêtées devront alors en effet être présentées au juge d'instruction au même moment, alors que le délai sera trop court pour pouvoir les auditionner toutes en profondeur. Par ailleurs, un suspect a intérêt à être auditionné le plus rapidement possible après son arrestation de sorte qu'il puisse être rapidement transféré.

BARREAU

Les ordres rappellent leur point de vue : ils sont partisans à la fois de la centralisation des lieux d'audition et de la tenue des auditions le plus possible en journée.

AVOCATS.BE estime que la centralisation du lieu des auditions est indispensable à Bruxelles, en se référant une nouvelle fois à l'expérimentation à Mons. L'OVB affirme que la centralisation des auditions avec un poste de permanence des avocats induirait une rationalisation de la procédure, diminuerait les coûts et limiterait le retard entre l'arrestation et l'audition.

Pour ce qui concerne la tenue du plus grand nombre possible d'auditions en journée, AVOCATS.BE fait remarquer que la police n'a tout de même pas l'intention de déstabiliser le suspect et de diminuer la cohérence de ses réponses, ce qui est plus le cas des auditions de nuits. L'OVB indique que les auditions planifiées doivent de toute façon intervenir pendant la journée. Pour les auditions nocturnes, cela ne peut toutefois pas déboucher sur une pression de fait sur des suspects certainement vulnérables. Ceux-ci peuvent être confrontés au dilemme suivant : soit une audition immédiate sans avocat, soit une audition le lendemain avec un avocat, ce qui exclut toutefois le droit d'accès à un avocat.

GROUPE DE PILOTAGE

Concernant la centralisation des lieux d'audition, la police remarque que le CISAM n'est plus l'exemple. Le barreau souligne que la situation de Bruxelles est très problématique car il y a à peu près 50 lieux d'audition et il est donc difficile de se déplacer rapidement pour les avocats entre ces différents lieux. Prévoir un seul lieu ou quelques lieux d'audition permettrait à 2 ou 3 avocats de rester sur place de telle sorte qu'ils puissent assister plusieurs suspects dans plusieurs dossiers et ce, les uns à la suite des autres. Il rappelle que, selon la jurisprudence de Strasbourg, l'Etat belge a une obligation de moyen afin que les droits Salduz soient appliqués de manière effective. L'effet d'une telle centralisation aurait un effet bénéfique sur la disponibilité des avocats de permanence. La police réplique qu'il faut trouver un lieu qui s'y adapte. Aucun commissariat bruxellois ne comporte 25 cellules or un tel projet nécessiterait 25 cellules. Outre le problème de localisation, il y a également la question financière : qui va financer cela? En plus, la police souligne la situation des victimes qui doivent aussi être auditionnées. Il serait aberrant que ce soit la victime qui doive se déplacer pour être entendue, cela ne correspond en effet pas à une police de proximité. Le ministère public remarque aussi que dans le CISAM les policiers qui faisaient les auditions n'étaient pas les policiers qui avaient fait les constatations sur le terrain, ce qui est perçu comme une perte de qualité. La police ajoute que c'est également un avantage pour le suspect d'être auditionné par l'agent qui l'a verbalisé car celui-ci connaît mieux le dossier et peut apporter certaines informations et ainsi enrichir le dossier. Une telle centralisation pourrait être un avantage pour Bruxelles mais ce ne serait pas le cas pour les arrondissements judiciaires de grande superficie au sein desquels les services de police seraient amenés à effectuer parfois de longs trajets pour amener le suspect au lieu central d'audition.

Concernant la possibilité de tenir un maximum d'auditions en journée, le ministère public trouve que légalement l'audition doit alors être interrompue pendant la nuit, comme au Pays-Bas. La police remarque que, dans ce cas, il y n'a plus de continuité au niveau du policier qui traite le dossier. En outre, dans les commissariats plus grands, de plus grandes cellules seront nécessaires (l'AR concernant les lieux d'incarcération doit alors adapté[149]). Ceci est lié à la discussion sur le délai de 24 heures (voir ci-dessous).

[149] Voir Arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales, à l'implantation et à l'usage des lieux de détention utilisés par les services de police.

4.1.11. Problématique des mineurs d'âge

L'application de la loi Salduz aux suspects mineurs d'âge soulève un certain nombre de questions.[150] Dans un premier temps– tant au sein du Groupe de réflexion Salduz que dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz[151] – les questions concernent l'invitation écrite avec mention des droits et la communication succincte des faits pour une audition de suspects de catégorie III (tel que prévu à l'art. 47*bis* §2, 4e du CIC). Ni la loi ni la circulaire COL 12/2011 relative aux mineurs d'âge[152] ne spécifie qui est le destinataire de l'invitation dans le cas d'une audition d'un suspect mineur d'âge de la catégorie III. Doit-elle être envoyée uniquement au suspect mineur d'âge en personne, aux parents[153] ou aux deux, ou au mineur avec une copie adressée aux parents ?[154]

En ce qui concerne l'invitation écrite dont il est question ci-dessus, un autre point prête le flanc au débat : la police doit-elle elle-même demander au suspect mineur d'âge (de catégorie III) s'il a effectivement consulté un avocat. Conformément à l'art. 47*bis* §2, 4^{e} du CIC, dans le cas d'une invitation écrite (avec mention des droits et communication succincte des faits), l'on suppose l'existence d'une concertation confidentielle préalable avec l'avocat, et ce à la fois pour les suspects majeurs et mineurs (cela n'étant pas considéré comme une renonciation à ce droit, ce qui n'est pas possible pour des mineurs d'âge). La COL 12/2011 prévoit toutefois une exception à cette supposition pour les suspects mineurs d'âge, à savoir si le mineur demande expressément une concertation confidentielle avec un avocat.[155] Au cours de la Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz, le PR Dernicourt fait toutefois remarquer qu'il est peu probable que le mineur sollicitera lui-même spontanément une telle concertation immédiatement avant son audition. De manière plus générale, il met en doute que les mineurs d'âge disposent effectivement de la capacité intellectuelle et des possibilités financières pour rechercher eux-mêmes un avocat au préalable. C'est la raison pour laquelle certains procureurs du Roi (Huy, Namur et Dinant) ont formulé une directive complémentaire selon laquelle les services de police doivent expressément demander au suspect mineur d'âge s'il a consulté un avocat « pour des faits d'une certaine gravité ». Quoique le PR Dernicourt estime qu'il convient, en principe, d'envisager de généraliser ces directives locales de telle sorte que la police pose systématiquement la question, il estime toutefois qu'elles sont peu réalisables pour des raisons pratiques et la charge de travail supplémentaire imposée aux services de police.[156] Dans le prolongement de cet avis, le barreau réplique toutefois que les mineurs d'âge sont considérés par la CEDH comme une catégorie particulièrement vulnérable par excellence et qu'il est donc indiqué au moins « pour des faits d'une certaine gravité » non seulement de demander expressément au mineur d'âge s'il a consulté un avocat mais de d'assurer que c'est aussi effectivement le cas.[157]

De manière plus fondamentale, l'on s'est posé la question de savoir s'il ne fallait pas aussi prévoir pour les suspects mineurs d'âge la possibilité de renoncer à l'assistance d'un avocat[158] à l'instar de ce qui est prévu pour les suspects majeurs. Aujourd'hui, les suspects mineurs d'âge ne peuvent pas y renoncer parce que, conformément à la CEDH, il convient d'assortir d'exigences plus sévères l'interprétation du droit à l'assistance dans le cas d'une

[150] La problématique de l'ordonnance de prolongation est abordée dans la partie concernée.
[151] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 139.
[152] Circulaire n°12/2011 du 23 novembre 2011 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, *Addenda 2 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge - Situation des mineurs d'âge et des personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans* (ci-après dénommée en abrégé COL 12/2011).
[153] Les parents devront en effet payer les éventuels frais de consultation d'un avocat et pouvoir défendre les intérêts de leur enfant mineur.
[154] Groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 217.
[155] COL 12/2011, 10; Groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 213; P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » dans GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 74.
[156] E. DERNICOURT, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[157] T. DE MEESTER, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[158] Sur le sujet voir aussi : J-C. VAN DEN STEEN, « Le droit de la jeunesse, précurseur des droits de la défense? » dans GUILLAIN, C. et WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 35-36.

personne qui est un suspect plus vulnérable.[159] Dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz, l'on a toutefois avancé la suggestion selon laquelle on leur propose tout de même de pouvoir y renoncer. Il est vrai qu'on y suggère de le prévoir uniquement pour certains suspects (par exemple dès l'âge de 16 ans) et seulement dans le cas de l'audition par la police (non pas devant le tribunal de la jeunesse étant donné que cela relève en l'espèce de la loi relative à la protection de la jeunesse).[160] L'expérience pratique a mis en lumière, entre autres, le problème de l'éventuel refus de l'assistance par un avocat, par la personne civilement responsable (étant donné qu'elle devra payer ces coûts), ce qui n'est pas possible sur le plan légal.[161]

Ensuite, il est mis en avant que les suspects mineurs d'âge, lors de l'audition par la police et le juge d'instruction, doivent surtout être assistés par des avocats de la jeunesse (comme c'est déjà prévu au Tribunal de la jeunesse[162]), qui peuvent être ou non des avocats de la Permanence Salduz. C'est ainsi que dans l'arrondissement de Termonde, le bâtonnier a établi de sa propre initiative des directives dans ce cadre afin de garantir le plus possible l'assistance d'un avocat de la jeunesse pour des auditions Salduz de catégorie IV. Un problème se pose toutefois en ce que les conseils d'autres barreaux, qui ne sont pas avocats de la jeunesse, ne sont pas liés au protocole et, par conséquent, peuvent tout de même exiger que les prévenus soient mis à la disposition des juges de la jeunesse de Termonde. Le PR Dernicourt estime également qu'il est nécessaire d'instaurer une méthode de travail uniforme au niveau national en suivant les principes du barreau de Termonde.[163] Le barreau d'Anvers adhère à cet avis et indique que l'on s'emploie également à Anvers à ce que les mineurs d'âge soient toujours assistés d'un avocat de la jeunesse, et de préférence par leur propre titulaire, lors de l'audition. L'on vise à toujours avoir suffisamment d'avocats de la jeunesse de permanence, mais ce n'est pas encore le cas, a fortiori la nuit. Dans la foulée, l'on se pose la question de savoir s'il est raisonnable de faire auditionner des mineurs d'âge la nuit et, dans certains cas, sans avocat.[164]

Enfin, il ressort de l'évaluation du SPC de la loi Salduz[165] et de la doctrine[166] qu'un problème se pose lors de l'audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins (tel que réglementé dans les art. 92 à 101 du CIC). Conformément à l'art. 96 alinéa 1er du CIC, il convient de reprendre au procès-verbal les mentions de l'art. 47*bis* du CIC, de sorte que la communication des faits doit intervenir au début de l'audition. Ceci est toutefois en contradiction avec les principes de base et la méthode de l'audition audiovisuelle des mineurs d'âge tels que décrits dans la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001.[167] Plus précisément, la police doit éviter tout mot suggestif ou toute action suggestive susceptible d'exercer une influence sur la relation du mineur. En raison de la communication des faits, il serait cependant difficile de passer de manière naturelle de la phase d'introduction de l'audition à la phase de la relation libre. Parallèlement, la communication selon laquelle une personne ne peut pas être obligée de s'accuser elle-même est également sensible dans le cas où un enfant est la victime d'un pédophile, l'enfant pouvant alors se sentir coupable de ce qui lui est

[159] COL 8/2011, 54; Avis du Conseil d'Etat. 49.413/AG du 19 avril 2011, n° 27, 27; *doc. Sénat*, n° 5/663-1, 23.
[160] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 139.
[161] Groupe de réflexion Salduz, réponse FAQ n° 174.
Si le choix de l'avocat soulève un problème entre le suspect mineur d'âge et les personnes qui exercent l'autorité parentale, le problème doit être soumis au bâtonnier conformément au règlement d'AVOCATS.BE (cf. aussi l'art. 54*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse). (P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » dans GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 78-80).
[162] La circulaire COL 12/2011 dispose qu'il convient de demander au mineur d'âge s'il a déjà un avocat qui l'assiste dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse et s'il souhaite faire appel à cet avocat (p.12).
[163] E. DERNICOURT, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[164] T. DE MEESTER, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[165] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 127.
[166] B. DE NAEYER, « Interview », *JDJ* 2011, 13; P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » dans GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 70-72.
[167] Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions, non éditée.

arrivé en raison de la manipulation du coupable.[168] L'avocat général Rans affirme ainsi que le législateur doit prévoir une exception à l'art. 47*bis* §1 du CIC dans le cas d'une audition enregistrée sur une vidéo.[169]

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Spécifier l'invitation ?	***Demander si un avocat a été consulté ?***	***Possibilité de renoncement d'un mineur d'âge ?***	***Assistance d'avocats de la jeunesse ?***	***Exception pour l'audition audiovisuelle ?***
POLFED	**OUI**	**OUI/NON**	**OUI/NON**	**NON**	**OUI/NON**
POLLOC	**OUI**	**OUI/NON**	**?**	**?**	**?**
MP	**OUI** (majorité)	**OUI** (majorité)	**NON** (majorité)	**OUI** (majorité)	**OUI** (majorité)
JI	**?**	**OUI**	**NON**	**NON**	**OUI**
OVB	**?**	**?**	**OUI**	**?**	**?**
AVOCATS.BE	**OUI**	**OUI**	**?**	**OUI**	**NON**

POLICE

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale considèrent que la COL 12/2011 relative aux mineurs doit spécifier la personne, à savoir le mineur ou ses parents, à laquelle l'invitation à une audition de catégorie III doit être envoyée. La police fédérale suggère que l'invitation soit envoyée aux parents lorsque le mineur a moins de 16 ans et à lui-même – avec copie aux parents dans ce cas - lorsqu'il est plus âgé. Elle se demande également ce qu'il convient de faire en cas de séparation des parents du mineur : à quel parent faut-il envoyer l'invitation, ou bien faut-il l'envoyer aux deux? En outre, il est parfois difficile de déterminer la personne civilement responsable.

La COL 12/2011 ne spécifie pas si les services de police doivent effectivement s'assurer auprès du suspect mineur de catégorie III convoqué si ce dernier a consulté un avocat. A la question de savoir si cela doit être spécifié dans la COL 12/2011, la police fédérale et la commission permanente de la police locale avouent que les avis de leurs services sont partagés à ce sujet. Certains services de la police fédérale considèrent que les mineurs doivent bénéficier de plus de protection que les majeurs et estiment donc qu'il faut leur poser la question afin de s'assurer qu'ils ont bien consulté un avocat. D'autres services de la police fédérale considèrent que la consultation est un droit et non une obligation. Certains services de la police fédérale signalent encore que cela n'est pas prévu par la loi et que cela se justifie parce que ça pourrait poser problème si le mineur se présente à plusieurs reprises sans avoir consulté d'avocat. En effet, le policier serait tenu de s'assurer que le mineur a bien consulté un avocat et de postposer l'audition à chaque fois s'il s'avère que le mineur n'en a pas consulté vu qu'il ne peut renoncer à l'assistance. Certains services de la police fédérale soulignent que, si la convocation est également envoyée aux parents, ceux-ci pourraient s'assurer de la consultation d'un avocat et il ne serait pas nécessaire de demander explicitement au mineur s'il a consulté un avocat.

Les avis des différents services de la police fédérale au sujet d'une possible renonciation du mineur à l'assistance d'un avocat sont mitigés. Certains services estiment qu'il vaut mieux

[168] La circulaire COL 12/2011 (p.8) mentionne toutefois que cette information doit être communiquée « *dans des termes accessibles eu égard à son âge et à sa capacité de compréhension* » et ce conformément à la circulaire du 16 juillet 2001.

[169] P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » dans GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 71-72; P. RANS, « l'application de la loi Salduz aux mineurs. Une protection renforcée pour les mineurs d'âge en raison de la vulnérabilité résultant de leur âge », *Vigiles* 2012, 226.

conserver cette impossibilité (même si le renoncement faciliterait le travail policier) car le mineur doit être davantage protégé que le majeur. D'autres services considèrent qu'une renonciation pourrait peut-être être envisagée à partir d'un certain âge (14 ans par exemple) mais en concertation avec les parents et après avoir eu un contact téléphonique obligatoire avec un avocat. Certains policiers font remarquer qu'une telle impossibilité de renonciation doit être maintenue pour les mineurs confrontés pour la première fois à l'instrument judiciaire mais pourrait éventuellement être supprimée pour ceux qui y ont déjà été confrontés. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas sur le sujet.

Même si elle reconnait que ce serait l'idéal car la matière est particulière, la police fédérale ne pense pas que les suspects mineurs doivent nécessairement être assistés par un avocat de la jeunesse. En effet, selon elle, il convient, vu le manque d'avocats volontaires, d'éviter de compliquer la recherche d'un avocat disponible et de devoir mettre en place deux permanences. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas sur le sujet.

Lors de l'audition audiovisuelle de victimes ou de témoins mineurs, il est obligatoire de mentionner les faits, comme le prévoit l'article 47bis §1 CIC, ce qui ne correspond pas à la directive de ne pas poser de questions suggestives. La police fédérale souligne qu'il est compliqué et en contradiction avec la technique des auditions audio-filmées des mineurs (notamment de ne pas poser de questions suggestives) de mentionner les droits tels que légalement prévus dans ce cadre. Elle signale que les enquêteurs spécialisés en technique d'audition de mineur (TAM) ont développé une procédure d'audition dans laquelle sont intégrées les communications préalables, prévu par l'article 47bis du CIC, adaptées aux mineurs et apportant le moins de suggestivité possible à l'audition. Les formations en technique d'audition de mineurs ont été adaptées en fonction de cette procédure et il semble qu'il n'y ait pas eu de retour négatif des enquêteurs spécialisés. Néanmoins, la police fédérale ajoute que certains magistrats (parfois même au sein d'une même cour d'appel) exigent des policiers que ces communications préalables « version TAM » ne soient pas formulées lors de l'audition. Ces auditions se déroulent donc en violation de la loi Salduz. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas sur la question.

MINISTÈRE PUBLIC

La grande majorité des PR (14 sur 17) se prononce en faveur de la spécification, dans la COL 12/2011, du destinataire de l'invitation d'une audition adressée à un mineur de catégorie III. L'on propose de l'envoyer à la fois au suspect mineur d'âge et aux parents. De cette manière, les parents sont non seulement informés, mais également responsabilisés. L'on mentionne encore que cela relève de l'évidence, vu le décret relatif au statut juridique du mineur, que l'invitation adressée au mineur de douze ans ou plus doit être destinée aux parents et à la personne responsable civilement.[170] L'on fait toutefois remarquer qu'il n'apparaît pas toujours clairement qui est la personne civilement responsable, entre autres dans le cas d'un placement du mineur. Il est logique que ce soit généralement les parents (sauf en cas de déchéance parentale), mais il est indiqué de le préciser. En outre, dans le cas d'un placement, l'on pourrait préciser dans la circulaire s'il est opportun d'informer le responsable de l'institution. Le cas échéant, l'on pourrait aussi mentionner le cas du mineur étranger non accompagné. Un des répondants propose encore de reprendre la méthode de travail, telle que définie dans les FAQ du Groupe de réflexion Salduz, dans la circulaire étant donné que ces FAQ seront à terme moins connues et consultées. Quelques parquets sont en revanche opposés à une précision concernant l'envoi de l'invitation. Un seul PR estime que l'invitation ne doit être envoyée qu'à l'adresse exclusive du mineur. Si cette invitation est aussi envoyée aux parents, cela représente une charge de travail administratif supplémentaire.

Par ailleurs, une majorité des parquets (10 sur 17) est partisane du fait que la COL 12/2011 doit préciser que la police doit effectivement demander si le suspect mineur d'âge convoqué a consulté un avocat. Un des répondants estime que c'est évident vu que le mineur ne peut

[170] Cf. art. 4, §2 du décret du 7 mai 2004 relatif au statut juridique du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse, MB du 4 octobre 2004: « *Le mineur de douze ans ou plus est supposé capable d'une appréciation raisonnable de ses intérêts.»*.

pas y renoncer. Il s'agit d'une forme de protection du mineur. L'on fait toutefois remarquer que si aucun avocat n'est consulté, l'on peut aboutir à une impasse tant que la possibilité de renonciation dans le chef des suspects mineurs d'âge n'est pas concrétisée (il se peut ainsi que le mineur n'ait consulté aucun avocat et qu'il ne souhaite pas non plus le faire pour des raisons financières). Une minorité des parquets (6 sur 17) s'oppose à une telle précision. Ils indiquent que la police ne doit pas le demander étant donné que la suspicion de concertation préalable s'applique à la catégorie III. S'il faut néanmoins le demander, l'on peut tout aussi bien abolir la catégorie III pour les suspects mineurs d'âge.

Pour ce qui concerne le fait de permettre aux suspects mineur d'âge de renoncer à l'assistance, un peu plus de la moitié des PR (9 sur 17) y sont opposés. Les mineurs d'âge sont les plus vulnérables de la société, ils doivent être protégés. L'on constate que les suspects mineurs d'âge peuvent beaucoup plus facilement subir des pressions de la part de la police et de l'ensemble des événements qu'ils rencontrent, qui sont susceptibles de les conduire à renoncer à leur droit d'assistance. Cela ne bénéficie pas à un procès pénal équitable. Une minorité des parquets (7 sur 17) y est pourtant favorable. Le fait que le mineur ne souhaite pas d'assistance soulève en effet des problèmes pratiques et procéduraux, ce qui est également le cas quand les parents ne veulent payer aucun avocat. L'on fait remarquer que la possibilité de renonciation doit être appréciée en fonction de l'âge du mineur. Ce dernier doit être à même d'appréhender à quoi il renonce exactement. Les parquets proposent différentes limites d'âge. Dans un premier temps, l'âge de 16 ans, étant donné que cette limite d'âge est déjà utilisée pour les mineurs d'âge qui commettent des infractions routières et qu'elle est prévue dans la législation SAC. Une autre proposition consiste en l'âge de 14 ans. Dans ce cadre, l'on suggère de lier la renonciation à une renonciation des parents et/ou de la personne qui exerce effectivement l'autorité sur le mineur. Un autre parquet indique qu'il est préférable de prévoir une limite d'âge qui est retenue dans le décret relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (généralement 14 ans) ou dans la loi relative à la protection de la jeunesse. Enfin, l'on avance encore l'âge de 12 ans par analogie à la réglementation à l'art. 92, §1 du CIC (à savoir une audition des mineurs d'âge victimes ou témoins de certains délits).

Un peu plus de la moitié des parquets (9 sur 17) est favorable au fait que les suspects mineurs d'âge doivent surtout être assistés par des avocats de la jeunesse. Un PR remarque que l'assistance des mineurs d'âge exige une approche spécifique, de sorte qu'elle est de préférence le fait d'avocats de la jeunesse sans toutefois qu'il y ait d'obligation (pour des raisons de faisabilité pratique). D'autres PR se prononcent pour une permanence de service obligatoire par arrondissement ou par région, à savoir des avocats de la jeunesse qui ont suivi une formation spécifique relative à la législation en matière de la jeunesse, aux relations avec les mineurs d'âge, aux possibilités d'accueil, etc. À Courtrai, les services de police disposent d'une liste d'avocats de la jeunesse qui sont de permanence pour assister des mineurs d'âge lorsqu'ils sont présentés au juge de la jeunesse. Un accord avec le barreau de Courtrai prévoit d'utiliser aussi cette liste pour une concertation préalable ou l'assistance dans le cas de mineurs d'âge de catégorie III. Par ailleurs, les répondants estiment que le système d'assistance par un avocat de la jeunesse assure la continuité dans le cas d'une représentation ultérieure devant le tribunal. À cet égard, il leur semble dès lors aussi logique qu'une liste avec des avocats spécialisés soit disponible. Une minorité des parquets (7) ne pense toutefois pas que les suspects mineurs d'âge ne doivent être assistés que par des avocats de la jeunesse. L'on fait remarquer que la loi Salduz ne constitue pas un problème relevant du droit de jeunesse, mais bien de l'assistance pendant l'audition en général. En outre, il existe déjà une « pénurie Salduz » au niveau du barreau. L'on craint que l'assistance aux mineurs d'âge réservés aux seuls avocats de la jeunesse ne rende les affaires encore plus complexes en cas d'extrême urgence. Dans ce cadre, la responsabilité incombe en fait au barreau.

Enfin, une majorité des parquets (10 sur 17) se prononce pour une exception à l'article 47*bis* §1 du CIC dans le cas d'une audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins. Un seul des PR attire l'attention sur le fait qu'il est interdit de poser des questions suggestives à des mineurs d'âge. Un bref exposé des faits pour lesquels l'intéressé est auditionné peut déjà contenir une « suggestion ». Afin d'éviter ce cas de figure, il conviendrait de créer une exception, à moins que des éléments ne soient révélés qui pourraient modifier la qualité de la

victime/témoin. Par ailleurs, il est aussi remarqué que l'enfant doit recevoir l'opportunité de restituer ses expériences/l'événement vécu (par exemple, la situation de vie chez le père dans des dossiers d'inceste) sans parti pris et sans orienter sa déclaration. La qualité et la fiabilité de ces auditions audiovisuelles doivent primer sur toute information qui est inutile et suggestive par nature. L'on propose de soit adapter l'article 47*bis* du CIC, soit d'adopter une procédure spéciale pour les mineurs d'âge qui permette aux fonctionnaires de police de poser des questions plus spécifiques. Un seul des PR est en faveur ne de prévoir qu'une exception pour les victimes. Une minorité des parquets (7 sur 17) s'oppose toutefois à une telle exception. Un seul des PR attire l'attention sur le fait que le mineur doit aussi savoir au préalable sur quoi l'audition porte et ne porte pas, faute de quoi le droit au silence ou l'exercice dudit droit pourrait être miné. Il revient à l'interrogateur de décrire les faits avec le plus de neutralité possible. Un autre PR est d'avis que la communication des faits exerce une influence négative en théorie mais pas en pratique sur le déroulement de l'audition et le contenu des déclarations. L'on remarque que les faits, sur lesquels portera l'audition, peuvent être facilement décrits par des interrogateurs vidéo spécialisés de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de questions suggestives. Dans le cadre de leur formation (ou des journées de cours de recyclage annuelles), il est possible, si nécessaire, d'y consacrer une attention supplémentaire.[171]

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction ont apporté peu de réponses à ces questions. En règle générale, ils font remarquer que, si la spécification doit encore être plus précise, une circulaire COL ne peut jamais remplacer une loi. En outre, ils estiment que les éléments suivants sont positifs : le fait que la police doit effectivement demander au suspect mineur convoqué s'il a consulté un avocat et le fait de prévoir une exception à l'art. 47*bis* §1 du CIC dans le cas de l'audition audiovisuelle des mineurs victimes ou témoins. En revanche, ils émettent un avis négatif sur l'assistance principale des avocats de la jeunesse.

Les juges d'instruction réagissent surtout à la mise en place d'une possibilité de renonciation à l'assistance d'un avocat, dont ils ne sont pas partisans. Un mineur est plus vulnérable et doit donc pouvoir recevoir à tout moment l'assistance d'un avocat. Un statut spécial et même un tribunal de la jeunesse séparé ont précisément été mis en place parce que le mineur n'est pas considéré comme disposant de la maturité et de la responsabilité nécessaire pour se défendre lui-même.

Dans le cadre de la préparation de notre Forum de concertation Salduz (voir infra), nous avons aussi reçu des informations du siège sur l'assistance par des avocats de la jeunesse.[172] Le barreau de Gand a visiblement fait part aux juges de la jeunesse de son mécontentement à propos du fait que les avocats (Salduz) sont appelés pour prêter assistance aux mineurs d'âge pendant leur audition par la police, mais ne sont ensuite plus contactés par les juges de la jeunesse dans le cadre de la mise à disposition consécutive des mêmes mineurs d'âge. Dans ce cadre, le juge de la jeunesse dirigeant de Gand a organisé un sondage auprès d'un certain nombre de présidents de tribunaux de première instance de la Conférence néerlandophone sur l'intervention des avocats Salduz dans des dossiers concernant la jeunesse. L'on a ainsi vérifié si les avocats de la jeunesse collaboraient à la permanence Salduz, et, dans le cas contraire, si l'avocat qui a assisté le jeune, qui n'est pas un avocat de la jeunesse, est invité à assister à la mise à disposition dans le cabinet du juge de la jeunesse. Les réponses de neuf arrondissements néerlandophones permettent de constater que, de manière générale, quatre systèmes différents sont utilisés. Premièrement, un avocat de la jeunesse peut prêter assistance dès le début de l'audition par la police et assurer aussi le suivi de l'affaire. Il est prévu qu'un avocat de la jeunesse est toujours de service pour assister le mineur. Deuxièmement, un avocat de la permanence Salduz peut initialement accepter l'affaire après quoi son mandat s'arrête après l'audition par la police. Troisièmement, il est possible que l'avocat qui a dispensé une assistance dans le cadre de la permanence Salduz (ce n'est souvent pas un avocat de la jeunesse), entende de toute façon assurer le traitement ultérieur du dossier. Quatrièmement, il arrive que les services de police

[171] Cf. ci-dessus, l'explication apportée par la police à ce propos.
[172] Cette information est transmise par Ingrid Mallems, Présidente du Tribunal de première instance de Gand.

tentent, dans un premier temps, de joindre le propre avocat du mineur. Ce n'est qu'à partir du moment où ils n'y arrivent pas qu'ils appellent la permanence Salduz.

BARREAU

L'OVB n'a pas apporté de réponses à ces questions. Par conséquent, les réponses proviennent seulement d'AVOCATS.BE.

Dans le cas d'une invitation à une audition de catégorie III, AVOCATS.BE pose la question de savoir s'il n'est pas plus efficace d'envoyer l'invitation à la fois au suspect mineur d'âge et à ses parents, puisque le but poursuivi est de joindre le suspect. Ils sont donc partisans d'inscrire cette précision dans la circulaire COL 12/2011. Par ailleurs, ils sont aussi favorables à ce que la police doive effectivement demander au suspect mineur d'âge s'il a consulté un avocat.

AVOCATS.BE estime que la possibilité de renoncer à l'assistance d'un avocat n'est toutefois pas indiquée en raison de la vulnérabilité des mineurs d'âge et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, il est indiqué que, dans la mesure du possible, les suspects mineurs d'âge doivent surtout être assistés par des avocats de la jeunesse, et principalement pour le suivi des juridictions de la jeunesse compte tenu de la pertinence de leurs interventions et de leurs suggestions. AVOCATS.BE remarque que, si le centre d'appel prévoyait cette possibilité, un plus grand nombre d'avocats seraient disposés à collaborer avec le service de permanence pour les mineurs d'âge (pas pour les majeurs).

Enfin, AVOCATS.BE n'a encore constaté aucune difficulté concernant la communication des faits lors de l'audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins, de sorte qu'il ne se prononce pas en faveur de la création d'une exception à l'art. 47*bis* §1 du CIC.

GROUPE DE PILOTAGE

Pour ce qui concerne l'envoi de l'invitation, la police fait remarquer que des bandes itinérantes dépêchent souvent des mineurs d'âge en guise de contre stratégie. L'envoi d'une invitation à la fois au mineur et à ses parents par la police alourdit la procédure pour cette dernière. Le ministère public fait remarquer que le Collège des Procureurs généraux s'emploie dans la circulaire COL 12/2011 à réunir deux camps de sorte qu'il a été décidé de ne pas demander explicitement au suspect mineur d'âge s'il avait consulté un avocat, mais s'il le demande, il convient toutefois de prévoir un avocat. Ce problème pourrait désormais être résolu en envoyant également une invitation aux parents. La difficulté réside toutefois dans la détermination de la personne civilement responsable. L'on propose de pallier ce problème en prévoyant de toute manière un avocat pour les mineurs d'âge de la catégorie III. Il existe une solution plus adéquate que l'adaptation de réglementation pour l'envoi de l'invitation. Cette solution s'appuie aussi sur l'option déjà adoptée pour adapter l'application web du service de la permanence du barreau en ce sens et de l'étendre aux mineurs d'âge de la catégorie III (il convient encore de le prévoir dans une future adaptation de l'application web).

Pour ce qui concerne la possibilité de renoncer au droit d'assistance par des suspects mineurs d'âge, le ministère public remarque qu'il existe d'ores et déjà de nombreuses exceptions à l'incapacité juridique de principe du mineur. C'est ainsi que les mineurs d'âge peuvent avoir des relations sexuelles et disposer d'un testament dès l'âge de seize ans. Les mineurs d'âge peuvent également être entendus dans le cadre de procédures pénales, témoigner dans le cadre de procès d'assises. Dès l'âge de quinze ans, ils peuvent même être entendus sous serment, également dans le cadre d'un procès d'assises. Le ministère public est ainsi partisan de rendre possible la renonciation au droit d'assistance également pour les mineurs d'âge, à moins que ceux-ci n'aient pas le bon niveau. L'on pense à cet effet à l'âge de seize ans. Le barreau n'est toutefois pas d'accord de prévoir cette possibilité de renonciation.

En ce qui concerne la création d'une exception pour les auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins, l'on constate que ce point est déjà résolu dans la pratique, de sorte qu'une modification de la loi n'est plus nécessaire. L'on renvoie à la pratique de la police fédérale. Des enquêteurs spécialisés ont mis au point une technique d'audition qui intègre les communications de l'art. 47*bis* du CIC.

4.1.12. Descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits

Un certain nombre de points juridiques problématiques relatifs à la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits sont signalés dans la doctrine. Il en va de même pour des problèmes organisationnels et pratiques dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz[173]. Le texte de la loi Salduz prévoit ainsi pour la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits que le juge d'instruction se fasse « *accompagner* » par le suspect, la partie civile et leurs avocats. Cependant, l'on ne précise pas ce que l'on entend exactement par le mot « *accompagner* ». Les modalités pour le droit d'assistance ne sont pas précisées. Ce faisant, le mot « *accompagner* » pourrait être précisé.[174]

Dans le cas d'une descente sur les lieux, le législateur n'a pas non plus prévu de possibilités d'exception, comme c'est le cas pour le droit à une concertation confidentielle préalable et le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'audition d'un suspect arrêté où cela est plus précisément prévu « *à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, et pour autant qu'il existe des raisons impérieuses* ». Néanmoins, les confrontations entre le suspect et les victimes lors d'une reconstitution peuvent donner lieu à de graves incidents.[175] Ce point a également été abordé dans le précédent rapport d'évaluation du SPC.

Bien que la loi ne le prévoit pas expressément, l'inculpé/le suspect ou la partie civile peut, selon une certain doctrine, renoncer au droit d'être présent lors de la reconstitution, ou au droit d'être accompagné par un conseil[176]. Le législateur pourrait expliciter si tel est ou n'est pas le cas.

La reconstitution soulève encore un certain nombre de questions pratiques. L'on peut ainsi se demander comment et dans quel délai les parties doivent être convoquées pour assister à la reconstitution, et si elles ont alors automatiquement le droit d'accéder préalablement au dossier[177].

Enfin, le nouvel art. 62 du CIC ne dit rien quant à une éventuelle sanction en cas de non-respect de cette réglementation. Le législateur a prévu la présence du suspect et de la partie civile avec leurs avocats, mais que se passe-t-il avec la procédure si le juge d'instruction ne

[173] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 106 en 137.
[174] H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, «Enkele voorlopige besluiten», in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen, Bruxelles, Politeia, 2012, 351; K. VAN CAUWENBERGHE, «De nieuwe uitdagingen voor wedersamenstellingen» in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 142; I. DE LA SERNA, «La loi Salduz: la phase judiciaire», *JT* 2011, 850-851.
[175] H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, «Enkele voorlopige besluiten», in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen, Brussel, Politeia, 2012, 351; D. LIZIN, «La reconstitution: tout le monde y va! Les conséquences de l'arrêt Salduz pour la police, la justice et le barreau», *Le journal de la police* 2012, 11.
[176] H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, «Enkele voorlopige besluiten», in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen, Bruxelles, Politeia, 2012, 351.
[177] H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, «Enkele voorlopige besluiten», in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen, Bruxelles, Politeia, 2012, 352.

s'est pas fait accompagner de ces personnes ? Par conséquent, la sanction pourrait être explicitement précisée[178].

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Clarifier le rôle ?	*Prévoir des exceptions ?*	*Renoncer à la présence ?*	*Délai de convocation et accès au dossier ?*	*Prévoir une sanction ?*
POLFED	**OUI**	**OUI**	**OUI/NON**	**NON-NON**	**?**
POLLOC	**OUI**	**OUI**	**OUI/NON**	**OUI/NON**	**NON**
MP	**OUI** (majorité)	**NON** (majorité)	**OUI/NON**	**NON-NON** (majorité)	**NON** (majorité)
JI	**OUI/NON**	**OUI**	**NON**	**POSSIBLE-NON**	**NON**
OVB	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI-OUI**	**OUI**
AVOCATS.BE	**NON**	**OUI**	**NON**	**POSSIBLE-OUI**	**OUI**

POLICE

La police fédérale et la commission permanente de la police locale estiment que le rôle que l'avocat peut jouer lors de la reconstitution doit être davantage spécifié dans l'article 62 CIC. Comme pour l'assistance de l'avocat pendant les auditions, il est, selon la police fédérale, utile de préciser quel sera son rôle dans le cadre d'une reconstitution pour éviter les incidents et les contestations. Certains services de la police fédérale privilégient un rôle passif de l'avocat (comme pour l'audition) avec la possibilité de donner des observations en fin de reconstitution. Certains services souhaitent même que l'avocat n'ait pas de contact direct avec son client et ne puisse pas influencer la reconstitution des faits. La commission permanente de la police locale n'explique pas sa position.

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale souhaitent que des exceptions soient prévues à l'accompagnement du juge d'instruction par le suspect, la partie civile et leurs avocats et ce, pour des raisons de sécurité. La présence de ces parties doit, selon la police fédérale, être laissée à l'appréciation du juge d'instruction en concertation avec les enquêteurs.

En ce qui concerne la possibilité pour les parties de renoncer à son droit d'être présent et au droit d'être accompagné d'un avocat lors de la reconstitution, la police fédérale et la police locale sont partagées sur le fait de spécifier expressément cette possibilité dans l'article 62 CIC. Elles ne motivent pas leur position. La police fédérale signale juste que la reconstitution se fait, de toute façon, toujours sur base volontaire.

La police fédérale ne souhaite pas que l'article 62 CIC spécifie dans quel délai les parties doivent être convoquées ou réglemente un accès au dossier. En effet, elle estime qu'il faut éviter de légiférer par rapport au délai car il vaut mieux toujours disposer d'un laps de temps correct pour l'organisation de part et d'autre. Au sein de la police locale, les opinions sont partagées.

Enfin, la majorité des zones de police locale considère que l'article 62 CIC ne doit pas prévoir de sanctions au cas où le juge d'instruction ne se fait pas accompagner par les parties et

[178] H. BERKMOES, F. GOOSSENS, A. DUCHATELET et F. HUTSEBAUT, «Enkele voorlopige besluiten», in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen, Bruxelles, Politeia, 2012, 351; K. VAN CAUWENBERGHE, «De nieuwe uitdagingen voor wedersamenstellingen» in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 145.

leurs avocats lors de la reconstitution. La police fédérale considère qu'il ne s'agit pas d'une question qui la concerne et ne se prononce pas à ce sujet.

MINISTÈRE PUBLIC

La plupart des parquets (10 sur 17) sont en faveur d'une précision, dans la loi, du rôle de l'avocat lors de la reconstitution. Deux parquets sont d'avis que le rôle (passif) de l'avocat doit être spécifié. Toutes les parties doivent pouvoir donner leur version sans être influencées. Un autre parquet indique également que le législateur visait à ce que l'avocat ne soit simplement présent que pour veiller aux droits du suspect et au déroulement légal de la procédure. Si l'on attribue plus de compétences à l'avocat, il conviendra de le décrire avec plus de clarté. Un autre PR estime toutefois qu'il ne ressort pas clairement des travaux parlementaires préparatoires si le législateur visait seulement une présence des parties et de leurs conseils ou s'il voulait faire de la reconstitution une procédure contradictoire. Dans ce dernier cas, les règles (et exceptions) à respecter doivent être déterminées d'une manière plus claire. Par ailleurs, différentes propositions sont formulées en vue de préciser un rôle plus actif de l'avocat, notamment le fait de poser des questions, comme le fait remarquer un PR sans toutefois donner de commentaire ou d'arguments en faveur ; ou d'offrir la possibilité de poser des questions ou de donner des précisions après chaque phase de la reconstitution ; ou de donner la possibilité de suggérer des scénarios à propos des faits ; ou de pouvoir formuler des suggestion pour poser d'autres actes d'instruction (qui peuvent ou ne peuvent pas être immédiatement suivis par le juge d'instruction).

Un peu plus de moitié des parquets (9 sur 17) sont toutefois opposés à la création de possibilités d'exception lors d'une reconstitution des faits. Un des PR estime qu'une exception, seulement liée à des raisons de sécurité, constitue une mesure particulièrement drastique qui ne résistera sans doute pas au contrôle de proportionnalité. En outre, un tel critère suppose une évaluation subjective, qui soulève la question de savoir si elle équivaut à la protection juridique qui revient au suspect selon la CEDH. La sécurité semble a priori une des facettes de la reconstitution qu'il doit aussi être possible de garantir d'autres manières (entre autres, en arrêtant les mesures nécessaires de prévention et de sécurité). Les parquets soulèvent encore le point suivant : si le juge d'instruction estime qu'un problème de sécurité se présente lors de la reconstitution, il peut veiller à l'absence de contact physique entre le suspect et la ou les victimes. Par exemple, l'on peut veiller à ce que les victimes donnent leur version des faits en l'absence du suspect et suivent la reconstitution dans une pièce séparée via un circuit fermé et posent ensuite leurs questions. Un autre répondant attire l'attention sur le fait que le débat contradictoire est un droit fondamental également dans le cadre des audiences, où le problème de sécurité est également résolu. Afin d'éviter toute discussion concernant l'équité du procès, l'on devrait pouvoir déterminer légalement que la reconstitution ait lieu « de manière scindée », à savoir en l'absence des parties et leurs avocats, les discussions pouvant alors être menées sur la base des images. Une minorité des parquets privilégie toutefois la création de possibilités d'exception. Celles-ci doivent toujours être envisageables pour des raisons de sécurité afin de garantir l'intégrité physique et psychique de l'auteur, de la victime ou de la partie civile, ou en raison du risque d'alignement des versions de plusieurs suspects, ou encore en raison de l'éventuel exercice d'une pression sur un suspect vulnérable par des co-suspects. Cela doit également être possible pour des considérations pratiques, comme un manque de temps ou d'espace. Il revient alors au juge d'instruction de motiver pourquoi il n'est pas accompagné par certaines parties, mais cette motivation est seulement possible en cas d'ordonnance écrite et seulement pour des « raisons exceptionnelles ». Cela permet au juge d'instruction de disposer d'une marge de manœuvre suffisante sans toutefois lui donner le champ libre.

Par ailleurs, les avis des parquets sont plutôt partagés quant à la question de savoir s'il convient d'expliciter légalement que le suspect ou la partie civile peuvent renoncer au droit d'être présents lors de la reconstitution et au droit d'être accompagnés par un avocat. Les opposants rétorquent que les parties à une procédure pénale se voient attribuer de nombreux droits qu'elles peuvent librement faire valoir ou non. Le fait d'être présente est un droit et non une obligation. À cet égard, il semble superflu de le mentionner explicitement. Les partisans avancent qu'il s'agit d'une lacune qui peut en effet faire l'objet de précision. Il s'agit d'un droit dans le cadre duquel il doit clairement apparaître que les parties sont libres de participer ou

non à la reconstitution. Les cas dans lesquels une renonciation est possible doivent toutefois être spécifiés par le législateur, il convient d'en dresser une liste limitative la plus courte possible.

La majorité des parquets (10 sur 17) s'oppose en revanche à la proposition de prévoir le délai de convocation des parties et d'accorder automatiquement l'accès préalable au dossier. Ils mentionnent que la détermination de délais augmente inutilement la complexité du système. En effet, le nombre de délais à respecter est déjà suffisant, et une augmentation de ce dernier ne ferait qu'accroître les risques d'erreur. Selon un des PR, la convocation doit pouvoir être transmise à très court terme. Une reconstitution le jour des faits ou le lendemain doit rester possible afin d'évaluer les indices de culpabilité dans le cadre de la détention préventive et afin de ne pas donner le temps au suspect d'adapter sa version ou d'oublier des détails. Le juge d'instruction doit pouvoir statuer librement sur la convocation dans l'intérêt de l'instruction, sans toutefois miner lui-même le droit en fixant un délai de convocation trop court. Si toutefois c'était le cas, le juge du fond pourrait alors ultérieurement juger si les droits de la défense d'une partie ont été ou non foulés au pied et, dans l'affirmative, l'assortir d'une sanction adaptée. L'on mentionne encore que le juge d'instruction ne peut pas toujours tenir compte de l'agenda de chaque avocat, ce dernier devant, le cas échéant, faire appel à un remplaçant. Quelques PR sont par contre en faveur de l'idée de prévoir un délai. Un débat contradictoire doit être garanti à tout un chacun. Les parties doivent alors aussi disposer d'un délai raisonnable pour être présentes. Par ailleurs, selon une majorité de PR, un accès automatique au dossier est une étape de trop. En début d'instruction, un accès prématuré au dossier peut avoir des conséquences néfastes. Il n'est d'ailleurs pas non plus strictement nécessaire pour pouvoir suivre une reconstitution. Un des répondants remarque que les parties qui souhaitent cet accès doivent le solliciter via la loi Franchimont. Prévoir un accès préalable au dossier ne semble toutefois pas utile. Il est encore mentionné que cette demande dépasse le cadre de la législation Salduz et que cette problématique doit être examinée à la lumière des règles générales applicables en matière d'accès au dossier dans le cadre de l'enquête judiciaire (cf. article 61*quater* du CIC). Un des PR estime toutefois qu'un accès doit être prévu pour la partie civile qui n'a pas encore eu accès au dossier (ce qui n'est pas le cas pour le suspect en détention). Une telle approche a tout son sens étant donné que la partie civile peut prendre connaissance du dossier pour participer utilement à la reconstitution.

La plupart des parquets (14 sur 17) affirme enfin qu'il ne faut pas prévoir de sanction dans la loi. Il revient au juge du fond d'apprécier si les droits de la défense d'une partie ont été ou n'ont pas été violés si une partie n'a pas eu l'opportunité d'être présente, et, dans l'affirmative, de l'assortir d'une sanction adaptée. Selon un des PR, une telle sanction n'est qu'une porte ouverte sur la nullité pour erreurs de procédure, alors que les droits de la défense ne sont pas forcément lésés étant donné que le suspect et son avocat ont accès au dossier et peuvent, le cas échéant, demander des devoirs d'instruction complémentaires. Un autre répondant indique que l'application de la Jurisprudence Antigone devrait suffire. Seuls deux parquets sont en revanche partisans d'une sanction. Le premier PR est favorable à une telle sanction pour autant que la partie n'ait pas eu la chance d'être présente et que ses droits aient été ainsi lésés. Le second PR attire l'attention sur le fait qu'une règle dénuée de sanction n'a pas de sens.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction clarifient leur position quant au rôle de l'avocat dans le cadre d'une reconstitution. Ce rôle devrait se limiter à l'observation et à une éventuelle intervention si les droits de la défense sont lésés. L'avocat ne peut pas assister aux faits, seul son client peut reproduire les actions. Un des juges d'instruction estime que la loi doit prévoir que la partie civile et les avocats ne peuvent intervenir et prendre la parole qu'après l'approbation du juge d'instruction. À la fin de la reconstitution, ils doivent toutefois avoir le droit de formuler toutes les remarques qu'ils estiment nécessaires. Un autre juge d'instruction estime toutefois qu'il appartient au juge d'instruction d'interpréter la notion « accompagner » en tenant compte des circonstances de l'affaire.

Les juges d'instruction estiment qu'il est absolument nécessaire de prévoir des exceptions à l'accompagnement. Ces circonstances particulières et raisons impérieuses doivent être jugées souveraines par le juge d'instruction. Des exceptions doivent être prévues en raison du secret de l'instruction ou des risques liés à la confrontation entre le suspect et la victime. Les faits se déroulent souvent dans des locaux exigus (appartement, studio, kot). Il est déjà arrivé à plusieurs reprises que le procureur du Roi ou le procureur général doive rester en dehors de la pièce.

Les juges d'instruction ne semblent pas indiquer que le droit d'être présent et le droit d'être accompagné d'un avocat doivent être explicités. En soi, ils sont déjà considérés comme une évidence, ou l'on considère que le fait de le prévoir explicitement peut induire des difficultés pour prouver s'il est effectivement question d'une renonciation, ou que la mention des noms des personnes présentes dans le procès-verbal de la reconstitution est suffisante en soi.

Les juges d'instruction n'estiment pas non plus qu'un accès préalable automatique au dossier doit être prévu en raison du secret de l'instruction. Dans le cadre de la détention préventive, un accès est déjà prévu. La loi pourrait toutefois régler le mode de convocation, mais alors avec toute la souplesse nécessaire, en tenant compte de l'urgence avec laquelle la reconstitution doit parfois être organisée.

L'on estime qu'une sanction est tout aussi peu indiquée si le juge d'instruction ne s'est pas fait accompagner par les parties et leurs avocats. Un juge d'instruction fait également remarquer qu'aucune sanction n'est prévue pour les employés et les fonctionnaires qui ne respectent pas leurs obligations contractuelles, légales ou réglementaires.

BARREAU

Les avis des ordres sont partagés sur la spécification accrue du rôle que l'avocat peut jouer dans le cadre de la reconstitution. L'OVB estime qu'une clarification est indiquée parce que la description actuelle, en termes généraux, ne crée pas de droits réels ni de sécurité juridique. AVOCATS.BE craint en revanche que ce rôle se limite à nouveau à celui de « pot de fleur » et n'est donc pas partisan d'une explicitation dudit rôle. Ils estiment toutefois que les reconstitutions effectivement contradictoires sont plus efficaces étant donné qu'il est difficile d'encore les contester par la suite. Ils estiment aussi que chaque partenaire doit pouvoir jouer son rôle en vue d'atteindre une justice plus efficace.

Les deux Ordres estiment néanmoins que des exceptions peuvent être prévue dans le cadre des reconstitutions pour des raisons de sécurité. L'OVB est toutefois d'avis qu'une possibilité de recours doit être prévue. Selon AVOCATS.BE, il peut être utile de permettre au juge d'instruction de refuser que la victime y participe, à condition il est vrai que l'avocat puisse être effectivement présent dans le cas de considérations (de sécurité le cas échéant) très strictes. Il convient toutefois d'y associer un droit de recours pour la victime. Néanmoins, ils se demandent si des agents de police expérimentés sont à même de gérer ce type de situations.

Pour ce qui est de l'explicitation de la renonciation, par le suspect ou la partie civile, de leur droit d'être présents et d'être accompagnés d'un avocat, les deux Ordres ont à nouveau des avis partagés. Pour l'OVB, il s'agit d'un droit et il doit dès lors apparaître tel quel dans la loi. AVOCATS.BE indique, dans un premier temps, qu'il n'appréhende pas comment un suspect ou une partie civile pourrait être tenue d'être présente. Cependant, il estime que, compte tenu du caractère essentiel de la reconstitution, il convient de ne prévoir aucune possibilité pour renoncer à l'accompagnement d'un avocat.

Les deux Ordres sont favorables à un accès préalable automatique au dossier. AVOCATS.BE estime que cet accès est essentiel pour une préparation et une intervention efficaces de l'avocat, il pourrait contribuer à une reconstitution encore plus sereine. Le délai de convocation des parties peut être prévu dans la loi, mais fait plutôt partie pour eux d'un traitement respectueux des parties. Pour l'OVB, à la fois une convocation correcte et l'accès au dossier sont absolument nécessaires pour permettre une participation à part entière. Sans

participation, la reconstitution dans l'instruction préliminaire ne constitue pas pour eux une alternative pour une reconstitution dans le cadre d'un examen au fond.

Si le juge d'instruction ne s'est pas fait accompagné par les parties et leurs avocats, il convient de prévoir une sanction pour les deux Ordres. Il est en effet question d'une possible atteinte des droits de la défense et cela constitue donc une garantie essentielle.

GROUPE DE PILOTAGE

Sur la base des réponses des points de contact, les propositions suivantes ont été soumises au Groupe de pilotage Salduz:

- La clarification du terme « accompagner » et le fait de prévoir des exceptions, et ce par analogie à l'assistance de l'avocat pendant l'audition ;
- Le fait que les parties peuvent renoncer à leur présence est une évidence, il n'est pas nécessaire de l'expliciter. Il convient toutefois de se demander si la renonciation à l'assistance de l'avocat doit être explicitée ;
- La fixation d'un délai de convocation n'est pas estimée comme indiquée compte tenu de l'importance de la flexibilité ;
- La fixation d'un accès automatique au dossier constitue plutôt un débat fondamental qui dépasse la portée de la loi Salduz ;
- L'on estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une sanction.

Le Groupe de pilotage Salduz indique que la reconstitution concerne une phase importante dans la procédure pénale et qu'elle va de pair avec les déclarations du suspect. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la définition du terme « accompagner », le rôle de l'avocat doit pouvoir s'appliquer invariablement comme à l'art. 47*bis* du CIC. Ce rôle pourrait même être envisagé de manière plus souple. À cet effet, on pourrait utiliser le terme « assister à » à l'art. 62, alinéa 1 du CIC (tout comme à l'alinéa 2), qui « sonne » plus actif.

Compte tenu de l'importance de cette phase, le Groupe de pilotage n'estime pas non plus opportun de prévoir des exceptions à « l'accompagnement ». La reconstitution peut toujours être organisée d'une autre façon si un problème de sécurité devait se présenter.

Pour ce qui concerne la possibilité d'utiliser les écrans vidéo (les parties se trouvent dans une autre pièce et suivent le reconstitution par écrans vidéo interposés), l'on remarque que cette méthode peut être comprise comme un accompagnement. Il n'est pas nécessaire d'expliciter la possibilité en ce sens dans la loi. En définitive, ce sera à la jurisprudence et à la doctrine de déterminer, au cas par cas, si les droits de la défense ont été ou non respectés.

4.1.13. Ordonnance de prolongation

Lors de l'introduction de l'ordonnance de prolongation par l'art. 15*bis* de la loi relative à la détention préventive, la conformité de cette réglementation avec la Constitution avait été remise en question. Déjà au cours des travaux préparatoires parlementaires de la loi Salduz[179] et dans la doctrine[180], des questions ont été soulevées sur la conformité de l'ordonnance de prolongation avec l'art. 12, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au plus tard dans les vingt-quatre heures au suspect.[181] Un recours en annulation a été introduit auprès de la Cour constitutionnelle qui l'a ensuite débouté dans un arrêt du 22 décembre 2011. La Cour constitutionnelle a statué que l'ordonnance de prolongation n'était pas en

[179] Cf. Amendements, *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/6, 4-5; Amendements, *Doc. parl.* Chambre 2010-11, n° 53-1279/3, 17-18; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.* Chambre 2010-11, n° 53-1279/5, 69-71.

[180] K. VAN CAUWENBERGHE, « Bijstand van een advocaat bij eerste verhoor na arrestatie: een eindeloze lijdensweg » dans VLAAMSE CONFERENTIE BIJ DE BALIE TE ANVERS (ed.), Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging. Formation permanente 2010-2011, Bruxelles, Larcier, 2011, 149.

[181] J. HUYSMANS, « Het bevel tot verlenging: een stille revolutie in de voorlopige hechtenis? », *RW* 2012, 1703.

contradiction ni avec l'art. 12 de la Constitution (lu conjointement avec l'art. 5 C°EDH), ni avec le principe d'égalité.[182]

La doctrine a encore soulevé les problèmes suivants. Premièrement, si l'ordonnance de prolongation peut être réclamée moyennant une mini-instruction. L'ordonnance de prolongation concerne une compétence exclusive du juge d'instruction, qu'il peut exercer d'office ou sur réquisition du ministère public. Les avis sont partagés sur le fait de savoir si le ministère public peut aussi réclamer l'ordonnance de prolongation dans le cadre d'une mini-instruction (art. 28*septies* du CIC) ou si cette situation implique nécessairement qu'un juge d'instruction soit saisi et qu'une enquête judiciaire soit ouverte. On pourrait déduire d'une interprétation textuelle de l'art. 28*septies* du CIC – avec une énumération des actes d'instruction qui sont exclus de la mini-instruction – que le délai de l'arrestation peut être prolongé via une mini-instruction étant donné que l'ordonnance de prolongation ne figure pas sur la liste (ceci contrairement au mandat d'arrêt). Pendant les travaux parlementaires préparatoires, la ministre de la Justice a toutefois indiqué dans le cadre de la discussion en commission du Sénat pour la Justice qu'en matière de possibilité de mini-instruction : « *[…] Ce point ne figure toutefois pas dans le texte proposé* ».[183] Le Collège des procureurs généraux[184] et la plus grande partie de la doctrine sont également d'avis qu'une ordonnance de prolongation constitue une figure juridique *sui generis* qui ne peut pas être décernée dans le cadre d'une mini-instruction. L'étroite connexité entre l'ordonnance de prolongation et le mandat d'arrêt exclurait qu'une ordonnance de prolongation puisse être décernée dans le cadre d'une mini-instruction.[185]

Deuxièmement, la doctrine soulève la question de savoir si le délai d'arrestation sera prolongé d'une période de moins de 24 heures. Conformément à l'art. 15*bis*, alinéa 2 de la loi relative à la détention préventive, la privation de liberté consécutive à une ordonnance de prolongation ne peut en aucun cas avoir une durée supérieure à 24 heures à compter de la signification de l'ordonnance. Une première version de la proposition de loi dispose que le juge d'instruction doit mentionner explicitement la durée de la prolongation du délai dans l'ordonnance de prolongation, en tenant compte des actes d'instruction complémentaires qui devaient encore être posés.[186] Cette obligation a toutefois été rayée lors des travaux parlementaires préparatoires de sorte que la doctrine admet principalement que la prolongation du délai des suites d'une ordonnance de prolongation comptera automatiquement 24 heures.[187] Le Collège des procureurs généraux indique toutefois que le texte a été formulé de telle sorte que le juge d'instruction dispose de la possibilité de déterminer un délai plus court que 24 heures dans son ordonnance de prolongation[188]. Néanmoins, il ressort de l'actuelle formulation de cette disposition que l'ordonnance de prolongation ne doit pas mentionner la durée de la prolongation du délai et que le juge

[182] Cour constitutionnelle 22 décembre 2011, n° 201/2011. H. PENNE *et al., Eerste evaluatie van de Salduz wet*, 63. Voir également M. COLETTE, « Bevel tot verlenging in Salduz-wet is grondwetconform », *Juristenkrant* 2012, n° 241, 1; O. MICHIELS, « Brevet de constitutionnalité pour le délai de garde à vue de quarante-huit heures » (note dans l'arrêt du 22 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle), *JT* 2012, 92-94.

[183] Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/4, 80-81.
Néamoins, la possibilité d'une mini-instruction était encore considérée comme possible au début des travaux parlementaires comme il ressort des développements de la proposition de loi : « Une réquisition du procureur du Roi au juge d'instruction implique généralement l'ouverture d'une instruction et la poursuite de l'enquête par le juge d'instruction. Ceci pourrait toutefois engendrer à nouveau une augmentation sensible du nombre d'instructions. Davantage d'instructions implique également davantage de règlements de la procédure et donc des audiences supplémentaires de la chambre du conseil s'accompagnant de possibilités de recours devant la chambre des mises en accusation, ... Bref, la chaîne judiciaire et les délais de traitement seront à nouveau sensiblement allongés. Il peut également être renvoyé au premier « non paper » du ministre de la Justice, dans lequel il était proposé de faire exécuter la réquisition du procureur du Roi par le biais de la mini-instruction (article 28septies du CIC) » (Développements, *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/1, 29).

[184] Circulaire n° 8/2011 du 23 septembre 2011 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à l'organisation de l'assistance d'un avocat à partir de la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge, 72 (ci-après abrégée en COL 8/2011).

[185] J. DE CODT, « Le délai de vingt-quatre heures et sa prolongation », *JT* 2011, 859; P. DE HERT, T. DECAIGNY et M. COLETTE, De wet consultatie- en bijstandsrecht (Salduz-wet), Malines, Kluwer, 2011, 675-676; J. HUYSMANS, l.c., 1704-1705; J. MEESE en P. TERSAGO, « Het recht voor elkeen die wordt verhoord op consultatie van en bijstand door een advocaat na de "Salduz-wet» van 13 augustus 2011 », *RW* 2012, 948.

[186] Développements, *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/1, 29-30 en 39-40.

[187] J. HUYSMANS, *l.c.*, 1707.

[188] COL 8/2011, 74.

d'instruction dans ce cas aura 24 heures pour interroger le suspect et statuer sur un mandat d'arrêt.[189]

Troisièmement, l'on a abordé la question de savoir dans quelle mesure une ordonnance de prolongation peut être utilisée à l'égard des mineurs d'âge. La Cour de cassation[190] a jugé que les dispositions de la loi relative à la détention préventive en matière d'arrestation, et en particulier le délai d'arrestation maximal de 24 heures, ont une portée générale et s'appliquent donc également aux mineurs d'âge. La ministre de la Justice a également confirmé pendant les travaux parlementaires préparatoires de la loi Salduz[191] que les dispositions concernant l'arrestation et l'assistance d'un avocat lors de l'audition (art. 2*bis* de la loi relative à la détention préventive) s'appliquaient aux mineurs d'âge.
Cependant, les mineurs d'âge ne peuvent en principe pas être placés en détention préventive.[192] Le tribunal de la jeunesse peut toutefois ordonner le placement d'un mineur en centre fermé à titre de mesure provisoire dans l'attente d'un examen quant au fond.
Ce point est associé à la question de savoir qui a la compétence pour délivrer une telle ordonnance de prolongation à l'égard des mineurs d'âge. Il semble logique et cohérent que le tribunal de la jeunesse détienne cette compétence, étant donné qu'il lui revient en principe de statuer sur le placement en centre fermé. Néanmoins, cela est considéré comme exclu sur la base de l'exigence de légalité en matière de privation de liberté (art. 12, alinéa 2 de la Constitution et art. 5.1 de la C°EDH) et de l'attribution explicite de ladite compétence au juge d'instruction dans l'art. 15*bis* de la loi relative à la détention préventive, de sorte que ce dernier puisse dès lors exercer sa compétence exclusive de l'ordonnance de prolongation.[193]

De prime abord, il semble donc exister une incompétence de principe *ratione personae* du juge d'instruction à l'égard des mineurs d'âge. Néanmoins le ministère public a la faculté de saisir le juge d'instruction de la procédure pénale concernant un mineur sur la base de l'art. 49, alinéa 1er de la loi relative à la protection de la jeunesse dans des « circonstances exceptionnelles » ou en cas de « nécessité absolue ». C'est également le cas lorsqu'un dessaisissement est prononcé à l'égard d'un mineur conformément à l'art. 57bis de la loi relative à la protection de la jeunesse et en cas de violation de l'art. 36bis de la loi relative à la protection de la jeunesse commise avec délit de fuite, où le juge d'instruction est compétent pour mener une enquête judiciaire. Dans ces cas exceptionnels, le mineur peut donc être présenté au juge d'instruction. Dans ces cas exceptionnels, le juge d'instruction saisi pourrait, le cas échéant, décerner une ordonnance de prolongation à l'encontre d'un mineur.[194]

L'on épingle en outre que la loi ne décrit pas plus avant les « les circonstances particulières de l'espèce ». L'ordre judiciaire mentionne les données qui justifient l'entrée en vigueur d'un nouveau délai de 24 heures, à savoir (1) les indices de culpabilité sérieux d'un crime ou d'un délit et (2) les circonstances particulières de l'espèce. L'art. 15*bis* de la loi relative à la détention préventive ne décrit toutefois pas plus avant ces circonstances particulières.[195]
Pendant les auditions préalables à la proposition de loi, l'on a suggéré que le législateur définisse ces circonstances particulières afin qu'une prolongation n'intervienne qu'à titre exceptionnel.[196]

---

[189] J. HUYSMANS, *l.c.*, 1707.
[190] Voir Cass. 15 mai 2002, *Arr.Cass*. 2002, 1288; Cass. 31 août 2010, RP 10.1477.N.
[191] Cf. Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/4, 96-97; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.* Chambre 2010-11, n° 53-1279/5, 34.
[192]. Voir également COL 12/2011, 17-18.
[193] Cf. la circulaire COL 12/2011, 16-17; P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » dans GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 77-78.
[194] Voir également COL 12/2011, 17-18.
[195] Amendement 67 (DELPEREE), *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/2. Delpérée indique toutefois dans les développements qu'il convient d'entendre par là : « les circonstances concrètes inhérentes à l'affaire ou à la personne qui justifient cette prolongation ».
Cf. T. DECAIGNY, M. COLETTE et P. DE HERT, « Wet consultatie-en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op Salduz-rechtspraak », *NJW* 2011, 522-531.
[196] Rapport fait au nom de la Commission de la Justice relatif aux conséquences de l'arrêt, d*oc. Sénat* 2010-11, n° 5-685/1, 40 (Procureur général Yves Liégeois) et 61 (juge d'instruction Louveaux).

Enfin, il ressort du précédent rapport d'évaluation du SPC que l'ordonnance de prolongation n'est que peu ou pas utilisée en pratique.[197] C'est la raison pour laquelle les points de contact ont aussi été interrogés sur une possible réforme de l'ordonnance de prolongation.

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Spécifier la réglementation de la mini-instruction ?	***Réformer l'ordonnance de prolongation?***
POLFED	**?/OUI**	**OUI**
POLLOC	**?**	**?**
MP	**OUI** (majorité)	**NON** (majorité)
JI	**NON**	**OUI**
OVB	**OUI**	**OUI**
AVOCATS.BE	**NON**	**NON**

POLICE

En ce qui concerne le fait de savoir si la réglementation relative à la mini-instruction doit être clarifiée, la police fédérale ne se prononce pas sur le sujet estimant qu'il s'agit là d'une question juridique à régler par les experts, une question de choix politique. En effet, l'ensemble de ses services souhaite une prolongation du délai de privation de liberté de 24 heures à 48 heures de manière générale. Si ce n'est pas possible, il faut assouplir au maximum l'ordonnance de prolongation, éventuellement via la mini-instruction. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas non plus sur le sujet car les avis sont partagés (mais elle fait cependant référence à l'arrêt du 22 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle).

A la question de savoir si une réforme de l'ordonnance de prolongation est nécessaire, la police fédérale n'y répond pas mais répète son souhait de prolonger le délai de privation de liberté. La commission permanente de la police locale ne se prononce pas non plus car les avis sont également partagés à ce sujet.

MINISTÈRE PUBLIC

La majorité des parquets (12 sur 17) estime que la réglementation en matière de mini-instruction doit être clarifiée. La sécurité juridique exige une clarification légale, des procédures s*ui generis* devant être de préférence évitées du point de vue de la légistique en raison des possibles problèmes d'interprétation (ce qui ressort également des perspectives ci-dessous). Une partie des parquets se rallie à la perspective du Collège des procureurs généraux exprimée dans la circulaire COL 8/2011, à savoir qu'une ordonnance de prolongation est comparable à un mandat d'arrêt (dont il est d'une certaine manière l'« antichambre »), de sorte que le législateur doive l'exclure du champ d'application de la mini-instruction. L'autre partie s'inscrit dans la perspective selon laquelle la possibilité via une mini-instruction doit effectivement être prévue dans la loi, entre autres parce qu'elle permettrait la mise en place d'une procédure et de délais plus souples. Aujourd'hui, la demande de prolongation doit en effet être requise via une enquête judiciaire. Cette demande a pour objectif de collecter des éléments complémentaires dans le cadre de l'instruction. Cette enquête complémentaire fournit régulièrement des éléments démontrant l'absence de raisons de mettre le suspect à disposition du juge et permettant ainsi sa remise en liberté. Via la procédure de mini-instruction, le juge d'instruction pourrait par conséquent retransférer l'affaire au magistrat du parquet pouvant ensuite mener l'enquête ultérieure. Ce qui précède est en contradiction avec la pratique actuelle selon laquelle le juge d'instruction reste saisi moyennant une enquête judiciaire et ce également dans de plus petites affaires. Cela évite aussi en bout de course la procédure complexe via la chambre du conseil en cas d'absence d'indices sérieux de culpabilité, sans tenir compte de la « culpabilité » ou de l'« innocence ».

[197] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 34 et 126.

En tout cas, une clarification permettrait de résoudre de nombreux problèmes. Par ailleurs, l'on ne peut que se féliciter de tous les moyens mis en œuvre pour éviter des enquêtes judiciaires. D'autres parquets indiquent en revanche qu'une réglementation légale n'est précisément pas nécessaire. Ils renvoient à l'article 28*septies* du CIC qui ne prévoit pas d'interdiction explicite pour demander une prolongation via une mini-instruction, de sorte qu'il existe une possibilité légale en contradiction avec la perspective avancée par le Collège des procureurs généraux dans la circulaire COL 8/2011. Ils renvoient également à l'arrêt du 22 décembre 2011 de la Cour constitutionnelle, dont on peut déduire qu'une prolongation peut intervenir dans le cadre d'une mini-instruction.

Un peu plus de la moitié des parquets (9 sur 17) s'oppose à une réforme de l'ordonnance de prolongation. Toute réforme reviendrait à miner la protection constitutionnelle de la liberté personnelle du citoyen. L'avenir nous dira si la possibilité supplémentaire offerte par la nouvelle procédure sera encore insuffisante pour lutter efficacement contre le crime. Par le passé, la réglementation des 24 heures a rarement ou jamais constitué un véritable obstacle. Si un délai court présente parfois des désavantages pratiques pour la police, une extension de ce délai pourrait déboucher sur des abus. Un certain nombre de répondants indiquent encore que l'ordonnance de prolongation se présente seulement à titre exceptionnel dans la pratique. Seuls quelques parquets (5 sur 17) sont favorables à une réforme de l'ordonnance de prolongation. Un PR indique que l'ordonnance de prolongation constitue une procédure lourde et trop complexe. Certains PR sont d'avis qu'il conviendrait plutôt de mener un débat général sur la durée du délai d'arrestation, de manière à éviter des demi-solutions. Un répondant indique ainsi que l'ordonnance de prolongation doit être abolie et que le délai de l'arrestation doit passer à 48 heures (au lieu de 24 heures). Une telle mesure réduirait la charge de travail du procureur du Roi et du juge d'instruction. Enfin, les parquets défendent encore le point de vue selon lequel une prolongation légale en cas d'arrestation après une certaine heure apporterait déjà beaucoup de solutions. Cela permettrait d'éviter des interrogatoires de nuit ou des auditions sans assistance.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction estiment qu'il est absolument nécessaire que l'art. 28*septies* du CIC indique que l'ordonnance de prolongation ne peut pas être demandée via une mini-instruction. En définitive, il s'agit d'un type d'arrestation pour 24 heures et il est dès lors logique qu'on ne puisse pas le demander par le biais d'une mini-instruction.

Par ailleurs, les juges d'instruction sont en revanche partisans d'une réforme de l'ordonnance de prolongation. Un juge d'instruction indique qu'il serait nettement préférable que la Constitution prévoie un délai de 48 heures, à l'intérieur duquel un mandat d'arrêt doit être décerné. Dans l'état actuel des choses, l'ordonnance de prolongation ne peut induire que des problèmes supplémentaires (motivation insuffisante d'où nullité, etc.).

BARREAU

Étant donné que l'ordonnance de prolongation n'est presque jamais utilisée, AVOCATS.BE est d'avis qu'il n'est pas absolument nécessaire de l'étendre et certainement pas dans le cadre de la mini-instruction. Ils estiment qu'on ne peut pas ainsi jouer avec la liberté des justiciables. L'OVB est par contre en faveur de la possibilité de requérir une ordonnance de prolongation dans le cadre d'une mini-instruction et est donc favorable à l'adaptation de l'article 28*septies* du CIC.

AVOCATS.BE estime en outre qu'il n'est pas nécessaire de réformer l'ordonnance de prolongation. Bien qu'elle soit peu utilisée, ils estiment tout de même qu'elle peut être utile dans certains cas et la pratique n'a à ce jour pas mis d'abus en évidence. L'OVB plaide en revanche en faveur d'une réforme, comme indiquée en son temps par le Conseil d'État, aux fins de clarifier quels motifs peuvent mener à une ordonnance de prolongation.

GROUPE DE PILOTAGE

Le Collège des procureurs généraux a explicitement défendu dans la circulaire COL 8/2011 que l'ordonnance de prolongation puisse être requise via la mini-instruction, parce que cette dernière n'est pas considérée comme un instrument adéquat pour obtenir une décision à ce propos dans le délai de 24 heures. Elle est considérée comme un oubli du législateur de reprendre l'ordonnance de prolongation dans les exceptions à l'art. 28*septies* du Code d'instruction criminelle. Le Groupe de pilotage Salduz est par conséquent partisan d'une telle réglementation légale.

En outre, il remarque encore que le mode de signification de l'ordonnance de prolongation n'est pas prévu dans l'art. 15*bis* de la loi relative à la détention préventive et que cela devrait également être spécifié. Cette signification figure toutefois dans la circulaire COL 8/2011.

Pour le Groupe de pilotage Salduz, une discussion sur la réforme de l'ordonnance de prolongation va de pair avec le débat sur le délai d'arrestation de 24 heures (voir infra).

4.1.14. Régime de sanction

La sanction légale prévue à l'art. 47*bis*, §6 du CIC dispose : « *Aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites en violation des §§ 2, 3 et 5 à l'exclusion du § 4, en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition ».*

Cette sanction légale a un champ d'application limité de trois manières différentes.[198]

Premièrement, il ressort du texte de l'art. 47*bis*, §6 du CIC que la sanction de ce paragraphe ne concerne que la situation dans laquelle un suspect est interrogé sans l'assistance requise d'un avocat ou lorsque le droit à l'assistance d'un avocat n'a pas été porté à la connaissance du suspect. La sanction ne concerne toutefois pas les précédentes obligations imposées par l'art. 47*bis* du CIC, de sorte que ces obligations ne pourront être sanctionnées exclusivement que lorsque leur infraction a entaché la fiabilité des déclarations déposées ou les droits de la défense[199].

Deuxièmement, la sanction de l'art. 47*bis*, §6 est limitée à la personne qui a fait des déclarations sans l'assistance d'un avocat. Il conviendra donc de faire une distinction selon que les déclarations sont utilisées comme preuve contre la personne qui a fait les déclarations ou contre d'autres personnes (coauteurs, complices).[200] La Cour de cassation adhère à cette position en première instance et a jugé qu'un tiers ne peut pas invoquer l'absence d'assistance d'un avocat[201]. Le droit à l'assistance d'un avocat, l'obligation d'être informé de ses droits, le droit au silence et l'interdiction de l'auto-incrimination forcée sont considérés s'appliquer *in personam*. Pour un tiers, un autre suspect ou accusé n'est à cet égard qu'un témoin selon la Cour[202]. Ensuite, la Cour a nuancé son point de vue. En effet, lorsqu'il ressort qu'un accusé qui a indiqué dans une seule déclaration, qu'il a faite sans l'assistance d'un avocat, à laquelle il avait droit, qu'il était coupable et a désigné ses coauteurs ou complices, et qu'il revient plus tard sur ces déclarations, le juge ne peut pas non plus exploiter la déclaration faite irrégulièrement à l'encontre des personnes qui y sont incriminées.[203]

Troisièmement, la sanction de l'art. 47*bis*, §6 exclut seulement qu'un jugement ne soit pas seulement motivé par des déclarations faites sans l'assistance d'un avocat. Bien que cela

[198] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 554, 311.
[199] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 554, 311-312; C. VAN DEUREN, « De Salduz-wet: enkele bedenkingen », *NC* 2011, 312.
[200] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 554, 311-312.
[201] Cass. 29 novembre 2011, P.11.0113.N, T.Strafr. 2011, 444, note Tom Decaigny.
[202] Cass. 8 mai 2012, P.11.2150.N.
[203] Cass. 5 septembre 2012, P.12.0418.F, Concl. Av. Gén. Vandermeersch.

semble suggérer que cette sanction ne peut être appliquée que lors de l'appréciation du fond d'une affaire, la Cour de cassation a jugé que l'art. 47*bis*, §6 du CIC devait aussi être appliqué quand les juridictions d'instruction apprécient l'existence de protestations ou d'indices sérieux de culpabilité.[204] Il existe par conséquent une interprétation corrective et déviante de la sanction par la jurisprudence. Cela ressort également du fait que les juridictions d'instruction ne déduisent pas d'indices de culpabilité utiles pour la détention préventive d'une audition effectuée par le juge d'instruction en l'absence de l'assistance d'un conseil.[205] Dans un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, l'on a statué que la prescription selon laquelle le juge d'instruction doit constater la renonciation à l'assistance d'un conseil dans le procès-verbal constitue une formalité substantielle. En cas de non-respect de cette prescription, le suspect arrêté doit être remis en liberté.[206]

En outre, il est remarqué que la loi Salduz ne connaît aucune disposition transitoire en matière de droit pénal. Le régime transitoire de droit commun de l'application immédiate d'une nouvelle loi de procédure aux procès en cours (art. 3 du Code judiciaire) est donc applicable. Concrètement, cela signifie que la sanction légale de l'art. 47*bis*, §6 du CIC sera applicable aux auditions tenues dès le 1er janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la loi Salduz. Vu la rédaction du texte de loi, celui-ci peut difficilement être appliqué en tant que tel aux auditons qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la loi Droit de consultation et d'assistance. À cet effet, il conviendra de puiser de l'inspiration dans l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2010.[207]

Dans l'arrêt de principe du 23 novembre 2010 où la Cour de cassation a reconnu le droit de principe d'un suspect à bénéficier de l'assistance d'un avocat lors de l'audition par la police pendant les 24 heures suivant la privation de liberté, la Cour a aussi déterminé la sanction lorsqu'un suspect a été entendu à tort sans assistance d'un avocat[208]. Dans un premier temps, la Cour a estimé que l'absence de l'assistance d'un avocat lors de l'audition n'entraîne pas en principe automatiquement la nullité ou l'irrecevabilité de la procédure pénale. La Cour est en effet d'avis que l'ensemble des garanties dont le suspect dispose pendant la procédure pénale constitue un remède suffisamment efficace et adapté à l'absence d'un avocat lors de l'audition par la police, comme elle permet à l'accusé d'exercer pleinement son droit à la défense. Néanmoins, il a semblé que la Cour de cassation se soit ménagée une porte de sortie dans ce dossier. Parallèlement à la constatation *in abstracto* que la procédure pénale belge n'affecte pas irrémédiablement le droit à un procès équitable, la Cour de cassation vérifie en effet aussi encore – indépendamment de l'obtention de la preuve – *in concreto* si, à la lumière de l'ensemble des circonstances de la procédure pénale, l'absence de l'assistance d'un avocat affecte irrémédiablement le droit de la défense[209]. Dans quelques arrêts ultérieurs, il semble que la Cour de cassation ait toutefois voulu exclure que l'absence de l'assistance d'un avocat pendant l'audition entraînerait l'irrecevabilité de la procédure pénale[210]. Par ailleurs, la Cour a également jugé que l'utilisation des déclarations du suspect obtenues pendant une audition sans l'assistance d'un avocat pourrait mener à une atteinte du caractère équitable du procès dans seulement trois hypothèses. Ainsi, il y aurait atteinte du droit à un procès équitable dès lors que les déclarations qui sont faites pendant une audition sans l'assistance d'un avocat sont utilisées comme preuve décisive pour juger la personne qui a fait ces déclarations. De même, ces déclarations ne pourront pas non plus être utilisées dès lors que l'absence manifeste d'abus ou de recours à la contrainte n'est pas prouvée. Enfin, les déclarations faites sans l'assistance d'un avocat ne pourront pas être utilisées quand le suspect se trouvait dans une position vulnérable pendant l'audition et qu'il n'a pas été remédié à cette position vulnérable d'une manière efficace et adaptée. Il a notamment été

[204] Cass. 7 mars 2012, P.12.0321.F.; R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 554, 311-312.
[205] Cass. 14 août 2012, P.12.1470.F.
[206] Chambre des mises en accusation de Gand 27 septembre 2012; voir et cf. Cass. 29 mai 2012, P.12.0878.N.
[207] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 555, 312.
[208] Cass. 23 novembre 2010, NC 2011, 64, conclusion P. DUINSLAEGER, note C. VANDEUREN,RABG 2011, 592, RW 2011-2012, 308, *T. Strafr.* 2011, 68, conclusion P. DUINSLAEGER; voir également: Cass. 23 février 2011, *RW* 2011-2012, 314.
[209] Cass. 7 décembre 2012, NC 2011, 74; *NJW* 2011, 102; T. DECAIGNY, « De bijstand van een advocaat bij het verhoor: erkenning of inperking door het Hof van Cassatie? », RW 2011-2012, 299.
[210] Cass. 8 novembre 2011, P.11.067.N; Cass. 29 novembre 2011, P.11.0113.N.

jugé que le droit à un procès équitable est lésé quand un suspect de douze ans est passé aux aveux pendant une audition sans l'assistance d'un avocat ou d'une personne de confiance[211], ou quand un suspect avec des problèmes psychiques et avec une intelligence inférieure à la moyenne a passé des aveux sans l'assistance d'un avocat[212]. Ce faisant, la Cour de cassation a jugé que l'absence de l'assistance d'un avocat lors de l'audition ne débouchera pas *ipso facto*, mais au contraire seulement dans certaines circonstances, sur une exclusion des preuves au motif d'une atteinte au droit à un procès équitable. Il semble donc que la Cour applique le test Antigone aux déclarations obtenues pendant une audition en l'absence de l'assistance d'un avocat, indiquant les critères sur la base desquels le juge peut estimer la mesure dans laquelle l'utilisation des déclarations, à la lumière de l'ensemble des circonstances concrètes, débouche sur une atteinte au droit à un procès équitable[213].

Le régime de sanctions a déjà suscité des discussions houleuses au cours des débats parlementaires sur la loi Salduz.[214] Il n'est dès lors pas étonnant qu'un certain nombre de propositions de modification aient été déposées également dans la doctrine.

Premièrement, la doctrine signale le problème de l'éventuelle explicitation de la portée générale de l'art. 47*bis* §6 du CIC**.** On peut déduire de l'actuel champ d'application du régime de sanction qu'il se limite à des irrégularités commises à l'encontre de suspects qui n'ont pas été privés de liberté. On ne se réfère en effet pas aux art. 2*bis* et 16 de la loi relative à la détention préventive, et le régime de sanction ne figure pas non plus dans ladite loi. La position de MEESE et TERSAGO réside en ceci qu'il est incompréhensible que la disposition renvoie aux déclarations faites en violation des §§ 2, 3 et 5, à l'exclusion du § 4, *«en ce qui concerne la concertation confidentielle préalable ou l'assistance d'un avocat au cours de l'audition».* L'assistance pendant l'audition n'est en effet absolument pas réglée dans ces dispositions de sorte qu'une atteinte aux droits ne peut jamais avoir trait à l'assistance pendant l'audition. Cependant, selon le Collège des procureurs généraux, l'art. 47, § 6 du CIC a une portée générale et il convient également de considérer que la sanction qui y est mentionnée s'applique aussi aux auditions qui s'inscrivent dans la loi concernant la détention préventive.[215] Dans ce contexte, on attire l'attention sur le fait que la volonté du législateur découle clairement des travaux préparatoires parlementaires et du texte de loi clair.[216] Selon MEESE et TERSAGO, il semble toutefois que ce soit difficile à justifier sur le plan technique. Il conviendra dès lors également de lutter contre le mépris des droits des personnes qui sont privées de liberté sur la base de la jurisprudence et non sur la base du régime de sanctions mentionné ci-dessus, à moins que ce mépris ne réside dans la non-communication au suspect des droits dont il jouit en vertu des art. 2*bis*, 15*bis* et 16 de la loi relative à la détention préventive. Par conséquent, selon une certaine doctrine, il convient donc dans cette perspective de faire une distinction entre les suspects qui ont et n'ont pas été privés de leur liberté.[217]

Deuxièmement, la doctrine suggère que le régime de sanction pourrait être adapté à la lumière de la jurisprudence de la CEDH. VERSTRAETEN[218] indique que l'on peut s'interroger sur la conformité de la sanction de l'art. 47*bis*, §6 du CIC avec la jurisprudence de la CEDH. Dans un premier temps, le principe de l'exclusion de la preuve – pas de nullité de l'audition ou d'irrecevabilité de la procédure pénale – avancé par l'art. 47*bis*, §6 du CIC n'est en soi pas nécessairement contraire à la jurisprudence de la CEDH. Le mépris des prescriptions procédurales relatives à l'assistance de l'avocat n'implique pas automatiquement une atteinte au droit général à un procès équitable.[219] Dans l'arrêt Hovesian, la CEDH a donc en effet jugé que le droit à un procès équitable n'est pas lésé quand les déclarations obtenues au

[211] Tribunal de la jeunesse d'Anvers 15 février 2010, TJK 2010, 134.
[212] Gand 21 décembre 2010, *TGR* 2011, 129.
[213] C. VAN DEUREN, « Salduz en Antigoon: een geslaagd huwelijk? », note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2010, *NC* 2011, 72-75.
[214] J. MEESE et P. TERSAGO, *l.c.*, 949.
[215] Voir la COL 8/2011, 91.
[216] COL 8/2011, 91; DOC 53 1279/012, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par MM. Christian BROTCORNE et Renaat LANDUYT, Exposé de la ministre de la Justice, 15 juillet 2011, *Doc. parl.* Chambre 2010-2011, DOC 53 1279/014.
[217] J. MEESE et P. TERSAGO, *l.c.*, 949.
[218] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, n° 557, 313.
[219] CEDH 12 janvier 2012, Trymbach, §64 ; Cass. 5 mai 2010, P.10.0257.F; Cass. 26 mai 2010, P.10.0503.F

cours d'une audition qui a été menée, à tort, sans l'assistance d'un avocat, ne sont pas utilisées de quelque façon que ce soit comme élément de preuve lors du jugement de la personne qui a fait ces déclarations.[220] L'atteinte à l'équité générale de la procédure est aussi rejetée dès lors qu'aucune déclaration auto-incriminante n'est faite mais qu'une version cohérente des faits est mise en avant.[221] La limitation légale de la sanction de l'exclusion de la preuve jusqu'à l'hypothèse où le jugement se base, exclusivement ou dans une mesure décisive, sur les déclarations faites lors d'une audition en l'absence de l'assistance d'un avocat, semble en revanche non conciliable avec la C°EDH. Dans l'arrêt Leonid Lazarenko, la CEDH a en effet jugé que le droit à un procès équitable est lésé dès lors que les déclarations obtenues au cours d'une audition et faites, à tort, sans l'assistance d'un avocat, sont utilisées comme élément de preuve lors du jugement de la personne qui a fait lesdites déclarations, sans tenir compte de la mesure dans laquelle cet élément de preuve est utilisé pour étayer le jugement.[222] La CEDH semble donc clairement exiger que les déclarations faites, à tort, sans l'assistance d'un avocat, ainsi que les éléments de preuve qui découlent directement de ces déclarations, soient exclus comme élément de preuve. Dans son arrêt du 5 septembre 2012, la Cour de cassation a également reconnu que les déclarations faites au mépris du droit à l'assistance d'un avocat ne peuvent en aucun cas être utilisées comme preuve.[223] Un jugement sur la base d'autres éléments de preuve qui ne résultent pas directement des déclarations obtenue en l'absence de l'assistance d'un avocat reste toutefois possible[224]. C'est compatible avec d'autres éléments de doctrine qui indiquent que des déclarations faites sans l'assistance d'un avocat ne peuvent en aucun cas être utilisées comme preuve en droit, même pas comme preuve corroborante en raison de la violation de la jurisprudence de la CEDH.[225]

Troisièmement, il convient encore de mentionner un problème spécifique relatif à l'assistance de l'avocat devant le juge d'instruction. On pourrait donner une précision sur le point suivant : la sanction prévue à l'art. 16 §2 alinéa 5 de la loi relative à la détention préventive (à savoir la mise en liberté de l'inculpé) porte-t-elle uniquement sur les conditions spécifiques mentionnées à l'art. 16 §2, alinéa 5, ou également sur celles prévues à l'article 16 §2, alinéas 2, 3 et 4. Dans ce cadre, on constate un flou juridique. Dans un arrêt du 27 septembre 2012 de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, deux personnes arrêtées ont été remises en liberté parce qu'elles n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de l'audition par le juge d'instruction. Elles n'avaient pas expressément renoncé à un avocat devant le juge d'instruction, mais bien à la police. La Chambre des mises en accusation a jugé qu'une formalité substantielle prévue à l'article 16 §2 de la loi relative à la détention préventive n'avait pas été respectée. Cette décision s'appuie sur un arrêt de la Cour de Cassation du 14 août 2012.[226]

On peut toutefois défendre que l'obligation de laisser l'inculpé en liberté en cas de non-respect de ces conditions ne concerne que les conditions de l'article 16 §2 alinéa 5 et non le droit à l'assistance d'un avocat, tel que prévu aux articles 16 §2 alinéas 2, 3 et 4.[227] Le fait que le législateur prévoie explicitement l'obligation de laisser l'inculpé en liberté à l'article 16

---

[220] CEDH 21 décembre 2010, Hovenasian, §37 ; M. MINNAERT, « Rechtsbijstand voor de (aangehouden) verdachte » dans X, *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, 314.

[221] CEDH 12 janvier 2012, Trymbach, § 64.

[222] CEDH 28 octobre 2010, n° 22313/04, Leonid Lazarenko, § 57; Voir également CEDH 28 juin 2011, n° 4429/09, Sebalj, §§ 258-265; CEDH 1 avril 2010, n° 42371/02, Pavlenko, § 118

[223] Cass. 5 septembre 2012, P.12.0418.F, Concl. Av. Gén. Vandermeersch

[224] *Doc. parl.* Chambre, 2010-2011, DOC 53-1279/002, avis du Conseil d'Etat, 24-25 ; O. MICHIELS et A. OUICOBS, « Les implications de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme sur les preuves. La jurisprudence Salduz et l'arrêt Gäfgen », *JT* 2011, 156-159 ; Cf. Gand 21 décembre 2010, *TGR* 2011, 129.

[225] Ph. TRAEST, « Hard bewijs: wanneer is de rechter overtuigd? » dans *Bewijs in strafzaken – La preuve en droit pénal*, Bruges, La Charte, 2011, 72; J. VAN MEERBEECK, « Le droit à l'assistance d'un avocat à l'aune de la jurisprudence Salduz: le pouvoir judiciaire entre Charybde et Scylla, *JT* 2010, 384; M.A BEERNAERT, « Salduz et le droit à l'assistance d'un avocat des les premiers interrogatoires de police », *Rev.dr.pén.* 2009, 977; M-A.BEERNAERT, « La loi Salduz : un premier nihil obstat de la Cour constitutionnelle », *JLMB* 2012, 110-111; M. BOUHON, « La loi Salduz, un coup dans l'eau? », *Ann.dr.Louvain* 2012, n°2, 193-194; O. MICHIELS, « De Salduz à Brusco ou les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme sur la présence de l'avocat » dans DERUYCK, F. et ROZIE, M. (eds.), *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Bruges, Die Keure, 2011, 663.

[226] Cass. 14 août 2012 (P.12.1470.F).

[227] Note interne du Ministère public.

§2 aliéna 1 ainsi qu'à l'article 16 §2 alinéa 5 suppose que cette obligation, en l'absence d'une mention expresse, ne s'applique pas à ce qui est déterminé dans l'article 16 § 2 alinéas 2, 3 et 4. Dans son article 16 § 4, la loi relative à la détention préventive ne mentionne pas non plus que tout défaut d'information du suspect au sujet du choix d'un avocat impose la remise en liberté de l'inculpé. Cet avis s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 29 mai 2012.[228] Dans cette affaire, la Cour de cassation a en effet jugé que l'article 6.3.c de la C°EDH, tel qu'expliqué par la CEDH, n'oblige pas immédiatement les juridictions d'instruction à lever le mandat d'arrêt seulement au motif que le suspect a été entendu par la police ou le juge d'instruction sans l'assistance d'un conseil avant qu'un mandat d'arrêt ne soit délivré à son encontre. La Cour de cassation indique expressément que les articles 2*bis* et 16, §2, de la loi relative à la détention préventive ne prévoient pas non plus cette obligation. Dans cette perspective, il ne peut en aucun cas être déduit de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 août 2012 que l'inculpé doit être remis en liberté en raison du non-respect d'une formalité substantielle s'il est auditionné par le juge d'instruction sans l'assistance d'un avocat. Cet arrêt indique qu'il est interdit aux juridictions d'instruction qui statuent sur la détention préventive de déduire des indices ou des objections de ces déclarations (peut-être aussi celles que le suspect a faites devant le juge d'instruction sans l'assistance d'un avocat). La Chambre des mises en accusation ne peut dès lors pas prendre en compte la déclaration que l'inculpé a faite sans l'assistance d'un avocat comme indice de culpabilité. La juridiction d'instruction peut toutefois naturellement maintenir la détention préventive sur la base d'autres indices de culpabilité. Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de Gand du 27 septembre 2012, le procureur général près la Cour d'appel de Gand ne s'est en outre pas appuyé dans son réquisitoire sur la ou les déclarations de l'inculpé comme éventuel(s) indice(s) de culpabilité. Au cours de sa première audition, l'inculpé avait nié les faits et avait ensuite refusé de faire toute autre déclaration. Par conséquent, la Chambre des mises en accusation n'a pas pu tenir compte d'une déclaration devant le juge d'instruction comme un indice de culpabilité.

Enfin, il convient de remarquer qu'un projet de loi concernant les nullités a été transmis de la Chambre au Sénat le 11 janvier 2013.[229] La « Loi Nullités » prévoit un ancrage légal des principes de l'arrêt Antigone de la Cour de cassation du 14 octobre 2003, qui ont déjà été fréquemment appliqués par les juridictions pénales. L'OVB est d'avis que la « Loi Nullités » est une occasion manquée de mener un débat parlementaire et sociétal approfondi sur une réglementation globale des nullités dans le droit pénal.[230] Dans ce cadre, il est important que le test Antigone de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2010 soit associé à l'approche mentionnée ci-dessus qui devra être appliquée dans certains cas.

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Le régime de sanction est-il suffisamment clair ?	***Adaptation du régime de sanction?***
POLFED	**OUI**	**NON**
POLLOC	**OUI**	**NON**
MP	**OUI** (majorité)	**NON** (majorité)
JI	**NON**	**OUI**
OVB	**NON**	**OUI**
AVOCATS.BE	**NON**	**OUI**

[228] Cass. 29 mai 2012 (P.12.0878.N).
[229] D*oc. Sénat*, Projet de loi modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités , n° 5-1924 (*Doc. parl.* Chambre, n° 53-41).
[230] Communiqué de presse OVB, 11 janvier 2013, « Worden procedurefouten voortaan door de vingers gezien? », 2.

POLICE

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale considèrent que le champ d'application du droit à la sanction tel que décrit à l'article 47*bis* §6 CIC est suffisamment clair et ne doit pas être adapté.

MINISTÈRE PUBLIC

La plupart des parquets (12 sur 17) estiment que le champ d'application du régime de sanction est suffisamment clair. Un seul PR indique que le mot « seul » laisse supposer que toute autre preuve, qui ne s'appuie pas sur les déclarations faites en contradiction avec les articles 47*bis*§2, 3 et 5 du CIC, peut encore toutefois être valable. Trois parquets sont d'avis que le texte de loi manque de clarté, dont un fait remarquer que le texte est incompréhensible.

La plupart des parquets (12 sur 17) estiment également que le régime de sanction ne doit pas être adapté. Selon un des PR, cette sanction s'inscrit en effet dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de cassation. Un autre répondant indique que la jurisprudence Antigone doit être appliquée. Seulement trois parquets estiment que le régime de sanction doit être appliqué. Un seul PR mentionne qu'il n'existe en fait aucune sanction effective en cas d'infraction à la législation Salduz. Les autres répondants indiquent que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'utilisation des déclarations d'auditions irrégulières n'est pas autorisée, même pas comme preuve corroborante. On propose que la jurisprudence de la Cour de cassation soit mieux intégrée au texte de loi, pour ce qui est des conséquences d'une audition irrégulière en matière de détention préventive et de culpabilité pour le juge du fond (une audition irrégulière ne peut même pas être utilisée comme preuve corroborante).

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction indiquent que le régime de sanction n'est pas suffisamment clair dans la loi et ne semble concerner que le juge du fond. La loi devrait préciser la sanction au niveau des indices de culpabilité et au niveau des accusations.

BARREAU

Les deux Ordres sont d'avis que le champ d'application de la sanction n'est pas suffisamment clair et que cette réglementation doit être adaptée. AVOCATS.BE constate que la réglementation est en contradiction avec la jurisprudence de la CEDH et renvoie à ce propos à son recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. L'OVB estime qu'il doit y avoir une exclusion complète et claire d'une déclaration qui a été faite sans l'assistance d'un avocat. La portée de l'article 47*bis* §6 du CIC doit également être explicitée.

<u>GROUPE DE PILOTAGE</u>

Le ministère public fait remarquer que la sanction de la loi Salduz n'est pas la même que celle qui ressort de la jurisprudence de la CEDH. On remarque aussi une évolution dans la jurisprudence de la Cour de cassation, de sorte que le régime actuel de sanction ne pourra persister en l'état et devra être adapté.

La police suggère de prévoir une sanction générale comme c'est le cas aux Pays-Bas[231] au lieu de prévoir un régime de sanction séparé dans chaque loi, source de complication pour la tâche du policier sur le terrain. Le ministère public renvoie à ce propos à la jurisprudence Antigone. C'est ainsi que la loi du 9 décembre 2004 concernant l'entraide judiciaire

[231] L'on peut se référer à la proposition de loi en cours du député Renaat Landuyt. Il s'agit de l'ancrage légal de la jurisprudence Antigone. Voir note de bas de page ci-dessous.

internationale en matière pénale contient une disposition qui reprend la jurisprudence Antigone pour toute preuve obtenue à l'étranger. Cette réglementation ne figure toutefois pas dans la loi Salduz. L'on fait remarquer qu'il existait des réglementations contradictoires même dans la proposition Franchimont[232].

En guise de conclusion, on peut avancer que la jurisprudence de la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour constitutionnelle et la future directive de l'UE concernant l'accès à un avocat devront apporter une réponse définitive à ce propos.

[232] Cela concerne les propositions d'un nouveau Code de procédure pénale du Sénat (*doc. Sénat*, 2005-2006, 3-450/1) et plus précisément les motifs de nullité des art. 7 et 8.

4.2. Propositions de règlement en directives

On a demandé aux points de contact s'ils estimaient que d'autres pratiques devaient être réglementées ou uniformisées dans une directive (une circulaire du Collège des procureurs généraux) et qui n'avaient pas encore été abordées ci-dessus ou dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz.

<u>QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT</u>

POLICE

Seule la commission permanente de la police locale mentionne 4 pratiques qui doivent, selon elle, encore être réglées ou uniformisées dans une directive à savoir :

- Introduire une présomption de la connaissance de la langue (une des trois langues du pays) après avoir habité X temps dans le pays;
- Abolir le terme de comparution pour la convocation de catégorie III;
- Si le suspect n'envisage pas de renoncer à l'assistance, l'avocat doit communiquer avec la police pour éviter les attentes inutiles;
- Que faire si l'avocat apparait là où la loi ne le prévoit pas.

MINISTÈRE PUBLIC

Trois parquets ont formulé des propositions relatives à d'autres pratiques qui doivent encore, selon eux, être réglementée dans une directive, à savoir :

- Expliciter l'utilisation des droits Salduz par les services d'inspection. L'on fait remarquer que la circulaire COL 8/2011 prévoit à raison que lorsque des personnes agissent en qualité d'officier ou d'agent de la police judiciaire et pas seulement en leur qualité d'agent chargé du contrôle, elles relèvent de la réglementation Salduz (cela s'applique aussi aux droits Franchimont dans le cadre de l'audition). Le passage de la phase de contrôle (administrative) à la phase de constatation (judiciaire) n'est toutefois pas toujours très clair. C'est la raison pour laquelle il est souvent suggéré dans la doctrine que le fait de dresser un procès-verbal de constatation d'une infraction constitue un critère déterminant et que la phase judiciaire commence à ce moment. Compte tenu de l'explosion du nombre de services d'inspection et de leur importance sans cesse croissante dans le cadre de la constatation des délits, on demande de faire montre de clarté dans ce cadre afin d'éviter que les dossiers transmis aux parquets ne soient déjà entachés d'erreurs commises au niveau de la procédure pénale. Bien que les parquets soient tenus de veiller sur la loyauté de la procédure pénale et sur la direction de l'information judiciaire, en pratique, ils se retrouvent souvent mis devant le fait accompli.
- Prévoir un accès à Internet depuis le domicile afin de pouvoir lancer la procédure Salduz. Les juges d'instruction disposeraient apparemment de cette possibilité. Cela faciliterait le travail des magistrats de la permanence ;
- Clarifier le fait que, d'une part, la COL 8/2011 prévoit que les droits Salduz existent dès la privation de liberté alors que, d'autres part, les FAQ précisent de ne pas lancer la procédure tant qu'il n'est pas question de la tenue d'une audition.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction indiquent que les circulaires du Collège des procureurs généraux ne s'appliquent pas à eux, de sorte qu'ils ne mentionnent aucune proposition. Ils font toutefois remarquer qu'il convient d'arrêter de tout réglementer (« certains demanderont bientôt une directive pour décrire comment un suspect doit se rendre aux toilettes »).

BARREAU

Les Ordres n'ont pas apporté de réponse à cette partie (elle a trait à des processus de travail des autres acteurs).

<u>GROUPE DE PILOTAGE</u>

Les propositions formulées dans les questionnaires seront transmises au Collège des procureurs généraux et ne feront pas l'objet d'un examen ultérieur au sein du Groupe de pilotage.

4.3. Propositions en vue d'adapter d'autres législations liées

4.3.1. Interprètes

La directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales doit être transposée dans la législation belge au plus tard le 27 octobre 2013. Il convient plus précisément de prévoir les éléments suivants :[233]

- La mise en place d'une procédure ou d'un mécanisme permettant de vérifier si le suspect parle et comprend la langue de la procédure pénale et s'il a besoin de l'assistance d'un interprète (art. 2, alinéa 4) ;
- Le suspect a le droit de contester la décision concluant qu'une interprétation n'est pas nécessaire et, lorsque ce service a été offert, la possibilité de se plaindre de ce que la qualité de l'interprétation est insuffisante pour garantir le caractère équitable de la procédure (art. 2 alinéa 5) ;
- La prise de mesures pour assurer la garantie de la qualité de l'interprétation et de la traduction fournies (art. 5 alinéa 1) ;
- La volonté de dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants possédant les qualifications requises afin de disposer de services d'interprétation et de traduction adéquats, et de faciliter un accès efficace à ceux-ci (art. 5 alinéa 2) ;
- Interprètes et traducteurs sont tenus de respecter la confidentialité de l'interprétation et de la traduction (art. 5 alinéa 3) ;
- Les interprètes à distance peuvent recourir à des moyens techniques de communication (comme la visioconférence, le téléphone ou Internet) (art. 2 alinéa 6).

Dans le cadre de la Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz, le PR d'Anvers a mentionné une bonne pratique : ne sont acceptés que les interprètes et traducteurs qui ont suivi une formation complémentaire en interprétation et traduction d'affaires judiciaires à la Lessius Hogeschool voor Vertalers en Tolken d'Anvers.[234]

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

POLICE

Concernant l'introduction d'une procédure ou un mécanisme visant à contrôler si le suspect parle et comprend la langue, selon la police fédérale, ce contrôle pourrait éventuellement se faire via un écrit signé par le suspect. Sinon, cela serait illusoire, surtout pour certaines langues. A ce sujet, la police fédérale considère qu'il serait difficile d'octroyer au policier le droit de refuser l'assistance d'un interprète à un suspect. Elle se demande sur quelle base cela pourrait se faire. Elle se demande également si les ressortissants belges ne devraient pas être entendus d'office dans l'une des trois langues du pays. La commission permanente de la police locale considère que ce contrôle pourrait se faire via un questionnaire ou par un système qui apporte la preuve que lors d'une précédente audition le suspect parlait bien la langue.

Concernant le droit de contester la conclusion selon laquelle une interprétation n'est pas nécessaire et/ou la qualité de l'interprétation, la police fédérale considère que le suspect pourrait contester la traduction dans sa déclaration ou via la possibilité qu'il a de demander un acte particulier d'instruction (cf. les notifications introduites par la loi Franchimont). La commission permanente de la police locale souligne que cette initiative de contestation

[233] Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JO UE du* 26 octobre 2012, L 280 1/7.
[234] H. DAMS, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.

appartient à l'avocat du suspect et/ou pourrait se faire au moyen de l'enregistrement audio-visuel.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer que l'interprétation et la traduction fournies correspondent à la qualité exigée, la police fédérale souligne qu'il faut s'assurer en amont des compétences des interprètes via : le passage d'un examen (SELOR) avant de pouvoir être inscrit sur une liste nationale officielle, une mise à jour des interprètes-jurés (via une évaluation), une prestation de serment, un code de déontologie et la mise en place d'autorités disciplinaires ainsi que la mise en place de sanctions,…La commission permanente de la police locale insiste sur la nécessité de formations, d'un test pratique, d'une bonne et plus ponctuelle rémunération et de la possibilité pour les services de police de rapporter des problèmes avec la qualité des interprètes.

Pour dresser un ou plusieurs registres de traducteurs et d'interprètes indépendants, la police fédérale suggère la possibilité d'un site web ou d'un site intranet. La commission permanente de la police locale mentionne également l'idée d'une liste présente sur PORTAL (l'intranet de la police), qui devait toujours être mise à jour.

Afin que les interprètes et les traducteurs respectent la confidentialité de l'interprétation et des traductions fournies, aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale estiment nécessaire la mise en place d'un code déontologique (qui devrait être signé par les interprètes-jurés qui auront été reconnus aptes à exercer cette fonction), de poursuites et de sanctions en cas de violation ainsi que l'instauration d'autorités disciplinaires. La commission permanente de la police locale souhaite qu'un feed-back puisse également être consigné dans le registre.

En ce qui concerne l'utilisation de moyens techniques de communication pour l'interprétation à distance, la police fédérale pense que celle-ci doit être prévue dans une réglementation spécifique relative au métier d'interprète-juré qui fixerait certaines règles, notamment en ce qui concerne la sélection, la formation, l'évaluation, l'organisation, le code de déontologie, le fonctionnement, le paiement,… Cela doit être réglementé de manière stricte, notamment en ce qui concerne la confidentialité, l'identification de l'interprète et les moyens financiers nécessaires pour assurer le recours à ce type de techniques de communication. La commission permanente de la police locale insiste également sur l'aspect confidentiel de ce genre de technique et relève que son utilisation entrainerait un coût supplémentaire pour les services de police. L'interprétation à distance peut être faite via téléphone, speaker ou visioconférence. Néanmoins, la commission permanente de la police locale souligne que l'utilisation de telles techniques a pour conséquence négative que l'interprète ne se retrouve pas en face du suspect. La police fédérale ajoute également que les auditions avec interprètes sont déjà difficiles à mener alors, s'ils ne sont pas physiquement présents, cela risque, dans certains cas, d'être encore plus compliqué.

MINISTÈRE PUBLIC

Certains PR estiment qu'il n'est pas possible d'organiser un test linguistique écrit dans un délai de 24 heures afin de contrôler si le suspect parle et comprend la langue de la procédure. Selon d'autres PR, la loi pourrait prévoir qu'une personne qui ne connaît pas la langue de la procédure doit être assistée par un interprète. Un seul PR indique que la police doit pouvoir poser un certain nombre de questions d'ordre général afin d'évaluer les connaissances linguistiques de l'intéressé. Le contrôle doit ainsi consister en une bref entretien préalable (qui ne porte pas sur les faits dont le suspect est peut-être l'auteur) afin de vérifier si ce dernier comprend suffisamment la langue de la procédure. Afin que les services de police (qui ne comprennent pas les langues étrangères) ne consentent pas d'efforts inutiles dans ce cadre, on pourrait soumettre au suspect de courts fragments de texte en différentes langues. Le suspect pourrait ainsi ensuite indiquer le texte dont il choisit la langue pour la procédure et son audition. L'intéressé peut aussi indiquer lui-même quelle langue il maîtrise le mieux. Étant donné que le droit à la défense et le droit à un procès équitable doivent être interprétés au sens large, il semble qu'une procédure où le suspect indique lui-même quelle(s) langue(s) il maîtrise offre le plus de garanties.

Pour ce qui concerne la possibilité du suspect de contester à la fois la décision selon laquelle il ne reçoit pas d'interprétation ainsi que la qualité de l'interprétation, un des répondants indique que le suspect devrait être informé avant l'audition du droit de formuler une plainte à ce sujet. Un autre PR remarque que le suspect peut ensuite faire enregistrer sa plainte dans un procès-verbal d'audition par la police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Pour un seul parquet, la seule solution est un enregistrement audiovisuel de l'audition.

Par ailleurs, les répondants indiquent que l'engagement en qualité d'interprète et de traducteur doit dépendre de l'obtention de certains diplômes ou de l'assistance à certains cours. Les candidats doivent aussi faire l'objet d'une sélection sérieuse. Un des PR propose que tous les interprètes et traducteurs doivent disposer d'une attestation de compétence délivrée par une commission indépendante pour la reconnaissance des traducteurs et interprètes auprès des tribunaux, après avoir réussi une épreuve d'aptitude définie légalement, à savoir un examen linguistique permettant de tester les capacités des interprètes et traducteurs, principalement la connaissance des termes juridiques. Un autre PR indique qu'il est également urgent de mettre en œuvre une reconnaissance des traducteurs et interprètes. Cela suppose que des exigences de qualité minimales sont imposées et que les intéressés peuvent être obligés de se perfectionner, mais aussi que la reconnaissance peut être suspendue et, le cas échéant, retirée par le biais de procédures disciplinaires. Lorsque les traducteurs et interprètes jurés sont reconnus, les qualifications exigées doivent être contrôlées plus avant. Par ailleurs, l'organisation de leur rétribution doit être plus efficace et plus rapide. Il convient également de créer et de tenir à jour une base de données nationale des traducteurs et interprètes. On propose encore de créer un « pool » national de traducteurs et d'interprètes statutaires. Une étude devrait être mise en œuvre afin de comparer les coûts d'un tel système avec ceux du système actuel.

À la question de savoir comment un registre de traducteurs et interprètes indépendants peut être mis à disposition de la justice, les répondants formulent différentes propositions. Selon certains, le registre ou la base de données nationale doit être mise à disposition via le site web de la justice, via un site web spécifique ou via l'intranet (PORTAL ou Omptranet). Le PR qui avait soumis ci-dessus la proposition d'une commission indépendante pour la reconnaissance des traducteurs-interprètes auprès des tribunaux est d'avis que cette commission doit dresser le registre, le publier en ligne et le maintenir à jour.

Pour ce qui est du règlement de la confidentialité de l'interprétation et de la traduction, quelques PR suggèrent de soumettre les interprètes et les traducteurs au secret professionnel, alors que d'autres estiment que c'est déjà le cas. Toute violation de ce dernier peut avoir des conséquences pénales et peut également donner lieu à des sanctions disciplinaires. Avant de commencer l'interprétation, il convient de rappeler à l'interprète son devoir en matière de secret professionnel. Le cas échéant, il peut également être mentionné dans le procès-verbal. Un des PR indique que la confidentialité pendant l'instruction pénale et l'enquête judiciaire est déjà garantie et que son non-respect est punissable en vertu des articles 28*quinquies* et 57 du CIC. Il serait préférable que cette même protection soit explicitement étendue à la concertation confidentielle préalable dans le cadre de l'assistance d'un avocat Salduz. Toute infraction devrait aussi pouvoir déboucher sur des mesures disciplinaires par la commission précitée pour la reconnaissance des traducteurs-interprètes judiciaires.

Les personnes qui ont réagi à la question de savoir de quelle manière gérer les interprètes à distance, estiment que la visioconférence est la meilleure manière de procéder. Le cas échéant, tout peut également se passer par téléphone, mais, dans ce cas, le contact est seulement auditif et la dimension du langage corporel est perdue. Avant de mobiliser ces technologies de la communication, on fait remarquer qu'il convient d'abord d'en examiner la faisabilité financière. Un des PR mentionne encore une bonne pratique utilisée en France et au Royaume-Uni. Les autorités y travailleraient avec des « *hubs* » où différents interprètes sont disponibles pour offrir leurs services par téléphone. Néanmoins, les expériences avec de telles pratiques seraient plutôt négatives en raison de l'inconvénient précité concernant l'interprétation par téléphone.

JUGES D'INSTRUCTION

Pour ce qui concerne le contrôle de la pratique et de la compréhension de la langue de la procédure pénale par le suspect, les juges d'instruction font remarquer que le choix de la langue est libre pour le suspect. Il lui revient aussi d'évaluer s'il comprend suffisamment la langue de la procédure. Aucune proposition concrète n'est soumise concernant la procédure de réclamation.

Les juges d'instruction proposent toutefois d'arriver à une meilleure sélection des interprètes jurés, à une centralisation de toutes les listes existantes d'interprètes et à la mise à la disposition de la police et des magistrats de skype et de webcams pour les interprètes à distance. Pour ce qui concerne la confidentialité, on remarque que toute infraction en la matière est déjà sanctionnée pénalement.

BARREAU

L'OVB n'a pas répondu à cette partie. Pour ces points, AVOCATS.BE renvoie aux travaux préparatoires de la directive UE et indique encore qu'un code déontologique pour les interprètes serait utile pour régler un certain nombre de ces points.

GROUPE DE PILOTAGE

Les propositions formulées dans les questionnaires seront transmises à la Direction générale de la Législation du SPF Justice dans le cadre de la transposition de la directive UE en question. Elles ne feront plus l'objet d'un autre examen dans le cadre du Groupe de pilotage.

4.3.2. Aide juridique gratuite

À la demande de la ministre de la Justice et mandatée ensuite à cet effet par l'INCC, l'Université de Liège a effectué une enquête en 2012 sur l'aide juridique gratuite de deuxième ligne.[235] L'enquête contenait une vue d'ensemble statistique de l'aide juridique en Belgique. Par ailleurs, le fonctionnement d'un certain nombre de bureaux d'aide juridique a aussi été vérifié. Parallèlement, on a procédé à une comparaison avec d'autres pays européens.

Concernant l'état des lieux quantitatif de l'aide juridique en Belgique, les chercheurs constatent notamment une augmentation du nombre de dossiers traités via le système de l'aide juridique. Ils mentionnent une augmentation de 229,26% du nombre de dossiers clôturés depuis 1998-1999 jusque 2010-2011 (279,69% pour l'OVB et 190,94% pour AVOCATS.BE). En ce qui concerne le nombre moyen de points mobilisés par année, ils relèvent également un accroissement progressif de 224,27% (277,02% pour l'OVB et 182,99% pour AVOCATS.BE) du nombre de points mobilisés par année depuis 1998-1999 jusque 2010-2011. Les deux courbes étant fortement semblables, les chercheurs formulent l'hypothèse d'une corrélation entre ces données. Ainsi le nombre de point est fortement dépendant du nombre de dossiers clôturés. Bien que le système s'appuie sur le principe d'une enveloppe fermée, devant entrainer une diminution de la valeur du point étant donné un nombre d'affaire en constante augmentation, la valeur nominale du point est restée relativement stable car les différents ministres ont augmenté le budget de l'aide juridique d'années en années.

Les chercheurs ont ensuite dressé un portrait du mode de fonctionnement de l'aide juridique en France et aux Pays-Bas et ont procédé à une comparaison avec le système belge. Les trois pays ont connu une forte augmentation du nombre de dossier traités via le système de l'aide juridique mais en terme budgétaire, c'est l'Etat belge qui connait la plus forte augmentation. Entre 1998-1999 et 2010-2011, 50,66 millions d'euros supplémentaires furent

[235] C. MINCKE et F. SCHOENAERS (promoteurs), *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne. Rapport de recherche*, INCC et Université de Liège, septembre 2012, 156 p.

octroyés. Cela représente une hausse de 269,61%. Malgré cette importante croissance, le budget alloué à l'aide juridique en Belgique reste néanmoins inférieur à celui alloué aux Pays-Bas lorsqu'il est rapporté à la population belge. Au niveau budgétaire en France, une hausse de 16,8% est recensée entre 2006 et 2011, soit 50,69 millions d'euros supplémentaires. De même qu'en France, les Pays-Bas ont connu une croissance du budget alloué à l'aide juridique. Entre 2006 et 2011, 83,11 millions d'euros supplémentaires furent nécessaires, ce qui représente une hausse de 21%.

En ce qui concerne la structure de l'aide juridique, dans l'ensemble des trois pays, il suffit pour le justiciable de s'adresser à un bureau d'aide juridique régional qui prend en charge sa demande et lui octroie un avocat si ce dernier remplit toutes les conditions d'accès. En ce qui concerne les conditions d'accès, certaines similitudes sont constatées entre les pays comme l'importance des revenus de la personne ou du ménage. Néanmoins, les paliers pour bénéficier de l'aide juridique varient d'un pays à un autre. Le budget, le nombre de dossiers et le nombre d'avocats ont également augmenté dans l'ensemble des trois pays. En ce qui concerne la rémunération de ces derniers, le système varie d'un pays à l'autre (unité de valeur, point ou taux horaires). L'utilisation d'une nomenclature qui définit le nombre d'unités de valeur, points ou d'heures par type de dossier reste identique dans les trois pays. Les chercheurs concluent que le budget des Pays-Bas ou de la France, en constante augmentation, ne semble pas être mieux maitrisé qu'en Belgique alors que d'autres mécanismes sont en vigueur et que le nombre d'admission à l'aide juridique semble s'être stabilisé. Ils constatent que les conditions en vigueur dans chacun des pays peuvent avantager ou non un même citoyen.

Enfin, l'enquête a tracé un certain nombre de pistes pour réformer le système de l'aide juridique:

- La limitation de l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, à savoir le refus de l'aide juridique pour des conflits qui ont trait à de petites sommes d'argent, l'adaptation des conditions de revenus en matière de situation sociale ;
- L'amélioration de l'accès aux données fiscales afin d'éviter toute fraude ;
- L'encouragement d'alternatives aux procédures judiciaires comme la médiation, *plea bargaining* et une aide juridique immédiate. Par ailleurs, il convient de faciliter les contrôles internes afin d'éviter une accumulation des procédures ;
- L'augmentation de la contribution des justiciables, à savoir l'introduction d'un ticket modérateur, la réduction des limites d'accès à l'aide juridique totalement gratuite ;
- La création de nouvelles formes de financement à l'aide d'une mutualisation via une assurance, le prélèvement d'une taxe via des amendes ou des droits de greffe ;
- La réforme du système de rémunération des avocats.[236]

On a demandé aux points de contact d'indiquer si et de quelle manière le financement de l'aide juridique gratuite devait être réformé. Il leur a aussi été demandé si et de quelle manière il fallait améliorer le contrôle de la qualité des avocats Salduz. En effet, des questions avaient été posées à ce propos dans le précédent rapport d'évaluation du SPC de la loi Salduz.[237]

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Réforme de l'aide juridique gratuite?	***Plus de contrôle de la qualité des avocats Salduz?***
POLFED	**?**	**?**
POLLOC	**OUI**	**NON**
MP	**OUI** (majorité)	**NON** (majorité)
JI	**OUI**	**NON**
OVB	**?**	**?**

[236] C. MINCKE et F SCHOENAERS (promoteurs), *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne. Rapport de recherche*, INCC et Université de Liège, septembre 2012, 116-142.
[237] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 123-124.

AVOCATS.BE	**OUI**	**NON**

POLICE

Alors que la commission permanente de la police locale considère qu'une réforme du financement de l'aide juridique est nécessaire en prenant notamment exemple sur les Etats membres de l'Union européenne, la police fédérale ne se prononce pas sur la question estimant qu'il ne s'agit pas du problème de la police. Elle ajoute néanmoins qu'il faut prendre en compte le mouvement de grève des avocats et qu'une réforme est à prévoir et à voir avec eux (par exemple via la mise en place d'avocats d'état, un refinancement, une réduction du champ des bénéficiaires de l'aide juridique,…). Elle insiste sur le fait que les victimes ne doivent pas être oubliées.

La commission permanente de la police locale estime qu'il ne faut pas davantage contrôler la qualité des avocats Salduz car leur inscription au barreau est déjà un gage de qualité. La police fédérale ne se prononce pas sur la question mais souligne que la carte de légitimation ne présente pas les garanties suffisantes de sécurité. Des copies sont toujours possibles. En ce qui concerne la qualité de leur assistance, elle considère qu'il y a un rôle de contrôle via les barreaux et les magistrats.

MINISTÈRE PUBLIC

La plupart des PR (10 sur 17) estime que le financement de l'aide juridique gratuite doit être réformé. Un des répondants propose de créer un groupe d'avocats limité (des « avocats de l'État ») qui sont disponibles en permanence en contrepartie d'une indemnité mensuelle. Une telle réglementation permettrait de clarifier et de budgétiser les coûts. Pour d'autres, les avocats de l'État posent plutôt des problèmes, parce qu'il n'est, dans ce cas, pas vraiment question d'une véritable aide juridique indépendante. Selon un autre répondant, il convient d'introduire une assurance protection juridique comparable à celle de l'assurance maladie à laquelle tout le monde cotise. Il importe aussi de mieux sanctionner les utilisations abusives du système. Une autre proposition concerne la suppression de la présomption d'insolvabilité (cf. l'art. 1 §2 AR du 18 décembre 2003). Par ailleurs, il serait souhaitable d'introduire un ticket modérateur pour tout un chacun, lié à une facture maximale à l'instar de ce qui se pratique dans les soins de santé. Une contribution propre doit permettre de lutter contre la surconsommation, sans toutefois miner le droit à la défense.

La très grande majorité des PR (12 sur 17) estime en outre qu'il ne faut pas augmenter le contrôle de la qualité des avocats Salduz. Ils indiquent qu'il incombe au barreau d'assurer ladite qualité. Toute éventuelle plainte doit être adressée par le suspect au barreau. En revanche, deux PR estiment qu'il convient de renforcer les contrôles de la qualité. Le premier attire aussi l'attention sur la responsabilité du barreau, tandis que le second est d'avis que les avocats Salduz doivent suivre une formation spéciale à l'instar des avocats de la jeunesse.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction font remarquer que les contrôles ne sont pas suffisamment stricts, que les limites de revenus des bénéficiaires de l'aide juridique sont beaucoup trop élevées, ainsi que les montants qui sont payés aux avocats ; par ailleurs, les stagiaires ne devraient pas bénéficier du même tarif que des avocats expérimentés.

Pour ce qui concerne la qualité des avocats Salduz, les juges d'instruction n'appréhendent pas directement les critères sur la base desquels on pourrait décider de l'incompétence d'un avocat.

BARREAU

L'OVB n'a pas répondu à cette partie. Ce point constitue aussi l'objet de la concertation entre les Ordres et la ministre de la Justice.

Pour AVOCATS.BE, il est plus qu'évident que le financement de l'aide juridique gratuite doit être réformé et qu'il convient de chercher des manières d'augmenter ce budget. Compte tenu de la concertation en cours avec la ministre de la Justice, il est indiqué de ne pas mener un débat dans ce cadre.

Pour ce qui concerne le contrôle de la qualité des avocats Salduz, AVOCATS.BE indique qu'il revient au client de contrôler son avocat, sous réserve d'une saisine du bâtonnier dans le cas d'une infraction passible d'une mesure disciplinaire ou du tribunal dans le cas d'une infraction au civil. La qualité des prestations des avocats pro deo est réglementée par l'art. 508/8 du Code judiciaire. Les bâtonniers ont toujours déclaré qu'ils donneraient suite à toute plainte quelle qu'en soit l'origine – un justiciable, un magistrat ou un agent de police.

GROUPE DE PILOTAGE

La réforme du financement de l'aide juridique gratuite fait l'objet d'une concertation avec la ministre de la Justice. Ce point est examiné plus avant au sein du Groupe de pilotage. Une remarque est encore formulée sur le peu d'utilité de déployer l'ensemble du système pour Salduz et de le faire ensuite évaluer si les moyens mis à disposition sont insuffisants.

4.4. Aménagements plus fondamentaux de notre système juridique

La problématique Salduz qui s'inscrit clairement dans un cadre évolutif nous pousse à amorcer une réflexion plus vaste sur son impact sur notre procédure pénale et sur les options politiques à retenir à l'avenir.

Il a dès lors été jugé opportun de demander, dans le questionnaire, aux points de contact de donner brièvement leur avis sur les sujets suivants :

1. L'évolution d'une instruction préparatoire inquisitoire vers une instruction préparatoire accusatoire ;
2. Le débat sur la possibilité/le devoir de conserver la règle constitutionnelle des 24 heures ;
3. Une extension du droit d'accès à un avocat tel que prévu dans la proposition de directive UE.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la remarquer de TRAEST selon laquelle la compétence du législateur national d'arrêter certains choix est plus limitée que par le passé, mais qu'il lui reste cependant suffisamment de marge politique pour formuler lui-même des options fondamentales.[238]

4.4.1. Système juridique inquisitoire - accusatoire

Une première question importante concerne l'évolution vers une procédure pénale plus accusatoire. Actuellement, nous sommes encore en présence d'un « système mixte ». L'instruction préparatoire demeure encore principalement inquisitoire, certainement pour ce qui concerne l'information préliminaire, alors que l'instruction d'audience est restée accusatoire.[239]

Au cours de la Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz, LIÉGEOIS a souligné que la proposition de directive UE concernant l'accès à un avocat nous pousse encore davantage vers un système plus accusatoire. Il se demande toutefois si cette évolution, avec tout le respect qu'il doit à l'unification européenne, est souhaitable chez nous pour le moment et surtout si elle est faisable à court terme. Par conséquent, la question du maintien du système inquisitoire est à l'ordre du jour. Il s'agit d'une option fondamentale qui doit être retenue et qui, à ce jour, a été ignorée dans toutes les discussions. D'ailleurs, avons-nous encore l'autorisation et la possibilité de déterminer nous-mêmes comment nous aménageons notre système juridique interne ? Quel est notre objectif à l'avenir ? Conservons-nous le système inquisitoire (adapté il est vrai aux besoins contemporains) ou choisissons-nous (sous la pression de l'Europe) un système accusatoire? Ce dernier signifierait une modification de l'ensemble de notre culture juridique. Cependant, un tel processus ne peut pas être réalisé du jour au lendemain. Il convient donc d'abord que l'on arrête un choix politique à long terme, une fois pour toute. Cette vision à long terme fait toutefois toujours défaut à la Justice. La valse permanente des ministres s'est traduite par des modifications fragmentaires continues dans notre procédure de droit pénal qui ne sont plus du tout cohérentes.[240]

[238] Ph. TRAEST, « Moet het strafprocesrecht een nieuwe kleur krijgen? » dans CLAEYS, I. (ed.), *De kleuren van het recht*, Anvers, Intersentia, 2012, 175; A. KETTELS, « L'assistance de l'avocat dès l'arrestation ou comment repenser la phase préparatoire du procès sur un mode plus accusatoire », *Rev.dr.pén.* 2009, 1003-1004.

[239] Ph. TRAEST, « Moet het strafprocesrecht een nieuwe kleur krijgen? » dans CLAEYS, I. (ed.), *De kleuren van het recht*, Anvers, Intersentia, 2012, 175.

[240] Y. LIÉGEOIS, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012; Y. LIÉGEOIS, « De onvermijdelijke evolutie van het strafprocesrecht » dans DERUYCK, F., DE SWAEF, M., ROZIE, J., ROZIE, M., TRAEST, P. et VERSTRAETEN, R. (eds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Anvers, Intersentia, 2010, 222.

LIÉGEOIS constate néanmoins que le système inquisitoire, qui a fait ses preuves depuis si longtemps, est toujours en vigueur. Le problème réside dans le fait que, ces dernières décennies, le « gros œuvre » du système inquisitoire a été à ce point surchargé d'une kyrielle d'éléments étrangers provenant du système accusatoire, qu'il risque de s'immobiliser. On peut en effet constater que la procédure pénale a subi des changements considérables au fil des années et qu'elle est devenue si complexe que le Code d'instruction criminelle devient en fait illisible, voire inutilisable, en pratique. Dans ce cadre, l'on peut associer la loi Salduz à la « petite » loi Franchimont, ainsi qu'aux lois en matière de méthodes particulières de recherche, d'ADN, de protection des témoins menacés, de témoins anonymes, d'audition audiovisuelle, d'audition à distance et de transaction étendue. LIÉGEOIS estime que des aménagements de la procédure pénale sont toutefois absolument nécessaires, pas tellement dans le sens d'une modification de la philosophie de base de notre système, mais plutôt d'une meilleure organisation de son fonctionnement. Dans ce cadre, une simplification de la procédure doit être un élément central. Selon lui, il est indiqué, après avoir, dans un premier temps, arrêté des choix fondamentaux à long terme, d'enfin plancher sur les performances de la procédure pénale. En d'autres termes, de mettre en place une procédure pénale où chaque partie peut effectivement jouer son rôle à armes égales et dans le respect des droits de la défense, mais où toute procédure superflue peut être jetée par-dessus bord.[241]

Au cours de la Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz, DECAIGNY a indiqué qu'on pouvait également choisir une solution intermédiaire et il se dit favorable à un « système juridique inquisitoire contradictoire ».[242]

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Aménagements du système juridique inquisitoire?
POLFED	**?**
POLLOC	**NON**
MP	**NON** (majorité)
JI	**NON**
OVB	**OUI**
AVOCATS.BE	**?**

POLICE

Alors que la commission permanente de la police locale considère que notre système juridique inquisitoire (avec secret de l'instruction) ne doit pas être adapté, la police fédérale ne se prononce pas sur le sujet. La police fédérale relève uniquement le fait que le législateur a introduit, par petites touches, des mesures du système accusatoire (au profit du suspect, principalement) dans la phase préliminaire du procès pénal qui est actuellement essentiellement inquisitoire. Elle constate que ce mélange devient de plus en plus difficile à concilier et pense qu'un choix politique devrait être effectué. Elle rappelle qu'il faut également un équilibre entre les droits du suspect, les droits de la victime et la recherche de la vérité.

MINISTÈRE PUBLIC

La majorité des PR (10 sur 17) s'oppose à des aménagements du système juridique inquisitoire belge. Ils font remarquer qu'un choix global doit être arrêté compte tenu des contradictions considérables entre les deux systèmes. On constate un rapprochement des deux systèmes. D'une part, la loi Franchimont a déjà augmenté suffisamment le caractère contradictoire de l'instruction préparatoire et, d'autre part, les principes d'un système juridique inquisitoire sont plus ou moins conservés avec l' « attitude passive » de l'avocat. Un système accusatoire pur semblerait par ailleurs intenable en termes de prix et d'énergie dans les pays

[241] Y. LIÉGEOIS, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[242] T. DECAIGNY, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.

anglo-saxons. Cependant, un certain nombre d'adaptations au système actuel sont présentées. De manière générale, il est ainsi jugé utile de confier au juge d'instruction la tâche du « juge de l'instruction », à l'exception des cas prévus par la loi où il est indiqué de confier l'intégralité de l'instruction au juge d'instruction (p. ex. dans des dossiers où le procureur du Roi ne peut pas garantir suffisamment l'indépendance, comme dans le cas d'une instruction contre le pouvoir exécutif ou législatif). Par ailleurs, l'on suggère de quitter le mécanisme de la prescription au profit d'un système de délai raisonnable, et de supprimer la possibilité de défaut. Enfin, un des répondants estime qu'il faut conserver l'obligation pour l'État de pouvoir travailler à charge et à décharge. En tout état de cause, le citoyen qui ne dispose pas des ressources suffisantes doit être protégé.

Les partisans (4 sur 17) des aménagements du système juridique inquisitoire belge proposent également un « juge de l'instruction ». La plus-value de fond du juge d'instruction à l'instruction proprement dite est décrite comme étant « nihil », mais il est toutefois considéré comme une garantie indispensable contre les infractions aux libertés et aux droits fondamentaux. Par ailleurs, l'ensemble du règlement de la procédure peut ainsi être supprimé, qui constitue toutefois aujourd'hui un passage obligé dans 90% des cas et représente un coût en termes d'aide juridique. Un des PR souhaite en revanche des aménagements du système inquisitoire afin d'éviter toute insinuation ou contestation au cours de l'audience, selon lesquelles l'instruction n'est pas juridiquement valable. Un autre parquet estime que l'on pourrait envisager comme contrepoids de la loi Salduz l'introduction et l'incrimination d'une « *obstruction of justice* ». Cela comprend l'incrimination du mensonge pendant une audition dans une enquête pénale.

Les parquets qui n'ont pas d'avis tranché sur cette question indiquent qu'il s'agit de questions fondamentales auxquelles ils ne peuvent répondre sans réflexion plus approfondie. L'ensemble doit en effet être placé dans un cadre européen plus large. Cela n'a que peu de sens de se polariser sur un seul point. Ils indiquent encore qu'au lieu de toujours prendre des demi-mesures, il serait préférable pour le législateur belge d'anticiper la jurisprudence européenne existante en la transposant dans notre réglementation belge.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction ont coché que notre système juridique inquisitoire ne nécessite pas d'aménagements.

BARREAU

AVOCATS.BE estime que ses membres ne peuvent formuler un point de vue unanime à ce propos qu'au terme d'un long débat. En revanche, l'OVB indique clairement que notre système juridique inquisitoire doit être adapté. Il estime notamment que l'instruction doit être *secrète à l'extérieur* (en d'autres termes, sans fuite vers la presse) et *publique à l'intérieur,* autrement dit, les parties au procès peuvent y participer plus activement. Cependant, il convient de prévoir une exception pour les phases secrètes de l'instruction.

GROUPE DE PILOTAGE

Il s'agit d'un débat fondamental. Le SPC remarque qu'il a entre-temps reçu de la ministre de la Justice la mission de rédiger une étude scientifique pour une instruction orientée sur la pratique en vue de moderniser *in globo* le Code d'instruction criminelle.[243] Ce point n'a pas fait l'objet d'autres discussions au sein du Groupe de pilotage.

[243] Voir Note de politique générale Justice du 27 décembre 2012, n° 2586/027, 16.

4.4.2. Délai de 24 heures

Une deuxième question déterminante porte sur la règle constitutionnelle des 24 heures qui est stipulée dans l'art. 12 de la Constitution : « *… nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ».*

Compte tenu de l'ajout des droits de la défense au cours de l'instruction préliminaire, il convient de se poser la question de savoir si la règle constitutionnelle des 24 heures doit être conservée en tenant compte des évolutions de la procédure pénale et si, à ce propos, des réaménagements essentiels du système juridique sont absolument nécessaires. PENNE a abordé cette question au cours de la Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz et a avancé les considérations suivantes.[244]

En se basant sur un tableau récapitulatif de droit comparé – établi par le SPC sur la base d'une étude de A.M. KALMTHOUT, N.M. KNAPEN et C. MORGENSTEIN[245], il semble que le délai d'arrestation soit nettement plus long dans la plupart des pays et/ou qu'il y existe des possibilités de prolongation. La majorité des pays prévoient également un délai double : un premier délai pour présenter le suspect au juge ou au tribunal, et un second au cours duquel cette instance statue. Trois pays seulement connaissent la règle des 24 heures : la Belgique, le Luxembourg et la Roumanie. Cela s'applique non seulement à la comparution devant le juge, mais aussi à la décision devant le juge dans ce délai. En outre, la Belgique et la Roumanie ont ancré ces délais dans la Constitution.

En soi, la règle des 24 heures est un beau principe pour la protection de la liberté des personnes et une garantie contre les abus.

Pendant les discussions relatives à la loi Salduz, une majorité politique s'est dégagée en faveur du maintien de la règle des 24 heures. Par conséquent, la loi Salduz part de la prémisse suivante : pas de modification de la constitution et, en corollaire, l'établissement d'une réglementation spécifique compte tenu de la brièveté du délai (sur place dans les deux heures pour la concertation, maximum 30 minutes, etc.). À titre exceptionnel, une possibilité d'ordonnance de prolongation peut être proposée ponctuellement par le juge d'instruction.

Les premiers rapports d'évaluation du SPC ont constaté que le délai de 24 heures est difficilement combinable avec les obligations supplémentaires Salduz qui doivent être exécutées dans ce bref délai. Cela signifie des prestations de nuit et de week-end (voir les chiffres dans le précédent rapport d'évaluation pour la cat. IV: 42% de nuit – 25% le week-end). Cela s'applique non seulement aux instantes judiciaires et policières, qui ont l'habitude depuis longtemps déjà de travailler sur la base des 24 heures, mais désormais aussi au barreau. Cependant, cela est difficilement réalisable pour les avocats : profession libérale, relation de confiance personnalisée avec les clients, remplacement le jour suivant. Le prix important est aussi une pierre d'achoppement en ces temps budgétaires délicats. La proposition du barreau d'organiser les auditions avec les avocats de jour s'inscrit dans ce raisonnement. Il ressort également des rapports d'évaluation du SPC que le mandat d'amener est peu appliqué.[246] Il est appliqué de manière restrictive par les juges d'instruction : tout ce qui visé par un mandat d'amener peut également être atteint par un mandat d'arrêt, le juge d'instruction pouvant toujours libérer un suspect dans les 5 jours. Les conditions sont également trop strictes : des indices sont nécessaires et il y a une mise en accusation sans avoir entendu la personne. Les services de police ont l'habitude de travailler avec le délai de 24 heures, ce qui présente l'avantage que les mêmes agents de police peuvent traiter complètement le dossier.

[244] H. PENNE, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[245] Développements, *doc. Sénat* 2010-11, n° 5-663/1, 27; A.M. KALMTHOUT, M.M. KNAPEN et C. MORGENSTEIN (eds.), *Pre-trial in European Union. An analysis of Minimal Standards in Pre-Trial Detention and the grounds for Regular Review in the Member States of the EU*, Nimègue, Wolf Legal Publishers, 2009, 61.
[246] H. PENNE *et al.*, *Évaluation de la loi Salduz. Troisième rapport intérimaire*, 34 et 126.

Trois pistes de modification peuvent être avancées pour éventuellement réformer la règle des 24 heures.[247]

La première piste peut consister à conserver le délai de 24 heures. Le revers de la médaille réside dans le fait qu'il faut être disposé à en payer les coûts supplémentaires. Le cas échéant, on pourrait réduire les coûts en travaillant avec des « avocats de l'État » (avocats Salduz qui ne sont pas rémunérés à la prestation, mais reçoivent une rémunération mensuelle fixe). Ce point doit être étudié et examiné plus avant.

Le deuxième piste peut consister à modifier la Constitution (l'art. 12, 3e de la Constitution est ouvert à révision[248]*).* Cela peut s'opérer de deux manières : d'une part, la prolongation de 24 à 48 heures ou, d'autre part, un système de suspension du délai de 24 heures.

Cette dernière option conserve le délai de 24 heures et prévoit tout de même une suspension dès le moment où le suspect fait savoir qu'il souhaite l'assistance d'un avocat jusqu'à l'arrivée effective de ce dernier, et pendant la durée de la concertation confidentielle entre l'avocat et son client. L'avantage de cette approche est la conservation du délai de 24 heures qui sera plus facilement acceptée sur le plan politique. Dans ce cadre, le suspect peut choisir lui-même s'il souhaite un délai court ou attendre l'assistance de l'avocat. C'est une solution pratique et organisationnelle pour le barreau. Il n'y a en effet pas de prestations de nuit ou de week-end si on ne le souhaite pas. Une réglementation moins stricte est absolument nécessaire : absence de limitation de la concertation à 30 minutes et d'exigence d'être sur place dans les 2 heures. Cela permet également de réaliser des économies.

La troisième piste peut consister en une modification de l'ordonnance de prolongation. L'ordonnance de prolongation pourrait être décernée par le procureur du Roi et non par le juge d'instruction. Le procureur devrait recevoir l'autorisation légale de prolonger une fois le délai d'arrestation dans l'intérêt de l'enquête. Au moment où le procureur décide de mener ou non une enquête judiciaire, il aurait ainsi une possibilité supplémentaires de prolonger l'arrestation une fois pour l'exécution de devoirs d'enquête complémentaires (p. ex. contrôle d'alibi, brève enquête sociale…).
L'affaire peut alors éventuellement être traitée plus avant dans une information judiciaire (application de la comparution immédiate, convocation au procès-verbal, citation directe, médiation pénale, règlement à l'amiable ou probation prétorienne). Il ressort des statistiques des cours et tribunaux de 2003 à 2010 (collectées par le Bureau permanent Statistiques et Mesure de la Charge de Travail) que le juge d'instruction libère encore régulièrement le suspect dans les 5 jours.[249] Le système via le procureur signifierait donc moins d'enquêtes judiciaires et un gain économique sur le plan procédural. En effet, les enquêtes judiciaires impliquent la saisie d'un juge d'instruction, les règlements de la procédure, les audiences de la chambre du conseil avec une possibilité d'appel devant la Chambre des mises en accusation. En bref, une charge pour la chaîne judiciaire et une prolongation sensible des durées d'exécution, qui n'est peut-être pas toujours nécessaire. Le juge d'instruction est ainsi déchargé des affaires moins lourdes et plus petites.

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

	Adaptation du délai des 24 heures ?
POLFED	**OUI**
POLLOC	**OUI**
MP	**OUI** (majorité)
JI	**OUI**
OVB	**NON**
AVOCATS.BE	**NON**

[247] H. PENNE, *Journée d'étude sur l'évaluation de la loi Salduz*, 18 septembre 2012.
[248] Chambres et le Roi dans le cadre de la déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010, *M.B.* 7 mai 2010.
[249] 2010 (1348), 2009 (1222), 2008 (941), 2007 (886), 2006 (1146), 2005 (945), 2004 (551) et 2003 (689).

POLICE

Aussi bien la police fédérale que la commission permanente de la police locale considèrent qu'il faut abandonner le délai d'arrestation de 24 heures. La police fédérale estime que ce délai doit passer à un minimum de 48 heures ou du moins que les possibilités de prolongation doivent être fortement assouplies. La police fédérale attire l'attention sur le fait que les normes concernant les cellules ne valent que pour des arrestations de maximum 24 heures. Ces normes devraient sans doute être revues si le législateur envisage un changement du délai d'arrestation.[250]

La commission permanente de la police locale considère que l'adaptation du délai de 24 heures serait une chose utile. La commission permanente de la police locale mentionne qu'une enquête sérieuse ne peut être menée dans le délai de 24 heures et que la majorité de ses services sont favorables à une adaptation. Elle rappelle la difficulté pour les enquêteurs de travailler des heures sur une même affaire sans temps d'arrêt sérieux. Elle ajoute qu'une augmentation du délai d'arrestation à, par exemple, 36 heures permettrait de déplacer un certain nombre d'audition à un moment où il y a une plus grande disponibilité de personnel policer, d'avocats ou d'interprètes. Seulement dans des cas exceptionnels, une ordonnance de prolongation pourrait alors être prise. Elle ajoute qu'une telle adaptation peut également être à l'avantage du suspect. Elle suggère de faire une comparaison avec les autres Etats de l'Union européenne.

MINISTÈRE PUBLIC

Une majorité des parquets (12 sur 17) se prononce en faveur d'une adaptation du délai de 24 heures prévu par la Constitution. Près de la moitié des partisans sont favorables à un délai d'arrestation de 48 heures. En outre, ils renvoient à la situation dans d'autres pays de l'Union européenne. Un seul parquet privilégie un délai de 36 heures. D'autres PR ont proposé de prévoir la possibilité de suspendre le délai actuel de 24 heures dès le moment où l'avocat est contacté pour l'assistance, si un interprète est demandé ou si l'arrestation intervient après un certain temps (p. ex. pendant la nuit, à l'instar de la procédure aux Pays-Bas). Cette approche présente l'avantage de pouvoir procéder à davantage d'auditions en journée, un point primordial pour l'audition des mineurs d'âge. L'organisation de l'assistance Salduz peut ainsi se dérouler avec moins de fébrilité. Qui plus est, une extension du délai d'arrestation permettrait à la police d'améliorer la qualité des procès-verbaux et de l'enquête. Un autre PR fait remarquer qu'il convient également de tenir compte de la dimension internationale de la criminalité et de la mobilité accrue des suspects. En pratique, cela nécessite toujours plus souvent la recherche d'interprètes, ce qui n'est pas évident dans un délai de 24 heures compte tenu de la disponibilité des interprètes en question. Ce phénomène est encore renforcé par le fait que ces suspects affirment plus souvent être mineurs, ce qui, en plus des problèmes linguistiques, nécessite aussi des mesures d'instruction afin de vérifier ces allégations (scintigraphie osseuse, examen dentaire, etc.), le tout dans un délai de 24 heures. Il va sans dire que, lorsque de telles hypothèses se présentent en même temps, avec plusieurs suspects simultanément – un cas de figure de plus en plus fréquent, le délai de 24 heures s'avère problématique. On propose encore la possibilité d'une prolongation du délai de 24 heures via une mini-instruction ou le PR. La prolongation peut aussi être établie en fonction du type de délit.

Les trois parquets opposés à l'adaptation du délai invoquent les raisons suivantes pour étayer leur position. Un d'entre eux indique qu'il ne ressort pas de la pratique que le délai de 24 heures est trop court pour pouvoir présenter les suspects au juge d'instruction. Une extension du délai déboucherait certainement à des délais d'arrestation plus longs qui risqueraient de s'accompagner d'abus. Selon un autre PR, le délai de 24 heures doit être conservé, mais il convient (comme il est indiqué ci-dessus) de prévoir un assouplissement des possibilités de prolongation.

[250] Voir aussi infra dans la partie Groupe de pilotage.

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction semblent privilégier l'abandon du délai de 24 heures. Il est ainsi indiqué que les 24 heures sont de plus en plus menacées par la loi Salduz et son application difficile. Dans un grand arrondissement où interviennent de nombreuses mises à disposition, la charge de travail est nettement trop élevée et induit une baisse de la qualité des auditions et des mandats d'arrêt. Un juge d'instruction propose d'augmenter la durée du délai et de passer à 36 heures ou de prévoir une suspension (pour chercher un interprète, requérir un médecin légiste, etc.).

BARREAU

Les deux Ordres ne sont pas favorables à l'abandon du délai d'arrestation de 24 heures. Pour AVOCATS.BE, la pratique n'indique absolument pas qu'il est nécessaire de modifier cette garantie essentielle. En revanche, l'OVB se prononce en faveur d'une suspension pour le temps nécessaire à la recherche d'un avocat. Ils estiment que l'intervention du juge d'instruction est une garantie déterminante pour le suspect – présumé innocent.

GROUPE DE PILOTAGE

Sur la base des réponses des points de contact, les propositions suivantes ont été soumises au Groupe de pilotage :

- Une prolongation unique pour toutes les affaires à 36 ou 48 heures ;
- Une prolongation pour certaines affaires, en fonction :
    - de l'heure de la privation de liberté
    - de l'intervention d'interprètes
    - du type de délit, le cas échéant
- Un système de suspension :
    - pendant la nuit (cf. Pays-Bas)
    - jusqu'à la venue de l'avocat
- Une prolongation :
    - par une mini-instruction
    - par le procureur du Roi

À l'exception d'AVOCATS.BE, tous les membres du Groupe de pilotage sont partisans d'une prolongation du délai de 24 heures. Dans ce cadre, on plaide pour la simplicité et on propose une prolongation générale, étant donné que chaque solution intermédiaire pourrait être source de discussion et d'interprétation. Les propositions de prolongation varient de 36 à 48 heures.

4.4.3. Élargissement à toutes les auditions et actes d'enquête

La CEDH a jugé que le droit à un procès équitable exige également qu'un avocat soit présent lors de tous les actes d'instruction qui exigent une contribution personnelle du suspect[251], comme une reconnaissance via photo[252], une identification de suspects[253] ou la reconstitution des faits[254].

Par ailleurs, en ce qui concerne le droit d'accès à un avocat (la « mesure C de la Feuille de route »), la proposition de directive UE prévoit de nouvelle exigences strictes, comme l'assistance (supposée) de l'avocat dans le cadre de chaque audition et acte d'instruction.

[251] R. VERSTRAETEN, *Handboek Strafvordering*, 5e édition, Anvers, Maklu, 2012, n° 543, 304-305.
[252] CEDH 17 février 2009, n° 16500/04, Ibrahim Oztürk, §§ 6 et 46-53.
[253] CEDH 20 avril 2010, nrs. 12315/04 and 17605/04, aska et Lika, §§ 67-68.
[254] CEDH 29 juin 2010, n° 12976/05, Karadag, §47.

Il ressort d'ailleurs d'une enquête réalisée début 2012 dans le cadre de l'élaboration de la directive que tous (25) les États membre de l'UE interrogés connaissaient déjà une forme d'assistance d'un avocat. Néanmoins, les différences entre ces pays sont nombreuses (p. ex. pour ce qui concerne le rôle de l'avocat pendant l'audition et la réglementation de l'aide juridique). À la lumière de ce qui se passe chez nos voisins, on voit que la France a également adapté sa législation en 2011 sous l'influence de la jurisprudence d'un arrêt de la CEDH. Les Pays-Bas s'affairent pour le moment à élaborer une législation en la matière, mais ont déjà prévu des directives. L'Allemagne disposait déjà d'une réglementation légale, mais il convient de remarquer que son efficacité accuse une perte de vitesse en raison de l'absence de tout système d'aide juridique gratuit organisé par l'État. Enfin, fidèles à la tradition juridique anglo-saxonne, l'Angleterre et le Pays de Galles nourrissent une tradition de longue date en matière d'assistance d'un avocat, qui semble être entrée totalement dans les mœurs.

Ce faisant, l'assistance de l'avocat s'est pleinement imposée dans d'autres États membres, et comme la Belgique souscrit à l'ordre juridique européen de la CEDH et aux principes de l'Union européenne, elle s'emploiera par conséquent à poursuivre sa mise en conformité avec les exigences supplémentaires en matière d'assistance de l'avocat. De toute manière, cela imposera d'ici peu un nouvel exercice d'équilibriste comme ce fut le cas lors de l'élaboration de la loi Salduz. Tout comme lors du précédent exercice de ce type, il importera de rechercher avec toutes les parties prenantes la solution la mieux adaptée aux acteurs de terrain, dans le cadre de laquelle les justiciables peuvent exercer leurs droits le plus efficacement possible, à une époque où les possibilités budgétaires sont encore beaucoup plus limitées.

Par conséquent, les points de contact ont été interrogés sur l'élargissement de l'assistance de l'avocat à toutes les auditions et actes d'enquête, et sur la meilleure façon de le mettre en œuvre.

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

POLICE

En ce qui concerne l'élargissement de l'assistance de l'avocat à toutes les auditions et à tous les actes d'enquête, la police fédérale ne voit pas d'objection de principe à la présence des avocats (même si la majorité de ses services estime que cette réglementation donne l'impression de remettre en cause la qualité du travail policier).

Néanmoins, la police fédérale indique que ce serait inutile de mettre un système en place qui ne serait pas praticable. La police fédérale et la commission permanente de la police locale attirent l'attention sur les points suivants :

- Le coût et la disponibilité des avocats. La question est posée de savoir si la disponibilité des avocats rend un tel élargissement faisable ;
- La praticabilité de l'enquête pénale (découverte de la vérité ou d'éléments probants) et la préservation de l'intérêt général et des victimes ;
- La nécessité d'éviter les pertes de temps dommageables pour la procédure (attente des avocats, discussions, augmentation du personnel policier,…). Pour les auditions subséquentes, il ne peut être question pour l'enquêteur d'adapter son travail en fonction de la disponibilité et l'agenda de l'avocat. En outre, parfois dans une même affaire, plusieurs enquêtes sont menées simultanément par différents enquêteurs et il est difficile pour l'avocat d'être présent à différents endroits ;
- La nécessité d'éviter l'accès à toutes les techniques policières, les problèmes accrus de dérapages médiatiques, la divulgation d'opérations par les avocats… ;
- Problème pour un élargissement aux perquisitions ou aux petits actes d'enquête (lecture du GSM, labo, alcooltest, contrôle de vitesse du cyclomoteur,…) ;
- Problème pour un élargissement à des affaires de roulage, ça diminuerait le nombre de policiers disponibles pour l'action de roulage ;
- La nécessité de se questionner plus largement sur le système inquisitoire de la phase préliminaire au procès pénal.

La police fédérale considère que, s'il faut élargir cette assistance, il est nécessaire de la limiter un maximum aux affaires les plus graves et d'octroyer les moyens financiers nécessaires (infrastructures, personnel supplémentaire,…). Selon la police fédérale et la commission permanente de la police locale, il est nécessaire de réfléchir au budget et à la disponibilité des avocats (ou l'emploi des collaborateurs des cabinets d'avocats ou des gradués en droit). La commission permanente de la police locale suggère de prévoir cette assistance de manière passive. La police fédérale conseille également de réfléchir aux moyens de télécommunication actuels : vidéoconférence, enregistrement audio-visuel,…

MINISTÈRE PUBLIC

La majorité des parquets (11 sur 17) se montre plutôt réservée à l'égard d'une évolution dans le sens d'un élargissement de l'assistance d'un avocat à toutes les auditions et actes d'enquête. Un certain nombre de parquets recensent des problèmes dans la réglementation actuelle. Ils épinglent, entre autres, le fait qu'il arrive déjà aujourd'hui que les avocats ne parviennent pas à gérer leur charge de travail et que le scénario est pratiquement irréalisable au niveau de la police. Quelques parquets attirent l'attention sur le fait que certains actes d'enquête doivent être exclus du droit à l'assistance d'un avocat, à savoir ceux assortis d'un effet de surprise (téléphonie, perquisition…). Selon un des PR, il sera absolument nécessaire de protéger efficacement certaines techniques comme les méthodes particulières de recherche. Dans le même temps, il convient d'élaborer une réglementation explicite en matière d'assistance de l'avocat : rendez-vous, heures et dates, délais et type d'assistance. Cela exercera en effet un impact considérable en termes de capacités et de budget. Il est dès lors aussi proposé d'exclure de tout élargissement les auditions des personnes qui ne sont pas privées de leur liberté, à défaut, l'assistance pro deo ne sera plus payable. Un des PR souligne le problème de l'inégalité juridique : seuls les clients nantis pourront encore être correctement défendus. Pour un autre PR, l'élargissement est problématique principalement pour les matières suivantes : jeunesse, circulation et violence intrafamiliale. Une piste de travail pourrait consister en la polarisation sur les enquêtes judiciaires concernant des délits figurant sur la liste TAP, l'avantage de ce critère résidant dans son objectivité. Par ailleurs, il est défendable de se focaliser sur des enquêtes judiciaires parce que, en l'espèce, les intérêts sont beaucoup plus grands dans notre système juridique.

Deux PR ont une réaction assez positive face à l'évolution de l'élargissement de l'assistance. Le premier estime qu'il s'agit d'une bonne évolution pour les suspects qui ne sont pas privés de leur liberté. Ils peuvent en effet être mis sous pression. Par ailleurs, un contrôle est aussi nécessaire pour eux lors de l'audition et de la reconstitution. Le second y est favorable, mais assortit sa position de la réserve que l'élargissement ne doit pas s'opérer au détriment du Trésor.

Différentes propositions visant à optimiser un éventuel élargissement de l'assistance de l'avocat ont été formulées.

- La réforme de l'aide juridique en une assurance protection juridique obligatoire et, en corollaire, l'idée de travailler avec des avocats de l'État accessibles en permanence. ;
- La limitation de l'assistance à certaines catégories de personnes. Les suspects qui ne sont pas privés de liberté doivent être accompagnés de leur propre avocat s'ils le souhaitent. À défaut, l'audition se déroule sans avocat. On propose aussi une modification des catégories actuelles. Un PR estime que les catégories 2 et 3 sont totalement inutiles et qu'elles doivent être supprimées. Dans les deux cas, l'intéressé est libre d'aller et venir, et bénéficie du droit au silence. L'intéressé ne peut en aucun cas être obligé de rester et *a fortiori* de faire une déclaration ;
- L'introduction de la prolongation du délai de 24 heures dans la Constitution de sorte que le prix de revient reste limité, étant donné que les auditions de nuit ne seront plus nécessaires (voir aussi ci-dessus le délai de 24 heures).

JUGES D'INSTRUCTION

Les juges d'instruction n'ont pas répondu à cette partie, à l'exception de la remarque qu'ils trouvent tout cela « *fantaisiste » :* tant que les moyens financiers nécessaires ne sont pas

disponibles, il est inutile de définir de nouvelles normes à l'origine d'une augmentation considérable du budget nécessaire.

BARREAU

AVOCATS.BE est favorable à l'élargissement de l'assistance de l'avocat à toutes les auditions et actes d'enquête tel que prévu dans la proposition de directive de l'UE et renvoie à ce propos à son recours en annulation devant la Cour constitutionnelle. L'OVB réagit positivement à l'élargissement à tous les actes d'enquête auxquels le suspect participe, en particulier si une intervention active, une collaboration ou un choix (p. ex. en cas de perquisition) du suspect est possible.

Pour l'OVB, l'élargissement peut être réalisé moyennant :

- L'enregistrement audiovisuel afin de contrôler l'audition, qui peut aussi favoriser indirectement la renonciation ;
- Une centralisation des permanences des avocats et des auditions ;
- Une réforme générale de la procédure pénale en mettant l'accent sur l'instruction préliminaire et une participation active du suspect à celle-ci. Elle peut aussi contribuer indirectement à la responsabilisation des parties.

AVOCATS.BE estime qu'il est essentiel :

- D'adapter les ressources qui sont dispensées par les Bureaux d'aide juridique.

GROUPE DE PILOTAGE

Le Groupe de pilotage Salduz fait remarquer que l'assistance de l'avocat peut effectivement être élargie par la directive UE en préparation à toutes les auditions et actes d'enquête, mais que le déroulement de cette assistance ne doit alors pas nécessairement être le même que pendant les 24 heures. Les droits doivent être accordés, mais d'une manière qui ne paralyse pas le fonctionnement du système. A fortiori si un élargissement est prévu pour l'audition des délits de moins d'un an, le système doit pouvoir encore fonctionner et une réforme de la procédure sera indiquée.

4.5. Autres propositions

Pour conclure, il a encore été demandé aux points de contact s'ils souhaitaient formuler d'autres suggestions pour d'éventuelles adaptations ou aménagements pertinents.

Nous avons déjà pu recenser les suggestions suivantes dans la littérature. Il est notamment mentionné dans les normes du CPT qu'il importe de prêter attention :

- A la création d'une formation en techniques d'audition pour l'audition des suspects ;
- A la mise en place d'un code de conduite pour l'audition des suspects ;
- Au développement des techniques d'enquête de manière à dépendre dans une moindre mesure des aveux et autres preuves obtenues par le biais des auditions ;
- Au respect des exigences élémentaires en matière de circonstances physiques lors d'une détention ;
- Au respect d'exigences nécessaires pour les locaux d'audition.[255]

Par ailleurs, RANS propose encore, dans le cadre de la loi Salduz, de prévoir des formations communes aux fonctionnaires de police, aux magistrats et aux avocats, ainsi que la généralisation des techniques d'audition non suggestives pour les mineurs d'âge (afin de ne pas les réserver qu'aux seules auditions audiovisuelles).[256]

QUESTIONS AUX POINTS DE CONTACT

POLICE

Pour conclure, la police fédérale insiste sur la nécessité de réfléchir au droit des victimes d'être également assistées d'un avocat ainsi que sur la nécessité d'être pragmatique et simple pour permettre à la justice de bénéficier des armes nécessaires afin de remplir sa tâche. Elle se demande s'il est possible de réduire les formalismes inutiles à un minimum dans un changement de la loi. Quant à la commission permanente de la police locale, celle-ci souhaite des directives claires en ce qui concerne l'audition vidéo. Elle suggère également de vérifier auprès des autres Etats membres de l'Union européenne si l'élargissement de l'assistance à toutes les auditions a mené à la spécialisation de certains avocats mettant ainsi fin à la pénurie d'avocats.

MINISTÈRE PUBLIC

Les PR ont encore formulé les propositions complémentaires suivantes :

- Prévoir que la victime puisse être assistée par un avocat dès le début de la procédure comme c'est le cas en France ;
- Prévoir qu'un avocat de permanence soit disponible au parquet ;
- Supprimer la constitution de partie civile étant donné qu'elle est chronophage et ne donne quasiment aucun résultat ;
- Adapter le Code d'instruction criminelle en prévoyant une vue synoptique de la répartition des compétences de la police, du parquet et du juge d'instruction, avec un aperçu du régime de sanctions qui y est lié.

JUGES D'INSTRUCTION

Les remarques sont introduites dans les parties concernées.

[255] Les normes du CPT, 2002 – Rev. 2011, http://www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm, 6-14.
[256] P. RANS, « De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd » dans GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. et HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Bruxelles, Politeia, 2012, 81-82.

BARREAU

AVOCATS.BE estime qu'il est essentiel que le rôle traditionnel de l'avocat soit respecté et que des moyens suffisants soient mis à disposition pour les rétribuer correctement.

GROUPE DE PILOTAGE

Les propositions suivantes sont présentées sur la base des réponses des points de contact :

- Adapter la catégorie III (en raison des pertes de temps et de capacité, plus de PV sans audition) ;
- Prévoir l'assistance de l'avocat pour les victimes ;
- Elaborer une directive pour l'audition vidéofilmée ;
- Supprimer la constitution de partie civile ;
- Adapter le Code d'instruction criminelle.

Le Groupe de pilotage insiste sur la première proposition concernant l'adaptation de la catégorie III. L'on fait remarquer que ce point est lié à la question de savoir s'il faut prévoir une assistance pour toutes les auditions on non. Il est confirmé que le système de l'invitation dans la catégorie III se traduit par une augmentation des PV sans audition et des signalements.

4.6. Conclusion

Dans le cadre du volet juridique, une évaluation de la loi a été effectuée. Dans l'attente des recours en annulation (de la loi Salduz et de la COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux) auprès de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État ainsi que de la directive européenne en préparation relative au droit d'accès à un avocat, l'évaluation de la loi a dû être limitée à la loi Salduz actuelle. Les décisions de la Cour constitutionnelle ont entretemps été rendus mais seulement le 14 février 2013. Par conséquent, nous n'avons pas pu prendre en compte les conséquences éventuelles de ces décisions dans ce volet.

Dans le cadre de l'évaluation de la loi, une liste des problèmes juridiques et des suggestions d'ordre législatif - dont la doctrine, la jurisprudence et les précédents rapports d'évaluation font état dans la pratique en ce qui concerne l'actuelle loi Salduz, les directives et la pratique en la matière - a tout d'abord été dressée. Sur la base de cette liste, un questionnaire a été établi et soumis aux six points de contact Salduz des acteurs concernés. Les réponses au questionnaire ont souvent laissé apparaître des points de vue contradictoires. L'analyse des réponses a ensuite été discutée avec le Groupe de pilotage Salduz afin de dégager des propositions concrètes qui soient soutenues. Des modifications ont été proposées sur certains points tandis que pour d'autres, une modification n'a justement pas été jugée nécessaire ou indiquée dans l'immédiat. Il y a eu souvent absence de consensus au sein du Groupe de pilotage sur la plupart des propositions d'éventuelle adaptation de la réglementation ou de la pratique actuelle. Les principales conclusions de l'évaluation de la loi sont listées ci-après.

I. LOI SALDUZ, DIRECTIVES ET PRATIQUE

1) Suggestions de modification

Modification de dispositions de la loi Salduz

Il y avait un consensus au sein du Groupe de pilotage pour modifier trois points de la loi Salduz.

Premièrement, le Groupe de pilotage pense que l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition est un moyen de contrôle important qui doit être inscrit à l'art. 47*bis* du Code d'instruction criminelle (tout en stipulant qu'un tel enregistrement échappe au champ d'application de l'art. 112*ter* du Code d'instruction criminelle). L'enregistrement n'est pas considéré comme une alternative à l'assistance de l'avocat. Un enregistrement est par contre considéré comme indiqué pour les auditions sans avocat, et devrait même idéalement être rendu obligatoire pour toutes les auditions. Pour l'instant, une telle obligation est toutefois jugée irréalisable, dans la mesure où il faudrait tout d'abord que les moyens financiers nécessaires soient dégagés. L'utilisation de la webcam est perçue comme une piste intéressante pour effectuer les enregistrements (on pourrait en tenir compte dans le cahier des charges lors d'une vague de remplacement des ordinateurs). Par ailleurs, une analyse des coûts de conservation des enregistrements s'impose.

Deuxièmement, le Groupe de pilotage est favorable à la clarification du terme « accompagner » dans le cadre de la reconstitution des faits visée à l'art. 62 du Code d'instruction criminelle. On fait remarquer à cet égard que le rôle de l'avocat doit pouvoir s'appliquer invariablement, comme à l'art. 47bis du Code d'instruction criminelle. Il pourrait même être envisagé de manière plus souple. À cet effet, on pourrait utiliser le terme "assister à" à l'art. 62 , alinéa 1 du Code d'instruction criminelle (tout comme à l'alinéa 2), qui 'sonne' plus actif. Toutefois, il n'est pas jugé nécessaire d'expliciter la possibilité d'utiliser des écrans vidéo dans la loi. « L'accompagnement » est susceptible de recouvrir cette manière de procéder. Une éventuelle violation des droits de la défense doit être appréciée au cas par cas par la jurisprudence et la doctrine. Le Groupe de pilotage n'estime pas non plus opportun de prévoir des exceptions à « l'accompagnement » à l'art. 62 du Code d'instruction criminelle. Cette

phase est jugée trop importante et la reconstitution peut toujours être organisée d'une autre manière si un problème de sécurité devait se poser. Les points de contact, à l'exception du barreau, ne pensent pas non plus qu'une sanction soit nécessaire. Ceci doit également être apprécié au cas par cas par la jurisprudence et la doctrine.

Troisièmement, le Groupe de pilotage estime qu'une disposition légale est nécessaire afin d'exclure l'ordonnance de prolongation de la mini-instruction et de l'intégrer dans les exceptions de l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle. Il faut en outre spécifier le mode de signification de l'ordonnance de prolongation dans l'article 15*bis* de la loi relative à la détention préventive. Cette signification n'est aujourd'hui pas réglementée mais elle est inscrite dans la COL 8/2011.

À côté de cela, nous pouvons encore mentionner un point suggéré par le groupe de réflexion Salduz du Collège des procureurs généraux. Le groupe de réflexion Salduz propose en effet de remplacer le terme "personne de confiance" utilisé à l'art. 2*bis*, § 3, de la loi relative à la détention préventive par le terme "personne de contact" par exemple (en raison de la confusion avec la "personne de confiance pour les mineurs").

Modification des directives et de la pratique

Pour pallier le problème de la convocation pour une audition d'un suspect mineur de catégorie III, le Groupe de travail suggère également de prévoir de toute manière un avocat pour eux. Cette solution est jugée plus adéquate que l'adaptation de la réglementation relative à l'envoi d'une convocation. Cette solution rejoint également l'option prise d'adapter en ce sens l'application web du service de permanence du barreau et de l'élargir aux suspects mineurs de catégorie III (encore à prévoir lors d'une prochaine adaptation de l'application web).

2) Pas de nécessité de modification ou de modification immédiate

Pour certaines dispositions, il existait au sein du Groupe de pilotage un consensus pour justement **ne pas les réglementer davantage dans la loi ou pour simplement les conserver.**

Il n'est ainsi jugé indiqué de définir légalement la notion « d'audition ». Si le législateur souhaite quand même opter pour une définition légale, le Groupe de pilotage fait remarquer qu'il existe déjà suffisamment d'exemples (comme dans la COL 8/2011 par exemple). Une courte définition devrait alors suffire dans la loi et pourrait ensuite être développée dans une circulaire du Collège des procureurs généraux. De toute manière, une interprétation plus avancée de la notion d'audition relève de la doctrine et de la jurisprudence. Tous les cas ne peuvent de toute façon pas être inscrits et prévus dans la loi, il s'agit d'une notion évolutive.

Le Groupe de pilotage pense aussi qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la réglementation légale concernant le droit d'informer une personne de confiance. Les acteurs policiers et judiciaires doivent avoir la possibilité d'agir avec flexibilité en ce qui concerne l'information de la personne de confiance (sans délai fixe, sans informer systématiquement le procureur du Roi ou le juge d'instruction).

Pour ce qui est de l'aide médicale, les acteurs du Groupe de pilotage pensent unanimement que la loi indique de manière suffisamment claire qu'il s'agit d'un droit que le suspect doit lui-même invoquer (et qu'il ne s'agit pas d'un automatisme). Tous les acteurs, à l'exception du barreau, sont par contre opposés à ce que le moment où doit avoir lieu l'examen médical ainsi que la manière dont il doit se dérouler, soient fixés dans la loi. Le barreau estime que la loi doit préciser que l'examen médical doit avoir lieu à partir du moment où le suspect le demande et ce, dans le respect du secret professionnel. Parallèlement, il a été fait état d'une discussion au sein du Groupe de pilotage quant à savoir si l'aide médicale relève ou non des frais de justice (on cite des zones de police locale où ces frais étaient à charge de la commune). Le Groupe de pilotage estime qu'il s'agit de frais de justice et indique qu'il faut adapter l'arrêté royal du 28 décembre 1950 relatif aux frais de justice.

Le Groupe de pilotage pense que le contact téléphonique de renonciation obligatoire peut encore être conservé (pour l'instant), dans l'attente de la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. La procédure peut toutefois éventuellement être améliorée et rationalisée.

Quant à la question de savoir si l'on peut continuer à poser des questions lorsque le suspect fait usage de son droit au silence, il existe de grandes divergences au sein de l'ensemble des catégories professionnelles (sauf à la police). Le Groupe de pilotage estime qu'il est préférable de ne pas formuler de proposition de modification de la loi à ce sujet. Le soin est laissé à la jurisprudence d'apprécier concrètement s'il y a ou non violation du droit au silence.

Concernant la prévision d'une exception pour les auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins, le Groupe de pilotage constate que ce point est déjà réglé dans la pratique, de sorte qu'une modification de la loi n'est plus nécessaire. Des enquêteurs spécialisés de la police fédérale ont développé une technique d'audition dans laquelle sont intégrées les communications de l'art. 47*bis* du Code d'instruction criminelle. Pour les suspects mineurs, les points de contact estiment néanmoins qu'il est opportun que ceux-ci soient principalement assistés par des avocats de la jeunesse mais cela pose des inconvénients pratiques. Finalement, ceci est perçu comme une responsabilité du barreau.

Enfin, une réforme de l'ordonnance de prolongation n'est pas jugée indiquée pour l'instant. En effet, ceci est lié au débat sur le délai d'arrestation de 24 heures.

À côté de cela, les points de contact et le Groupe de pilotage signalent encore plusieurs autres dispositions qui pourraient faire l'objet d'une modification de la réglementation et de la pratique mais dont la **modification ne semble pas encore être indiquée dans l'immédiat** et ce pour des raisons pratiques et/ou dans l'attente de la directive européenne et de la jurisprudence à venir.

Concernant la notification des droits, le Groupe de pilotage confirme que les droits sont trop souvent répétés. Ces droits ne devraient plus être répétés si le suspect a consulté un avocat. Il est considéré que c'est l'une des tâches du barreau d'expliquer davantage les droits. Néanmoins, le barreau estime qu'il est actuellement inopportun de retirer complètement la notification des droits des tâches de la police. Si le système fonctionnait de manière idéale avec suffisamment d'avocats, ce pourrait par contre être une option. La police indique toutefois que pendant l'audition, la police, le parquet ou le juge d'instruction pourraient se limiter à demander au suspect s'il a encore des questions sur les droits (qui ont d'abord été portés à la connaissance du suspect par la déclaration des droits et qui ont ensuite été mentionnés dans le procès-verbal de l'audition). Le procès-verbal de l'audition signé par le suspect constitue dès lors la preuve de la notification des droits. Il convient de prêter une attention particulière aux suspects vulnérables, aux analphabètes et aux personnes présentant un handicap. La pratique soulève enfin la question de la traduction de la déclaration des droits dans d'autres langues que celle déjà prévues.

Concernant la concertation confidentielle préalable d'un suspect privé de sa liberté avec un avocat, il n'y a pas d'unanimité au sein du Groupe de pilotage pour la maintenir principalement sous forme téléphonique. Le barreau privilégie une concertation sur place. Il est jugé important de pouvoir parler au suspect en personne. Les acteurs policiers et judiciaires estiment au contraire que la concertation peut se faire principalement par téléphone, de sorte que l'avocat ne doive pas immédiatement venir sur place. Cette manière de procéder a pour avantages pratiques qu'elle est plus rapide, qu'elle est moins coûteuse et qu'elle pose moins de problèmes de sécurité. En certains endroits, cela s'avère déjà être une pratique usuelle. Le Groupe de pilotage juge dès lors indiqué de conserver les deux possibilités à savoir aussi bien par téléphone que sur place.

Il n'y a également pas unanimité au sein du Groupe de pilotage pour attribuer actuellement dans la loi un rôle plus actif à l'avocat dans le cadre de l'assistance lors de l'audition d'un suspect privé de sa liberté. Il est toutefois observé que, dans la COL 8/2011 et dans la pratique, l'assistance est déjà appliquée de manière plus souple que dans la loi. Le barreau

estime cependant que cela ne va pas encore assez loin et que cela n'est pas encore conforme à la jurisprudence de la CEDH. Ces lignes de rupture traditionnelles étaient déjà clairement présentes lors des travaux parlementaires préparatoires de la loi Salduz. Le Groupe de pilotage estime qu'il faut attendre les conclusions de la Cour constitutionnelle et la directive européenne avant de préciser davantage ce rôle. En outre, il n'y a pas non plus de consensus sur la généralisation de l'obligation de confidentialité de l'avocat. Le barreau fait remarquer qu'il existe déjà un secret professionnel et que, dans certains cas, l'avocat doit pouvoir parler. Par contre, il y a bien un consensus contre l'option de réserver l'assistance d'un avocat principalement pour l'audition devant le juge d'instruction.

En ce qui concerne la centralisation du lieu d'audition, nous retrouvons ici également les lignes de rupture traditionnelles et le barreau est le seul à être favorable à la centralisation (et encore, surtout à Bruxelles). Les acteurs policiers et judiciaires s'y opposent. Ils estiment que les déplacements prennent trop de temps si de longues distances doivent être parcourues, qu'une infrastructure adaptée et les moyens financiers nécessaires font défaut et que la victime doit alors quant à elle se déplacer. La discussion sur le fait de procéder autant que possible aux auditions en journée est à nouveau liée à une éventuelle prolongation du délai de 24 heures.

Enfin, il a été observé au sein du Groupe de pilotage que l'actuel système de sanction tel que prévu à l'art.47*bis*, § 6 du Code d'instruction criminelle ne pourra pas être maintenu et devra être adapté. La jurisprudence de la Cour de cassation, la décision de la Cour constitutionnelle et la future directive européenne relative au droit d'accès à un avocat devront trancher de quelle manière il faudra adapter le système de sanctions.

II. A REGLER DANS DES DIRECTIVES

Les points de contact ont par ailleurs émis quelques suggestions visant à régler encore certaines pratiques dans le cadre de directives du Collège des procureurs généraux. Par exemple, expliciter l'utilisation des droits Salduz par les services spéciaux d'inspection. Ces propositions seront transmises au Collège des procureurs généraux.

III. ADAPTATION D'AUTRES LÉGISLATIONS LIÉES

Les points de contact ont également émis une série de suggestions pour la transposition dans la législation belge de la directive européenne 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales. Ces suggestions seront transmises à la DG Législation du SPF Justice dans le cadre de la transposition qui doit avoir lieu pour le 27 octobre 2013 au plus tard.

La réforme du financement de l'aide juridique gratuite fait, quant à elle, l'objet d'une concertation avec la ministre de la Justice. Au sein du Groupe de pilotage, il a toutefois été observé qu'il y a peu d'utilité à créer un système complet pour Salduz et le faire évaluer ensuite s'il n'y a pas suffisamment de moyens mis à disposition.

IV. AMÉNAGEMENTS PLUS FONDAMENTAUX DE NOTRE SYSTÈME JURIDIQUE

La question de la nécessité d'un aménagement de notre système juridique inquisitoire est du reste considérée comme un débat fondamental. La ministre de la Justice a entretemps chargé le SPC de rédiger une étude scientifique pour une enquête orientée sur la pratique en vue d'une modernisation globale du Code d'instruction criminelle.

À l'exception d'AVOCATS.BE, tous les membres du Groupe de pilotage sont favorables à une prolongation du délai de 24 heures. À cet égard, la simplicité est préconisée et une prolongation générale est proposée, étant donné que toute solution intermédiaire pourrait être

sujette à discussion et interprétation. Les propositions de prolongation varient de 36 heures à 48 heures.

En ce qui concerne la directive européenne en préparation relative au droit d'accès à un avocat, le Groupe de pilotage indique qu'un élargissement de l'assistance à toutes les auditions et tous les actes d'enquête ne doit pas nécessairement signifier que cette assistance doit se dérouler de la même manière que dans le délai de 24 heures. Les droits doivent être accordés mais il doit être fait en sorte que le système puisse continuer à fonctionner. Certainement si l'on prévoit un élargissement pour les auditions concernant des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an, le système doit pouvoir continuer à fonctionner et une réforme de la procédure sera indiquée.

V. AUTRES PROPOSITIONS

Enfin, les points de contact ont encore avancé les propositions de modification suivantes :

- Adapter la catégorie III (en raison de la perte de temps et de capacité, plus de procès-verbaux sans audition) ;
- Prévoir l'assistance de l'avocat pour les victimes ;
- Rédiger une directive pour l'audition filmée ;
- Supprimer la constitution de partie civile ;
- Adapter le Code d'instruction criminelle.

5. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DU FORUM DE CONCERTATION

Dans le cadre de cette évaluation, outre un Groupe de pilotage257, un Forum de concertation, qui fonctionne comme comité d'accompagnement, a été créé. Le Forum de concertation a une composition plus large et comprend, outre les acteurs directement concernés, des représentants du monde académique et du Conseil supérieur de la Justice ainsi qu'une représentation élargie du Siège :

Police : Police judiciaire fédérale et Commission permanente de la Police locale (CPPL) ;
Ministère public : auprès de la Cour de cassation, du Collège des procureurs généraux et du Conseil des procureurs du Roi ;
Siège : Association des juges d'instruction, Collège des Cours et Tribunaux et Conférence des présidents des tribunaux de première instance ;
Conseil Supérieur de la Justice ;
Ordres des avocats : Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG) et Orde van Vlaamse Balies (OVB) ;
Universités ;
Direction générale Législation du SPF Justice ;
Groupe de projet du Service de la Politique criminelle.

Le 1er février 2013, un premier projet du présent rapport a été présenté au Forum de concertation afin d'en examiner les résultats et de formuler d'éventuelles observations et des recommandations. Le Forum de concertation estime que l'évaluation constitue un outil très pratique et intéressant. Voici leurs conclusions.258

5.1. Constats

1) En définitive, l'application de la loi Salduz s'est bien déroulée

Le Forum de concertation constate que l'actuelle loi Salduz fonctionne. Le point critique porte sur le nombre d'avocats disponibles pour fournir une assistance aux suspects privés de liberté.

2) Diminution de la participation des avocats, assistance selon la partie du pays

Il ressort des chiffres de l'application web une tendance à la baisse du nombre d'avocats qui participent à la permanence Salduz. L'influence de cette tendance sur l'assistance effective de suspects diffère selon la partie du pays. En 2012, pour les 48 000 dossiers signalés dans l'application web du service de permanence, un avocat a été trouvé dans 63 % des cas pour fournir une assistance/un contact de renonciation téléphonique (automatiquement dans 59 % des cas par l'application web, les autres avocats ont été trouvés par le numéro d'urgence du service de permanence). En Flandre et pour la partie néerlandophone de Bruxelles, l'assistance de suspects a pu être garantie de manière satisfaisante, avec 91 % d'assistance effective/un contact de renonciation téléphonique et ce, contrairement à la Wallonie et la partie francophone de Bruxelles, où l'assistance effective/contact de renonciation

257 Voir *supra* dans le volet juridique.

258 Les projets des deux rapports intermédiaires précédents (de janvier et mars 2012) ont été présentés au Groupe de pilotage Salduz, composé des responsables nationaux des acteurs concernés. Les projets du rapport semestriel (de juin 2012) et du présent rapport final ont été présentés, comme prévu dans la proposition de recherche, au Forum de concertation dont la composition est plus large (et dont fait également partie le Groupe de pilotage), de sorte qu'il a pu assurer le suivi du déroulement et de la fin de l'évaluation en tant que comité d'accompagnement.

téléphonique n'a été que de 41 % (il convient de prendre en considération à cet égard la grève qui s'est déroulée de fin mars au 3 juillet 2012 ; l'assistance effective/contact de renonciation téléphonique est actuellement de 50 %).

Les Ordres des avocats font observer que l'incertitude quant à la rémunération influence les avocats dans leur participation à la permanence Salduz. Cette incertitude joue davantage un rôle dans la partie francophone du pays que dans la partie néerlandophone. La force majeure n'est manifestement pas perçue partout de la même manière.

L'on fait observer, du côté néerlandophone, que l'assistance demeure possible, en dépit du nombre réduit d'avocats.259 En réalité, un groupe d'avocats spécialisés s'est formé, lesquels fournissent l'assistance Salduz, ce qui génère une certaine professionnalisation. Bien que ce soient toujours les mêmes avocats qui fournissent l'assistance, cette situation peut entraîner une amélioration de la qualité des services.

3) Service de permanence du barreau

L'OVB (qui gère le service de permanence du barreau) indique que le 4 mars 2013, la nouvelle version 2.0 de l'application web sera lancée. Cette version améliore notamment l'accès pour les juges d'instruction.

Par ailleurs, le but est de mettre progressivement un terme aux systèmes parallèles. La recherche d'un avocat doit toujours se dérouler par le biais de l'application web et non par d'autres canaux.

L'on fait toutefois observer que la subsistance du service de permanence du barreau (application web/call center) est compromise. L'OVB n'a en effet pas encore reçu de garantie de la ministre de la Justice qu'un budget est prévu en 2013 pour le service de permanence. Provisoirement, l'on utilise l'argent restant de 2012. Lorsque ce montant aura été épuisé, le service de permanence sera suspendu (probablement en mai 2013). L'on souligne au Forum de concertation que cet instrument est au service de tous les acteurs concernés par la réglementation Salduz. Si le service de permanence ne fonctionnait plus, cela aurait également des implications pour tous les acteurs et la responsabilité de l'État belge serait compromise.

Eu égard à cette incertitude sur le plan financier, l'on a suspendu la poursuite du développement de l'application web et interrompu provisoirement le développement de la version 3.0 prévue.

5.2. Recommandations

4) Ne réaliser la réforme globale de l'actuelle loi Salduz qu'après la directive européenne

L'actuelle loi Salduz fonctionne. Conjointement avec tous les acteurs et la ministre de la Justice, l'on a élaboré un système qui fonctionne sur le terrain. C'est la force de la loi Salduz.

C'est pourquoi il importe de reconsidérer déjà ensemble l'avenir et d'examiner comment évoluer vers la future directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. Cette réforme en profondeur doit être préparée en temps utile et de manière proactive et ce, en concertation avec tous les acteurs concernés. En attendant, l'on juge indiqué d'apporter d'ores et déjà quelques modifications ponctuelles à l'actuelle loi Salduz (voir point 8).

259 À Anvers et Malines

5) D’abord clarifier la question fondamentale de l’orientation du système judiciaire

Le Forum de concertation estime qu’il est essentiel de d’abord clarifier, avant que l’actuelle réglementation Salduz ne soit adaptée en profondeur, la question fondamentale de la direction que doit prendre notre système judiciaire. Cette question précède toute autre question.

Notre système judiciaire ne peut plus continuer à subir un nombre sans cesse croissant d’adaptations ad hoc. Il doit être fondamentalement modifié. Il ne doit dès lors pas devenir un système accusatoire. Les garanties actuelles d’un procès équitable ne sont pas si mauvaises. Néanmoins, les adaptations ont entraîné un nombre sans cesse croissant de questions de procédure. Et des questions de procédure se créent pour ainsi dire. Notre système judiciaire actuel ainsi que les procédures sont dès lors beaucoup trop lourds. Aussi, le Forum de concertation souhaite donner un signal au Parlement et montrer qu'il est nécessaire de réformer en profondeur le Code d'instruction criminelle. Le législateur doit prendre ses responsabilités, sinon le système judiciaire cessera de fonctionner rapidement. Il est plus que temps.

6) Besoin également d’une réforme fondamentale du système d'aide juridique

Le deuxième problème essentiel auquel il faut s’attaquer selon le Forum de concertation concerne la collaboration du barreau. L’actuelle non-disponibilité ou disponibilité restreinte des avocats pose un problème fondamental, où l’assistance du suspect dépend fortement de la région dans laquelle celui-ci habite.

L’on estime dès lors qu'une réforme fondamentale du système de l’aide gratuite est indiquée afin que l’État belge puisse encore le financer.

7) Importance également des mesures à prendre vis-à-vis des interprètes

Concernant l’aspect financier, le Forum de concertation ajoute que le coût des prestations des interprètes ne cesse d'augmenter en raison de la loi Salduz. Par conséquent, il importe de prêter également attention aux mesures à prendre vis-à-vis des interprètes.

8) Quelques adaptations ponctuelles de l’actuelle loi Salduz d’ores et déjà indiquées

Certains membres du Forum de concertation ont indiqué qu’en attendant une réforme en profondeur, quelques adaptations ponctuelles de l’actuelle loi Salduz étaient d’ores et déjà indiquées :

Reconstitution des faits :
Un texte de loi beaucoup plus clair est nécessaire afin de clarifier le rôle de l'avocat. L’on évoque un incident où les parties ont dû suivre la reconstitution par des écrans vidéo. Un avocat a trouvé que cette manière de procéder était « une farce » et a aussitôt quitté la reconstitution.

Réglementation Salduz claire pour les suspects mineurs :
Ainsi, l'on devrait prévoir notamment la possibilité de la renonciation, ce qui offrirait une solution claire pour le terrain.

Délai de 24 heures :
Pour que la réglementation Salduz puisse encore fonctionner, l'on avance l'adaptation du délai d’arrestation de 24 heures (tel qu’inscrit dans la Constitution et la loi relative à la détention préventive) comme mesure la plus simple. Si ce délai était prolongé de 12 à 36 heures, les auditions pourraient avoir lieu en journée, ce qui permettrait mieux de financer la réglementation.
D’une part, le délai de 24 heures offre une garantie fondamentale contre les abus. Il n’est par ailleurs pas indiqué de prolonger le délai uniquement pour des raisons pratiques : seules des

raisons liées à l'enquête doivent entrer en ligne de compte. D'autre part, l'assistance de l'avocat est considérée, compte tenu de la jurisprudence Salduz, comme la garantie fondamentale par excellence contre les abus, de sorte qu'il est essentiel de prévoir effectivement cette assistance, ce qui peut justifier une prolongation du délai.
L'on estime en tout cas qu'il n'est pas indiqué de suspendre le délai de 24 heures, ce qui ne fera qu'alimenter les discussions pour savoir à partir de quand la suspension a pris cours. Si l'on réforme le délai, il convient d'adapter le délai même de 24 heures dans la Constitution.

Enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition :
L'on préconise un enregistrement complet de l'audition. La disponibilité et la présence des avocats posent problème, de sorte que l'enregistrement audiovisuel de l'audition peut offrir une possibilité de contrôle (cf. adaptation de l'art. 47bis du Code d'instruction criminelle). Il convient certes d'en calculer le coût, mais celui-ci peut être moins élevé que prévu si l'enregistrement est réalisé par webcam (cf. France).
L'on ajoute que ce faisant, la concertation confidentielle préalable pourrait se dérouler par téléphone et l'avocat pourrait décider de venir sur place ou non. Si l'avocat ne vient pas sur place, l'enregistrement audiovisuel permet un contrôle. Cela permet en outre de valoriser l'audition policière et ce, en rendant l'enregistrement davantage contradictoire.
L'on juge important de prévoir une telle manière de procéder par rapport à l'ensemble des coûts, certainement si l'assistance venait à être élargie de manière substantielle par la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat.

La piste de l'audition du suspect sous serment a suscité peu de réactions, mais elle n'a pas été automatiquement considérée comme indiquée en Belgique.

6. ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

À la toute dernière minute, avant la clôture du rapport final, la Cour constitutionnelle s'est prononcée le 14 février 2013 sur la loi Salduz dans les arrêts suivants :

- l'arrêt n° 6/2013 relatif à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 14 avril 2011, n°s du rôle 5233, 5235 et 5236 (rejet des recours, sous réserve d'interprétation)[260] ;
- l'arrêt n° 7/2013 relatif aux recours en annulation de la loi Salduz, n°s du rôle 5316, 5329, 5331 et 5332 (annulation partielle – maintien des effets de quelques dispositions annulées – rejet des recours sous réserve d'interprétation)[261] ;
- l'arrêt n° 8/2013 relatif à la question préjudicielle concernant l'article 47*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle, n° du rôle 5291 (cette question préjudicielle était sans objet compte tenu de l'arrêt n° 7/2013 du 14 février 2013)[262].

Dès lors que nous avons estimé important d'inclure cet élément dans notre rapport final, l'avant-dernier arrêt (arrêt n° 7/2013) est brièvement passé en revue ci-après. Il convient de faire observer au préalable qu'il s'agit uniquement d'un premier examen *prima facie*.

Lors de l'examen des recours en annulation, la Cour constitutionnelle a groupé les moyens selon qu'ils concernent :

- le champ d'application de la loi attaquée ;
- les conditions d'exercice de la mission de l'avocat ;
- la possibilité d'exclusion du droit à l'assistance de l'avocat ;
- la possibilité de renonciation à l'assistance de l'avocat ;
- la sanction en cas de non-respect des droits garantis par la loi attaquée ;
- le droit à l'aide juridique dans le contexte de l'application de la loi attaquée ;
- l'application de la loi attaquée aux mineurs.

Nous reprenons ci-dessous, avec les considérations citées de la Cour constitutionnelle, les dispositions qui n'ont pas été annulées, ensuite celles qui ont été annulées et enfin les dispositions qui n'ont pas été annulées mais qui ont fait l'objet d'une certaine interprétation.

1) La plupart des dispositions de la loi Salduz ont subsisté et ont été jugées par la Cour « non dépourvues de justification raisonnable » et n'ont dès lors pas été annulées.

Quant au champ d'application de la loi attaquée

- En ce qui concerne l'absence de définition légale de la notion d'« audition » :

> *B.5.7. Bien que la loi ne contienne pas de définition expresse de la notion d'« audition », il ne peut être soutenu, compte tenu des précisions fournies dans les travaux préparatoires et du contexte législatif dans lequel s'inscrivent les droits garantis à toute personne auditionnée, que cette notion créerait une insécurité juridique telle qu'il ne serait pas possible, pour le justiciable, de déterminer dans quels types de situations les droits énoncés par la loi attaquée doivent s'appliquer.*

[260] Cour constitutionnelle, n° 6/2013, 14 février 2013, www.const-court.be.
[261] Cour constitutionnelle, n° 7/2013, 14 février 2013, www.const-court.be.
[262] Cour constitutionnelle, n° 8/2013, 14 février 2013, www.const-court.be.

Pour les mêmes raisons, cette notion ne permet pas des interprétations à ce point divergentes suivant les autorités que les justiciables risqueraient d'être traités de façon différente en violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

- En ce qui concerne le critère de la privation de liberté pour différencier les droits garantis aux suspects interrogés :

B.9.1. [….] A cet égard, la privation de liberté est un élément de nature à augmenter la vulnérabilité de la personne auditionnée. Le critère de la privation de liberté sur lequel le législateur a fondé la différence de traitement critiquée en ce qui concerne le droit à bénéficier de la présence d'un avocat durant l'audition est en conséquence pertinent par rapport à l'objectif légitime de protéger les personnes les plus vulnérables.

B.9.2. [….] Il résulte de ce qui précède que le fait que l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 2 de la loi du 13 août 2011, ne prévoit pas, au profit du suspect auditionné alors qu'il n'est pas privé de sa liberté, le droit d'être assisté d'un avocat au cours de l'audition n'a pas d'effets disproportionnés.

- Quant au fait que la privation de liberté ne s'applique qu'aux dossiers répressifs et ne s'applique pas également aux personnes qui font l'objet d'une privation de liberté dans d'autres hypothèses :

B.11.2. […] Le législateur ayant eu pour but, par l'adoption de la loi attaquée, de garantir le droit à un procès équitable, il ne saurait lui être reproché d'avoir adopté dans ce contexte des dispositions qui ne concernent que les personnes faisant l'objet d'une privation de liberté préalable à la tenue éventuelle d'un procès pénal.

- En ce qui concerne l'exclusion de l'assistance de l'avocat au cours des auditions postérieures à la délivrance du mandat d'arrêt (auditions suivantes) :

B.17.1. En raison de certaines garanties prévues par la loi relative à la détention préventive, rappelées par les travaux préparatoires précités, la situation dans laquelle se trouve l'inculpé placé en détention préventive peut être considérée comme moins vulnérable que celle du suspect qui est interrogé pendant la période de privation de liberté de 24 heures préalable à la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt. S'il n'assiste pas, en principe, aux interrogatoires, l'avocat de l'inculpé détenu a la possibilité de suivre de près le déroulement de la procédure et d'y intervenir activement, puisque, notamment, l'inculpé peut communiquer librement avec son avocat après sa première audition par le juge d'instruction, que l'accès au dossier est prévu dès avant la première comparution en chambre du conseil dans les cinq jours à compter de l'exécution du mandat d'arrêt et que l'avocat peut assister à l'interrogatoire récapitulatif par le juge d'instruction.

Par ailleurs, si la loi ne prévoit pas l'assistance obligatoire de l'avocat aux interrogatoires tenus après la délivrance du mandat d'arrêt, elle n'interdit pas au juge d'instruction d'autoriser l'avocat à y assister, à sa demande ou à celle de l'inculpé, sauf si, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, il existe des raisons impérieuses de ne pas faire droit à cette demande.

B.17.2. La différence de traitement n'est dès lors pas dépourvue de justification raisonnable.

- En ce qui concerne l'exclusion de l'assistance de l'avocat pour certains autres actes d'instruction :

B.20.1. Pendant la période de privation de liberté de 24 heures préalable à la délivrance possible d'un mandat d'arrêt, les seuls actes d'instruction envisageables qui requièrent la collaboration active du suspect sont, outre une éventuelle reconstitution des faits, les auditions du suspect, le cas échéant sous la forme d'une confrontation avec des témoins, des victimes ou d'autres suspects ou inculpés. Au regard des

objectifs poursuivis par la loi attaquée, il n'est pas sans justification raisonnable de n'avoir exigé la présence de l'avocat que lors des auditions et des descentes sur les lieux en vue de la reconstitution des faits.

- En ce qui concerne le critère de la gravité des faits reprochés (sanction pouvant donner lieu à mandat d'arrêt) pour différencier le droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition :

B.23.3. Confronté à la nécessité de mettre en place un système qui puisse être organisé en pratique de façon satisfaisante, le législateur a pu considérer qu'il ne s'imposait pas de garantir formellement une concertation confidentielle préalable avec un avocat avant chaque audition pour des infractions de moindre gravité dont la sanction maximale est inférieure à un an d'emprisonnement. La différence de traitement, en ce qu'elle repose sur le critère de la sanction pouvant donner lieu à mandat d'arrêt, est raisonnablement justifiée.

B.23.4. En outre, le fait que la concertation confidentielle préalable avec un avocat ne soit pas garantie par la loi attaquée aux suspects non privés de liberté qui sont entendus au sujet de faits dont la sanction ne peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt n'entraîne pas pour les personnes concernées des effets disproportionnés. En effet, les droits fondamentaux de la défense doivent leur être rappelés avant le début de l'audition. Il leur est ainsi communiqué, en application de l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, qu'elles ne peuvent être contraintes de s'accuser elles-mêmes et qu'elles ont le choix, après avoir décliné leur identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de se taire. En vertu de l'article 47bis, § 4, du Code d'instruction criminelle, une déclaration écrite reprenant ces droits doit leur être remise. En conséquence, il leur est loisible d'interrompre l'audition en vue, notamment, de consulter un avocat.

B.24.3. Il résulte de ce qui précède que suffisamment de garanties entourent la mise en œuvre du critère de la sanction pouvant donner lieu à mandat d'arrêt, de sorte que l'utilisation de ce critère par le législateur n'est pas contraire au principe de légalité garanti par l'article 12 de la Constitution.

- En ce qui concerne le respect du principe de légalité par rapport au fait que les notions de « suspect » et de « personne privée de sa liberté » dépendent du pouvoir d'appréciation des enquêteurs :

B.28.2. En distinguant, en ce qui concerne le droit à la concertation confidentielle avec un avocat préalablement à l'audition, selon que la personne est auditionnée au sujet de faits qui peuvent lui être imputés ou qui ne peuvent pas lui être imputés, autrement dit en distinguant la situation du suspect de celle des personnes qui sont entendues en une autre qualité, comme victime, plaignant ou témoin, la loi attaquée utilise les notions appropriées pour atteindre l'objectif du législateur.

Ces notions sont suffisamment claires et prévisibles pour permettre aux justiciables et aux autorités de déterminer les droits qui doivent être garantis dans chaque situation.

B.28.4. Enfin, il revient le cas échéant aux juges compétents de tirer les conséquences d'une erreur d'appréciation initiale du rôle du prévenu dans le dossier quant au caractère équitable de l'ensemble de la procédure pénale à son égard.

B.29.1. Quant au critère de la privation de liberté, il n'apparaît pas qu'il soit peu clair ou qu'il manque de prévisibilité.

S'il est vrai que la privation de liberté est décidée par l'autorité policière ou judiciaire, il n'en découle pas pour autant que ce critère serait subjectif ou que l'autorité aurait le loisir de reporter le moment de la privation de liberté dans le seul but de priver la personne auditionnée du droit à l'assistance d'un avocat durant l'audition. […]

Quant aux conditions d'exercice de la mission de l'avocat

- En ce qui concerne le rôle de l'avocat lors de l'audition :

B.33.4. Il apparaît de ce qui précède que l'avocat qui assiste à l'audition n'est pas cantonné à un rôle purement passif mais qu'il dispose de possibilités d'interventions, certes limitées, qui lui permettent de veiller au respect des droits fondamentaux de son client au cours de l'interrogatoire.

- En ce qui concerne l'accès au dossier répressif :

B.36.1. L'accès au dossier répressif de la personne assistée par l'avocat dès avant le premier interrogatoire de celle-ci ne paraît pas indispensable pour lui permettre d'assumer sa mission de manière satisfaisante au regard des objectifs de celle-ci rappelés en B.32.3. En effet, la sauvegarde des droits fondamentaux du justiciable suspecté d'avoir commis une infraction ne nécessite pas la prise de connaissance approfondie par l'avocat, dès ce premier stade de l'enquête, de l'ensemble du dossier.

Par ailleurs, l'organisation de l'accès au dossier dès ce moment risque d'entraîner un surcroît de travail pour les enquêteurs ainsi que pour les magistrats en charge du dossier, qui devront notamment vérifier quelles sont les pièces qui peuvent être portées à la connaissance de l'avocat et de son client sans mettre en péril la suite de l'enquête ou les droits et la sécurité de tiers, ainsi qu'un retard dans la tenue de la concertation confidentielle qui risque d'être incompatible avec le délai de 24 heures maximum imposé pour la privation de liberté.

- En ce qui concerne la concertation confidentielle préalable à l'audition :

B.39.2. Compte tenu du rôle de l'avocat au cours de la concertation confidentielle, tel qu'il est rappelé en B.33.1, ainsi que de la nécessité de maintenir la durée de privation de liberté antérieure à l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt dans la limite de 24 heures, il n'est pas déraisonnable que le législateur ait prévu une limite de temps pour la concertation confidentielle préalable à la première audition du suspect privé de sa liberté. A cet égard, une durée de trente minutes ne paraît pas exagérément courte.

B.41.2. Compte tenu de la nécessité de maintenir la durée de privation de liberté antérieure à l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt dans la limite de 24 heures, il n'est pas déraisonnable que le législateur n'ait pas prévu de nouvelle concertation confidentielle avec un avocat avant chacune des auditions qui pourraient avoir lieu durant cette période. En effet, l'entretien confidentiel préalable à la première audition doit permettre à l'avocat de remplir sa mission à cet égard. Par ailleurs, les droits du suspect interrogé doivent lui être rappelés par l'autorité, conformément à l'article 47bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, avant chaque audition et cette personne peut être assistée de son avocat durant toutes les auditions (article 2bis, § 2, alinéa 1er, de la loi relative à la détention préventive). Enfin, une concertation confidentielle supplémentaire est prévue en cours d'audition soit à la demande de la personne interrogée ou de son avocat, soit en cas de révélation de nouvelles infractions (article 2bis, § 2, alinéa 5, de la loi relative à la détention préventive). Cette dernière disposition permet notamment au suspect arrêté de tenir une nouvelle concertation confidentielle avec un avocat préalablement à l'interrogatoire par le juge d'instruction en application de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, cet interrogatoire portant non seulement sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé, mais également sur la délivrance du mandat d'arrêt.

Quant à la possibilité d'exclure le droit à l'assistance d'un avocat

B.45.3. Compte tenu de ces garanties, le législateur a pu prévoir une telle possibilité de dérogation au droit à l'assistance d'un avocat sans violer les dispositions invoquées par les parties requérantes.

Quant à la possibilité de renoncer au droit à l'assistance d'un avocat

B.49.1. La renonciation au droit à l'assistance d'un avocat ne peut être faite que par une personne majeure, de manière volontaire et réfléchie. […]

B.49.2. Ces éléments garantissent le caractère volontaire et réfléchi de la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat. […]

B.50. Le moyen n'est pas fondé.

Quant à l'absence de sanctions en cas de non-respect des droits garantis par la loi attaquée

- En ce qui concerne l'absence de sanction pour la violation du droit à l'assistance d'un avocat lors d'une descente sur les lieux en vue d'une reconstitution des faits :

B.63. L'absence de sanction, dans la loi attaquée, de la violation du droit du suspect d'être assisté de son avocat lors d'une reconstitution des faits ne porte pas atteinte au fait qu'il revient au juge du fond d'examiner la régularité des preuves sur lesquelles est fondée l'action publique et de garantir le droit du prévenu au procès équitable. Il lui appartient dans ce cadre, s'il constate que la prise en considération des éléments de preuve recueillis lors d'une reconstitution des faits menée en violation du droit du suspect à être assisté par son avocat porte atteinte au droit du prévenu à un procès équitable, de ne pas les retenir pour fonder une éventuelle condamnation.

L'on peut faire observer à ce sujet qu'une question préjudicielle a également été posée à la Cour constitutionnelle, encore pendante actuellement.[263]

- En ce qui concerne l'absence de sanction en raison de la violation des droits des personnes auditionnées en une autre qualité que celle de suspect :

B.65.2. Dès lors que les dispositions attaquées visent à garantir le droit à un procès équitable des personnes faisant l'objet de poursuites pénales, il est cohérent qu'elles ne prévoient pas de sanctions à l'égard de la violation du droit à l'information de personnes qui, auditionnées en quelque qualité que ce soit, ne sont pas suspectes et ne risquent dès lors pas de se trouver prévenues ou accusées lors d'un procès pénal ultérieur ni de subir une violation de leur droit à un procès équitable. […]

Quant à l'aide juridique

B.68.1. La différence de traitement repose sur un critère objectif qui n'est pas dénué de pertinence. En effet, la situation des personnes privées de liberté, selon qu'elles le sont durant 24 heures, éventuellement prolongées jusqu'à 48 heures au maximum, ou qu'elles sont placées en détention préventive pour une durée indéterminée et, dans de nombreux cas, nettement plus longue, diffère essentiellement en ce qui concerne leur possibilité de disposer des revenus suffisants leur permettant de rémunérer les services d'un avocat. Il n'est pas sans justification raisonnable de ne pas présumer qu'une personne privée de sa liberté pour une durée aussi limitée dispose de revenus insuffisants. […]

B.68.2. La disposition attaquée n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour les personnes privées de leur liberté dès lors qu'elles sont informées de leur droit éventuel à bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et qu'elles en bénéficient effectivement si elles remplissent les conditions légales. En outre, en application de l'article 508/14 du Code judiciaire, en cas d'urgence, l'aide juridique gratuite est accordée provisoirement par le bureau d'aide juridique sans que le suspect ne doive produire la preuve de ses revenus.

[263] L'affaire est inscrite au n° 5421, *M.B* 17 juillet 2012.

B.68.3. La disposition attaquée n'empêche pas les personnes qui sont dans les conditions légales pour bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne d'y avoir recours, de sorte que les droits garantis par l'article 23 de la Constitution ne sont pas violés. Il n'est pas non plus porté atteinte au principe de standstill que cette disposition consacre en matière d'aide juridique. En effet, la loi attaquée crée un droit à l'assistance d'un avocat qui n'existait pas auparavant et ne porte pas atteinte au système de l'aide juridique établi par la législation antérieure, de sorte qu'elle n'entraîne aucun recul des garanties existantes.

Quant à l'application de la loi aux mineurs d'âge

B.70.3. Il en résulte que les mineurs soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié d'infraction ne bénéficient pas de moins de droits que les majeurs se trouvant dans la même situation. […]

2) Les trois dispositions suivantes ont été annulées par la Cour constitutionnelle

Quant au champ d'application de la loi attaquée

- Annulation partielle de l'article 47*bis*, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011 :

Bien que la Cour accepte le critère de la privation de liberté pour différencier les droits attribués, elle estime que le suspect non privé de liberté doit être informé qu'il n'est pas arrêté et qu'il peut en conséquence aller et venir à tout moment. Il s'agit d'un droit qui n'est pas prévu actuellement. La Cour renforce donc la position du suspect auditionné qui n'a pas été privé de liberté.

B.14.2. Il est vrai que l'avocat, avec qui le suspect interrogé a eu, en principe, une concertation confidentielle préalable, lui a vraisemblablement rappelé que, n'étant pas arrêté, il a le droit de mettre fin à l'audition à tout moment. Il n'en demeure pas moins qu'à partir du moment où le législateur retient le critère de la privation de liberté pour l'octroi du droit d'être assisté par un avocat au cours de l'interrogatoire et qu'il justifie l'exclusion des personnes non privées de liberté de ce droit par le fait qu'elles sont en mesure de quitter l'audition à tout moment, le cas échéant pour consulter à nouveau un avocat, il doit s'assurer que les personnes concernées sont conscientes du fait qu'elles ne sont pas privées de leur liberté et qu'elles peuvent en conséquence quitter librement le local où elles sont interrogées.

B.14.3. Il en va d'autant plus ainsi que dans certaines hypothèses, le suspect interrogé n'a pas eu une concertation confidentielle préalable avec un avocat, soit parce que l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle exclut ce droit pour les faits au sujet desquels il est interrogé, soit parce qu'il y a valablement renoncé.

La Cour constitutionnelle maintient, pour des raisons de sécurité juridique, la disposition annulée jusqu'à l'intervention du législateur et, à défaut, jusqu'au 31 août 2013. Le législateur a donc jusqu'au 31 août 2013 pour modifier la loi sur ce point.

- Annulation des mots « à l'exception des délits visés à l'article 138, 6°, 6°*bis* et 6°*ter* », dans l'article 47*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 2, 2°, de la loi du 13 août 2011 :

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Cour a accepté la barre de la privation de la liberté et de la gravité des faits (sanction d'un an d'emprisonnement ou plus) pour différencier les droits attribués. La Cour a estimé toutefois que l'exclusion de tout le contentieux en matière de roulage n'était pas raisonnablement justifiée.

B.26.2. Ainsi que la Cour l'a jugé en B.23, il est admissible que le législateur cherche, pour des raisons d'efficacité pratique, à limiter les cas de concertation confidentielle préalable à l'audition avec un avocat pour les suspects qui ne sont pas privés de liberté. Pour ce faire, il peut retenir un critère tiré de la gravité de l'infraction et de l'importance de la peine encourue.

En revanche, l'exclusion de tout un contentieux, en ce compris les infractions les plus graves pouvant se produire en cette matière, n'est pas justifiée raisonnablement. En effet, la personne qui est suspectée d'avoir commis un des délits visés par l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter, du Code d'instruction criminelle se trouve dans une situation comparable, en ce qui concerne son état de vulnérabilité face aux autorités procédant à l'audition et son besoin corrélatif de bénéficier de l'accès à un avocat, que celle qui est suspectée d'avoir commis un délit de même gravité dans un autre contexte que celui de la circulation routière. Il n'est dès lors pas justifié de les traiter de manière différente quant à leur droit à avoir une concertation confidentielle avec un avocat préalablement à l'audition.

B.26.3. En ce qu'il exclut du droit à la concertation préalable confidentielle avec un avocat le suspect auditionné au sujet de faits constitutifs d'un des délits visés à l'article 138, 6°, 6°bis et 6°ter, l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, introduit par l'article 2 de la loi attaquée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. […]

Cela signifie que toutes les infractions de roulage dont la sanction peut donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (punissables d'un emprisonnement d'un an ou plus) appartiennent à la catégorie III et donnent dès lors lieu à une concertation confidentielle avec l'avocat avant la première audition.

En ce qui concerne cette disposition également, la Cour a maintenu les effets de cette disposition annulée jusqu'au 31 août 2013 au plus tard afin d'éviter l'insécurité juridique et de permettre au législateur d'adapter la législation conformément à cet arrêt.

Quant à la sanction en cas de non-respect des droits garantis par la loi attaquée

- Annulation du mot « seul » dans l'article 47*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle :

La Cour constitutionnelle souhaiterait adapter le mécanisme de la sanction en cas de violation du droit à l'assistance d'un avocat préalablement à l'audition ou au cours de celle-ci, visé à l'article 47*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle, en supprimant le mot « seul », ce qui mettrait définitivement un terme à la théorie de la « preuve corroborante ».

B.58. En disposant qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites en violation du droit à la concertation confidentielle préalable avec un avocat ou du droit à l'assistance de l'avocat lors des auditions, tels que ces droits sont définis par la loi attaquée, l'article 47bis, § 6, du Code d'instruction criminelle permet que ces déclarations soient prises en considération par le juge du fond, dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve, le cas échéant recueillis en conséquence des déclarations initiales. Cette disposition permet même que de telles déclarations soient utilisées de manière déterminante.

B.59. Une telle possibilité n'est en principe pas compatible avec le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. Elle juge en effet que le droit du suspect à ne pas être contraint de participer à sa propre incrimination et son droit à garder le silence, au respect desquels participe le droit à l'assistance de l'avocat, présupposent que l'accusation soit fondée sur d'autres éléments de preuve que ceux qui ont été obtenus en violation de ces droits. Ces derniers doivent dès lors être exclus des éléments sur la base desquels le juge est amené à fonder la condamnation.

La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que lorsque les aveux recueillis en violation du droit à l'assistance d'un avocat ont influencé la décision de condamnation, la mesure dans laquelle ces aveux ont affecté la conviction du juge n'a pas à être prise en considération, la Cour n'ayant pas à spéculer sur ce qui serait advenu si un avocat avait été présent lors de la première audition (CEDH, 28 octobre 2010, Lazarenko c. Ukraine, § 57).

B.60.1. En permettant que des déclarations auto-incriminantes recueillies en violation du droit à l'assistance d'un avocat, tel qu'il est organisé par la loi attaquée, soient utilisées pour fonder une condamnation, fût-ce en combinaison avec d'autres éléments de preuve, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3) Quelques dispositions <u>n'ont pas été annulées sous réserve d' interprétation</u>.

Force est de constater que la Cour constitutionnelle a déclaré non fondés les moyens qui critiquent le rôle de l'avocat pendant l'audition. La Cour a en outre rejeté les griefs concernant le défaut de communication du dossier répressif à l'avocat.

La Cour a toutefois soumis le rejet de ces moyens à certaines interprétations des dispositions légales formulées dans son arrêt.

Il s'agit de <u>deux dispositions</u> :

- La première concerne la communication de faits à l'avocat pour la concertation confidentielle préalable avec son client. La Cour exige que les fonctionnaires de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction informent eux-mêmes l'avocat des faits au sujet desquels a lieu l'audition.

  B.36.2. Cependant, il est évident que l'avocat ne peut conseiller utilement la personne qui va être auditionnée s'il n'a aucune compréhension des faits et du contexte dans lequel cette personne est amenée à être interrogée. Il se peut en effet que, malgré le fait qu'elle ait été informée succinctement des faits à propos desquels elle va être entendue en application de l'article 47bis, § 2, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, la personne concernée soit incapable de répéter correctement ces informations à l'avocat se présentant pour l'assister. Il faut dès lors admettre que, en vue de lui permettre de remplir sa mission et suivant les circonstances et les caractéristiques de la personne concernée, les officiers de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent également informer eux-mêmes l'avocat des faits au sujet desquels a lieu l'audition.

Sur ce point, l'on ne peut perdre de vue, dans le cadre de l'exécution de cet arrêt, que la Cour constitutionnelle ordonne que ce devoir d'information soit exécuté « *pour les auditions réalisées postérieurement à la publication du présent arrêt dans le Moniteur belge* ».

B.37. Sous la réserve exprimée en B.36.2 pour les auditions réalisées postérieurement à la publication du présent arrêt dans le Moniteur belge, les moyens ne sont pas fondés.

- La deuxième décision relative à l'interprétation de la loi concerne la durée de la concertation confidentielle avant l'audition entre l'avocat et son client qui est, en principe, de maximum trente minutes sur la base de la loi.

La Cour a d'abord jugé qu'il n'était pas déraisonnable que le législateur ait prévu une limite de temps pour la concertation confidentielle préalable à la première audition et que la durée

de trente minutes ne paraissait pas exagérément courte. Néanmoins, la Cour a ensuite pris la décision suivante :

> *B.40.1. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, la durée maximale de trente minutes peut être insuffisante pour permettre à l'avocat de remplir sa mission. Tel pourrait être par exemple le cas lorsque la personne arrêtée et son avocat ne parlent pas la même langue et qu'il doit y avoir recours à un interprète.*
>
> *B.40.2. Si elle devait être interprétée en ce sens que la concertation confidentielle est toujours limitée à une durée maximale de trente minutes, sans permettre à la personne qui procède à l'audition d'accorder une prolongation limitée de cette concertation pour tenir compte de telles situations exceptionnelles, la disposition attaquée pourrait violer les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.*
>
> *B.40.3. Toutefois, ainsi que l'indique le Conseil des ministres, la disposition attaquée doit être interprétée comme permettant à la personne arrêtée d'obtenir une concertation avec son avocat de plus de trente minutes mais limitée au regard des exigences de l'enquête si le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'exige sur le vu des circonstances concrètes.*
>
> *B.42. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.40.3 pour les concertations réalisées postérieurement à la publication du présent arrêt au Moniteur belge, le moyen n'est pas fondé.*

Il convient toutefois, en l'occurrence également, de ne pas perdre de vue que la Cour a décidé que cette interprétation devait être effective « pour les concertations réalisées postérieurement à la publication du présent arrêt au *Moniteur belge* ».

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Depuis l'arrêt Salduz et les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le principe que le suspect a droit à l'assistance de l'avocat dès la première audition policière est clairement admis dans l'ordre juridique européen. L'on attend en outre, dans les mois à venir, une directive de l'Union européenne souscrivant à ce principe, directive qui spécifiera dans quels cas et comment cette assistance doit être fournie. Pratiquement tous les États membres de l'Union européenne connaissent désormais une forme d'assistance d'un avocat. En tant que partie contractante à la Convention européenne des droits de l'homme et en tant qu'État membre de l'Union européenne, la Belgique ne pouvait et ne peut naturellement pas nier cette réalité. Après un processus législatif intense et un exercice d'équilibre difficile réalisé après la consultation de tous les acteurs concernés, la loi Salduz belge est devenue réalité le 13 août 2011. Celle-ci prévoit, outre l'assistance de l'avocat, un certain nombre d'autres droits, dont le droit d'informer une personne de confiance et le droit à l'aide médicale.

Le train Salduz s'est effectivement mis en marche le 1er janvier 2012. Dès le début, il a été minutieusement suivi par le Service de la Politique criminelle, qui a transmis, au cours de 2012, trois rapports d'évaluation intermédiaires à la ministre de la Justice. Ce suivi se clôture avec le rapport final, dans lequel nous donnons d'abord un aperçu chiffré de l'application de la loi Salduz pour l'année complète de 2012. Par ailleurs, les acteurs ont été consultés en octobre 2012 par le biais des points de contact Salduz sur d'éventuels nouveaux problèmes ou des pratiques qui n'avaient pas été abordés dans les rapports précédents. Qui plus est, pour la première fois en octobre et novembre 2012, les suspects ont eu la parole (dans le cadre d'entretiens avec 48 suspects privés de liberté) et ce, de manière spécifique sur la déclaration des droits et la manière dont ils ont vécu l'application des droits correspondants. Enfin, une évaluation approfondie de la loi a été réalisée au moyen d'une liste reprenant des problèmes juridiques et des suggestions d'ordre législatif mentionnés dans la doctrine, la jurisprudence et nos rapports d'évaluation précédents en ce qui concerne la loi Salduz, les directives et la pratique en la matière. Les propositions ont ensuite été soumises, en octobre 2012, aux points de contact Salduz et exposées le 19 décembre 2012 au Groupe de pilotage Salduz. Un projet de rapport final a été présenté au Forum de concertation Salduz le 1er février 2013. Enfin, une partie a été ajoutée au rapport final à la toute dernière minute concernant les décisions de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013, plus particulièrement les principales considérations de l'arrêt n° 7/2013.

Constatation générale

De manière générale, l'on peut conclure qu'en définitive, l'application de la loi Salduz s'est bien déroulée. Bien que se soient exprimées au début de nombreuses critiques et la crainte que le train ne roule jamais, nos différents rapports d'évaluation et les réactions du Forum de concertation montrent que le train roule bel et bien. Conjointement avec tous les acteurs, l'on a élaboré un système qui fonctionne sur le terrain. Il ressort de la consultation des acteurs que la loi s'est ancrée dans les habitudes de la police. L'on fait observer parmi les avocats qu'un certain respect s'est créé entre les différentes catégories professionnelles. À certains endroits, il existe des liens de collaboration entre les avocats et la police. Néanmoins, l'application de la loi Salduz présente également des difficultés ainsi que des points critiques. Certaines dispositions de la loi et certaines pratiques peuvent être améliorées.

Nous passons en revue ci-après successivement certains droits de la loi, l'impact de la loi sur le fonctionnement des acteurs et de la justice en général ainsi que des propositions de modification de la réglementation. Enfin, nous formulons une série de recommandations.

Part d'auditions de suspects arrêtés

La loi Salduz accorde de nouveaux droits tant aux victimes et témoins qu'aux suspects. Étant donné que les suspects arrêtés ont obtenu les droits les plus étendus, dont l'assistance d'un avocat, l'on se concentre dès lors principalement, dans les chiffres (qui donnent une image pour l'année complète 2012) et les consultations, sur ces suspects.

Nous pouvons indiquer qu'en 2012, la police locale et la police fédérale ont réalisé au total 1.943.602 auditions, dont 61 % (1.185.749) de premières et deuxièmes auditions de victimes et de témoins (catégorie I). Environ un tiers concernait donc à nouveau des premières auditions de suspects : 19,4 % (377.997) de catégorie II, 10,9 % (211.799) de catégorie III et seulement 2,5 % (48.285) de catégorie IV, à savoir des suspects arrêtés. Environ 90 % des auditions de catégorie IV ont été réalisées par la police locale et 10 % par la police fédérale. Par ailleurs, 4 auditions de catégorie IV sur 10 ont eu lieu la nuit et 25 % de toutes les auditions de nuit de catégorie IV se sont déroulées le week-end.

Déclaration des droits

Lorsque l'on se penche sur plusieurs droits prévus par la loi Salduz, il ressort d'entretiens réalisés avec des suspects privés de liberté (aussi bien mineurs que majeurs) qu'ils étaient effectivement informés des nouveaux droits qui leur étaient accordés et ce, notamment par la déclaration des droits qu'avaient reçue la majorité des suspects (mais pas tous) avant la première audition. La majorité d'entre eux ont trouvé la déclaration des droits claire et compréhensible. Ils pouvaient se rappeler différents droits de la déclaration et les décrire. Seuls quelques suspects, surtout des mineurs, ont trouvé la déclaration difficilement compréhensible.

Les acteurs estiment que les droits sont trop souvent répétés au fil de la procédure. Le Groupe de pilotage indique que les droits ne devraient plus être répétés si le suspect a consulté un avocat. L'on considère que c'est aux avocats qu'il revient de donner des explications supplémentaires sur les droits. Étant donné que le système ne fonctionne toutefois pas de manière optimale actuellement, l'on n'estime pas opportun de supprimer complètement la notification des droits de la police, du procureur du Roi ou du juge d'instruction. Ceux-ci pourraient éventuellement se limiter à demander si le suspect a encore des questions sur les droits (qui ont d'abord été portés à sa connaissance par la déclaration des droits et ensuite mentionnés dans le PV de l'audition - le PV de l'audition signé par le suspect sert de preuve de la notification des droits). Il convient de prêter une attention particulière aux suspects vulnérables, analphabètes et personnes présentant un handicap. La pratique soulève, par ailleurs, la question de la traduction de la déclaration des droits dans d'autres langues qui n'a pas encore été prévue.

Notification succincte des faits

Bien que la majorité des suspects aient reçu une notification succincte des faits avant la première audition, ce ne fut pas le cas pour certains, à qui les faits ont été notifiés par leur avocat.

L'arrêt n° 7/2013 de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013 a donné à ce sujet une interprétation de la loi Salduz, qui vaut pour toutes les auditions après la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*. Plus particulièrement, en vue de permettre à l'avocat de remplir sa mission et suivant les circonstances et les caractéristiques de la personne concernée, les fonctionnaires de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent également informer eux-mêmes l'avocat des faits au sujet desquels a lieu l'audition. En revanche, la Cour constitutionnelle n'a pas estimé indispensable l'accès au dossier répressif pour permettre à l'avocat d'assumer sa mission de manière satisfaisante.

Information d'une personne de confiance

En ce qui concerne le droit d'informer une personne de confiance, seul un petit nombre de suspects interrogés en a fait la demande, principalement à l'égard d'un membre de la famille et parfois de l'employeur. Nous pouvons indiquer que les chiffres montrent que les juges d'instruction et le ministère public n'ont fait usage en 2012 que de manière très exceptionnelle de la possibilité de reporter cette information. Le Groupe de pilotage estime en outre qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la législation en la matière (la fixation d'un délai et l'information systématique du procureur du Roi ou du juge d'instruction ne sont pas jugées souhaitables).

Aide médicale

La majorité des suspects interrogés n'a pas demandé d'aide médicale parce qu'ils n'en avaient pas besoin. Quelques-uns en ont fait eux-mêmes la demande et dans certains cas, c'est la police qui l'a proposée. Au sein du Groupe de pilotage, les acteurs estiment à l'unanimité que la loi est suffisamment claire sur le fait qu'il s'agit d'un droit dans le cadre duquel le suspect doit lui-même faire la demande (ce n'est pas un automatisme). Tous les acteurs, à l'exception du barreau, sont néanmoins opposés à la fixation dans la loi du moment ainsi que de la manière dont doit se dérouler l'examen médical. L'on signale en outre dans le Groupe de pilotage une discussion autour de la question de savoir si l'aide médicale fait partie ou non des frais de justice.

Assistance de l'avocat

Par ailleurs, la plupart des suspects interrogés lors de nos entretiens ont eu une concertation confidentielle préalable avec un avocat ainsi que l'assistance d'un avocat durant l'audition (à la police et/ou devant le juge d'instruction ou le juge de la jeunesse ou non). S'ils n'ont pas reçu d'assistance (y compris les mineurs), c'est parce qu'aucun avocat n'était disponible ou que des suspects majeurs ne l'estimaient eux-mêmes pas nécessaire (et y ont donc renoncé). De nombreux suspects ont trouvé l'assistance utile, notamment pour préparer leur défense, obtenir des informations sur leurs droits et la procédure, vérifier que les procédures étaient respectées et éviter qu'une éventuelle pression (même physique) soit exercée. La concertation confidentielle préalable est parfois jugée plus utile que la présence de l'avocat pendant l'audition à la police. Parallèlement à cela, la présence de l'avocat pendant l'audition par le juge d'instruction ou le juge de la jeunesse est jugée parfois plus efficace qu'à la police. La plupart des suspects sont également favorables à ce qu'un avocat soit présent à l'avenir à chaque audition. L'on juge en outre possible un enregistrement audiovisuel, bien que la préférence aille à un contrôle humain. Certains préfèrent encore une concertation préalable avant chaque deuxième audition.

Nous pouvons ajouter qu'il n'a pas été jugé indiqué au sein du Groupe de pilotage de réserver l'assistance d'un avocat principalement pour l'audition par le juge d'instruction. La question de savoir si la concertation confidentielle pouvait avoir lieu principalement par téléphone a également été soumise au Groupe de pilotage. Dès lors qu'aucun consensus ne s'est dégagé à ce sujet et qu'un avocat n'est pas toujours disponible dans la pratique, il convient de garder les deux possibilités pour la concertation, à savoir l'organiser sur place et par téléphone. Concernant la concertation confidentielle, l'arrêt de la Cour constitutionnelle fait également observer qu'il n'est pas déraisonnable que le législateur ait prévu une limite de temps pour cette concertation et que la durée de trente minutes ne paraît pas exagérément courte. La Cour a donné l'interprétation suivante de la loi Salduz, qui vaut pour la concertation organisée après la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*. Plus particulièrement, l'on doit permettre à la personne arrêtée d'obtenir une concertation avec son avocat de plus de trente minutes mais cette dernière doit être limitée au regard des exigences de l'enquête si le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'exige au vu des circonstances concrètes. La Cour estime en outre qu'il n'est pas déraisonnable que le législateur n'ait pas prévu de nouvelle concertation confidentielle avec un avocat avant chacune des auditions qui pourraient avoir lieu durant la période de 24 heures.

Les chiffres révèlent également qu'en 2012, environ la moitié des suspects arrêtés majeurs ont envisagé de renoncer, alors que seulement 45 % d'entre eux ont effectivement confirmé cette renonciation. Des questions ont été posées lors de la consultation par la police et quelques parquets concernant le contact téléphonique de renonciation et la lourdeur de la procédure. Le Groupe de pilotage a jugé qu'il était indiqué de maintenir (provisoirement) ce contact de renonciation en attendant la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. La procédure pourra éventuellement être améliorée et rationalisée. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la disposition de la loi Salduz relative à la possibilité de renoncer n'a d'ailleurs pas été annulée.

Concernant l'ampleur de l'assistance de l'avocat, nous disposons d'une série de données chiffrées. Environ 30 % (1/3) des suspects arrêtés ont renoncé par écrit au droit à l'assistance lors de l'audition policière, alors qu'environ 70 % (2/3) ont souhaité cette assistance (sous la forme d'une concertation confidentielle préalable et/ou d'une assistance pendant l'audition). Le fait qu'un suspect souhaite une assistance ne signifie toutefois pas qu'il sera effectivement assisté par un avocat. Nous touchons ici à un point critique du fonctionnement de la loi Salduz, à savoir la disponibilité des avocats. Nous constatons à cet égard que le train Salduz roule à des vitesses différentes dans les deux parties du pays. Le service de permanence du barreau a enregistré le nombre de fois où un avocat a été trouvé (soit par le biais du service de permanence du barreau, soit par le biais du numéro d'urgence BAJ Salduz), après la formulation d'une demande soit d'une assistance soit d'un contact téléphonique de renonciation. Dans la partie néerlandophone de la Belgique, un avocat a été trouvé pour 90,9 % des premières auditions de suspects arrêtés. En revanche, les choses ne sont pas allées à la même allure dans la partie francophone du pays, où un avocat a été trouvé à concurrence de 41,3 % seulement (il convient de tenir compte du fait que la période de la grève des avocats francophones et germanophones, qui s'est déroulée du 30 mars au 3 juillet 2012, a été prise en considération pour le calcul de ce pourcentage). Nous constatons en outre que le nombre d'avocats inscrits pour la permanence Salduz était beaucoup plus élevé dans la partie néerlandophone que dans la partie francophone du pays. La grève a entraîné dans les deux parties du pays une baisse du nombre d'avocats disponibles. Après la grève, ce chiffre est resté sensiblement faible dans la partie francophone. L'on a également constaté que, lorsqu'une assistance était fournie (dans les deux parties du pays), elle ne l'était qu'à titre exceptionnel par un avocat du choix du suspect.

En ce qui concerne les auditions de suspects arrêtés réalisées par le juge d'instruction, 14.415 ont été effectuées en 2012 par 112 juges d'instruction. Si l'on ne tient pas compte des mois durant lesquels les avocats francophones et germanophones ont fait grève, l'assistance effective d'un avocat s'élève, durant ces auditions, à 76,6 % pour toute la Belgique. En Flandre, il s'agit d'environ 8 suspects sur 10 qui ont une assistance effective, contre 7 sur 10 en Wallonie et 6 sur 10 à Bruxelles (durant les mois de grève, ce chiffre était, en Wallonie et à Bruxelles, d'environ 30 % et 45 % respectivement).

Dans le cadre d'une présentation, il arrive également (certes pas si souvent) qu'un suspect arrêté soit entendu par le procureur du Roi. Au cours de la période de juin à décembre 2012 inclus (l'enregistrement a seulement été optimal pendant cette période), les procureurs du Roi ont réalisé 2.508 auditions. À ce sujet, 67,4 % de ces suspects ont eu effectivement une concertation confidentielle et/ou une assistance, 22,2 % y ont renoncé et le procureur du Roi a refusé le droit à l'assistance pour 9,2 % des suspects. Ainsi, tant les juges d'instruction que le ministère public peuvent refuser au suspect arrêté le droit à l'assistance d'un avocat. Il ressort des chiffres que, tant pour les auditions policières que les auditions organisées par eux, les deux acteurs n'ont recouru à cette possibilité, en 2012, qu'à titre exceptionnel. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la disposition correspondante de la loi Salduz n'a d'ailleurs pas été annulée. Il y est affirmé que compte tenu des garanties prévues, le législateur a pu prévoir une telle possibilité de dérogation au droit à l'assistance d'un avocat.

Enfin, il ressort des chiffres des parquets et de la consultation des acteurs que se posent encore çà et là des problèmes à la police et dans les parquets au niveau de l'infrastructure pour la concertation confidentielle. Toutefois, ces problèmes sont apparus de manière exceptionnelle, par rapport au nombre total d'auditions. Un peu plus souvent (mais toujours rarement), il est apparu que l'audition avait été rendue impossible par le fait de l'avocat. L'on a signalé lors de la consultation, tout comme dans le rapport d'évaluation précédent, des incidents relatifs à la place de l'avocat, des interventions ou plaidoiries actives ou une attitude de dénigrement. L'on a également mentionné quelques plaintes déposées contre des agents de police. Le Groupe de pilotage estime qu'il faut attendre les décisions de la Cour constitutionnelle et la directive européenne avant de préciser davantage le rôle de l'avocat. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la disposition de la loi Salduz relative au rôle de l'avocat n'a toutefois pas été annulée. La Cour affirme que l'avocat qui assiste à l'audition n'est pas cantonné à un rôle purement passif mais qu'il dispose bien de possibilités d'interventions, certes limitées.

Aide juridique gratuite

La participation réduite des avocats à la permanence Salduz est attribuée par les Ordres des avocats à l'incertitude quant à la rémunération et ce, notamment dans le cadre de l'aide juridique gratuite. Cette incertitude semble jouer davantage un rôle dans la partie francophone du pays que dans la partie néerlandophone. L'on peut ajouter que la réforme du financement de l'aide juridique gratuite fait l'objet d'une concertation entre la ministre de la Justice et les Ordres des avocats. La ministre de la Justice a déjà élaboré plusieurs propositions à ce sujet.

Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la loi Salduz n'a d'ailleurs pas été annulée en ce qui concerne les règles de l'aide juridique gratuite. Selon la Cour, la disposition attaquée n'entraîne pas de conséquences disproportionnées pour les personnes privées de leur liberté dès lors qu'elles sont informées de leur droit éventuel à bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et qu'elles en bénéficient effectivement si elles remplissent les conditions légales. En outre, en cas d'urgence, l'aide juridique gratuite est accordée provisoirement par le bureau d'aide juridique sans que le suspect ne doive produire la preuve de ses revenus.

Droit au silence

La plupart des suspects indiquent ne pas avoir fait usage de leur droit au silence. Les avocats auraient plutôt conseillé, dans ce cas-là, de ne pas se taire mais bien de parler. La police constate elle-même que l'intervention de l'avocat entraîne des aveux plus rapides et plus complets dans les dossiers plus légers, et moins d'aveux dans les dossiers plus graves (où il est systématiquement ou plus fréquemment fait usage du droit au silence). Cela correspond aux données chiffrées disponibles des auditions policières, dont il ressort que seule une très petite minorité des suspects arrêtés fait usage de son droit au silence (moins de 1 %) à la police locale ; ils apparaissent plus nombreux à en faire usage à la police fédérale (davantage de dossiers plus graves) (voir un enregistrement manuel de la PJF d'Anvers). Concernant la question de savoir si l'on peut continuer à poser des questions lorsque le suspect fait usage de son droit au silence, le Groupe de pilotage estime qu'il est préférable de ne pas formuler de proposition de modification de loi à ce sujet et que l'appréciation concrète revient à la jurisprudence.

Reconstitution des faits

L'on signale dans la pratique des problèmes lors de la descente sur les lieux en vue de la reconstitution des faits. Ainsi, des questions se posent quant au rôle de l'avocat. Le Groupe de pilotage préconise dès lors de clarifier le terme « accompagner » lors de la reconstitution des faits à l'article 62 du Code d'instruction criminelle. L'on fait observer à cet égard que le rôle de l'avocat doit pouvoir s'appliquer invariablement comme à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle. Il pourrait même être envisagé avec plus de souplesse. À cet effet, l'on pourrait utiliser à l'article 62, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, le terme « assister à » (comme à l'alinéa 2), ce qui paraît être plus actif. L'on n'estime toutefois pas nécessaire d'expliciter la possibilité d'utiliser des écrans vidéo dans la loi. L'on peut entendre par « accompagner » cette manière de procéder. Une éventuelle violation des droits de la défense doit être jugée au cas par cas par la jurisprudence et la doctrine.

Le Groupe de pilotage n'estime pas opportun non plus de prévoir des exceptions relatives à cet accompagnement à l'article 62 du Code d'instruction criminelle. Cette phase est jugée trop importante et la reconstitution peut toujours être organisée d'une autre manière si un problème de sécurité se pose. À l'exception du barreau, les points de contact n'estiment pas une sanction nécessaire non plus. À nouveau, la jurisprudence et la doctrine doivent l'apprécier au cas par cas. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la loi Salduz n'a d'ailleurs pas été annulée en ce qui concerne l'absence de sanction relative à la violation du droit à l'assistance d'un avocat lors de la reconstitution. La Cour estime que l'absence de sanction ne porte pas atteinte au fait qu'il revient au juge du fond d'examiner la régularité des preuves sur lesquelles est fondée l'action publique et de garantir le droit du prévenu au procès équitable.

Interprètes

Il ressort des chiffres, qu'en 2012, il a été fait appel à un interprète pour 20 % des auditions de suspects arrêtés et ce, principalement pour l'arabe, le français et le roumain. Les problèmes relatifs aux interprètes, qui ont déjà été abordés dans les rapports d'évaluation précédents, ont été à nouveau évoqués par les acteurs. Il s'agit notamment du problème de disponibilité des interprètes et du recours au même interprète pour la concertation confidentielle et l'audition. Des questions ont également été posées quant à la qualité des interprètes, ce qui a également été signalé par les suspects. L'on a en outre souligné la hausse des coûts pour les (prestations accrues des) interprètes. Dans le cadre de la consultation, les acteurs ont formulé une série de suggestions pour la transposition dans la législation belge de la directive européenne 2010/64/EU du 20 octobre 2010 relative au droit à la traduction et à l'interprétation dans les procédures pénales, laquelle vise à pallier les problèmes liés aux interprètes.

Impact sur le fonctionnement interne et la collaboration entre acteurs

Les acteurs signalent, tout comme dans le précédent rapport d'évaluation, que la loi Salduz a un impact sur leur travail journalier. Ainsi, les acteurs policiers mentionnent la lourdeur de la procédure et la perte considérable de temps et de capacité (en raison du respect du délai de deux heures même si aucun avocat ne se présente ; des difficultés sont également signalées en ce qui concerne l'utilisation et le financement de l'application web). La police locale souligne une réduction du nombre d'agents sur le terrain de par les auditions plus longues en raison de la présence d'un avocat. (La durée moyenne de l'audition d'un suspect arrêté est en 2012 de 52 minutes pour la police locale ; il s'agit du double pour la police fédérale. Nous disposons toutefois dans notre évaluation uniquement des chiffres de 2012, de sorte que nous ne pouvons pas les comparer avec les années précédentes). La procédure s'est en outre avérée plus complexe pour les opérations de plus grande envergure. L'on peut mentionner à cet égard la bonne pratique de la police fédérale, à savoir la désignation d'une personne responsable de l'application Salduz dans le cadre d'enquêtes importantes. Pour les avocats, ce sont principalement les auditions de nuit qui ont un impact sur leur travail journalier.

En matière de collaboration, la police fédérale souligne encore des difficultés avec les services spéciaux d'inspection, les services des douanes et les juges d'instruction. Les juges d'instruction évoquent à nouveau des difficultés de collaboration avec des avocats qui n'interpréteraient pas la loi Salduz de la même manière. Les parquets font à nouveau observer qu'ils sont davantage contactés par la police. Des concertations (structurelles) sont souvent prévues entre la police et les parquets. Il est même question à Anvers d'un centre d'expertise Salduz.

De manière spécifique, ont encore été évoqués des problèmes liés aux suspects de catégorie III qui sont entendus sur convocation. Les acteurs policiers et judiciaires soulignent un arriéré dans le traitement de ces dossiers (parce que le suspect convoqué ne se présente pas). Ils font en outre observer que l'on dresse davantage de procès-verbaux sans audition. Il est dès lors proposé, dans le volet juridique, d'adapter la catégorie III, en raison de cette perte de temps et de capacité et du nombre réduit d'auditions. Une éventuelle adaptation est néanmoins liée à la question de savoir si à l'avenir, il faudra prévoir ou non l'assistance d'un avocat pour toutes les auditions, dans le cadre de la future directive européenne relative au droit d'accès à un avocat. L'on a en outre mentionné le manque de clarté concernant la consultation d'un avocat par les suspects mineurs de catégorie III (qui ne peuvent y renoncer). Dans le volet juridique, il a été proposé de pallier cette situation en prévoyant pour eux de toute manière un avocat et ce, en élargissant l'application web aux suspects mineurs de catégorie III et en adaptant la circulaire correspondante. Dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle, la loi Salduz n'a du reste pas été annulée en ce qui concerne l'application de la loi aux suspects mineurs (privés de liberté ou non). Selon la Cour, ceux-ci ne bénéficient pas de moins de droits que les majeurs se trouvant dans la même situation.

Enfin, concernant le fait de prévoir une exception pour les auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins, il est constaté, dans le cadre de la consultation et par le Groupe

de pilotage, que la question a déjà été résolue dans la pratique, de sorte qu'une modification de la loi n'est plus nécessaire. Les enquêteurs spécialisés de la police fédérale ont mis au point une technique d'audition comprenant les communications de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle.

Impact sur le fonctionnement de la justice de manière générale

En ce qui concerne l'impact sur le fonctionnement de la justice de manière générale, l'on signale avant tout qu'une bonne collaboration entre les différents acteurs aurait un effet positif sur l'enquête et le fonctionnement de la justice. Plusieurs liens de collaboration structurelle sont apparus entre les acteurs, liens qui ont déjà été évoqués dans les rapports d'évaluation précédents.

Par ailleurs, les acteurs policiers et judiciaires soulignent une baisse des privations de liberté, une réduction des mandats d'arrêt et une hausse des libertés sous conditions. Sur la base de différentes données chiffrées, nous avons un aperçu du nombre de mandats d'arrêt. Plus particulièrement, le nombre moyen de mandats d'arrêt par juge d'instruction effectuant des enregistrements a légèrement baissé en 2012 par rapport aux années précédentes, alors que le nombre moyen de mandats d'arrêt était pratiquement constant en 2009, 2010 et 2011. L'ordonnance de prolongation du délai d'arrestation de 24 heures maximum a été peu utilisée. Par ailleurs, le nombre moyen de libertés sous conditions (LSC) est moins élevé en 2012 pour toute la Belgique que les années précédentes, contrairement aux attentes (et indications) initiales, selon lesquelles le recours aux LSC augmenterait en raison de la loi Salduz. Il convient néanmoins de nuancer et de préciser qu'il existe des différences entre les arrondissements judiciaires : il est question d'une augmentation dans 13 arrondissements (et même d'une augmentation d'au moins 40 % dans 4 arrondissements), alors que l'on peut effectivement observer une baisse dans 9 autres. En dépit des impressions des acteurs sur le terrain, il est donc difficile de parler, sur la base des chiffres, de tendances significatives et d'un impact clair de la loi Salduz sur ces tendances.

Propositions de modification de la réglementation

Sur la base des constats réalisés, il est jugé indiqué d'adapter la réglementation sur un certain nombre de points. Le Groupe de pilotage est parvenu à un consensus concernant les trois propositions suivantes de ***modification de l'actuelle loi Salduz*** :

- Premièrement, l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition est considéré comme un moyen de contrôle important qu'il convient d'inscrire à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle.
- Deuxièmement, il convient de clarifier le terme « accompagner » en cas de reconstitution des faits à l'article 62 du Code d'instruction criminelle.
- Troisièmement, il convient d'exclure légalement l'ordonnance de prolongation de la mini-instruction (en l'intégrant dans les exceptions de l'article 28*septies* du Code d'instruction criminelle) et de spécifier le mode de signification à l'article 15*bis* de la loi relative à la détention préventive.

Outre les deux premiers points du Groupe de pilotage, le Forum de concertation y a ajouté :

- L'élaboration d'une réglementation Salduz claire pour les suspects mineurs. Ainsi, l'on devrait prévoir notamment la possibilité de la renonciation, ce qui offrirait une solution claire pour le terrain.

De plus, nous pouvons encore également mentionner un point suggéré par le groupe de réflexion Salduz du Collège des procureurs généraux :

- Le remplacement du terme « personne de confiance » dans l'article 2*bis* & 3 de la loi sur la détention préventive par, par exemple, « personne de contact » (à cause de la confusion avec « la personne de confiance pour mineurs »).

En outre, l'arrêt n° 7/2013 de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013 a annulé trois dispositions de la loi. Un délai de transition jusqu'au 31 août 2013 est prévu pour l'adaptation des deux premières, qui est stipulée comme suit.

- Il convient de prévoir une communication supplémentaire pour les suspects non privés de liberté, à savoir qu'ils peuvent quitter l'audition.
- La réglementation doit être adaptée là où le contentieux en matière de roulage était exclu de la catégorie III. Il y a lieu de prévoir que toutes les infractions de roulage punissables d'un emprisonnement d'un an ou plus appartiennent à la catégorie III et donnent dès lors droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition.
- En ce qui concerne la sanction, il y a lieu de supprimer le terme « seul ». Il avait déjà été fait observer au sein du Groupe de pilotage que l'actuelle sanction, telle que prévue à l'article 47*bis*, § 6, du Code d'instruction criminelle, ne pourrait être maintenue et devait être adaptée. La future directive européenne relative au droit d'accès à un avocat devra donner des précisions à ce sujet.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a donné une interprétation de deux dispositions de la loi Salduz que nous avons déjà mentionnées plus haut, à savoir concernant la communication des faits à l'avocat et la durée de la concertation confidentielle.

L'on peut ajouter que le Groupe de pilotage n'a pas jugé indiqué de définir légalement la notion d'audition. L'arrêt de la Cour constitutionnelle partage cet avis et renvoie aux commentaires figurant dans les travaux parlementaires et au contexte législatif dans lequel s'inscrivent les droits garantis à toute personne auditionnée qui offrent la sécurité juridique nécessaire.

Outre les modifications ponctuelles limitées de l'actuelle loi Salduz, tant le Groupe de pilotage que le Forum de concertation préconisent une ***modification dans la Constitution de la prolongation du délai d'arrestation de 24 heures*** pour le porter à 36 ou 48 heures.

Pour finir, le Groupe de pilotage estime qu'un éventuel élargissement de l'assistance de l'avocat à toutes les auditions et tous les actes de l'enquête dans le cadre de la future ***directive européenne relative au droit d'accès à un avocat*** ne doit pas signifier que cette assistance doive se dérouler de la même manière que dans les 24 heures. Certainement si l'on prévoit un élargissement pour les auditions d'infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an, le système doit pouvoir continuer à fonctionner. Par conséquent, une réforme en profondeur de la procédure et de notre système judiciaire sera indiquée, ce qui a également été clairement affirmé au Forum de concertation. Nous pouvons ajouter que l'arrêt de la Cour constitutionnelle n'a pas annulé l'actuelle loi Salduz concernant la délimitation qui a été prévue pour l'octroi du droit à l'assistance d'un avocat. Plus particulièrement, la privation de liberté (pénale) est considérée dans la loi comme un critère pertinent pour accorder certains droits. Parallèlement à cela, l'on estime raisonnablement justifié dans la loi de ne pas prévoir l'assistance pour les auditions réalisées après la délivrance du mandat d'arrêt et pour d'autres actes d'instruction (que l'audition et la reconstitution). En outre, la différence établie dans la loi concernant la concertation confidentielle préalable en fonction de la gravité des faits est également jugée justifiée et la déclaration des droits offre à cet égard les garanties nécessaires.

Recommandations

Comme le slogan « le train, déjà un goût de voyage », le voyage qui attend le train Salduz est plus qu'un défi à relever. Étant donné que la Belgique s'inscrit dans l'ordre juridique européen de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les principes de l'Union européenne, la Belgique devra encore se conformer à d'éventuelles exigences supplémentaires en matière d'assistance de l'avocat. Il convient en outre de prendre en considération les conséquences de la décision de la Cour constitutionnelle.

En guise de conclusion, et compte tenu des missions reçues dans le cadre de la présente évaluation[264], nous pouvons formuler, par mission accomplie, les recommandations suivantes afin de maintenir le train Salduz en mouvement :

[264] Nous n'avons pas pu évaluer le CISAM en raison de son interruption.

1. Concernant l'évaluation de la loi Salduz :

- Pour le 31 août 2013, il convient d'effectuer les adaptations ponctuelles suivantes de l'actuelle loi Salduz, compte tenu de la consultation de nos points de contact, des propositions du Groupe de pilotage et du Forum de concertation et de l'arrêt contraignant n° 7/2013 de la Cour constitutionnelle du 14 février 2013 :

  (1) Pour des suspects non privés de leur liberté : prévoir la communication qu'ils peuvent quitter l'audition.
  (2) Adapter de sorte que toutes les infractions de roulage punissables d'un emprisonnement d'un an ou plus appartiennent à la catégorie III et donnent dès lors droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant la première audition.
  (3) Adaptation de la sanction : supprimer le terme « seul ».
  (4) Reconstitution des faits : clarifier le terme « accompagner » par un avocat.
  (5) Réglementation claire pour les suspects mineurs.
  (6) Régler l'enregistrement audiovisuel pour contrôle de l'audition.
  (7) Ordonnance de prolongation : exclure de la mini-instruction et prévoir la signification.
  (8) Remplacer le terme « personne de confiance ».

- L'on préconise également une modification de la Constitution, à savoir prolonger le délai d'arrestation de 24 heures pour le porter à 36 ou 48 heures.

- Il convient de ne réaliser une réforme globale de la loi Salduz qu'après que la directive européenne relative au droit d'accès à un avocat aura été finalisée.

- Il convient de préparer une adaptation de la loi Salduz aux nouvelles exigences de la directive européenne en temps utile et de manière proactive. Il importe de rechercher, en concertation avec tous les acteurs, la solution la plus opérationnelle pour le terrain.

- Avant d'adapter l'actuelle réglementation Salduz, il convient toutefois de clarifier la question fondamentale relative à la direction que doit prendre notre système judiciaire. Il a déjà trop souvent subi des adaptations *ad hoc*. Il est urgent de le réformer de manière fondamentale ; il est plus que temps de le faire.

- Afin de pouvoir encore garantir la collaboration du barreau et la restimuler sérieusement, il est nécessaire de réformer de manière fondamentale le système de l'aide juridique gratuite, de sorte que l'État belge puisse encore le financer.

- Par ailleurs, le règlement des interprètes est urgent, afin de lutter contre les problèmes en la matière signalés depuis quelque temps déjà.

- Enfin, il est crucial que chaque modification soit, tout comme pour l'élaboration de l'actuelle loi Salduz, à nouveau confrontée aux trois mêmes objectifs. Premièrement, apporter une réponse aux exigences internationales et européennes. Deuxièmement, offrir une solution opérationnelle pour tous les acteurs sur le terrain, de sorte que les droits prévus puissent être effectivement exercés. Troisièmement, tenir compte des possibilités budgétaires et principalement des limitations : il convient d'évaluer le coût budgétaire et de conclure au préalable des accords clairs avec les acteurs et un consensus politique doit se dégager.

2. Concernant l'évaluation des directives du Collège des procureurs généraux :

- Sur la base des constats du rapport d'évaluation, aucune adaptation fondamentale des directives ne s'avère actuellement nécessaire. Dans l'évaluation, quelques suggestions ont été formulées et quelques adaptations proposées, lesquelles seront transmises au Collège des procureurs généraux.

- À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, il s'avère nécessaire d'établir d'urgence une directive pour deux dispositions (dont l'interprétation vaut pour toutes les auditions et concertation après la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*) :

    (1) En vue de permettre à l'avocat de remplir sa mission et suivant les circonstances et les caractéristiques de la personne concernée, les fonctionnaires de police, le procureur du Roi ou le juge d'instruction doivent également informer eux-mêmes l'avocat des faits au sujet desquels a lieu l'audition.
    (2) L'on doit permettre à la personne arrêtée d'obtenir une concertation avec son avocat de plus de trente minutes mais cette dernière doit être limitée au regard des exigences de l'enquête si le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme l'exige au vu des circonstances concrètes.
    (3) Les modèles de procès-verbaux devront également être adaptés en fonction de ces interprétations et des dispositions annulées.

3. Concernant l'évaluation de la déclaration des droits :

- Sur la base des constats du rapport d'évaluation, aucune adaptation de la déclaration des droits ne s'avère actuellement nécessaire.

- Des adaptations seront nécessaires à l'avenir et ce, après les adaptations ponctuelles de l'actuelle loi Salduz à réaliser pour le 31 août 2013 au plus tard, et après la transposition dans le droit belge de la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à la traduction et à l'interprétation dans les procédures pénales.

AJOUT JOURNÉE D'ÉTUDE SALDUZ DU 27/03/2013

Suite à la journée d'étude du CPS *« 't Salduz beter gaan ?! Hoe de toekomstige 'EU-richtlijnen' implementeren in onze regelgeving? »* du 27 mars 2013, nous souhaitons encore faire deux ajouts au rapport.

1) Auditions audiovisuelles de mineurs victimes ou témoins

Il est indiqué dans notre rapport qu'en ce qui concerne la notification (des droits et des faits comme prévu à l'art. 47*bis* du Code d'instruction criminelle) dans le cadre d'une audition audiovisuelle de mineurs victimes ou témoins, plus aucune modification de loi n'est nécessaire. La question aurait déjà été réglée dans la pratique (voir informations obtenues de la Police fédérale ainsi que dans le Groupe de pilotage). Lors de la journée d'étude du 27 mars 2013, il est toutefois ressorti de l'exposé de Mme Brigitte De Clercq[265] qu'un problème se pose toujours à ce sujet. Plus particulièrement, il s'avère que la notification des droits pour des enfants (certainement très jeunes) est souvent difficile à comprendre et que la notification succincte des faits peut être très suggestive (alors que le but est précisément d'auditionner de manière non suggestive). C'est la raison pour laquelle Mme De Clercq préconise, à partir de la pratique, une adaptation de la législation. Il convient plus particulièrement de prévoir une exception pour la notification des droits et des faits à l'égard des mineurs victimes et témoins.

2) Le terme de « personne de confiance »

Dans les recommandations, nous avons proposé, au niveau des adaptations ponctuelles de la loi Salduz, de remplacer le terme de « personne de confiance » (par le terme de « personne de contact » par exemple), étant donné que ce terme n'est pas toujours bien compris. Il est toutefois apparu, lors de la journée d'étude, qu'une telle adaptation de la loi impliquerait également une adaptation d'une série d'autres documents (notamment la déclaration des droits et les modèles de procès-verbaux). Ainsi, une telle adaptation n'est pas opportune à court terme et doit plutôt être envisagée dans le cadre d'une réforme globale de la loi Salduz.

[265] Inspecteur principal à la Police judiciaire fédérale de Gand, chargée de cours en Technique d'audition audiovisuelle de mineurs (TAM) et coordinatrice du réseau TAM au sein de l'arrondissement judiciaire de Gand.

BIBLIOGRAPHIE

ALLAERTS, D., “De leidraad voor de politie bij de toepassing van de Salduzwet” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 95-106.

ALLAERTS, D., “De leidraad voor de politie bij de toepassing van de Salduzwet“, *Vigiles* 2012, 233-239.

BEERNAERT, M.A., “La jurisprudence européenne Salduz et ses répercussions en droit belge” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 45-67.

BEERNAERT, M.A., “La loi Salduz : un premier nihil obstat de la Cour constitutionnelle“, *JLMB* 2012, 107-111.

BEERNAERT, M.A., “Les suites de l’arrêt Salduz en droit belge, français et suisse”, *RTDH* 2012, 241-269.

BEERNAERT, M.A., “L’accès à l’avocat dès les premiers interrogatoires de police : chronique d’une condamnation annoncée de la Belgique par la Cour”, *RJLMB* 2010, 718-721.

BEERNAERT, M.A., “Salduz et le droit à l’assistance d’un avocat des les premiers interrogatoires de police“, *Rev.dr.pén.* 2009, 971-988.

BERBUTO, S. en BERTHE, E., “Le point de vue des avocats. On n’en a pas fini avec Salduz !” in JACOBS, A. en MASSET, A. (eds.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, 121-154.

BERKMOES, H., GOOSSENS, F., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F., “Enkele voorlopige besluiten” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 337-360.

BERKMOES, H., “EHRM 14 oktober, Brusco versus Frankrijk“, *Vigiles* 2010, 183-202.

BEYS, M. en SMEETS, C., “L’avocat chez « les flics » : le loup dans la bergerie ou l’agneau dans la gueule du loup ? Les droit de la défense au stade policier à l’aube de l’ère Salduz” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 89- 134.

BLOCH, A., “Salduz is nog maar een begin. Over de toegang tot de rechter en het daadwerkelijk gebruik van de rechtsmiddelen”, *T.Strafr.* 2011, 182-188.

BOCKSTAELE, M., “Het contacteren van de advocaat en enkele verduidelijkingen over het begrip “verhoor” en het verloop ervan in aanwezigheid van een advocaat” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 249-284.

BOCKSTAELE, M., “Het moment van vrijheidsbeneming in de Salduzwet’”, *Panopticon* 2012, 149-154.

BOCKSTAELE, M., “De organisatie van het voorafgaandelijk consult” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 129-142.

BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 361 p.

BOCKSTAELE, M., “Voorlopige richtlijnen van het college van procureurs-generaal inzake de bijstand van een advocaat bij het eerste politionele verhoor van een verdachte”, *Panopticon* 2010, 72-78.

BOCKSTAELE, M., “De aanwezigheid van de advocaat tijdens het verhoor en de consultatie voorafgaand aan het eerste verhoor: enkele praktische implicaties”, *Panopticon* 2009, 97-102.

BOKSEM, J., “Vooral met daden de cliënt bijstaan”, *Advocatenblad* 2009, nr. 3, 112.

BOONE, R., “Voorlopige hechtenis moet laatste redmiddel zijn”, *Juristenkrant* 4 april 2012, 8-9.

BOONE, R. en CALLUY, E., “Het nieuwe verhoren: evaluatie na een maand Salduz”, *Juristenkrant* 8 februari 2012, 8-9.

BOONE, R. en CALLUY, E., “Salduz wordt harde dobber voor de lokale politie” (interview met Dirk Van Nuffel), *Juristenkrant* 21 december 2011, 9.

BOONE, R., “Salduz: de georganiseerde chaos”, *Juristenkrant* 26 januari 2011, 8-9.

BOONE, R., “We zullen geen schendingen van het beroepsgeheim meer dulden” (interview met Piet Van den Bon), *Juristenkrant* 14 september 2011, 8-9.

BOTTAMEDI, C., “De lokale politie en de Salduz-wet. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur”, *Politie J.* 2012, 18-19.

BOTTAMEDI, C., “Het Salduz-arrest, een vlindereffect”, *Politie J.* 2011, 27-28.

BOUHON, M., “La loi Salduz, un coup dans l’eau?”, *Ann.dr.Louvain* 2012, n°2, 177-201.

C.C., “Recht op bijstand vóór Salduz-wet” (noot onder Gent 1 april 2011), *NJW* 2012, 226.

C.C., “Salduz-wet: bevel tot verlenging” (noot onder GwH 22 december 2011), *NJW* 2012, 139.

CLAES, J., “De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, Justitie en advocatuur”, *Politie J.* 2012, 7-9.

COLETTE, M;, “EHRM verduidelijkt definitie verhoor”, Juristenkrant 8 november 2012.

COLETTE, M., “Bevel tot verlenging in Salduz-wet is grondwetconform”, *Juristenkrant* 11 januari 2012, 1.

COLLETTE, M., “Salduz uit zijn lijden verlost en het strafprocesrecht hervormd: dwarsdoorsnede van de nieuwe verhoorregeling ingevolge de Salduz-wet van 13 augustus 2011” in FRANCOIS, A., SMIS, S., VAN LAETHEM, K. en VAN LIMBERGHEN, G. (eds.), *Juridische meesterwerken VUB 2010-11. Selectie van de beste masterproeven in de rechten*, Brussel, Larcier, 2012, 369-396.

COLLETTE, M. en DE HERT, P., “Vrijheid van komen en gaan: recht of illusie?”, *Juristenkrant* 21 december 2011, 1.

COLETTE, M., “Wet consultatie- en bijstandsrecht. Krachtlijnen van het controversiële antwoord van de wetgever op de Salduz-rechtspraak”, *Ad Rem* 2011, afl. 5, 28-36.

CONINGS, C., “Recht op bijstand vóór Salduz-wet”, *NJW* 2012, 226.

CONINGS, C., “Salduz-wet: bevel tot verlenging”, *NJW* 2012, 139.

CORSTENS, G., *Het Nederlands Strafprocesrecht*, Antwerpen, Kluwer, 2011, 980 p.

COTTYN, J., "De bijstand van de advocaat voorafgaand aan het verhoor en bij de onderzoeksrechter: twee adviezen van de Hoge Raad voor de Justitie na Salduz" in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 11-16.

CULO, E. en BOCKSTAELE, M., "Een synthese van de divergente interpretaties en beschouwingen" in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 237-246.

DAENINCK, P., "Over hete soep en nieuwe verstandhoudingen" in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 235-246.

DAMS, H., "Het belang van een kwaliteitsvol (proces-verbaal van) verhoor" in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 195-207.

DANET, J., "L'assistance d'un avocat en France" in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 69-88.

DANGREAU, J., "Verhoor van verdachten liefst op geluidsband", *Juristenkrant* 8 april 2009, 11.

DE BAERDEMAEKER, R., "Avant propos engagé" in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l'avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 7-11.

DEBROUX, S., "Salduz: bijstand door advocaat bij verhoor", *Inforevue* 2011, afl. 4, 4-7.

DECAIGNY, T., "De bijstand van een advocaat bij het verhoor: erkenning of inperking door het Hof van Cassatie?", *RW* 2011-12, 294-301.

DECAIGNY, T., "Een kritische blik op het wetgevend initiatief met betrekking tot toegang tot een advocaat in het prille vooronderzoek" in VLAAMSE CONFERENTIE BIJ DE BALIE TE ANTWERPEN (ed.)*, Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging. Permanente vorming 2010-2011*, Brussel, Larcier, 2011, 109-138.

DECAIGNY, T., DE HERT, P. en COLETTE, M., "De EHRM-dimensie van de Wet consultatie- en bijstandsrecht: aanleiding en vigerend recht" in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 27-36.

DECAIGNY, T. *et al.*, "Financiële regeling bijstand bij verhoor dreigt klassenjustitie te veroorzaken", *Juristenkrant* 21 december 2011, 10.

DECAIGNY, T., COLETTE, M. en DE HERT, P., "Wet consultatie-en bijstandsrecht. Wet van 13 augustus 2011 als antwoord op de Salduz-rechtspraak", *NJW* 2011, 522-531

DECAIGNY, T., "Tussentijdse analyse van het wetgevend initiatief betreffende de toegang tot een advocaat in het prille vooronderzoek", www.legalworld.be.

DECAIGNY, T., "EHRM doorkruist Salduzdiscussie Senaatscommissie Justitie", *Juristenkrant* 27 oktober 2010, 1.

DECAIGNY, T., "Cassatie erkent recht op bijstand advocaat", *Juristenkrant* 8 december 2010, 1.

DECAIGNY, T., “Antwerps hof van beroep erkent recht op bijstand advocaat bij politieverhoor”, *Juristenkrant* 27 januari 2010, 2.

DECAIGNY, T., “De bijstand van een advocaat bij het verhoor”, *T.Strafr.* 2010, 4-17.

DECAIGNY, T. en DE HERT, P., “Bijstand van advocaat bij verhoor: een praktisch voorstel”, *Juristenkrant* 24 maart 2010, 11.

DECAIGNY, T. en VAN GAEVER, J., “Ruime interpretatie van de rechtspraak van het Hof. Salduz: *Nemo tenetur* en meer…“, *T.Strafr.* 2009, 201-212.

DECOCK, G., “De toepassing van de Salduz-rechtspraak”, *TJKR* 2010, 135-136.

DE CODT, J., “Le délai de vingt-quatre heures et sa prolongation”, *JT* 2011, 857-860.

DE DECKER, S., “Salduz: een regen van arresten in Straatsburg, slechts druppels in Brussel?” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 83-94.

DE HERT, P. en DECAIGNY, T., “Onderzoeksrechter moet afstand van bijstandsrecht zelf vaststellen”, *De Juristenkrant* 12 september 2012, 3.

DE HERT, P., DECAIGNY, T. en COLETTE, M., “Vijf manco’s aan de Salduzwet in het licht van de rechtspraak van het Europees Hof voor de rechten van de Mens en nakende EU-strafproceswetgeving” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 303-318.

DE HERT, P., en COLETTE, M., “EU plaatst slachtofferschap hoog op de legislatieve agenda”, *Juristenkrant* 12 oktober 2011, 4-5.

DE HERT, P. en DECAIGNY, T., “Salduz-rechtspraak is geen exotisch curiosum”, *Juristenkrant* 9 februari 2011, 10.

DE HERT, P., DECAIGNY, T. en COLETTE, M., *De wet consultatie- en bijstandsrecht (Salduz-wet)*, Mechelen, Kluwer, 2011, 755 p.

DE HERT, P., DECAIGNY, T. en WEIS, K., “Het arrest Salduz dwingt tot aanpassing verhoor”, *Vigiles* 2009, afl. 1, 1.

DE HERT, P., HOEFMANS, A. en WEIS, K., “Rechtspraak kort bestek EHRM”, *T.Strafr.* 2009, 234-241.

DE HERT, P. en WEIS, K., “Voorwoord. Het recht op bijstand van een advocaat bij het verhoor”, *T. Strafr.* 2009, 195-196.

DE HERT, P. en WEISS, K., “Post-Salduz-rechtspraak blijft komen”, *Juristenkrant* 11 maart 2009, 10.

DE JAEGERE, P. en VERSTRAETE, A., “Het recht op bijstand bij het verhoor. Een deontologische benadering van de taak van de advocaat”, *Ad Rem* 2010, 10-20.

DEJEMEPPE, B., “La loi Salduz”, *JT* 2011, 837.

DEJEMEPPE, B., “En marge de la circulaire du collège des procureurs généraux”, *JT* 2010, 377.

DE NAEYER, B., « interview », *JDJ* 2011, 12-14.

DE LA SERNA, I., “La loi Salduz: la phase judiciaire”, *JT* 2011, 848-851.

DE LA SERNA, I., “L’assistance de l’avocat lors de la garde à vue suite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme. Le point de vue d’un juge d’instruction” in VANDERMEERSCH, D. en DEJEMEPPE, B. (eds.), *Détention préventive. 20 ans après ?*, Brussel, Larcier, 2011, 59-80.

DE SOUTER, V., “De verklaring van rechten: een vreemde eend in de ‘Salduz-bijt’?” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 49-63.

DE SOUTER, V., “De verklaring van rechten : een vreemde eend in de ‘Salduz-bijt’ ?”, *Vigiles* 2012, 216-223.

DE SWAEF, M. en VANDEPLAS, A., “De Salduz story: Lof der redelijkheid?”, *RW* 2011-12, 89-92.

DE TERWAGNE, A., “L’assistance du mineur lors de son audition au poste de police. Nid à problèmes ou passionnante opportunité ?”, *JDJ* 2011, 10-11.

DE TERWAGNE, A., “L’assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011dite « loi Salduz »”, *JDJ* 2011, 15-34.

DE VALKENEER, C., “Enkele kritische bedenkingen bij de Salduzwet en de implementatie ervan” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 179-186.

DE VALKENEER, C., “L’application de la loi du 13 août 2011 au stade de la phase policière”, *JT* 2011, 838-844.

DE VROEDE, N., “De nieuwe houding van de magistraat in het ‘post-Salduz-tijdperk’. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur”, *Politie J.* 2012, afl. 1, 15-17.

DHAEYER, P., “Les droits de défense au stade de l’instruction” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 149-176.

DILLENBOURG, D., “La jurisprudence de la Cour européenne: état de la question et enjeux. L’assistance de l’avocat, ola garde à vue et les interrogatoires d’enquête dans la jurisprudence récente de la Cour” in JACOBS, A. en MASSET, A. (eds.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, 9-42.

DUFOUR, B., “Le droit à l’assistance d’un avocat lors de la phase préparatoire, entre droit absolu et droit relatif”, *JT* 2009, 529.

EDWARDS, A., “Issues arising from the Salduz jurisprudence: the presence of a lawyer at the investigative stage” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 155-159.

GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 770 p.

GOOSSENS, F. en HUTSEBAUT, F., “Het begrip ‘ongeoorloofde druk of dwang’ bij verhoren: een (in essentie) jurisprudentiële afbakening” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 147-176.

GOOSSENS, F. en HUTSEBAUT, F., “Het begrip ‘ongeoorloofde druk of dwang’ in artikel 4 van de ‘Salduzwet’. Een duiding van de Straatburgse jurisprudentie en de Belgische rechtspraak en rechtsleer” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 167-193.

GOOSSENS, F., “Bijstand van een advocaat tijdens het politioneel verdachtenverhoor: voortaan ook een recht volgens het Hof van Cassatie / Assistance d’un avocat pendant l’audition des suspects par la police: désormais aussi un droit selon la cour de cassation” (noot onder Cass. 23 november 2010), *Vigiles* 2011, 260-276.

GOOSENS, F., DE HERT, P. en DECAIGNY, T., “Een advocaat bij het verhoor: volgens het Hof van Cassatie enkel een recht voor kandidaten voor vrijheidsberoving / Un avocat lors de l’audition: selon la cour de cassation uniquement un droit pour les candidats à la privation de liberté” (noot onder Cass. 5 april 2011), *Vigiles* 2011, 80-86.

GOOSSENS, F. en DE HERT, P., “Straatsburg heeft gesproken: tijdens het politioneel verdachtenverhoor geldt een recht op bijstand van een advocaat” (noot onder EHRM 14 oktober, Brusco versus Frankrijk), *Vigiles* 2010, 183-199.

GOOSSENS, F. en DE HERT, P., “Mensenrechten tijdens het politioneel voorarrest: een bloemlezing van enkele recente Straatburgse arresten”, *Vigiles* 2009, 105-129.

G.P., “Een eerste test voor Salduz – Het arrest 201/2011 van het Grondwettelijk Hof”, *Politienieuws* 15 februari 2012, 9-12.

GRUWEZ, A., “Volgens mij luidt ‘Salduz’ het einde in van de onderzoeksrechter”, *Inforevue* 2011, 1.

GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 223 p.

HOFSTRÖSSLER, P., “Beroepsgeheim, geheim van het onderzoek en persmededelingen door advocaat” in VLAAMSE CONFERENTIE BIJ DE BALIE TE ANTWERPEN (ed.), *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging. Permanente vorming 2010-2011*, Brussel, Larcier, 2011, 33-57.

HOFSTRÖSSLER, P., “Beroepsgeheim, geheim van het onderzoek en persmededelingen door een advocaat” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 95-118.

HUYBRECHTS, L., “Het verhoor onder de Salduzwet” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 109-118.

HUYBRECHTS, L., “Het verhoor onder de Salduzwet”, *Vigiles* 2012, 240-244.

HYBRECHTS, L., “Wat is een verhoor, vraagt U” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 53-66.

HUYSMANS, J., “Het bevel tot verlenging: een stille revolutie in de voorlopige hechtenis?”, *RW* 2012, 1702-1712.

JACOBS, A., “Salduz: opportuniteit of gemiste kans voor een betere waarheidsvinding? Pleidooi voor een gezamenlijke gedragscode” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 143-153.

JACOBS, A., “Un bouleversement de la procédure pénale en vue: la présence de l’avocat des l’arrestation judiciaire du suspect?”, *JLMB* 2009, 202.

KALMTHOUT, A.M., KNAPEN, M.M. en MORGENSTEIN, C. (eds.), *Pre-trial in European Union. An analysis of Minimal Standards in Pre-Trial Detention and the grounds for Regular Review in the Member States of the EU*, Nijmegem, Wolf Legal Publishers, 2009, 994p.

KEERMAN, A., "Salduz-wetsontwerp in laatste rechte lijn", *Juristenkrant* 29 juni 2011, 1.

KENNES, L., "La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté", *Rev.dr.pén.* 2012, 5-67.

KETTELS, A., "L'assistance de l'avocat dès l'arrestation ou comment repenser la phase préparatoire du procès sur un mode plus accusatoire", *Rev.dr.pén.* 2009, 989-1012.

KUTLY, F., "Chronique de jurisprudence. Le droit à un procès équitable au sens de la jurisprudence strasbourgeoise en 2008", *JLMB* 2009, 234-236.

LATOIR, G. en STEVENS, J., "Recht op aanwezigheid van de advocaat bij het politieverhoor bevestigd door EHRM?", *Ad Rem* 2009, afl. 2, 12-18.

LAQDIM, S., "La justice pour mineurs est-elle la laboratoire du droit pénal des majeurs", *JDJ* 2011, 3.

LEROY, A., "Présence de l'avocat lors des auditions subséquentes : "Y'a qu'à demander"" (noot onder KI Brussel 2 februari 2012), *JT* 2012, 182.

LEROY, A., "L'avocat et la loi Salduz", *JT* 2011, 851-856.

LEROY, A., « Le C.C.B.E. répond aux cinq Etats qui s'opposent à la mise en œuvre d'un véritable droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales », *JT* 2011, 679.

LIÉGEOIS, Y., "De concrete gevolgen van de Salduz-rechtspraak" in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 25-43.

LIÉGEOIS, Y., "De onvermijdelijke evolutie van het strafprocesrecht" in DERUYCK, F., DE SWAEF, M., ROZIE, J., ROZIE, M., TRAEST, P. en VERSTRAETEN, R. (eds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 221-258.

LINERS, A. en LANGOUCHE, M.A., "Bijstand van advocaat bij politieverhoor", *Inforevue* 2010, 9.

LINERS, A. en SUPEENE, I., "Bijstand van een advocaat tijdens de voorlopige hechtenis", *Inforevue* 2009, afl. 2, 21.

LIZIN, D., "La reconstitution: tout le monde y va! Les conséquences de l'arrêt Salduz pour la police, la justice et le barreau", *Le journal de la police* 2012, 10-11.

LUGENTZ, F., "De onderzoeksrechter en de Salduzwet" in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 187-208.

MAES, J., "Europees Hof voor de Rechten van de Mens 27 november 2008, Salduz t. Turkije" in ALLAERTS, V., BOUTELIGIER, L., JANSSENS, E. en VERSTRAETE, J. (eds.), *Liber amicorum Jo Stevens*, Brugge, Die Keure, 2011, 499-516.

MAES, J. en COLETTE, M., "Het consultatie- en bijstandsrecht: pleidooi voor een verdragsconforme interpretatie" in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 57-74.

MALEWICZ, R., “Richtinggevende arresten beantwoorden niet alle vragen”, *Advocatenblad* 10 juli 2009, 362-363.

MARES, L., “De implementatie van Salduz binnen de lokale politie” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 221-233.

MARES, L., “La mise en œuvre de la loi Salduz au sein de la police locale”, *Vigiles* 2012, 190-196.

MARES, L., “De implementatie van Salduz binnen de lokale politie”, *Vigiles* 2012, 183-189.

MEESE, J. en TERSAGO, P., “Het recht voor elkeen die wordt verhoord op consultatie van en bijstand door een advocaat na de “Salduz-wet” van 13 augustus 2011”, *RW* 2012, 934-952.

MEESE, J., “De advocaat in de hoek. Enkele korte bedenkingen over de rol van de advocaat bij het verhoor en bij de sanctieregeling van de Saduz-wet” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 89-99.

MEESE, J., “Het probleem Dayanan” in DERUYCK, F. en ROZIE, M. (eds.), *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Brugge, Die Keure, 2011, 641-649.

MELKEBEEK, C., “Recht op bijstand advocaat tijdens het eerste politieverhoor. Voor de minderjarige en de meerderjarige Belg”, *TJK* 2011, 35-41.

MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 192 p.

MICHAUX, E., TERSAGO, P., VERVAEKE, G. en VANDERHALLEN, M., “Verhoorder, verdachte en advocaat: zijn driehoeksverhoudingen altijd problematisch?” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 5-10.

MICHIELS, O., “Brevet de constitutionnalité pour le délai de garde à vue de quarante-huit heures” (noot onder GwH 22 december 2011), *JT* 2012, 92-94.

MICHIELS, O., “De Salduz à Brusco ou les exigences de la Cour européenne des droits de l’homme sur la présence de l’avocat” in DERUYCK, F. en ROZIE, M. (eds.), *Het strafrecht bedreven. Liber amicorum Alain De Nauw*, Brugge, Die Keure, 2011, 651-665.

MICHIELS, O. et JACOBS, A., « Les implications de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l’homme sur les preuves. La jurisprudence *Salduz* et l’arrêt *Gäfgen* », *JT* 2011, 153-161.

MICHIELS, O., “La réception des arrêts Salduz et Dayanan de la Cour européenne des droits de l’homme par la Cour de cassation”, *RJLMB* 2010, 1274.

MINCKE, C., et SCHOENAERS, F., (promoteurs), *Recherche relative au système de rémunération de l’aide juridique de deuxième ligne. Rapport de recherche*, INCC et Université de Liège, septembre 2012, 156 p.

MINETTE, S., “Droit à l’assistance d’un avocat: quelles suites le droit belge réserve-t-il à la jurisprudence Salduz de la Cour européenne des droits de l’homme?”, *For.ass.* 2011, afl. 113, 86-88.

MINNAERT, M., “Politieverhoren in het post-Salduz-tijdperk” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 19-47.

MINNAERT, M., “Politieverhoren in het post-Salduz-tijdperk”, *Vigiles* 2012, 197-213.

MINNAERT, M., “Salduz: een eerste inventaris van de cassatierechtspraak”, *NC* 2012, 187-219.

MINNAERT, M., “De Salduz-wet”, *NC* 2011, 273-309.

MINNAERT, M., “Rechtsbijstand voor de (aangehouden) verdachte” in DERUYCK, F., DE SWAEF, M., ROZIE, J., ROZIE, M., TRAEST, P. en VERSTRAETEN, R. (eds.), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 475-494.

MITEVOY, T., “Naar een wijziging in het Belgisch recht van de rol van de advocaat tijdens de voorbereidende fase van het strafproces ?”, *Panopticon* 2009, 56-63.

MOLDERS, R., “Pour l’assistance de l’avocat au stade de l’information pénale”, *JT* 2009, 117-120.

MONVILLE, P. en GIACOMETTI, M., “Le point de vue de l’avocat sur la phase préliminaire du procès pénal” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 177-202.

MONVILLE, P. en O. MICHIELS, “Salduz : entre présent et futur” in JACOBS, A. en MASSET, A. (eds.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, 43-94.

MOUTON, A., “Si nous voulons appliquer Salduz à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d’ouverture du commissariat” (interview met Barbara De Naeyer), *JDJ* 2011, afl. 310, 12-13.

MULLENERS, F., “Chaos in politieland met Salduz?. Een eerste evaluatie na twee maanden implementatie”, *Politie J.* 2012, 13.

MULLENERS, F., “Salduz in de politiepraktijk” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 45-55.

NEVE, M. en DECAIGNY, T., “Bijstands- of consultatierecht: het Straatburgse en Parijse perspectief” (noot onder EHRM 14 oktober 2010, Brusco versus Frankrijk), *T.Strafr.* 2011, 52-54.

NEVE, M. en E. BERTHE, “Un avocat dès l’arrestation une garantie fondamentale. Les engagements auxquels a déjà souscrit la Belgique et un coup d’œil chez quelques-uns de nos voisins”, *JT* 2010, 725.

NEVE, M., “La présence de l’avocat des l’arrestation: un pas de plus”, *RJLMB* 2009, 1941-1942.

NEVE, M. en SADZOT, A., “Le droit au silence et le droit à l’assistance d’un avocat dès les premières stades de la procédure”, *JLMB* 1997, 452.

PENNE, H., RAES, A., DEVEUX, E., DELADRIERE, A., DE KEULENAER, S., FRANSSENS, M. en DECRAMER, K., *Evaluatie Salduz wet. Derde tussentijds rapport*, Brussel, Dienst voor het Strafrechtelijk beleid, 29 juni 2012, 166.

PONSAERS, P. en DE WAELE, M, “Het EHRM en de zaak Salduz. Een steeds indringender vraag naar juridische bijstand tijdens het politieverhoor” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 13-26.

RANS, P., “De toepassing van de Salduzwet op de minderjarigen. Een versterkte bescherming voor de minderjarigen omwille van de kwetsbaarheid verbonden aan hun leeftijd” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 65-82.

RANS, P., “L’application de la loi Salduz aux mineurs. Une protection renforcée pour les mineurs d’âge en raison de leur vulnérabilité résultant de leur âge”, *Vigiles* 2012, 224-232.

SAERENS, P., “De Europese richtlijn betreffende het recht op toegang tot een advocaat. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur”, *Politie J.* 2012, 12-13.

SCHOLTEN, N., “Verhooropleiding Salduz. Verhoren met bijstand door een advocaat”?, *Politie J.* 2012, 20-21.

SCHUERMANS, F., “Saldus-bis of Salduz in het kwadraat”, *Juristenkrant* 27 juni 2012, 6.

SCHUERMANS, F., “Het begrip ‘verdachte’ in de post-Salduz-periode” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 119-138.

SCHUERMANS, F., “Het begrip ‘verdachte’ in de post-Salduz-periode”, *Vigiles* 2012, 245-256.

SCHUERMANS, F. en BOCKSTAELE, M., “De nieuwe consultatie en bijstandsregeling door een advocaat in het Belgische strafprocesrecht na de ‘Salduzwet’: een overzicht in vogelvlucht” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 37-52.

SCHUERMANS, F., “Salduz: consultatie- en/of verhoorbijstand voor wie?” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 67-94.

SCHUERMANS, F., “Cassatie zorgt voor Salduz-verfijningen”, *Juristenkrant* 21 december 2011, 7.

SCHUERMANS, F., “KI houdt Salduz-boot af bij wedersamenstelling”, *Juristenkrant* 26 januari 2011, 10.

SCHUERMANS, F., “Cassatie tempert Salduz-commotie”, *Juristenkrant* 14 april 2010, 3.

SMETS, L., “Het Salduz-arrest heeft nood aan een samenwerking tussen politie, advocatuur en magistratuur” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 285-300.

SMETS, L., “Opleiding verhoortechnieken in het post-Salduz tijdperk: naar een universele nationale training?” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 209-222.

SPRONKEN, T., “Advocaat bij politieverhoor: de gevolgen van de zaak Salduz in Nederland” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 123-135.

SPRONKEN, T., “De gevolgen van de zaken Salduz en Panovits in Nederland”, *T.Strafr.* 2009, 227-233.

STAUDT, E., “Les droits de la défense garantis par le parquet” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 135-148.

STEVENS, J., en LATOIR, G., “Het standpunt van de Orde van de Vlaamse Balies”, *T.Strafr.* 2009, 219-226.

STRATSAERT, P., “La loi Salduz, sous l’angle des services de police”, *JT* 2011, 845-847.

TAELMAN, M., “De krijtlijnen van de Salduz-wet” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 17-24.

TERSAGO, P., “De Salduz-advocaat: zitten en zwijgen?”, *RW* 2012-13, 740-745.

TERSAGO, P., “Cassatie kiest voor beperkte rol Salduz-advocaten”, *Juristenkrant* 2012, 6.

TERSAGO, P., “Salduz in België: wat met de schendingen van de Salduz-principes?” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 102-122.

TERSAGO, P., “Enkele beschouwingen bij de Salduz-wet”, *Juristenkrant* 2011, 12.

TRAEST, P., “Moet het strafprocesrecht een nieuwe kleur krijgen?”, in CLAEYS, I. (ed.), *De kleuren van het recht*, Antwerpen, Intersentia, 2012,169-202.

TRAEST, P., “Het proces-verbaal van verhoor en/of aangifte” in SMETS, L., DE KINDER, J., en MOOR, L. (eds.), *Proces-verbaal, aangifte en forensisch onderzoek* in *Cahiers Politiestudies*, Antwerpen, Maklu, 2011, 33-52.

Ph. TRAEST, “Hard bewijs: wanneer is de rechter overtuigd?” in *Bewijs in strafzaken – La preuve en droit pénal*, Brugge, La Charte, 2011, 61-79.

VALKENBORG, L. en COENRAETS, W., “Salduz, de verhoorder verhoord?” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 209-219.

VALKENBORG, L. en COENRAETS, W., “Salduz, l’enquêteur sur la sellette?”, *Vigiles* 2012, 177-182.

VALKENBORG, L. en COENRAETS, W., “Salduz, de verhoorder verhoord?”, *Vigiles* 2012, 165-176.

VAN CAUWENBERGHE, K, “De nieuwe uitdagingen voor wedersamenstellingen” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 139-146.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Bijstand van een advocaat bij eerste verhoor na arrestatie: een eindeloze lijdensweg” in VLAAMSE CONFERENTIE BIJ DE BALIE TE ANTWERPEN (ed.), *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging. Permanente vorming 2010-2011*, Brussel, Larcier, 2011, 139-152.

VAN CAUWENBERGHE, K., “De ‘Salduzwet’: oplossing van het probleem, of nieuwe hindernissen?” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 119-127.

VAN CAUWENBERGHE, K., “De nieuwe wet: de oplossing of…?” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 75-88.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Wedersamenstelling wordt hel op aarde”, *Juristenkrant* 26 januari 2011, 12.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Bijstand van de advocaat vanaf het eerste verhoor: één zwaluw maakt nog geen lente”, *Juristenkrant* 10 februari 2010, 11.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Bijstand van een advocaat bij het eerste verhoor: kan een col het rechtslandschap redden?”, *Vigiles* 2010, 157-161.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Is er een advocaat in de zaal?”, *Vigiles* 2009, 9-13.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Waarheen met een fair trial in België?”, *T.Strafr.* 2009,197-200.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Omwenteling in het strafrechtslandschap nog niet voor morgen, of toch ?”, *Juristenkrant* 14 januari 2009, 12.

VAN CAUWENBERGHE, K., “Gentse K.I. is niet overtuigd van de Salduz rechtspraak”, *Juristenkrant* 8 april 2009, 11.

VAN DEN STEEN, J.C., “Le droit de la jeunesse, précurseur des droits de la défense?” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 13-43.

VAN DEN WYNGAERT, C. m.m.v. DE SMET, B. en VANDROMME, S., *Strafrecht en strafprocesrecht. In hoofdlijnen*, Antwerpen, Maklu, 2011, 1277 p.

VANDERMEERSCH, D., “Conclusions : Les droits de la défense : un enjeu fondamental” in GUILLAIN, C. en WUSTEFELD, A. (eds.), *Le rôle de l’avocat dans la phase préliminaire du procès pénal à la lumière de la réforme Salduz*, Limal, Anthemis, 2012, 203-216.

VANDERMEERSCH, D., “Conclusions: Salduz, vers une nouvelle ère?”, *JT* 2011, 861-862.

VANDERMEERSCH, D., “Après l’arrêt Salduz, quelles perspectives de réforme?” in DERUYCK, F., DE SWAEF, M., ROZIE, J., ROZIE, M., TRAEST, P. en VERSTRAETEN, R. (*eds.*), *De wet voorbij. Liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, 475-494.

VAN DEUREN, C., “‘To Salduz and beyond’: Salduz als halte” in GOOSSENS, F., BERKMOES, H., DUCHATELET, A. en HUTSEBAUT, F. (eds.), *De Salduzregeling: theorie en praktijk, vandaag en morgen*, Brussel, Politeia, 2012, 319-335.

VAN DEUREN, C., “Salduz en Antigoon: een geslaagd huwelijk?”, noot onder Cass. 23 november 2010, *NC* 2011, 72-75.

VAN DEUREN, C., “De Salduz-wet: enkele kritische bedenkingen”, *NC* 2011, 310-319.

VAN MEERBEECK, J., “Le droit à l’assistance d’un avocat à l’aune de la jurisprudence Salduz: le pouvoir judiciaire entre Charybde et Scylla. Après l’arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2010”, *JT* 2010, 381.

VAN PUYENBROECK, L., “De invulling van het begrip ontoelaatbare druk bij het politioneel verdachtenverhoor. Praktische richtlijnen voor de bijstandsverlenende advocaat” in BOCKSTAELE, M., DEVROE, E. en PONSAERS, P. (eds.), *Salduz. Bijstand van advocaten bij verhoren*, Antwerpen, Maklu, 2011, 155-166.

VAN PUYENBROECK, L. en G. VERMEULEN, “Het recht op bijstand van een advocaat bij het politieverhoor na de arresten Salduz en Panovits van het EHRM”, *NC* 2009, 87-97.

VANWALLEGHEM, P., “Niet naleven Salduz-vereisten leidt niet automatisch tot nietigheid van aanhouding”, *Juristenkrant* 25 april 2012, 8.

VANWALLEGHEM, P., “Verbod op vrij verkeer aangehouden verdachte is beperkt in tijd en personen”, *Juristenkrant* 4 april 2012, 8.

VANWALLEGHEM, P., “Cassatie verbreekt veroordeling na bekentenis zonder aanwezigheid advocaat”, *Juristenkrant* 12 januari 2011, 2.

VERBAAN, J., “Het Nederlandse experiment Raadsman bij verhoor” in MICHAUX, E., TERSAGO, P., VANDERHALLEN, M. en VERVAEKE, G. (eds.), *Het Salduz-arrest: tussen uniform en toga. De gevolgen van het Salduz-arrest voor politie, justitie en advocatuur*, Brussel, Politeia, 2011, 137-154.

VERMEULEN, G. en VAN PUYENBROECK, L., “Hoe kan de bijstand van een advocaat bij het verhoor in de Belgische praktijk geregeld worden?”, *T.Strafr.* 2009, 212-219.

VERMEULEN, G. en VAN PUYENBROECK, L., “Het recht op bijstand van een advocaat bij het politieverhoor na de arresten Salduz en Panovits van het EHRM”, *NC* 2009, 87-97.

VERMEULEN, G. en VAN PYENBROECK, L., “Omwenteling bij politieverhoor dichterbij dan verwacht”, *Juristenkrant* 11 maart 2009, 10-11.

VERMEULEN, G. en VAN PUYENBROECK, L., “Mensenrechtenhof schudt strafrechtlandschap dooreen”, *Juristenkrant* 24 december 2008, 1-2.

VERSTRAETE, A. en COLLETTE, M., “Salduz-gedragscode: een leidraad voor de advocaat bij het verhoor”, *Ad Rem* 2011, afl. 3, 74-83.

VERSTRAETEN, R., *Handboek strafvordering*, Antwerpen, Maklu, 2012, 1372 p.

VERSTREPEN, K. en VERSTRAETE, A., “Bijstand van de advocaat bij het verhoor: een stand van zaken”, *Ad Rem* 2010, 67-71.

VISART DE BOCARME, C. en BANNEUX, N., “La mise en œuvre de la jurisprudence Salduz par le ministère public” in JACOBS, A. en MASSET, A. (eds.), *Actualités de droit pénal*, Limal, Anthemis, 2011, 95-120.

WAUTERS, E., « La loi Salduz », *J.Police* octobre 2011, 26-27.

WAUTERS, E., “De essentiële wetgevende nieuwigheden voor de politiemensen op het terrein”, *Infolegis* 21 september 2011, 1-4.

WAUTERS, E., “Les nouveautés législatives essentielles pour les policiers de terrain”, *Infolegis* 21 september 2011, 1-4.

WAUTERS, E., “La loi Salduz”, *Vigiles* 2011, 26-27.

WAUTERS, E., “Advocaten in commissariaten”, *Panopticon* 2010, 65-69.

WEIS, K., “België ontsnapt nipt aan Salduzbom”, *Juristenkrant* 26 mei 2010, 3.

X, “Eerste evaluatierapport Salduz”, *Vigiles* 2012, afl. 2, 4-5.

X, “Hoera voor Salduz, weg met Salduz”, *Juristenkrant* 11 januari 2012, 14.

X, “Optelsom voor Salduz”, *Juristenkrant* 7 december 2011, 14.

X, “(Geen) geld voor Salduz?”, *Juristenkrant* 29 juni 2011, 14.

X, “Salduz naar de Kamer”, *Juristenkrant* 23 februari 2011, 14.

X, “44 miljoen voor Salduz”, *Juristenkrant* 23 februari 2011, 14.

X, “Assistance d’un avocat lors de l’audition”, *Inforevue* 2011, afl. 4, 5-7.

X, “Wet consultatie- en bijstandsrecht”, *NJW* 2011, 569-571.

X, *Themanummer Vigiles. Het verhoor anno 2012. De Belgische Salduzregeling doorgelicht*, nr.5/2011 en nr.1/2012, 165-206.

X, *Numéro spécial du Journal du Droit des Jeunes*, décembre 2011, n° 310, 39 p.

X, *Numéro spécial du Journal des Tribunaux*, 17 décembre 2011, 837-864.

X, *Themanummer Orde van de Dag. “Verhoren, zien en zwijgen“*, maart 2009.

X (SaB), “Bijstand van advocaat bij eerste verhoor door de politie”, *NJW* 2009, 27.

X, “Noot onder Corr. Dendermonde, 23 maart 2009 m.b.t. het recht op bijstand van een advocaat bij het verhoor”, *T.Strafr.* 2009, 285-286.